

**LE DÉVELOPPEMENT DU DROIT PARTICULIER DE L'ÉGLISE
CATHOLIQUE AU CANADA DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'À NOS JOURS**

par

Chantal M. LABRÈCHE

Thèse présentée à la Faculté de droit canonique
de l'Université Saint-Paul, Ottawa, Canada,
en vue de l'obtention du grade de
docteur en droit canonique

Université Saint-Paul

© Chantal M. Labrèche, Ottawa, Canada, 2015

RÉSUMÉ

Le Code de droit canonique de 1983 s'adresse à l'Église catholique universelle mais prévoit que des lois particulières peuvent être établies pour un territoire particulier. Au Canada, c'est la Conférence des évêques catholiques du Canada (CÉCC) qui exerce ce droit au niveau national. La plupart des décrets émis suite à la promulgation du Code en 1983 ont plus de vingt ans. Il est temps d'évaluer la pertinence de ces décrets dans le contexte actuel et de revoir ce droit particulier : ces décrets sont-ils toujours adaptés aux besoins et aux caractéristiques des Canadiens et des Canadiennes?

La thèse sera divisée en quatre chapitres. Le premier chapitre retracera l'histoire de l'établissement de la CÉCC et effectuera un survol historique du droit particulier canadien, de 1658 à 1965. Il y sera également question des Églises catholiques orientales au Canada.

Le deuxième chapitre présentera la Société canadienne de droit canonique qui fut fondée dans le but d'aider les évêques du Canada à mettre en œuvre l'enseignement du Concile Vatican II. Les décisions canoniques pour la mise en pratique au Canada des orientations conciliaires seront étudiées.

Le troisième chapitre sera consacré à l'élaboration du droit particulier pour la mise en application du Code de droit canonique de 1983. Le mandat et le rôle de la Commission de Droit canonique seront examinés, ainsi que les travaux qu'elle a effectués entre 1972 et 1982. De plus, le droit particulier canadien émis suite à la promulgation du Code de 1983 sera analysé. Pour ce faire, les archives de la CÉCC, ainsi que les archives

privées du père Francis Morrissey, membre de la Commission épiscopale de droit canonique/inter-rites furent consultées.

Dans le quatrième chapitre, suite à une comparaison de décrets semblables portés par d'autres conférences épiscopales, de nouvelles versions seront proposées afin de mieux adapter certains décrets aux besoins des fidèles du Canada. Une attention particulière sera accordée aux fidèles laïcs et leur rôle dans l'Église en tant que membres du Peuple de Dieu.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	vi
ABRÉVIATIONS	viii
INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
CHAPITRE I – LES ANTÉCÉDENTS	
Introduction.....	9
1.1 – L'établissement de la Conférence des évêques catholiques du Canada	12
1.1.1 – Les premières rencontres des évêques aux conciles provinciaux et au concile plénier de 1909.....	12
1.1.2 – La fondation de la Conférence catholique canadienne (1943).....	14
1.1.3 – La Conférence des évêques catholiques du Canada à la lumière du deuxième concile du Vatican.....	18
1.2 – Le droit particulier canadien avant le deuxième concile du Vatican	26
1.2.1 – Sous le Régime français	26
1.2.2 – Les conciles provinciaux.....	32
1.2.3 – Le concile plénier de Québec (1909)	40
1.3 – Les catholiques orientaux au Canada.....	46
1.3.1 – Les ukrainiens catholiques	46
1.3.2 – Les maronites	51

1.3.3 – Les grecs melkites catholiques.....	55
Conclusion	59
 CHAPITRE II – LA PÉRIODE ENTRE 1965 ET 1983	
Introduction.....	62
2.1 – La Société canadienne de droit canonique.....	64
2.1.1 – Les années de fondation : la mise en œuvre des décrets conciliaires	64
2.1.2 – Les années de préparation du nouveau Code.....	68
2.1.3 – L’accueil du Code de droit canonique de 1983	72
2.2 – Les décisions canoniques pour la mise en pratique au Canada des orientations conciliaires	75
2.2.1 – La réforme liturgique	76
2.2.2 – La formation des futurs prêtres	90
2.2.3 – La procédure des tribunaux ecclésiastiques	97
Conclusion	102
 CHAPITRE III – L’ÉLABORATION DU DROIT PARTICULIER PROMULGUÉ PAR LA CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA POUR LA MISE EN APPLICATION DU CODE DE DROIT CANONIQUE DE 1983	
Introduction.....	105
3.1 – Le Comité permanent national de droit canonique	106
3.1.1 – Le mandat et le rôle de la Commission.....	111

3.1.2 – Les travaux et les recommandations de la Commission (1972-1982)	114
3.2 – Les décrets d’application pour les canons des Livres I-II-III du Code de droit canonique	127
3.2.1 – Livre I : Les normes générales.....	127
3.2.2 – Livre II : Le peuple de Dieu.....	128
3.2.3 – Livre III : La fonction d’enseignement de l’Église.....	132
3.3 – Les décrets d’application pour les canons des Livres IV-V du Code	136
3.3.1 – Livre IV : La fonction de sanctification de l’Église	136
3.3.2 – Livre V : Les biens temporels de l’Église.....	143
3.4 – Les décrets d’application pour les canons du Livre VII et la réorganisation des tribunaux ecclésiastiques au Canada.....	148
3.4.1 – Livre VII : Les procès	149
3.4.2 – Directives pour les tribunaux ecclésiastiques du Canada de la Commission du droit canonique/inter-rites (2001)	150
Conclusion	152

CHAPITRE IV – LE DROIT PARTICULIER CANADIEN

Introduction.....	155
4.1 – Les situations problématiques.....	156
4.1.1 – Les décrets méritant un nouveau regard	157
4.1.2 – Absence de normes complémentaires.....	163

4.2 – Comparaison avec les décrets d’autres conférences épiscopales.....	170
4.2.1 – Bishops’ Conference of England and Wales	171
4.2.2 – New Zealand Catholic Bishops Conference	172
4.2.3 – United States Conference of Catholic Bishops.....	175
4.2.4 – Conférence des évêques de France	179
4.2.5 – Conférence des évêques de Suisse	183
4.2.6 – Catholic Bishops Conference of Nigeria	186
4.2.7 – Autres conférences.....	193
4.3 – Certains points méritant d’être mis à jour.....	196
4.3.1 – Les ministères institués (c. 230).....	196
4.3.2 – Les médias de communication (cc. 772, § 2 et 831).....	198
4.3.3 – Jours de jeûne et d’abstinence (c. 1253)	199
4.3.4 – La location des biens immobiliers de l’Église (c. 1297).....	200
4.3.5 – Les fidèles laïcs.....	201
Conclusion	205
CONCLUSION GÉNÉRALE	208
ANNEXES	
Annexe 1 : Note explicative.....	217
Annexe 2 : Table des décrets et des canons correspondants.....	218

Annexe 3 : Table des canons et des décrets correspondants.....	219
Annexe 4 : Normes complémentaires au Code de droit canonique de 1983	220
BIBLIOGRAPHIE	229
NOTE BIOGRAPHIQUE.....	276

REMERCIEMENTS

Je remercie de tout cœur madame Anne Asselin, doyenne de la Faculté de droit canonique et directrice de cette thèse, dont le dévouement, la patience, les encouragements et les conseils si précieux m'ont stimulée et guidée pour mener à terme la recherche et la rédaction de cette thèse.

Je remercie de façon particulière le père Francis Morrisey, o.m.i., de m'avoir suggéré le sujet de cette thèse. Je le remercie également de m'avoir donné accès à ses archives personnelles concernant la Commission épiscopale de droit canonique/inter-rites.

Je remercie le secrétaire général de la Conférence des évêques catholiques du Canada, monseigneur Patrick Powers, p.h., d'avoir accepté que je poursuive mes recherches aux archives de la CÉCC. Je remercie également monsieur Bruce Henry, archiviste de la CÉCC, de m'avoir accueilli si chaleureusement aux archives. Je remercie monseigneur Christian Riesbeck, CC, évêque auxiliaire et chancelier de l'Archidiocèse d'Ottawa, le vicaire général, monseigneur Kevin Beach, p.h., et le vice-chancelier, monsieur le diacre Eugene Margeson, de m'avoir donné accès aux archives diocésaines.

Permettez-moi de remercier de façon toute particulière deux Pères du concile Vatican II qui ont accepté si généreusement de partager avec moi leurs souvenirs du concile : monseigneur Gérard-J. Deschamps, s.m.m., évêque émérite du diocèse de Bereina, en Papouasie-Nouvelle Guinée, et monseigneur Jacques Landriault, évêque émérite du diocèse de Timmins, en Ontario.

Je désire remercier tous les membres de ma famille qui n'ont jamais cessé de me soutenir et de m'encourager tout au long de mes études, particulièrement mes parents. Je remercie aussi les amis dont le soutien, la présence et l'amitié ont été des atouts indispensables.

Finalement, je remercie tous ceux et celles qui ont contribué d'une manière ou d'une autre à la réalisation de cette thèse : les professeurs de la Faculté de droit canonique, la conseillère aux études supérieures, madame Francine Quesnel, l'adjointe administrative, madame Louise Kitts et la responsable des programmes, madame Ana-Claudia Primo. Je remercie également les étudiants de la Faculté de droit canonique dont le soutien fut toujours apprécié.

ABRÉVIATIONS

AAS	<i>Acta Apostolicae Sedis</i>
ASS	<i>Acta Sanctae Sedis</i>
c., can.	canon
cc., cann.	canons
CCC	Conférence catholique canadienne
CCEO	<i>Codex canonum Ecclesiarum orientalium</i>
CD	CONCILE VATICAN II, Décret <i>Christus Dominus</i>
CDCA	CAPARROS, E. et H. AUBÉ (dir.), <i>Code de droit canonique annoté</i>
CÉCC	Conférence des évêques catholiques du Canada
CIC/17	<i>Codex iuris canonici, Pii X Pontificis Maximi iussu digestus</i>
CIC	<i>Codex iuris canonici, auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus</i>
CL	JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale <i>Christifideles laici</i>
DC	<i>La Documentation catholique</i>
EM	CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ et al., Instruction <i>Ecclesiae de mysterio</i>
GS	CONCILE VATICAN II, Constitution pastorale <i>Gaudium et spes</i>
M.E.Q.	TÊTU, H. et C.O. GAGNON (dir.), <i>Mandements, lettres pastorales et circulaires des évêques de Québec</i>
MQ	PAUL VI, Lettre apostolique en forme de <i>motu proprio Ministeria quaedam</i>
NCCB	National Conference of Catholic Bishops
OT	CONCILE VATICAN II, Décret <i>Optatam totius</i>
PGMR	Présentation générale du Missel Romain
USCCB	United States Conference of Catholic Bishops

INTRODUCTION GÉNÉRALE

« Une conférence épiscopale est [...] une assemblée dans laquelle les Prélats d'une nation ou d'un territoire exercent conjointement leur charge pastorale en vue de promouvoir davantage le bien que l'Église offre aux hommes, en particulier par des formes et méthodes d'apostolat convenablement adaptées aux circonstances présentes »¹.

L'origine de ces conférences remonte en 1830, à Malines (Mechelen) en Belgique, alors que les évêques belges commencèrent à se réunir annuellement à la maison archiépiscopale du lieu. Au cours des années suivantes, les évêques des autres nations entreprirent également de se rassembler à intervalle régulier. Les évêques allemands se rencontrèrent pour la première fois en 1848 et ceux de la Bavière en 1850. Les évêques d'Autriche se réunirent à partir de 1849, tout comme les évêques d'Italie qui se rassemblèrent au cours de réunions régionales, particulièrement en Ombrie. Quant aux évêques irlandais, ils eurent leur première rencontre à Dublin en 1854. Le pape Léon XIII (1878-1903) encouragea considérablement ces rassemblements des évêques de tout un pays : en Espagne, au Portugal, en Autriche, en Hongrie et au Brésil. Durant son pontificat, la Congrégation pour la propagation de la foi publia des instructions pour que des rencontres similaires aient lieu en Chine et aux Indes². Les églises orientales arménienne et grecque-melkite introduisirent également ce genre de réunions d'évêques³.

La Congrégation des évêques et des réguliers publia les premiers règlements pour de tels

¹ CONCILE VATICAN II, Décret sur la charge pastorale des évêques dans l'Église *Christus Dominus*, 28 octobre 1965, dans *AAS*, 58 (1966), pp. 673-701; traduction française dans *Vatican II*, nouvelle édition revue et corrigée, [Saint-Laurent, Qc], Fides, 2011, n°38, p. 328 (= *CD*).

² Voir P. HUIZING, « The Structures of Episcopal Conferences », dans *The Jurist*, 28 (1968), p. 164 (= HUIZING, « Structures of Episcopal Conferences »). Voir aussi R. W. KUTNER, « The Development, Structure, and Competence of the Episcopal Conference », thèse de doctorat, Washington, Catholic University of America, 1972, p. 24.

³ Voir HUIZING, « Structures of Episcopal Conferences », p. 164.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

rassemblements en Autriche⁴ et en Amérique latine. La consultation mutuelle entre évêques caractérisait ces rencontres. Les profonds changements qui eurent lieu au dix-neuvième siècle changèrent le statut de l'Église dans la société. Avec le libéralisme, la séparation de l'Église et de l'État, ainsi que d'autres changements sociaux, l'administration ecclésiastique et ceux qui étaient chargés du soin pastoral des fidèles se trouvèrent confrontés à de nouveaux problèmes d'ordre pratique. Les évêques tentèrent alors de les résoudre en prenant conseil les uns des autres. Il semble que c'est ce qui contribua à la création et au développement des assemblées nationales des évêques⁵.

Le Code de 1917 mentionnait la conférence épiscopale au canon 292⁶ mais référait à la réunion des évêques d'une province ecclésiastique plutôt qu'à la réunion des évêques de toute une nation⁷. Le Saint Siège reconnut officiellement l'existence et l'importance des conférences épiscopales dans son décret sur la charge pastorale des évêques dans l'Église *Christus Dominus* publié le 28 octobre 1965⁸. Bien que les évêques de certains pays se réunissaient déjà avant l'avènement du concile, la conférence

⁴ Voir CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES ET LES RÉGULIERS, *Instructio quoad Congressiones episcopales per Dioeceses austriacas*, 22 juillet 1898, dans *ASS*, 32 (1899-1900), pp. 487-488.

⁵ Ce paragraphe est largement inspiré de HUIZING, « Structures of Episcopal Conferences », pp. 163-175, principalement pp. 163-164.

⁶ *CIC/17*, Canon 292 – § 1. Sauf disposition contraire prise par le Saint-Siège dans des cas particuliers, le métropolitain, ou, à son défaut, le plus ancien des suffragants selon l'ordre indiqué par le canon 284, doit faire en sorte que, au moins tous les cinq ans, les Ordinaires des lieux se réunissent, à une époque fixée, chez le métropolitain ou chez un autre évêque de la province. Le but de ces réunions est de délibérer ensemble sur ce qu'il faut faire dans leurs diocèses pour promouvoir le bien de la religion et préparer le travail du futur concile provincial.

§ 2. En outre les évêques et les autres dignitaires cités dans le canon 285 doivent être convoqués ainsi que les autres Ordinaires.

§ 3. Les mêmes Ordinaires désigneront, dans leur réunion, le siège de la prochaine réunion.

Traduction française dans R. NAZ (dir.), *Traité de droit canonique*, t. 1, Paris, Letouzey et Ané, 1954, p. 421.

⁷ Voir J. WERCKMEISTER, art. « conférence épiscopale ou conférence des évêques », dans *Petit dictionnaire de droit canonique*, Paris, Les Éditions du Cerf, 2011, pp. 65-66.

⁸ Voir *CD*, n° 37, p. 327.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

épiscopale telle que nous la connaissons aujourd'hui ne devint obligatoire qu'après le concile. Moins de vingt ans plus tard, le Code de droit canonique de 1983 définissait la conférence des évêques au canon 447 :

La conférence des évêques, institution à caractère permanent, est la réunion des évêques d'une nation ou d'un territoire donné, exerçant ensemble certaines charges pastorales pour les fidèles de son territoire, afin de mieux promouvoir le bien que l'Église offre aux hommes, surtout par les formes et moyens adaptés de façon appropriée aux circonstances de temps et de lieux, selon le droit⁹.

Le vingt-et-un mai 1998, le pape Jean-Paul II publia la lettre apostolique en forme de motu proprio sur la nature théologique et juridique des conférences des évêques *Apostolos suos*¹⁰. « La finalité des Conférences des Évêques consiste à veiller au bien commun des Églises particulières d'un territoire grâce à la collaboration des pasteurs sacrés à qui la charge en a été confiée »¹¹. De plus, « l'exercice conjoint du ministère épiscopal concerne aussi la fonction doctrinale ». En effet,

[q]uand, unanimement, les Évêques d'un territoire déterminé, en communion avec le Pontife romain, proclament conjointement la vérité catholique en matière de foi et de morale, leur voix peut parvenir plus efficacement à leur peuple et faciliter l'adhésion de leurs fidèles avec une révérence religieuse de l'esprit à ce magistère. En exerçant fidèlement leur fonction doctrinale, les Évêques servent la Parole de Dieu, à laquelle est soumis leur enseignement, ils l'écoutent avec piété, la gardent saintement et l'exposent fidèlement afin que leurs fidèles la reçoivent de la meilleure manière possible. Et puisque la doctrine de la foi est un bien commun de toute l'Église et le lien de sa communion, les Évêques, réunis dans la Conférence épiscopale, veillent surtout à suivre le magistère de l'Église universelle et à le faire opportunément connaître au peuple qui leur est confié¹².

Quant au Directoire pour le ministère pastoral des évêques, il présentait ainsi les finalités de la conférence des évêques :

⁹ *CIC*, canon 447. Texte français *Code de droit canonique, texte officiel et traduction française*, préparé par la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DROIT CANONIQUE ET DE LÉGISLATIONS RELIGIEUSES COMPARÉES, Paris, Centurion, Tardy/Ottawa, CÉCC, 1984. Cette traduction est utilisée pour toutes les références subséquentes des canons du Code de 1983.

¹⁰ JEAN-PAUL II, Lettre apostolique en forme de « motu proprio » sur la nature théologique et juridique des conférences des évêques *Apostolos suos*, 21 mai 1998, dans *AAS*, 90 (1998), pp. 641-658, traduction française dans *DC*, 95 (1998), pp. 751-759.

¹¹ *Ibid.*, n° 17, p. 755.

¹² *Ibid.*, n° 21, p. 757.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

La Conférence épiscopale, dont le rôle est devenu d'une grande importance ces dernières années, contribue sous des formes multiples et fécondes à la mise en œuvre et au développement de *l'affection collégiale* entre les membres du même épiscopat. En elle, les Évêques exercent conjointement certaines fonctions pastorales pour les fidèles de leur territoire. Cette action répond à la nécessité, spécialement ressentie aujourd'hui, de pourvoir au bien commun des Églises particulières par un travail de ses Pasteurs effectué en accord et bien harmonisé. Le rôle de la Conférence épiscopale est d'aider les Évêques dans leur ministère, au bénéfice de tout le Peuple de Dieu¹³.

Les conférences des évêques ont l'autorité de créer un droit particulier adapté aux fidèles de leur nation respective lorsque le droit universel le prescrit¹⁴. « Par droit particulier on entend toutes les lois, les coutumes légitimes, les statuts et les autres règles du droit qui ne sont communes ni à l'Église tout entière, ni à toutes les Églises orientales »¹⁵. Le droit particulier peut être promulgué par un évêque diocésain, un concile particulier ou une conférence épiscopale. L'évêque diocésain ayant le pouvoir législatif¹⁶, il peut porter des décrets généraux¹⁷ pour son diocèse¹⁸. Les conciles particuliers, qu'ils soient provinciaux ou pléniers,

¹³ CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, *Directoire pour le ministère pastoral des évêques Apostolorum Successores*, 22 février 2004, Ottawa, Conférence des évêques catholiques du Canada, 2004, n° 28, pp. 39-40 (= CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, *Directoire Apostolorum Successores*).

¹⁴ Voir *CIC*, canon 455 – § 1. La conférence des évêques ne peut porter de décrets généraux que pour les affaires dans lesquelles le droit universel l'a prescrit, ou lorsqu'une décision particulière du Siège Apostolique l'a déterminé de sa propre initiative ou à la demande de la conférence elle-même.

¹⁵ *CCEO*, canon 1493, § 2. *Codex canonum Ecclesiarum orientalium, auctoritate Ioannis Pauli PP.II promulgatus, fontium annotatione auctus*, Libreria editrice Vaticana, 1995, traduction française E. EID et R. METZ (dir.), *Code des canons pour les Églises orientales*, Libreria editrice Vaticana, 1997. Cette traduction est utilisée pour toutes les références subséquentes des canons du Code des canons pour les Églises orientales.

¹⁶ Voir *CIC*, canon 391 – § 1. Il appartient à l'Évêque diocésain de gouverner l'Église particulière qui lui est confiée avec pouvoir législatif, exécutif et judiciaire, selon le droit.

¹⁷ Voir *CIC*, canon 29 – Les décrets généraux, par lesquels le législateur compétent porte des dispositions communes pour une communauté capable de recevoir la loi, sont proprement des lois et sont régis par les dispositions des canons concernant les lois.

¹⁸ Voir *CIC*, canon 381 – § 1. À l'Évêque diocésain revient, dans le diocèse qui lui est confié, tout le pouvoir ordinaire, propre et immédiat requis pour l'exercice de sa charge pastorale, à l'exception des causes que le droit ou un décret du Pontife Suprême réserve à l'autorité suprême ou à une autre autorité ecclésiastique.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

ont le pouvoir de gouvernement, surtout législatif, en vertu duquel les Évêques établissent pour les diverses Églises les mêmes normes, pourvoyant ainsi à une activité pastorale plus efficace et plus adaptée aux exigences des temps. La discipline canonique laisse donc une grande liberté aux Évêques de la même Province ou Conférence pour régler ensemble les matières pastorales, toujours dans le respect des normes venant d'en haut. Cette même liberté doit inciter les Évêques à ne soumettre au jugement commun et à la décision commune que les questions qui exigent une même réglementation dans tout le territoire, puisque, autrement, le pouvoir qui revient à chaque Évêque dans son diocèse serait inutilement limité¹⁹.

Quant à la conférence épiscopale, elle n'a pas le pouvoir législatif de par sa nature. Tel que vu précédemment, elle ne peut porter de décrets généraux que pour les affaires dans lesquelles le droit universel l'a prescrit²⁰. Le pouvoir législatif des conciles particuliers de légiférer des lois particulières est illimité dans le domaine de la loi universelle. Le pouvoir législatif des conférences épiscopales est limité à des points déjà déterminés dans le Code²¹. De plus, les décrets généraux et particuliers provenant d'un concile particulier ou d'une conférence épiscopale doivent être examinés et approuvés par le Siège apostolique avant d'être promulgués²².

Le droit canonique particulier possède une longue histoire au Canada. Toutefois, jusqu'à ce jour, il existe peu d'ouvrages scientifiques traitant du développement du droit particulier au Canada depuis le concile Vatican II (1962-1965)²³. Les principaux

¹⁹ CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, *Directoire Apostolorum Successores*, n° 27, p. 39.

²⁰ Voir *CIC*, canon 455.

²¹ Voir R. PAGÉ, « Particular Councils and Conference of Bishops », dans *CLSA Proceedings*, 50 (1988), p. 220.

²² Voir CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, *Directoire Apostolorum Successores*, n° 27, p. 39.

²³ Seul le père Francis Morrisey, o.m.i., a rédigé quelques articles à ce sujet (F.G. MORRISEY, « The Juridical Status of the Catholic Church in Canada [1534-1840] », Ottawa, Université Saint-Paul, 1972; IDEM, « The Development of Canon Law in Canada since the Second Vatican Council », dans *Il Diritto ecclesiastico*, 89 [1978], pp. 188-203; IDEM, « The Development of Particular Canonical Legislation in Canada », dans *Église et théologie*, 11 [1980], pp. 223-245; IDEM, « The Development of Ecclesiastical Particular Law in Canada », dans THE CANADIAN CATHOLIC HISTORICAL ASSOCIATION, *Study Sessions*, 50 [1983], pp. 141-158). Il a également écrit sur la contribution nord-américaine à la préparation et à la mise en application du nouveau Code de droit canonique (F.G. MORRISEY, « La contribution nord-américaine à la préparation et à la mise en application du nouveau Code de droit canonique », dans *Revista Española de*

INTRODUCTION GÉNÉRALE

ouvrages qui ont pour sujet le droit particulier au Canada, soit *Le premier concile plénier de Québec et le Code de droit canonique*²⁴ et *Le droit canonique particulier au Canada*²⁵, ont été faits dans les années précédant le concile. Les deux autres livres majeurs, « General Principles of Sacred Liturgy in Canadian Catechisms, Councils, and Rituals, Laval to First Plenary Council of Quebec »²⁶ et *Les conciles provinciaux de Québec et l'Église canadienne (1851-1886)*²⁷, bien qu'ayant été écrits après 1965, examinent un aspect du droit particulier d'avant le concile. Les travaux plus importants, datant des années post-conciliaires et traitant du droit particulier plus récent²⁸, étudient le droit d'une Église catholique orientale particulière (melkite, ukrainienne et maronite). Le livre *Normes complémentaires au Code de droit canonique de 1983*, publié par la Conférence des évêques du Canada (CÉCC) en 1996, présente chacun des trente-huit décrets promulgués dans les années qui ont suivi la promulgation du Code de 1983. C'est en

Derecho canónico, 43 [1986], pp. 47-60) et sur la contribution de la Société canadienne de droit canonique sur la vie de l'Église au Canada (« The Contribution of the Canadian Canon Law Society to the Life of the Church in Canada in Its Twenty-Five Years of Existence », dans *Studia canonica*, 25 [1991], pp. 5-27).

²⁴ Voir B. DESROCHERS, *Le premier concile plénier de Québec et le Code de droit canonique*, Washington, Catholic University of America Press, 1942.

²⁵ Voir G. ARBOUR, *Le droit canonique particulier au Canada*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1957.

²⁶ Voir J.A. SCHMEISER, « General Principles of Sacred Liturgy in Canadian Catechisms, Councils, and Rituals, Laval to First Plenary Council of Quebec », thèse de doctorat, Ottawa, Saint Paul University, 1971.

²⁷ Voir J. GRISÉ, *Les conciles provinciaux de Québec et l'Église canadienne (1851-1886)*, Montréal, Fides, 1979.

²⁸ Voir J. FARAJ, *La situation juridique de l'Église grecque melkite catholique au Canada 1892-1992*, Montréal, [Jean Faraj], 1991. Voir aussi D. MOTIUK, *Eastern Christians in the New World: An Historical and Canonical Study of the Ukrainian Catholic Church in Canada*, Ottawa, Metropolitan Andrey Sheptytsky Institute of Eastern Christian Studies, Université Saint-Paul, 2005. Voir aussi T. HACHEM, « La situation juridique de l'Église maronite au Canada », thèse de doctorat, Ottawa, Université Saint-Paul, 2009.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

constatant l'absence d'un ouvrage académique sur le droit canonique particulier au Canada, en lien avec le Code latin, que j'ai choisi d'étudier ce sujet en profondeur.

La thèse sera divisée en quatre chapitres. Le premier chapitre retracera l'histoire de l'établissement de la CÉCC. Nous y verrons les premières rencontres des évêques aux conciles provinciaux et au concile plénier de 1909, ainsi que la fondation de la Conférence catholique canadienne (1943). De plus, nous examinerons la CÉCC à la lumière du deuxième concile du Vatican. Par la suite, nous effectuerons un survol historique du droit particulier au Canada. La période couverte s'étendra de l'établissement du vicariat apostolique de la Nouvelle-France (1658) au concile Vatican II (1962-1965). Ce premier chapitre se terminera sur une présentation des Églises catholiques orientales au Canada, particulièrement l'Église ukrainienne catholique, l'Église maronite et l'Église grecque melkite catholique.

Le deuxième chapitre présentera la Société canadienne de droit canonique qui avait été fondée dans le but d'aider les évêques du Canada à mettre en œuvre l'enseignement du concile Vatican II. Il analysera en profondeur le contenu du droit particulier de la CÉCC après le concile : la réforme liturgique, la formation des futurs prêtres et la procédure des tribunaux ecclésiastiques.

Le troisième chapitre sera consacré à l'élaboration du droit particulier pour la mise en application du Code de droit canonique de 1983. Nous y examinerons la Commission de Droit canonique, son mandat et son rôle. Il y sera également question des travaux effectués par cette commission au cours des années 1972 à 1982. Nous y ferons ensuite l'analyse du contenu du droit particulier au Canada, émis dans les années qui ont suivi la promulgation du Code de 1983.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

La plupart des décrets de la CÉCC ont été promulgués dans les années qui ont suivi la promulgation du Code de 1983. La plupart de ces décrets ont donc presque trente ans et certains mériteraient un nouveau regard. Dans le quatrième chapitre, nous examinerons certains de ces décrets qui pourraient bénéficier d'une mise à jour. À la lumière de décrets semblables portés par d'autres conférences épiscopales, nous tenterons d'actualiser certains décrets canadiens en en proposant de nouvelles versions. De plus, une attention particulière sera accordée aux fidèles laïcs et leur rôle dans l'Église en tant que membres du Peuple de Dieu. Il est temps d'évaluer la pertinence de ces décrets dans le contexte actuel et de revoir ce droit particulier au Canada : ces décrets sont-ils toujours adaptés aux besoins et aux caractéristiques des Canadiens et des Canadiennes?

CHAPITRE I – LES ANTÉCÉDENTS

Introduction

Dès les premiers siècles de l'Église, les évêques ont ressenti le besoin de se réunir afin de discuter ensemble de problèmes communs et d'y apporter des solutions. Ces rencontres formelles pouvaient être sous la forme de synodes ou de conciles. Un synode « est la réunion de l'évêque et de ses prêtres, pour étudier les problèmes de la vie spirituelle des fidèles, donner ou rendre de la vigueur aux lois ecclésiastiques, afin d'extirper les abus, promouvoir la vie chrétienne, favoriser le culte divin et la pratique religieuse »¹. D'une manière générale, « un concile est une réunion régulière d'évêques assemblés pour délibérer et porter un jugement sur des matières ecclésiastiques »². Le concile provincial réunit les évêques d'une même province ecclésiastique, sous la présidence du métropolitain, alors que le concile plénier réunit les évêques de plusieurs provinces ecclésiastiques, généralement d'un même pays, avec l'approbation du Siège apostolique. Il existe également le concile œcuménique qui réunit l'ensemble des évêques de l'Église catholique, membres du Collège des évêques, sous la gouverne du Souverain Pontife.

Le concile, provincial ou plénier, ayant un pouvoir législatif de par sa nature, les évêques catholiques peuvent promulguer des décrets, après la reconnaissance du Siège apostolique³, leur permettant ainsi de créer un droit particulier à une province

¹ R. NAZ, art. « synode », dans *Dictionnaire de droit canonique*, vol. 7, Paris, Letouzey et Ané, 1965, col. 1137, citant JEAN XXIII.

² N. IUNG, art. « concile », dans *Dictionnaire de droit canonique*, vol. 3, Paris, Letouzey et Ané, 1942, col. 1268 (= IUNG, « concile »).

³ La *recognitio* est une garantie que la législation particulière proposée n'entre pas en conflit avec la législation universelle et n'est pas une menace à l'Église universelle. (Voir J.P. BEAL, J.A. CORIDEN, et

LES ANTÉCÉDENTS

ecclésiastique ou à toute une nation⁴. Au Canada, le droit canonique particulier possède une longue histoire qui remonte aussi loin que l'époque de monseigneur François de Montmorency-Laval, premier évêque en Nouvelle-France. Dans une première section, nous allons retracer l'histoire des diverses rencontres des évêques au Canada qui, au fil des années, les ont amenés à établir la conférence épiscopale telle que nous la connaissons aujourd'hui.

Les autorités ecclésiastiques canadiennes n'ont pas attendu l'avènement du deuxième concile du Vatican (1962-1965) pour créer des lois qui tentaient de répondre aux besoins des fidèles du Canada et de « pourvoir au mieux [à leur] soin spirituel, en tenant compte d'abord des règles établies ou à établir par le Siège apostolique, tout en les adaptant convenablement aux conditions de temps, de lieux et de personnes »⁵. La deuxième section de ce chapitre sera consacrée au développement du droit particulier canadien en existence depuis l'époque du Régime français jusqu'aux années précédant le deuxième concile du Vatican, en passant par les divers conciles provinciaux et le premier concile plénier de Québec (1909).

Bien que le Canada soit considéré comme un territoire latin, les Églises *sui iuris* présentes au pays y sont reconnues officiellement. L'article 3.2 des statuts de la

T.J. GREEN [dir.], *New Commentary on the Code of Canon Law*, commandé par la Canon Law Society of America, New York/Mahwah, NJ, Paulist Press, 2000, p. 599. « The *recognitio* does not convert episcopal legislation into papal legislation, but it does guarantee that the proposed particular law do not conflict with universal legislation and do not threaten the well-being of the universal Church ».)

⁴ Voir CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, *Directoire pour le ministère pastoral des évêques Apostolorum Successores*, 22 février 2004, Ottawa, Conférence des évêques catholiques du Canada, 2004, art. 24-27.

Pour approfondir l'étude sur les conciles particuliers et la conférence épiscopale, voir R. PAGÉ, « Particular Councils and Conference of Bishops », dans *CLSA Proceedings*, 50 (1988), pp. 216-221.

⁵ CONCILE VATICAN II, Décret sur la charge pastorale des évêques dans l'Église *Christus Dominus*, 28 octobre 1965, dans *AAS*, 58 (1966), pp. 673-701; traduction française dans *Vatican II*, nouvelle édition revue et corrigée, [Saint-Laurent, Qc], Fides, 2011, n°18, p. 313 (= CD).

LES ANTÉCÉDENTS

Conférence des évêques catholiques du Canada (CÉCC) stipule que les membres de la Conférence des évêques sont « tous les évêques éparchiaux et tous ceux qui leur sont équiparés en droit avec juridiction au Canada, ainsi que les évêques coadjuteurs, et les évêques auxiliaires »⁶. Outre les évêques des diocèses latins, les évêques des éparchies suivantes sont membres de la CÉCC : les éparchies ukrainiennes catholiques, l'éparchie Saint-Maroun pour les catholiques maronites du Canada, l'éparchie grecque-melkite catholique du Canada, l'éparchie pour les Slovaques catholiques de rite byzantin au Canada, l'éparchie de Mar Addai de Toronto pour les chaldéens catholiques du Canada, l'éparchie pour les Arméniens catholiques, le diocèse Notre-Dame de la Délivrance des Syriens catholiques des États-Unis et du Canada, l'éparchie Saint-Georges le Martyr pour les grecs-catholiques roumains, l'exarchat apostolique pour les fidèles syro-malabars au Canada, ainsi que l'exarchat apostolique pour les catholiques syro-malankars. La troisième section sera consacrée à trois des Églises *sui iuris* ayant le plus grand nombre de fidèles au pays, soit l'Église ukrainienne catholique, l'Église maronite et l'Église grecque-melkite catholique⁷.

⁶ CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, « Statuts de la Conférence des évêques catholiques du Canada », 1^{er} septembre 2008, http://www.cccb.ca/site/images/stories/pdf/statuts_CÉCC-statutes_cccb.pdf (22 juillet 2014) (= CÉCC, « Statuts »).

Dès le 3 mai 2008, le site internet comme moyen officiel de promulgation des décrets de la CÉCC fut reconnu par le décret n° 14 :

« Conformément aux prescriptions des cc. 8, §2 et 455, §3, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par la présente que les décrets approuvés par la Conférence des évêques sont promulgués, après leur reconnaissance par le Siège apostolique, par leur publication dans la collection « Official Document – Document officiel » du site web officiel de la Conférence, « Conférence des évêques catholiques du Canada - Canadian Conference of Catholic Bishops ». Dans des cas particuliers, un autre mode de promulgation peut être prescrit. » (<http://www.cccb.ca/site/frc/salle-de-presse/textes-officiels/decrets/2626-promulgation-of-official-documents> [23 juillet 2015]).

⁷ Pour les statistiques concernant les diverses Églises *sui iuris* au Canada, voir *Annuario Pontificio*, Vatican, Librairie éditrice vaticane.

LES ANTÉCÉDENTS

1.1 – L'établissement de la Conférence des évêques catholiques du Canada

Les évêques canadiens se réunissaient bien avant la création de la Conférence des évêques catholiques du Canada. Ce sont ces rencontres qui, avec le temps, ont donné naissance à la Conférence telle que nous la connaissons aujourd'hui.

1.1.1 – Les premières rencontres des évêques aux conciles provinciaux et au concile plénier de 1909⁸

L'Église au Canada vit officiellement le jour lorsque le vicariat apostolique de la Nouvelle-France fut érigé le onze avril 1658 et élevé au rang de diocèse⁹ le premier octobre 1674. C'est au cours de ce même siècle qu'eurent lieu les quatre premiers synodes au Canada. Le premier se tint à Québec en 1690, le deuxième à Ville-Marie (Montréal) en 1694, alors que le troisième et le dernier eurent lieu à Québec en 1698 et 1700, respectivement. Ces synodes avaient une valeur juridique sur tout le territoire du diocèse de Québec qui comprenait alors le Canada et une partie des États-Unis.

Par la suite, il faudra attendre le début du dix-neuvième siècle avant d'être témoin d'une quelconque activité canonique d'importance, époque où monseigneur Joseph-Octave Plessis fut reconnu le premier archevêque de Québec en 1819 et s'entoura d'évêques coadjuteurs et de vicaires généraux pour l'aider dans l'administration de cet

⁸ Cette section est largement inspirée de J. SCHMEISER, «The Development of Canadian Ecclesiastical Provinces, Councils, Rituals, and Catechisms. From the Time of Bishop François de Montmorency-Laval (1658) to the Plenary Council of Québec (1909)», dans *Studia canonica*, 5 (1971), pp. 135-161 (= SCHMEISER, «Development of Canadian Ecclesiastical Provinces»); F.G. MORRISEY, «The Development of Ecclesiastical Particular Law in Canada», dans THE CANADIAN CATHOLIC HISTORICAL ASSOCIATION, *Study Sessions*, 50 (1983), pp. 141-158 (= MORRISEY, «Ecclesiastical Particular Law»); PREMIER CONCILE PLÉNIER DE QUÉBEC (LE), *Travaux préparatoires, séances solennelles, fêtes religieuses et civiques, allocutions, 10 septembre - 1^{er} novembre 1909*, Québec, Imprimerie de «L'Événement», 1910 (= PREMIER CONCILE PLÉNIER DE QUÉBEC). Voir aussi P. HURTUBISE, L. CODIGNOLA et F. HARVEY (dir.), *L'Amérique du Nord française dans les archives religieuses de Rome, 1600-1922*, [Sainte-Foy, Québec], Éditions de l'IQRC, 1999.

⁹ CLÉMENT X, Bulle érigeant le diocèse de Québec *In arduum Pontificatus fastigium*, 1^{er} octobre 1674, dans H. TÊTU et C.O. GAGNON (dir.), *Mandements, lettres pastorales et circulaires des évêques de Québec*, volume 1 : 1659-1740, Québec, Imprimerie générale A. Côté et C^{ie}, 1887, pp. 82-88 (= *M.E.Q.*).

LES ANTÉCÉDENTS

immense diocèse. « Mgr Lartigue fut nommé vicaire général de Montréal; Mgr B. A. MacEachern, vicaire général du Nouveau Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, des Îles-de-la-Madeleine et du Cap-Breton; Mgr J. N. Provencher, vicaire général des Territoires du Nord-Ouest; Mgr A. Macdonell, vicaire général du Haut Canada »¹⁰.

En 1826, Kingston fut désigné comme siège épiscopal pour le Haut Canada et fut directement soumis à la Sacrée Congrégation de la Propagande, évitant ainsi de donner plus de pouvoir au diocèse de Québec¹¹. Ce n'est que dix-huit ans plus tard, soit en 1844, que la province ecclésiastique de Québec fut créée, avec Québec comme siège métropolitain et les diocèses de Kingston, Toronto et Montréal comme suffragants. C'est alors que débuta une période de conciles provinciaux.

Les évêques qui faisaient partie de la province ecclésiastique de Québec se réunirent en concile provincial à sept occasions : en 1851, 1854, 1863, 1868, 1873, 1878 et 1886. Durant ces mêmes années, l'archidiocèse de Québec fut divisé et les archidiocèses suivants furent créés : Halifax, le quatre mai 1852; Toronto, le dix-huit mars 1870; Saint-Boniface, le vingt-deux septembre 1871; Ottawa et Montréal, tous deux le huit juin 1886; Kingston, le vingt-huit décembre 1889; Saint-Jean, Terre-Neuve, le huit février 1904; et Vancouver, le dix-neuf septembre 1908. Les évêques de ces nouveaux archidiocèses avaient maintenant le droit de se réunir en conciles provinciaux. Quatre d'entre eux se sont prévalu de ce droit : Halifax en 1857, Toronto en 1875, Saint-Boniface en 1889 et Montréal en 1895.

¹⁰ SCHMEISER, « Development of Canadian Ecclesiastical Provinces », pp. 140-141 (à moins d'avis contraire, les traductions sont les nôtres).

¹¹ Voir *ibid.*, p. 141.

LES ANTÉCÉDENTS

C'est en 1902 que le premier délégué apostolique permanent au Canada, monseigneur Diomède Falconio, émit l'idée d'un concile plénier¹². L'année suivante, l'archevêque d'Halifax, monseigneur Cornelius O'Brien, entra en communication avec les autres archevêques afin de commencer les travaux préparatoires à ce premier concile, travaux qui se poursuivirent pendant six ans. Le deux mai 1909, le Souverain Pontife Pie X, par l'entremise de son délégué apostolique, monseigneur Donat Sbarretti, convoqua tous les archevêques, les évêques, les vicaires et préfets apostoliques, les abbés, et les supérieurs d'ordre et de communautés religieuses, à se réunir pour le premier concile plénier du Canada¹³ qui eut lieu à Québec du dix septembre au premier novembre 1909. Ce premier et unique concile plénier fut le point de départ des assemblées qui allaient réunir les évêques du Canada dans les années à venir.

1.1.2 – La fondation de la Conférence catholique canadienne (1943)

Le concile plénier de Québec fut un rassemblement fructueux sous plus d'un aspect. Cet événement permit aux évêques canadiens d'entrevoir les bienfaits que pouvait donner une collaboration plus étroite. En mettant en commun leurs expériences, les évêques pouvaient trouver des solutions aux problèmes encourus dans leur diocèse en se basant sur le vécu de leurs pairs. Dès lors, les archevêques se réunirent annuellement et créèrent ainsi un esprit d'unité qui allait continuer à se développer au fil des ans. En 1911, le délégué apostolique, monseigneur Francesco Stagni, proposa que, pour des raisons pratiques, ces réunions aient lieu à Ottawa, le premier mercredi du mois

¹² Voir PREMIER CONCILE PLÉNIER DE QUÉBEC, p. 16.

¹³ Voir *ibid.*, pp. 27-29.

LES ANTÉCÉDENTS

d'octobre¹⁴. Quelques années plus tard, soit à partir de 1928, les évêques de la nation se joignirent aux archevêques pour leur réunion annuelle qui avait encore lieu à Québec, allant ainsi à l'encontre de la proposition faite par monseigneur Stagni. Ces assemblées plénières, qui réunissaient les archevêques et les évêques, et qui se tenaient aux cinq ans, « étaient seulement des réunions amicales et non des conciles pléniers, bien qu'il semble que les résultats de ces réunions furent soumis à la Congrégation consistoriale »¹⁵. De telles réunions eurent lieu à nouveau en 1933 et 1938, toujours dans la ville de Québec. En 1942, lors de leur rencontre annuelle, les archevêques prirent note des suggestions émises par des évêques qui voulaient se regrouper en un organisme permanent. Cette question fut renvoyée à la réunion de 1943 qui allait réunir tous les évêques du pays. Il fut alors recommandé « d'établir une organisation permanente de l'épiscopat canadien »¹⁶. La réunion de 1943 « planifiée lors de l'assemblée générale annuelle que les archevêques avaient tenue en 1942, prévoyait notamment l'établissement d'un organisme permanent regroupant l'épiscopat canadien. Le Comité des relations interépiscopales a présenté cette proposition à l'assemblée générale de 1943 de tous les évêques »¹⁷. Cette assemblée de 1943 est considérée comme la réunion de fondation de la Conférence catholique canadienne (CCC).

Ce nouvel « organisme devait comporter six commissions portant sur les domaines suivants : questions politico-religieuses et politico-sociales; problèmes de la

¹⁴ Voir B. PRINCE, « Foundation of the Episcopal Conference in Canada », dans *Studia canonica*, 1 (1967), p. 100 (= PRINCE, « Foundation »).

¹⁵ Ibid., p. 101.

¹⁶ B.M. DALY, *Se souvenir pour demain : les cinquante ans de la Conférence des évêques catholiques du Canada, 1943-1993*, Ottawa, CÉCC, 1995, pp. 20-21 (= DALY, *Se souvenir pour demain*).

¹⁷ Ibid., p. 20.

LES ANTÉCÉDENTS

guerre et de l'après-guerre; action catholique et éducation chrétienne; problèmes missionnaires – au Canada et à l'étranger; hôpitaux et œuvres de charité; ainsi que discipline morale et liturgique »¹⁸. Étant donné la réalité linguistique du Canada, ces commissions allaient avoir deux sections – l'une francophone et l'autre anglophone – qui pouvaient se réunir lorsque des situations communes l'exigeaient. Il devait également y avoir un Conseil national, composé des six présidents de commissions et des autres archevêques non élus à la présidence d'une commission. Ce Conseil devait se réunir annuellement afin de préparer l'ordre du jour de l'assemblée plénière quinquennale. La Conférence devait aussi comporter un Comité exécutif qui « avait le mandat clair d'agir au nom de toute la hiérarchie quand cela serait jugé nécessaire ou convenable »¹⁹. Ce Comité devait être composé de l'archevêque de Québec, membre d'office, de deux membres francophones et de deux membres anglophones du Conseil national. Il revenait à ce Comité de mettre sur pied un secrétariat permanent²⁰.

Une assemblée plénière spéciale de l'épiscopat canadien fut convoquée pour le vingt-sept septembre 1945 dans le but de discuter du projet de constitution de la Conférence catholique canadienne. Certains changements furent proposés suite à l'expérience vécue depuis l'assemblée de 1943 et suite à l'étude de la *National Catholic Welfare Conference (NCWC)*²¹. Parmi ces changements, il fut décidé que la nouvelle Conférence allait se réunir annuellement plutôt qu'aux cinq ans. Le Conseil national et le Comité exécutif seraient remplacés par un Conseil d'administration composé du

¹⁸ DALY, *Se souvenir pour demain*, p. 21.

¹⁹ Ibid.

²⁰ Voir *ibid.*

²¹ La *National Catholic Welfare Conference* était la conférence épiscopale américaine.

LES ANTÉCÉDENTS

président, membre d'office, l'archevêque de Québec, de trois évêques francophones et de trois évêques anglophones, élus au scrutin secret par l'assemblée plénière²². Le cardinal Jean-Marie-Rodrigue Villeneuve, archevêque de Québec et président de la CCC de 1943 à 1947, résumait en disant que la Conférence catholique canadienne « serait seulement "un organisme de vigilance, de consultation et de coordination visant à renforcer l'influence de l'Église au Canada et à accroître son prestige" »²³.

Le quatre janvier 1947, le cardinal Villeneuve proposa un projet de constitution de la Conférence catholique canadienne, créé à partir des références suivantes : l'Instruction de la Sacrée Congrégation consistoriale (4 juillet 1922)²⁴, les statuts de la NCWC (13 novembre 1941), ainsi que deux documents relatifs à la NCWC, datés respectivement de 1937 et 1942²⁵. Lors de sa séance du trente-et-un janvier 1947, les membres du Conseil d'administration de la CCC recommandèrent quelques amendements à ce projet présenté par le cardinal Villeneuve. Ces amendements provenaient surtout du projet présenté le treize janvier de la même année par monseigneur Gerald Berry, à la demande du cardinal James McGuigan, archevêque de Toronto. Cette version du trente-et-un janvier subit quelques changements, pour la plupart mineurs, et le texte définitif de la Constitution de la Conférence catholique canadienne fut approuvé par l'Assemblée plénière du treize

²² Voir DALY, *Se souvenir pour demain*, pp. 21-22.

²³ Ibid., pp. 20-21.

²⁴ Cette Instruction envoyée aux évêques des États-Unis fixait, d'une part, la fréquence de leurs assemblées et leur recommandait, d'autre part, de changer le nom de leur conférence en *National Catholic Welfare Conference* (voir P.W.F. DANDOU, *Les conférences des évêques. Histoire et développement de 1830 à nos jours*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 106).

²⁵ THE NATIONAL CATHOLIC WELFARE CONFERENCE, *The Agency of the Archbishops and Bishops of the United States for the Promotion of Unity in Catholic Work*, Washington, NCWC, 1937; IDEM, *The National Catholic Welfare Conference, Its Organization, Departments and Functions*, Washington, NCWC, 1942.

LES ANTÉCÉDENTS

octobre 1948, pour une période de cinq ans. Lorsque ce temps fut écoulé, peu de changements s'avérèrent nécessaires, sauf en ce qui concernait le mode d'élection. Certains articles concernant des mesures temporaires d'élection furent enlevés alors que d'autres furent ajoutés afin de faciliter les élections. Une fois ces quelques changements mineurs intégrés à la Constitution, le cardinal James McGuigan et le cardinal Paul-Émile Léger, au nom des archevêques et des évêques du Canada, firent la demande officielle au Saint-Siège pour la *recognitio* de ces nouveaux statuts. Le vingt-trois janvier 1955, le pape Pie XII, par l'intermédiaire de monseigneur Giovanni Panico, délégué apostolique au Canada, et du cardinal Adeodato Piazza, approuva de façon définitive la constitution de la Conférence catholique canadienne²⁶. La CCC pouvait ainsi poursuivre la mission qu'elle s'était donnée en 1943, mission qui allait changer avec l'avènement du deuxième concile du Vatican qui vint renouveler la vie de l'Église.

1.1.3 – La Conférence des évêques catholiques du Canada²⁷ à la lumière du deuxième concile du Vatican

Le vingt-cinq janvier 1959, le pape Jean XXIII convoqua les évêques du monde entier à un concile œcuménique. La dernière fois où un tel événement avait eu lieu datait du vingt-neuf juin 1868 alors que le pape Pie IX avait convoqué le premier concile du Vatican (1869-1870). *L'aggiornamento* demandé par Jean XXIII allait redonner un souffle de vie à l'Église. Un tel événement demandant une grande préparation, onze commissions et trois secrétariats furent mis en place. Des évêques et des prêtres du

²⁶ Voir PRINCE, « Foundation », pp. 106-107.

²⁷ La Conférence catholique canadienne devint la Conférence des évêques catholiques du Canada en 1976, cette « nouvelle appellation vis(ait) essentiellement à refléter la réalité associative des évêques » (<http://www.cccb.ca/site/frc/a-propos> [26 novembre 2012]). Voir « Désormais on dira ou on écrira C.E.C.C. au lieu de C.C.C. », dans *L'Église canadienne*, 9 (1976), p. 253.

Le nom « Conférence catholique canadienne » fut utilisé jusqu'au 1^{er} janvier 1977. Tout au long de ce document, le sigle CCC est utilisé pour les événements antérieurs à 1977 et le sigle CÉCC est utilisé pour les événements postérieurs à cette date.

LES ANTÉCÉDENTS

monde entier furent nommés à ces commissions, parmi lesquels quinze évêques et onze prêtres canadiens. Le onze octobre 1962, pas moins de quatre-vingts évêques canadiens étaient présents à l'ouverture du Concile. Deux jours plus tard, la première séance de travail, d'une durée de quinze minutes, fut d'une grande importance pour le reste du Concile. Alors que devait avoir lieu l'élection des membres aux diverses commissions conciliaires, les évêques proposèrent plutôt de prendre le temps d'étudier les listes des candidats afin de faire un choix plus éclairé. La liste des candidats canadiens fut établie par monseigneur Maurice Baudoux, archevêque de Saint-Boniface et président de la CCC. Le seize octobre 1962, les évêques procédèrent finalement à l'élection des membres des commissions. Chacune d'entre elles devait être composée de seize membres élus par le Concile et huit nommés par le pape²⁸. Onze canadiens furent élus et deux furent nommés à l'une ou l'autre de ces commissions. « La préparation des listes de candidats a permis aux conférences d'évêques de jouer, dès le début du Concile, un rôle capital qui n'avait pas du tout été prévu »²⁹. Les évêques canadiens furent actifs durant tout le temps du Concile et firent des interventions tout au long des quatre sessions³⁰.

²⁸ Voir DALY, *Se souvenir pour demain*, p. 45.

²⁹ Ibid., p. 46.

³⁰ Pour ne citer que quelques exemples, le cardinal Paul-Émile Léger fut l'une des figures proéminentes du concile Vatican II où il fit 24 interventions. Seul un cardinal italien, Ernesto Ruffini, intervint plus souvent que le cardinal Léger, soit 36 fois. Parmi les réalisations du cardinal Léger, on peut mentionner le débat qui eut lieu en novembre 1962 sur le schéma *De fontibus revelationis* et qui mena à l'établissement d'une Commission mixte (Commission doctrinale – Secrétariat pour l'Unité des chrétiens) qui allait travailler à la refonte du schéma sur la Révélation. Monseigneur Maxim Hermaniuk fut reconnu pour son engagement face à l'œcuménisme. Il fut élu par les pères du concile au Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens en 1963.

Pour approfondir le sujet, voir M. ATTRIDGE, C. CLIFFORD et G. ROUTHIER (dir.), *Vatican II. Expériences canadiennes/Canadian Experiences*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 2011. Voir aussi B.M. DALY, *Beyond Secrecy - The Untold Story of Canada and the Second Vatican Council*, Ottawa, Novalis, 2003.

LES ANTÉCÉDENTS

De retour au pays, les évêques canadiens travaillèrent à la mise en œuvre du deuxième concile du Vatican. Ils répondirent à l'appel lancé par le Concile par l'intermédiaire du décret *Ad gentes* sur l'activité missionnaire de l'Église³¹. Tout en poursuivant les engagements pris quelques années avant le Concile, la conférence canadienne prêta « attention aux besoins missionnaires d'autres régions ainsi que du Canada »³². Au début des années 70, la Commission catholique canadienne pour l'Amérique latine et le Bureau pour l'Amérique latine devinrent la Commission des missions et le Bureau des missions³³. En 1973, le Fonds pastoral canadien pour l'évangélisation fut établi par la Conférence afin de « venir en aide à d'autres conférences dans leur tâches d'évangélisation »³⁴. Les évêques, membres de la Congrégation des Oblats de Marie-Immaculée, à qui avait été confié le travail missionnaire dans le Grand Nord canadien, insistèrent pour que les diocèses du sud du pays partagent la responsabilité des diocèses du nord. « Il s'agissait au Canada de la mise en œuvre de Vatican II relativement au rôle universel de chaque évêque »³⁵. De plus, une part des fonds recueillis par les Œuvres pontificales missionnaires, principalement lors de la quête annuelle du Dimanche des Missions, était retenue au Canada et permettait d'aider différents groupes au pays. L'autre partie était envoyée à la Congrégation du Saint-Siège pour l'évangélisation des peuples. C'est cette situation qui prévaut encore aujourd'hui.

³¹ CONCILE VATICAN II, Décret sur l'activité missionnaire de l'Église *Ad gentes*, 7 décembre 1965, dans AAS, 58 (1966), pp. 947-990; traduction française dans *Vatican II*, nouvelle édition revue et corrigée, [Saint-Laurent, Qc], Fides, 2011, pp. 455-505.

³² DALY, *Se souvenir pour demain*, p. 51.

³³ Ibid.

³⁴ Ibid.

³⁵ Ibid., p. 52.

LES ANTÉCÉDENTS

La Constitution sur la liturgie *Sacrosanctum concilium*³⁶ fut promulguée officiellement le quatre décembre 1963. Au Canada, la CCC travailla activement afin de mettre en œuvre cette nouvelle Constitution et entreprit les travaux permettant d'adapter les textes en langue vernaculaire. Afin de mieux adapter les changements liturgiques à chacune des langues et cultures, la CCC constitua deux commissions épiscopales, l'une française et l'autre anglaise, qui allaient diriger ce travail. Après consultation et approbation des évêques canadiens, les textes français et anglais du Canada furent harmonisés avec ceux des autres pays de mêmes langues. Monseigneur Michael Cornelius O'Neill, archevêque de Régina, fut le premier membre canadien de l'« International Commission on English in the Liturgy » qui travaillait sur les textes anglais de l'ordinaire de la messe, alors que du côté français, monseigneur Maurice Baudoux, archevêque de Saint-Boniface, était membre de la Commission internationale francophone pour les traductions et la liturgie.

Une fois les changements liturgiques approuvés tant par les évêques du Canada que par le Saint-Siège, la CCC prépara les livres officiels nécessaires aux diverses célébrations liturgiques. L'établissement du Service des éditions en 1966 donna à la conférence la possibilité de réviser, publier et mettre en marché les nouveaux livres. « Cette initiative a permis à la Conférence de contrôler directement le fond et la forme, l'échéancier de publication ainsi que le prix de tous les documents liturgiques anglais et

³⁶ CONCILE VATICAN II, Constitution sur la sainte liturgie *Sacrosanctum concilium*, 4 décembre 1963, dans *AAS*, 56 (1964), pp. 97-138; traduction française dans *Vatican II*, nouvelle édition revue et corrigée, [Saint-Laurent, Qc], Fides, 2011, pp. 129-181.

LES ANTÉCÉDENTS

français utilisés au Canada en plus d'en retirer un revenu »³⁷. Cette situation allait se poursuivre jusqu'en 2012³⁸.

Les offices de liturgie offrirent la formation nécessaire sous forme de cours d'été, d'ateliers thématiques, de colloques, de conférences, d'une expansion des ressources bibliothécaires et autres³⁹. Le *Bulletin national de liturgie*, publié de 1965 à 1989, devint un outil important d'information sur les changements survenus en liturgie. La revue *Liturgie, foi et culture*, publiée à la suite du *Bulletin* (1989-2007), était perçue comme une référence pour la formation en pastorale liturgique au Canada français.

Suite au décret du Concile sur l'œcuménisme *Unitatis redintegratio*⁴⁰ en 1964, la CCC établit un comité d'évêques pour les questions d'œcuménisme, élevé en commission épiscopale l'année suivante. Trois ans plus tard, un groupe mixte de travail, tiré du

³⁷ DALY, *Se souvenir pour demain*, p. 56.

³⁸ Le vingt-six octobre 2012, la Conférence des évêques catholiques du Canada (CÉCC) annonçait par communiqué :

Lors de leur Assemblée plénière annuelle, en septembre 2012, les évêques du Canada ont opté pour fermer le Service des Éditions de la Conférence des évêques catholiques du Canada (CÉCC) après plus de 15 années d'études et de réflexions. Cependant, il est important de rappeler que les évêques souhaitent tout de même que la CÉCC continue de publier. Par conséquent, la Conférence doit maintenant établir une nouvelle structure pour satisfaire cette nouvelle réalité.

À compter d'aujourd'hui, nous mettons sur pied le Service des technologies numérique, médiatique, informatique et imprimée, qui nous permettra de mettre davantage l'accent sur la façon dont la Conférence communique avec les autres. [...] Le tout se produit grâce à l'utilisation efficace de la technologie informatique et s'accomplit par l'entremise de nos divers sites Internet, des documents que nous publions, et des renseignements médiatiques que nous diffusons.

(CÉCC, Communiqué de presse « La CÉCC met sur pied un nouveau Service des technologies numérique, médiatique, informatique et imprimée », 26 octobre 2012, disponible sur : <http://www.cccb.ca/site/frc/salle-de-presse/3447-la-CÉCC-met-sur-pied-un-nouveau-service-des-technologies-numerique-mediatique-informatique-et-imprimee> [5 novembre 2012].)

³⁹ Voir DALY, *Se souvenir pour demain*, p. 56.

⁴⁰ CONCILE VATICAN II, Décret sur l'œcuménisme *Unitatis redintegratio*, 21 novembre 1964, dans AAS, 57 (1965), pp. 90-112; traduction française dans *Vatican II*, nouvelle édition revue et corrigée, [Saint-Laurent, Qc], Fides, 2011, pp. 523-547.

LES ANTÉCÉDENTS

Conseil canadien des Églises⁴¹ et de la Conférence catholique canadienne, fut formé. L'un de leurs projets consista à étudier la réception du baptême dans chacune des Églises participantes et à reconnaître mutuellement leur baptême lorsque la formule trinitaire était utilisée. Ce Groupe s'occupa également de la pastorale des mariages mixtes, de la promotion de l'éducation œcuménique et de la prière en commun, cette dernière étant particulièrement encouragée lors de la semaine annuelle de prière pour l'unité des chrétiens. La Conférence catholique canadienne entama une série d'échanges officiels avec l'Église anglicane en 1971, avec l'Église unie en 1974, et avec la nouvelle Église luthérienne évangélique en 1986. De plus, depuis 1977, le Conseil canadien des Églises, la Conférence des évêques catholiques du Canada et le Congrès juif canadien se réunissent à chaque année⁴².

Le deuxième concile du Vatican eut une influence sur l'enseignement de l'Église avec sa Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps *Gaudium et spes*⁴³ promulguée le sept décembre 1965, influence qui se fit ressentir de diverses façons. Les

⁴¹ Présentement, les membres du Conseil canadien des Églises sont : Alliance baptiste atlantique, Assemblée annuelle canadienne de la Société religieuse des Amis, Archidiocèse du Canada de l'Église orthodoxe d'Amérique, Armée du Salut, Conférence des évêques catholiques du Canada, Diocèse canadien de l'Église orthodoxe arménienne, Église anglicane du Canada, Église catholique apostolique du Canada, Église baptiste de l'Ontario et du Québec, Église baptiste de l'Ouest du Canada, Église catholique nationale polonaise du Canada, Église catholique ukrainienne, Église chrétienne (Disciples du Christ) du Canada, Église épiscopale méthodiste britannique (membre associé), Église évangélique luthérienne du Canada, Église mennonite du Canada, Église orthodoxe copte du Canada, Église orthodoxe éthiopienne Tewahedo du Canada, Église orthodoxe ukrainienne du Canada, Église presbytérienne du Canada, Église réformée chrétienne en Amérique du Nord, Église syrienne Mar Thoma, Église unie du Canada, Métropole orthodoxe grecque de Toronto (Canada) et le Synode régional du Canada de l'Église réformée en Amérique.

Les membres affiliés sont : le Centre Knowles-Woodsworth de Théologie et de Politique publique, Citizens for Public Justice, Friendship Ministries Canada, The Leprosy Mission Canada et la Mission de la rue Yonge.

⁴² Voir DALY, *Se souvenir pour demain*, pp. 59-60.

⁴³ CONCILE VATICAN II, Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps *Gaudium et spes*, 7 décembre 1965, dans AAS, 58 (1966), pp. 1025-1120; traduction française dans *Vatican II*, nouvelle édition revue et corrigée, [Saint-Laurent, Qc], Fides, 2011, pp. 183-295.

LES ANTÉCÉDENTS

messages des évêques sur les problèmes sociaux ne concernaient plus uniquement les causes d'ordre religieux et spirituel mais traitaient également de facteurs sociaux. Les réalités économiques et politiques de la pauvreté faisaient maintenant l'objet des messages de la Fête du Travail, tout comme la justice dans le monde et dans l'Église, ainsi que les inégalités sociales au Canada et ailleurs. Le message diffusé lors de la Fête du Travail de 1976, « De la parole aux actes », allait être le dernier du genre. Les années suivantes, la CÉCC appelait surtout à la justice, que ce soit au Canada ou dans le tiers-monde. Les problèmes de l'actualité étaient matière à réflexion : la politique, l'économie, le libre-échange entre les États-Unis et le Canada, le chômage, l'appui aux syndicats, le droit à l'autodétermination pour les autochtones, l'immigration, etc.

Il existe encore bien d'autres domaines dans lesquels les évêques canadiens ont agi. Que ce soit le renouveau de la formation religieuse avec le programme *Viens vers le Père* destiné aux élèves de la 1^{ère} à la 6^e année, la restauration de l'ordre du diaconat permanent, le rôle des femmes dans l'Église, l'apostolat des laïcs et l'action catholique, les communications sociales, ou l'organisme Développement et Paix, les évêques canadiens ont travaillé à la mise en œuvre de l'enseignement conciliaire.

Les changements survenus à la Conférence des évêques au Canada ne se firent pas ressentir seulement au niveau de son enseignement et de son travail, mais également au niveau de sa structure. Le quatorze février 1964, le Conseil d'administration de la CCC déclarait : « Il incombe à l'épiscopat de notre pays d'adapter dans les faits les fruits du présent Concile et de faire entrer l'Église canadienne dans l'*aggiornamento* tant désiré par Jean XXIII et le Souverain Pontife glorieusement régnant [Paul VI] »⁴⁴. Pour ce faire,

⁴⁴ DALY, *Se souvenir pour demain*, p. 113.

LES ANTÉCÉDENTS

il était primordial que l'épiscopat « soit servi par un Secrétariat général dynamique et de toute première valeur »⁴⁵. Après 1964, le secrétariat connut de nombreuses transformations tout en conservant le même mandat général. La période suivant le Concile vit également une certaine « démocratisation » de la Conférence. Alors qu'auparavant, lors des assemblées plénières, les cardinaux et les archevêques étaient placés à une « table d'honneur » à laquelle faisaient face les autres membres de l'assemblée, seuls le président et le vice-président allaient dorénavant prendre place face à l'assemblée; tous les membres étaient alors « égaux », éligibles aux différents postes, et les administrateurs étaient élus démocratiquement par l'assemblée. Les consultations et les votes indicatifs étaient maintenant faits par correspondance, tout comme la distribution des questions et les résumés des premières réactions aux diverses propositions. Cette nouvelle manière de procéder permettait ainsi d'accélérer le mode de fonctionnement⁴⁶. Les assemblées provinciales d'évêques nouvellement créées prirent en charge les tâches pastorales, régionales et provinciales, permettant ainsi à la CCC de s'occuper plus particulièrement des questions nationales et internationales⁴⁷. En 1976 et 1977, les assemblées plénières décidèrent que la « Conférence devait accorder la primauté à son rôle de prophète »⁴⁸. Finalement, le Code de droit canonique promulgué en 1983 confia aux conférences épiscopales un rôle plus important dans le gouvernement

⁴⁵ DALY, *Se souvenir pour demain*, p. 113.

⁴⁶ Voir *ibid.*, p. 114.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 116.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 117.

LES ANTÉCÉDENTS

de l'Église⁴⁹. C'est ce nouveau rôle qui allait permettre à la CÉCC de développer un tout nouveau droit particulier adapté aux besoins du pays. En 1998, le pape Jean-Paul II publia une lettre apostolique en forme de motu proprio *Apostolos suos*⁵⁰ qui clarifiait la nature théologique et les limites de l'autorité des conférences épiscopales.

1.2 – Le droit particulier canadien avant le deuxième concile du Vatican

Le droit particulier canadien existait bien avant l'avènement du deuxième concile du Vatican. Son existence peut être retracée dès l'époque du Régime français et reflète bien les changements de mentalité qui se sont produits au cours des siècles.

1.2.1 – Sous le Régime français⁵¹

Il est important de bien comprendre la situation de l'Église en France afin de saisir celle de l'Église en Nouvelle-France. L'Église entretenait à cette époque d'étroites relations avec l'État. Le pape était le chef de l'Église et le roi, le chef de l'État, veillait à ce que les lois ecclésiales soient observées. Le gallicanisme qui régnait alors en France était un accord entre le roi et le clergé pour que l'Église de France soit gouvernée en contrôlant et limitant le rôle du Saint-Siège, comme conséquence de droits supposément acquis dans les temps anciens. « Les canons furent torturés, interprétés de telle façon que les lois de l'Église devaient être confirmées par l'autorité civile pour être obligatoires

⁴⁹ *CIC*, canon 447 – La conférence des Évêques, institution à caractère permanent, est la réunion des Évêques d'une nation ou d'un territoire donné, exerçant ensemble certaines charges pastorales pour les fidèles de son territoire, afin de mieux promouvoir le bien que l'Église offre aux hommes, surtout par les formes et moyens d'apostolat adaptés de façon appropriée aux circonstances de temps et de lieux, selon le droit.

⁵⁰ JEAN-PAUL II, Lettre apostolique en forme de « motu proprio » sur la nature théologique et juridique des conférences des évêques *Apostolos suos*, 21 mai 1998, dans *AAS*, 90 (1998), pp. 641-658, traduction française dans *DC*, 95 (1998), pp. 751-759

⁵¹ Cette section est largement inspirée de F.G. MORRISEY, « The Development of Particular Canonical Legislation in Canada », dans *Église et théologie*, 11 (1980), pp. 223-245 (= MORRISEY, « Canonical Legislation in Canada »); IDEM, « Ecclesiastical Particular Law ».

LES ANTÉCÉDENTS

dans les Églises particulières »⁵². L'objectif du gallicanisme était de défendre les libertés de l'Église de France. Le roi de France avait donc un pouvoir considérable sur ce qui se déroulait dans « son » Église. Lorsque le roi prit la décision qu'il était temps d'ériger un nouveau diocèse en Nouvelle-France, c'est lui qui en fit la demande au pape et qui nomma le premier évêque de la colonie, nomination que le pape ne pouvait qu'accepter. C'est ainsi que le roi Louis XIV choisit monseigneur François-Xavier de Montmorency-Laval, vicaire apostolique de la Nouvelle-France (1658-1674), comme premier évêque du nouveau diocèse de Québec (1674-1688). Ce fut le même procédé – le roi choisit, le pape accepte – pour tous les évêques durant le Régime français : monseigneur Jean-Baptiste de la Croix de Chevrières de Saint-Vallier (1688-1727), monseigneur Louis-François Duplessis de Mornay, o.f.m. cap. (coadjuteur : 1713, évêque en titre : 1727-1733), monseigneur Pierre-Herman Dosquet, m.é.p. (coadjuteur : 1728, évêque en titre : 1733-1739), monseigneur François-Louis de Pourroy de Lauberivière (1739-1740), et monseigneur Henri-Marie Dubreil de Pontbriand (1741-1760).

Monseigneur de Laval et monseigneur de Saint-Vallier contribuèrent largement au développement du droit particulier canadien pendant le Régime français bien qu'il semble que la motivation était différente pour l'un et l'autre évêque. La législation de monseigneur de Laval consistait surtout à régler des problèmes auxquels devait faire face l'Église en Nouvelle-France au dix-septième siècle⁵³. Par exemple, le cinq mai 1660, monseigneur de Laval décréta de façon radicale l'interdiction de vendre des « boissons

⁵² M. ANDRÉ, art. « gallicanisme », dans *Dictionnaire de droit canonique, ou, Le cours de droit canon de Mgr André (d'Avallon)*, entièrement revu, corrigé, augmenté et actualisé par M. l'abbé CONDIS, vol. 2, Paris, Hippolyte Walzer, 1889, p. 259.

⁵³ Voir MORRISEY, « Canonical Legislation in Canada », pp. 224-225.

LES ANTÉCÉDENTS

enivrantes aux sauvages »⁵⁴ sous peine d'excommunication *ipso facto*⁵⁵. Il voulait ainsi limiter les conséquences néfastes qui résultaient de cette situation. Dans les années qui suivirent, il émit des décrets au sujet de la réglementation pour les enterrements et services dans la paroisse de Québec (10 juillet 1661)⁵⁶, la dîme (10 novembre 1663)⁵⁷ et les péchés réservés (21 avril 1669)⁵⁸. Il procéda également à l'établissement du Séminaire (26 mars 1663)⁵⁹ et de la cour ecclésiastique (11 septembre 1675)⁶⁰ qui devait juger de toutes les questions relevant de la juridiction de l'évêque⁶¹. Par un décret émis le six novembre 1684⁶², monseigneur de Laval fonda le Chapitre cathédral qui allait le seconder dans l'administration du diocèse⁶³. Il ne convoqua jamais de synode diocésain. Ce fut son successeur, monseigneur Jean-Baptiste de la Croix de Chevrières de Saint-Vallier, qui convoqua le premier synode, qui eut lieu à Québec le neuf novembre 1690 et à la suite

⁵⁴ À l'époque du Régime français, les premiers habitants du Canada, que nous appelons aujourd'hui les peuples des Premières Nations, étaient surnommés « sauvages » par les colons français. Au cours des siècles, les termes « indien », « amérindien », et « autochtone » furent également utilisés. Le terme employé dans ce document ne se veut nullement péjoratif mais reprend les mots employés par monseigneur de Laval et reflète simplement la terminologie de l'époque.

⁵⁵ Voir M.E.Q., pp. 14-15.

⁵⁶ M.E.Q., pp. 33-34.

⁵⁷ M.E.Q., p. 47.

⁵⁸ Certains décrets seront présentés afin de démontrer l'évolution des mœurs et son influence sur le droit particulier canadien. Celui-ci s'occupait de tous les aspects de la vie quotidienne des fidèles.

« Nous nous réservons le péché qu'il y a à enivrer les sauvages et à leur vendre ou donner des boissons à transporter en quantité suffisante pour les enivrer, à moins qu'il n'y ait une assurance morale qu'eux ou d'autres sauvages ne s'en enivrèrent pas. Comme aussi de ceux qui abusent des filles ou femmes sauvages devant ou après la boisson ou en quelque manière que ce soit. 21 avril 1669. François, Évêque de Pétrée » (M.E.Q., p. 77).

⁵⁹ M.E.Q., pp. 44-46.

⁶⁰ M.E.Q., pp. 98-99.

⁶¹ MORRISEY, « Canonical Legislation in Canada », p. 224.

⁶² Voir M.E.Q., pp. 129-133.

⁶³ Voir MORRISEY, « Canonical Legislation in Canada », p. 225.

LES ANTÉCÉDENTS

duquel vingt-six décrets furent émis⁶⁴. À l'aide de ceux-ci, monseigneur de Saint-Vallier réglementait, entre autres choses, les messes célébrées dans les maisons particulières⁶⁵, l'assistance à la messe les dimanches et les jours de Fêtes⁶⁶, les normes entourant les enterrements⁶⁷, les relations entre les curés et leurs marguilliers⁶⁸, les prières pour le roi⁶⁹ et pour l'Église⁷⁰. Suite au deuxième synode diocésain qui eut lieu à Ville-Marie (Montréal) les dix et onze mars 1694, monseigneur de Saint-Vallier émit vingt-sept décrets⁷¹ qui réglaient certains détails, surtout en ce qui avait trait aux péchés⁷², à la

⁶⁴ Voir « Statuts publiés dans le 1^{er} synode tenu à Québec le 9 novembre 1690 », dans *M.E.Q.*, pp. 270-274.

⁶⁵ *M.E.Q.*, statut III, p. 270.

⁶⁶ Statut VI « Les Curés exhortent leurs Paroissiens à assister à leurs Paroisses les jours de Fêtes et de Dimanches, ne voulant pas que sur aucun prétexte ils puissent s'en exempter, improivant surtout celui qu'ils prennent de faire leurs affaires et leurs voyages en ces jours-là, sans une raison très considérable, et sans la permission de leurs Curés » (*M.E.Q.*, p. 271).

⁶⁷ *M.E.Q.*, statuts XII-XV, p. 272.

Statut XIV « À l'égard des Enterrements, il a été réglé pour les Églises de la Campagne qu'on ne prendra pour l'Enterrement que 6 livres, pour une grande Messe 8 livres, pour une grande Messe, Nocturne et Laudes 12 livres; pour l'Enterrement d'un enfant trois livres » (*M.E.Q.*, p. 272).

⁶⁸ *M.E.Q.*, statut XXI, p. 273

⁶⁹ Statut XXIII - « Les Curés et les Missionnaires exhortent les peuples d'offrir à Dieu leurs prières, jeûnes, aumônes et autres bonnes œuvres pour la sacrée Personne du Roi, pour la Maison Royale et pour tout le Royaume de France : afin qu'il plaise à sa divine bonté [de] couronner ses Armes victorieuses, et faire triompher en même temps la Religion catholique » (*M.E.Q.*, p. 273).

⁷⁰ *M.E.Q.*, statut XXIV, p. 273.

⁷¹ Voir « Statuts publiés dans le second synode tenu à Ville-Marie le 10 et 11 de mars de l'année 1694 », dans *M.E.Q.*, pp. 316-322.

⁷² *M.E.Q.*, statuts XI-XIV, XX, pp. 318-319.

Statut XII « Ils ne sauraient imprimer trop d'horreur du péché de ceux qui, au mépris des lois de l'Église, emploient les Dimanches et les Fêtes en voyages, travaux et autres choses encore plus mauvaises, comme jeux et ivrogneries. » (*M.E.Q.*, p. 318).

Statut XX « [Les Curés et les Missionnaires] ne peuvent représenter trop fortement aux pères et mères l'obligation qu'ils ont de séparer de lit les enfants de différents sexes, et de ne les point coucher avec eux, [l'absolution de] ces péchés étant ordinairement réservé[e] aux Évêques dans les autres Diocèses » (*M.E.Q.*, p. 319).

Voir aussi « Mandement pour les cas réservés (10 mars 1694) », dans *M.E.Q.*, pp. 328-331.

« [...] Nous avons jugé à propos de mettre ici ceux que nous nous réservons à Nous, dont nous donnerons très difficilement la permission d'absoudre.

LES ANTÉCÉDENTS

confession⁷³, à la publication des bans⁷⁴ et à l'heure de la messe paroissiale les dimanches et jours de Fêtes⁷⁵. Le troisième synode diocésain eut lieu à Québec le vingt-sept février 1698. Quarante-trois décrets furent émis⁷⁶ portant, entre autres, sur l'observance du dimanche et des jours de Fêtes⁷⁷, l'organisation des écoles catholiques dans chaque paroisse⁷⁸, et l'importance de la musique dans la liturgie⁷⁹. On ne peut s'empêcher de remarquer que certaines situations présentes à cette l'époque existent encore aujourd'hui. Mais si la situation est semblable, la réaction est certainement très différente!⁸⁰ Une

2. La Magie, par laquelle nous entendons ceux qui se servent des moyens illicites, et qui n'ont aucun rapport avec l'effet qu'ils veulent produire, et ceux qui les consultent.

8. Ceux qui font des Libelles, ou Chansons diffamatoires.

9. Le Duel dans lequel sont compris non-seulement ceux qui se battent en Duel, mais aussi ceux qui provoquent » (*M.E.Q.*, p. 329).

⁷³ *M.E.Q.*, statuts XXI-XXVII, pp. 319-321.

⁷⁴ *M.E.Q.*, statuts XVII-XIX, pp. 318-319.

⁷⁵ Statut XV « Les Curés et Missionnaires diront exactement la Messe de Paroisse les Dimanches et Fêtes à neuf heures et demie en été et auront soin pour cela de quitter les Confessions ; et comme nous désirons que l'on se serve de la même forme de Prône et de Catéchisme dans tout ce diocèse, Nous mandons à tous les Curés et Missionnaires de nous envoyer copie du Prône dont ils ont coutume de se servir, afin que nous réglions celle à laquelle il faudra s'arrêter » (*M.E.Q.*, p. 318).

⁷⁶ Voir « Statuts publiés dans le 3^e synode tenu à Québec le 27^e février de l'année 1698 », dans *M.E.Q.*, pp. 368-375.

⁷⁷ *M.E.Q.*, statuts VI-VII, pp. 369-370.

⁷⁸ *M.E.Q.*, statuts X-XI, pp. 370-371.

⁷⁹ *M.E.Q.*, statut XX, pp. 372-373.

⁸⁰ Statut XV « Nous ne pouvons pas nous empêcher de gémir sur l'abus qui s'est glissé dans plusieurs paroisses, de sortir du Prône qui se fait durant la grande Messe; ce mal qu'on peut regarder comme la plus grande marque d'indévation et d'irrégion qu'on puisse donner, mérite que les Curés et autres Confesseurs agissent à l'égard de ceux qui y tombent plusieurs fois, comme à l'égard des scandaleux publics, auxquels on doit non-seulement refuser l'absolution, mais même la Communion » (*M.E.Q.*, pp. 371-372).

Statut XVI « Nous gémissons encore, sur la liberté que se donnent les jeunes gens, de proférer des paroles deshonnêtes et à double entente; ce qui cause dans les mœurs une corruption universelle, qu'on doit tâcher de déraciner en agissant avec eux, comme envers des impudiques d'habitude, et des scandaleux » (*M.E.Q.*, p. 372).

LES ANTÉCÉDENTS

« addition » fut publiée par la même occasion⁸¹. Les cinq premiers de ces quatorze décrets portaient sur les péchés réservés, alors que les autres traitaient de sujets aussi variés que la bénédiction de « l'Eau-bénite », la procession avant la « Grand'Messe », la règle de la frugalité dans les repas pour les curés, la confession des enfants qui doivent recevoir la confirmation, etc. Le quatrième et dernier synode diocésain tenu durant le Régime français eut lieu à Québec le huit octobre 1700, à la suite duquel trente-trois décrets furent émis⁸². Ces décrets portaient sur la vie et le ministère des prêtres⁸³, ainsi que sur le sacrement de la pénitence⁸⁴. Le premier manuel de droit particulier publié au Canada et regroupant les décrets émis au cours des quatre synodes diocésains parut sous le titre *Statuts, ordonnances et lettres pastorales*⁸⁵. Monseigneur de Saint-Vallier fut particulièrement reconnu pour son *Catéchisme du diocèse de Québec* paru en 1702 dans lequel pouvait aussi être trouvés divers décrets émanant des synodes diocésains. Il publia également le *Rituel du diocèse de Québec* en 1703 qui demeura en vigueur jusqu'en

⁸¹ Voir « Addition aux Statuts synodaux, réglés dans la 3^e séance du synode », dans *M.E.Q.*, pp. 375-377.

⁸² Voir « Statuts publiés dans le 4^e synode tenu à Québec le 8 octobre 1700 », dans *M.E.Q.*, pp. 390-398.

Statut VIII « [Les Curés] ne doivent laisser passer aucunes Fêtes et Dimanches sans annoncer la parole de Dieu, d'une manière solide, claire, intelligible; mais en même temps très courte, l'expérience nous apprenant que les longs Sermons excitent plutôt à l'impatience qu'à la pratique des vertus » (*M.E.Q.*, p. 392).

⁸³ Statut IX « Nous conjurons les Curés et Missionnaires de se rendre très fidèles à faire chaque année une retraite pour se renouveler dans l'esprit Ecclésiastique, et se mettre en état de faire leurs fonctions, et de remplir toutes les obligations de leur état avec plus de fidélité » (*M.E.Q.*, pp. 392-393).

Statut XXI « Nous ne saurions approuver que les Curés et Missionnaires fassent les fonctions de Médecin et de Chirurgien » (*M.E.Q.*, p. 396).

Statut XXIV « [Les Curés et Missionnaires] doivent veiller que dans leurs Églises, il y ait toujours quelque personne marquée pour empêcher les entretiens, les immodesties, et les autres irrévérences qui se pourraient commettre; ce sera, autant qu'il se pourra, un Ecclésiastique, ou un Religieux, ou une personne sage et approuvée » (*M.E.Q.*, p. 396).

Statut XXV « [Les Curés et Missionnaires] doivent avertir les personnes du sexe de ne se point présenter à confesse la nuit, ni dans les Sacristies » (*M.E.Q.*, p. 396).

⁸⁴ Voir MORRISEY, « Ecclesiastical Particular Law », p. 143.

⁸⁵ Voir MORRISEY, « Canonical Legislation in Canada », p. 226.

LES ANTÉCÉDENTS

1836. « En pratique, il faut reconnaître que le Catéchisme et les documents qui l'accompagnaient constituaient la législation locale de l'Église pendant le Régime français »⁸⁶.

La capitulation de Québec le dix-huit septembre 1759 et la capitulation de Montréal le huit septembre 1760 changèrent le cours de l'histoire de l'Église catholique au Canada. Le Régime britannique (1760-1840), y compris le Régime militaire (1760-1763), vint freiner toute activité canonique d'importance. La principale préoccupation du diocèse de Québec était alors de vivre dans un pays dont le souci constant était la guerre. La domination anglaise était particulièrement difficile pour l'Église. Pendant ses premières années au pouvoir, le nouveau gouvernement, bien que laissant la liberté religieuse aux nouveaux sujets de Sa Majesté Britannique, était opposé à la tenue des synodes, à la division du diocèse, et à tout ce qui aurait pu donner du prestige au catholicisme⁸⁷. Il faudra attendre le milieu du dix-neuvième siècle avant de pouvoir assister à un premier concile provincial et à une reprise de la législation particulière au Canada.

1.2.2 – Les conciles provinciaux⁸⁸

« L'office principal des conciles provinciaux est surtout de rechercher et de fixer les moyens pratiques d'action pour amender les mœurs, corriger les abus, régler les difficultés, obtenir un accroissement de la foi, et aviser aux règles disciplinaires les mieux

⁸⁶ MORRISEY, « Ecclesiastical Particular Law », p. 143.

⁸⁷ SCHMEISER, « Development of Canadian Ecclesiastical Provinces », p. 140; voir aussi B. DESROCHERS, *Le premier concile plénier de Québec et le Code de droit canonique*, Washington, Catholic University of America Press, 1942, p. 2 (= DESROCHERS, *Premier concile plénier*).

⁸⁸ Pour une étude plus approfondie, voir J. GRISÉ, *Les conciles provinciaux de Québec et l'Église canadienne (1851-1886)*, Montréal, Fides, 1979 (= GRISÉ, *Conciles provinciaux*).

LES ANTÉCÉDENTS

adaptées aux circonstances et aux besoins actuels de la province »⁸⁹. Le six janvier 1851, soit cent cinquante-et-un ans après le dernier synode diocésain, monseigneur Pierre-Flavien Turgeon, archevêque de Québec, convoqua le premier concile provincial qui eut lieu du quinze au vingt-huit août de la même année. Dix évêques y participèrent ainsi que des théologiens et des canonistes⁹⁰. Vingt-cinq décrets furent adoptés, dont ceux sur le Cérémonial, le Catéchisme de Butler pour les catholiques anglophones, et le Rituel romain qui allait remplacer celui en vigueur depuis 1704. D'autres portaient sur la profession de foi, les solennités, les cas réservés (le concubinage public et le fait de louer des logements à des prostituées notoires⁹¹), le chant et la musique dans les églises, l'incorporation des prêtres étrangers, les examens des jeunes prêtres, les servantes des prêtres⁹², les sociétés secrètes et les écoles mixtes⁹³.

Le deuxième concile provincial convoqué par monseigneur Turgeon eut lieu du vingt-huit mai au quatre juin 1854. Vingt-trois décrets⁹⁴, portant surtout sur l'administration des sacrements, furent adoptés par les Pères du concile. Certains des

⁸⁹ IUNG, « concile », col. 1275.

⁹⁰ Voir la liste des participants au premier concile dans GRISÉ, *Conciles provinciaux*, pp. 361-362.

⁹¹ Ibid., p. 83.

⁹² « La question qui avait été proposée à la commission par les Pères se formulait ainsi : “Doit-on défendre sous peine de suspense au clergé de cette Province de loger chez eux des servantes à moins qu'elles n'aient 40 ans et soient au-dessus de tout soupçon, même s'il s'agit de leur mère, sœur ou nièce?” » Après maintes délibérations, il est décidé que les curés pourront loger chez eux leur mère, sœur ou nièce. Les ménagères devront être d'un âge avancé et avoir bonne réputation (ibid., pp. 90-91).

⁹³ Voir la liste des décrets du premier concile dans ibid., p. 382.

⁹⁴ Voir la liste des décrets du deuxième concile dans ibid., p. 383.

LES ANTÉCÉDENTS

autres décrets portaient sur la vie des clercs⁹⁵, les curés et autres prêtres ayant charge d'âmes⁹⁶, l'administration des biens ecclésiastiques, le serment, et la dévotion à la Sainte Vierge. Neuf évêques participèrent à ce concile⁹⁷.

Le troisième concile fut convoqué par monseigneur Charles-François Baillargeon, administrateur du diocèse de Québec qui avait pris la relève suite à la paralysie de monseigneur Turgeon. Ce concile eut lieu du quatorze au vingt-et-un mai 1863. Parmi les dix-sept décrets adoptés⁹⁸, l'un « renouvel(ait) et confirm(ait) les décrets des deux premiers conciles »⁹⁹. D'autres portaient sur la fonction épiscopale (visite pastorale de l'évêque à chaque année, retraite annuelle avec leurs prêtres, responsabilité des séminaristes), l'habit ecclésiastique dans le Haut-Canada, la façon de subvenir aux besoins du clergé dans le Haut-Canada, l'université Laval, la vénération envers la Vierge Immaculée, et celle pour le Souverain Pontife. Dix évêques étaient présents à ce concile¹⁰⁰.

⁹⁵ « Le premier concile avait permis aux curés d'avoir pour le service du presbytère des parentes de tout âge; on précise maintenant que s'il y a un vicaire, ces femmes devront avoir quarante ans révolus » (GRISÉ, *Conciles provinciaux*, p. 158).

⁹⁶ La longueur et la forme du sermon étaient encore à l'ordre du jour, plus de 150 ans après le décret émis par monseigneur de Saint-Vallier. « On exhorte aussi les curés à prêcher régulièrement sur "tout ce qui est nécessaire au salut". Ils devront s'adapter à leur auditoire et n'être pas trop longs. Qu'ils se fassent un programme à l'avance, au moins durant l'Avent et le Carême, en suivant par exemple les énoncés du credo, l'ordre des commandements de Dieu ou celui des sept sacrements. Les curés devront se garder de parler de politique ou de questions profanes dans leurs sermons; ils ne traiteront pas non plus de querelles personnelles. Ils doivent s'attaquer aux vices et non aux personnes » (ibid., p. 158).

« Le pasteur de chaque paroisse ne doit pas négliger non plus "cette coutume si salutaire" de visiter toutes les familles. Il ne doit pas attendre au presbytère que les gens viennent le voir mais il doit aller vers eux » (ibid., p. 159).

⁹⁷ Voir la liste des participants au deuxième concile dans ibid., pp. 363-364.

⁹⁸ Voir la liste des décrets du troisième concile dans ibid., p. 384.

⁹⁹ Ibid., p. 215.

¹⁰⁰ Voir la liste des participants au troisième concile dans ibid., pp. 365-366.

LES ANTÉCÉDENTS

Le quatrième concile provincial, convoqué par monseigneur Baillargeon devenu archevêque de Québec en 1867, se tint du sept au douze mai 1868. Dix-neuf décrets furent adoptés lors de ce concile parmi lesquels celui traitant sur les mauvais livres et les mauvais journaux, les élections politiques et administratives, l'usure, le divorce, les sociétés secrètes et le code civil. Les onze évêques présents¹⁰¹ se penchèrent également sur la question de la sainteté de vie des clercs, le culte divin¹⁰², l'Église et le Souverain Pontife, la foi et la profession de foi. La dîme, la division de la province ecclésiastique, ainsi que l'invocation et la vénération de la Vierge Immaculée furent aussi à l'ordre du jour¹⁰³.

Les cinquième, sixième et septième conciles provinciaux furent convoqués par monseigneur Elzéar-Alexandre Taschereau. Le cinquième concile eut lieu du dix-huit au vingt-sept mai 1873, à l'issue duquel vingt-huit décrets¹⁰⁴ furent adoptés par les sept évêques participants¹⁰⁵. L'accent fut mis sur l'infailibilité pontificale et sur l'obéissance des prêtres à leurs supérieurs¹⁰⁶. Il y eut des décrets portant sur le bon renom du clergé à

¹⁰¹ Voir la liste des participants au quatrième concile dans GRISÉ, *Conciles provinciaux*, pp. 367-369.

¹⁰² Dans le décret traitant du culte divin, les évêques disaient qu'il « ne suffit pas que les fidèles sachent ce que l'Église enseigne sur le culte des saints, les pasteurs doivent voir à ce que l'expression de cette croyance chez le peuple demeure digne. Il faut bannir toute superstition, toute prière de demande que la morale réprouverait. Il faut que les fêtes des saints ne soient pas l'occasion d'abus et d'enivresments et qu'en somme, tout s'y passe dans l'ordre et la dignité ». Dans ce même décret, « les évêques [voulèrent] aussi que les églises soient tenues proprement, qu'elles ne servent pas à des réunions profanes et qu'on n'y pénètre que modestement vêtu » (ibid., p. 240).

¹⁰³ Voir la liste des décrets du quatrième concile dans ibid., p. 385.

¹⁰⁴ Voir la liste des décrets du cinquième concile dans ibid., p. 386.

¹⁰⁵ Voir la liste des participants au cinquième concile dans ibid., pp. 370-371.

¹⁰⁶ Il faut se rappeler que le cinquième concile provincial eut lieu quelques années seulement après le premier concile du Vatican (1869-1870).

LES ANTÉCÉDENTS

préserver¹⁰⁷, la vocation à l'état clérical, l'exercice de la médecine défendu aux clercs, les ecclésiastiques et l'étude de la théologie, l'enseignement du catéchisme, les cas réservés¹⁰⁸ et leur absolution, les Saintes-Huiles, la vacance d'un siège épiscopal, le luxe, la tempérance, les élections¹⁰⁹, les écoles protestantes, les mariages devant un ministre protestant, les écrivains catholiques, le libéralisme catholique, ainsi que la liberté de l'Église et ses relations avec le pouvoir civil.

Le sixième concile provincial de Québec se tint du dix-neuf au vingt-six mai 1878. Vingt-neuf décrets y furent adoptés parmi lesquels celui sur la profession de foi, les droits de l'Église, les règlements pour les clercs¹¹⁰, les études philosophiques, le mariage et les causes matrimoniales, les parrains de confirmation¹¹¹, l'éducation des enfants par les parents¹¹², le jeûne et l'abstinence, l'avortement, l'éducation des jeunes filles dans les

¹⁰⁷ Le décret « demande aux prêtres “de rejeter tout orgueil, toute colère, toute impureté et toute avarice”, de se montrer prudents dans leurs paroles et dans leurs actes “si bien que par leurs conversations ou par manque de sobriété, ils ne donnent pas occasion de critiques” » (GRISÉ, *Conciles provinciaux*, p. 275).

¹⁰⁸ Tel que décrété au premier concile provincial, le concubinage public et la location de logements aux prostituées constituaient les deux péchés dont l'absolution était réservée à l'évêque. Au cinquième concile, les Pères du concile ajoutèrent le parjure à la liste des cas réservés (voir *ibid.*, p. 273).

¹⁰⁹ « Le texte demande aux curés d'être clairs et brefs sur cette question et de rappeler aux fidèles leur devoir assez longtemps avant les élections, lorsque la lutte n'est pas encore pleinement engagée. Les curés demanderont aux fidèles d'éviter les parjures, la violence, l'intempérance et la vente des votes. Après les élections, ils exhorteront les adversaires à se pardonner mutuellement les injures qu'ils auraient pu se dire » (*ibid.*, p. 280).

¹¹⁰ Les clercs devaient porter la tonsure et non la barbe. En voyage, ils devaient revêtir au moins l'habit noir qui descend jusqu'aux genoux et le collet romain (voir *ibid.*, p. 304).

¹¹¹ « Un décret est admis sur les parrains de confirmation qui doivent être des hommes pour les garçons et des femmes pour les filles, à moins qu'il y en ait deux pour chaque confirmand. Les parrains doivent être eux-mêmes confirmés et ne pas être les parents immédiats (ou le conjoint) du confirmé. Le parrain ou la marraine doit poser la main sur l'épaule droite ou tenir le bras droit du confirmé. *Acta*, 27 » (*ibid.*, note en bas de page n. 68, p. 306).

¹¹² « Pour ce qui est de l'éducation des enfants, on demande aux curés de rappeler souvent aux fidèles leurs devoirs à ce sujet. On énumère même quelques règles de conduite pour les parents [...] » (voir *ibid.*, p. 308).

LES ANTÉCÉDENTS

couvents¹¹³, les dangers pour la morale¹¹⁴, les dangers que pouvaient courir la foi¹¹⁵, etc.¹¹⁶ Sept évêques étaient présents au concile¹¹⁷.

Le septième et dernier concile provincial à se tenir à Québec eut lieu du trente mai au six juin 1886. Lors de ce concile, les onze évêques participants¹¹⁸ adoptèrent trente-et-un décrets. Certains de ces décrets traitaient, entre autres, de la profession de foi, l'état clérical, le testament des clercs, la juridiction des prêtres¹¹⁹, les registres paroissiaux, les pèlerinages, les écoles élémentaires, les sociétés de tempérance, les blasphèmes, la sépulture ecclésiastique, les occasions de péché et les autres dangers à éviter¹²⁰, les mauvais livres et les mauvais journaux¹²¹, etc.¹²²

¹¹³ « Quant aux jeunes filles dans les couvents de religieuses, on insiste encore une fois pour orienter leur éducation d'une manière qui évitera de les sortir de leur état et de leur enlever le goût des travaux domestiques. Et dans ce but, les évêques émettent trois directives pratiques » (GRISÉ, *Conciles provinciaux*, p. 308).

¹¹⁴ Le décret sur la morale condamne « encore une fois les danses lascives comme la valse et la polka, et les sauteries. Il défend aussi les fréquentations en l'absence des parents et fait un nouvel appel à la tempérance. Il exige enfin que l'on n'organise aucune fête de charité sans la permission de l'évêque. Celles-ci ont été parfois l'occasion, dit-on, de fautes contre la morale » (ibid., p. 306).

¹¹⁵ Ces dangers étaient indiqués de façon concrète. Par exemple, les laïcs devaient éviter de discuter de religion avec les non-catholiques, ils ne devaient pas assister aux cérémonies religieuses des non-catholiques, et ils devaient demeurer à l'extérieur du temple s'ils devaient assister à des funérailles de non-catholiques. Les servantes ne devaient pas participer habituellement aux prières qui pouvaient se faire à la maison. Elles devaient quitter leur emploi si elles ne pouvaient pas pratiquer leur religion librement (voir ibid., p. 306). Il était également « défendu, sous peine d'excommunication, de lire ou de conserver des livres qui contredisent la foi catholique » (ibid., note en bas de page n. 70, p. 306).

¹¹⁶ Voir la liste des décrets du sixième concile provincial dans ibid., pp. 387-388.

¹¹⁷ Voir la liste des participants au sixième concile provincial dans ibid., pp. 372-373.

¹¹⁸ Voir la liste des participants au septième concile provincial dans ibid., pp. 374-376.

¹¹⁹ Par exemple, il pouvait maintenant entendre la confession dans les paroisses avoisinantes la sienne même si celles-ci ne faisaient pas partie du même diocèse. Pour plus de détails sur ce décret, voir ibid., p. 336.

¹²⁰ On demandait aux fidèles de s'abstenir d'aller au théâtre où une personne désireuse de faire son salut ne pouvait assister à de telles représentations. Ils devaient également s'abstenir d'aller au cirque, « pour la raison qu'on y expose la vie des chevaux et que la modestie chrétienne y est souvent offensée dans les vêtements et les poses des acteurs » (ibid., p. 345). « Il y a d'autres jeux, dit-on, qui bien que

LES ANTÉCÉDENTS

Durant cette même époque, Québec ne fut pas la seule province ecclésiastique où les évêques se réunissaient en concile provincial. Ce fut également le cas pour les diocèses de Halifax, Toronto, Saint-Boniface et Montréal. Le concile provincial de Halifax, convoqué par monseigneur William Walsh, premier archevêque du lieu, se tint du huit au quinze septembre 1857 et réunissait, entre autres, les évêques des diocèses d'Halifax, de Charlottetown, d'Arichat et de Saint-Jean, Nouveau-Brunswick. La pureté de la foi et l'éducation chrétienne furent l'objet d'une attention particulière de la part des Pères du concile. L'avortement fut condamné, tout comme il l'avait été au sixième concile provincial de Québec. Certains décrets du concile provincial de Halifax interdisaient aux prêtres d'assister à des courses de chevaux, d'aider leur famille avec l'argent de la paroisse, de s'absenter du presbytère sans la permission de l'évêque¹²³. Les prêtres devaient porter la soutane pour des cérémonies religieuses et la barrette pour la messe, si possible. Ils ne devaient pas porter de vêtements séculiers. Bref, les prêtres devaient mener une vie exemplaire.

Le concile provincial de Toronto fut convoqué par monseigneur Joseph-John Lynch, premier archevêque de Toronto. Les évêques des diocèses de Toronto, London,

moins dommageables présentent aussi des dangers et des occasions de péché. Ce sont les “théâtres de société” où la participation de personnes des deux sexes engendre la familiarité et peut conduire au vice, ou à tout le moins blesser “le lis blanc de la chasteté” chez les jeunes filles » (GRISÉ, *Conciles provinciaux*, p. 345). De plus, les parents devaient interdire aux jeunes filles les promenades en raquettes et les glissades. Les hommes et les jeunes gens devaient, quant à eux, éviter de fréquenter les clubs, « car cela tend à les éloigner de la famille et à prolonger le jeu durant la nuit » (ibid., pp. 345-346).

¹²¹ « On affirme, [...], que c'est avec peine que l'on constate que les mauvaises lectures, au lieu de diminuer, ne font que croître, en même temps que grandit le nombre des lecteurs et le désir effréné de tout lire. D'où le danger accru des livres qui attaquent la foi ou les mœurs. Le mal n'est pas moins grand, dit-on, dans les journaux qui, pour s'attirer des lecteurs, publient des romans en feuilletons ou “d'autres écrits qui ne font qu'exciter la concupiscence des lecteurs” » (ibid., p. 330).

¹²² Voir la liste des décrets du septième concile provincial dans ibid., pp. 389-390.

¹²³ MORRISEY, « Ecclesiastical Particular Law », p. 144.

LES ANTÉCÉDENTS

Hamilton, Kingston, ainsi que le vicaire apostolique du Canada septentrional¹²⁴, comptèrent au nombre des participants qui se réunirent du vingt-six septembre au trois octobre 1875. Les Pères de ce concile démontrèrent un intérêt particulier pour le soin pastoral des malades et de prisonniers. Ils se penchèrent également sur les problèmes entourant l'éducation catholique et sur le soutien financier des prêtres (pension, revenu, honoraires)¹²⁵.

Ce fut monseigneur Alexandre-Antonin Taché, archevêque de Saint-Boniface, qui en convoqua le premier concile provincial. Les évêques des diocèses de Saint-Boniface et de Saint-Albert, ainsi que les vicaires apostoliques de Colombie Britannique et d'Athabaska-McKenzie, accompagnés de leur auxiliaire, participèrent au concile provincial de Saint-Boniface qui eut lieu du seize au vingt-quatre juillet 1889. Il y a deux faits à noter : ce concile était le premier rassemblement législatif pour les évêques de l'Ouest du Canada, et tous les participants étaient des membres de la Congrégation des Oblats de Marie Immaculée¹²⁶. Les Pères y déterminèrent l'âge de la première communion¹²⁷, et interdirent les mariages mixtes. Ils déclarèrent également que les enfants ne devaient pas fréquenter l'école publique. La permission devait être obtenue de l'évêque avant de procéder à la construction d'une église ou avant de contracter une

¹²⁴ Le vicariat apostolique du Canada septentrional devint, plus tard, le diocèse de Peterborough. Voir PREMIER CONCILE PLÉNIER DE QUÉBEC, p. 12.

¹²⁵ MORRISEY, « Ecclesiastical Particular Law », p. 144.

¹²⁶ Voir *ibid.*, p. 145.

¹²⁷ L'âge de la première communion fut fixé à 10 ans pour les filles et 11 ans pour les garçons (CONCILE PROVINCIAL DE SAINT-BONIFACE (LE), *Acta et decreta primi Concilii provinciae Sancti Bonifacii*, Saint-Boniface, [s.n.], 1889, décret IX – *Decretum de sacramentis*, p. 15).

LES ANTÉCÉDENTS

dette. « Pour la première fois dans la législation, nous notons une prescription à l'effet que les biens d'Église devaient être suffisamment assurés »¹²⁸.

Le dernier concile provincial au Canada, avant le concile plénier de Québec, fut celui de Montréal qui eut lieu du vingt-neuf septembre au neuf octobre 1895. Les évêques présents venaient des diocèses de Montréal, Saint-Hyacinthe, Valleyfield et Sherbrooke. Le Père Abbé du Monastère Notre-Dame du Lac, Oka, comptait également au nombre des Pères de ce concile. Les auteurs s'accordent pour dire que les décrets promulgués furent du même genre que ceux des autres conciles provinciaux¹²⁹. Ce concile ne semble pas être considéré comme le plus original étant donné que la grande majorité de ses deux cent soixante-quinze décrets était une reproduction de ceux des conciles provinciaux de Québec.

Ces onze conciles provinciaux ne firent pas de révélations retentissantes mais permirent aux évêques de se réunir et de travailler ensemble à bâtir la vie de l'Église au Canada. Ces réunions étaient, en quelque sorte, les précurseurs au concile plénier où tous allaient être appelés à collaborer.

1.2.3 – Le concile plénier de Québec (1909)

Le treize novembre 1903, monseigneur Cornelius O'Brien, archevêque de Halifax et doyen des archevêques du Canada, communiquait avec ses confrères archevêques afin de mettre en marche les travaux préparatoires au concile plénier de Québec. Chacun des archevêques devaient choisir deux prêtres comme membres de la Commission nouvellement constituée en vue de la préparation au concile. Cette Commission devait se

¹²⁸ MORRISEY, « Ecclesiastical Particular Law », p. 145.

¹²⁹ Voir *ibid.*

LES ANTÉCÉDENTS

charger de préparer une ébauche des sujets à traiter lors de ce premier concile plénier au Canada. Chargés des instructions de leur archevêque respectif, les membres se répartissaient entre eux les divers sujets pour les travailler et les approfondir. Une fois cette étape passée, chacun d'eux devait envoyer le fruit de leur projet aux autres membres de la Commission et les partager avec les archevêques. Ceux-ci, après avoir consulté leurs suffragants, devaient faire les remarques nécessaires pour l'amélioration des projets. Une deuxième réunion générale de la Commission permettait de tracer « un plan assez complet de la législation future, lequel serait également soumis à l'étude de chaque archevêque et de ses suffragants. Il ne resterait plus alors que la discussion et la révision finale : ce serait l'œuvre des évêques réunis en concile, et aidés de leurs théologiens »¹³⁰. Durant le temps qui s'écoula entre la première et la deuxième réunion, soit du quatre mars au quatorze octobre 1904, les théologiens travaillèrent d'arrache-pied pour élaborer les projets de décrets. Ces projets furent l'objet d'un examen minutieux et de laborieuses discussions qui permirent de réviser les décrets et de former un volume de 781 pages qui fut remis aux évêques et aux archevêques pour leurs commentaires. « L'avis unanime fut d'en abrégier le volume, sans toutefois ôter à l'œuvre son caractère encyclopédique, qui devait en faire un compendium de doctrine, de droit canon, de discipline et de liturgie approprié aux conditions de l'époque et du pays »¹³¹. Le travail de réduction fut confié à monseigneur L.-A. Pâquet. La seconde édition des *Schemata* contenait 289 pages¹³².

Le dernier travail de rédaction était terminé, et la date du concile n'était pas encore fixée. L'Église du Canada était à la veille de changer de régime. Devenue adulte, et pleine de

¹³⁰ PREMIER CONCILE PLÉNIER DE QUÉBEC, p. 18.

¹³¹ Ibid., p. 20.

¹³² Ce paragraphe est largement inspiré du chapitre II de PREMIER CONCILE PLÉNIER DE QUÉBEC, pp. 16-23.

LES ANTÉCÉDENTS

vigueur et de promesses pour l'avenir, on allait la mettre au rang des Églises plus anciennes. N'étant plus considéré comme pays de mission, le Canada allait cesser d'être régi au spirituel par la Sacrée Congrégation de la Propagande, pour relever directement, comme les nations aînées, des diverses Congrégations romaines chargées de l'administration de l'Église. Ce changement d'allégeance, si l'on peut ainsi l'appeler, fut effectué le 3 novembre 1902¹³³.

Monseigneur Joseph Alfred Archambault, évêque de Joliette, écrivait :

Le temps était venu, semble-t-il, pour l'épiscopat canadien de se réunir en concile. Jusqu'à ces dernières années, la hiérarchie catholique en notre pays était plutôt en état de formation. Elle possède actuellement un développement que ne connaissent pas encore des peuples plus anciens que le nôtre. L'organisation de nos diocèses et de la plupart de nos paroisses est conforme aux règles canoniques. Les œuvres catholiques se sont, il est vrai, multipliées d'une manière vraiment providentielle. Néanmoins de nouveaux besoins se font sentir. [...] [I]l était opportun que les chefs spirituels du pays se réunissent et délibèrent, sous la conduite de l'Esprit-Saint, sur les mesures les plus aptes à nous confirmer dans la fidélité à nos plus nobles traditions, à préparer au Canada catholique un avenir encore plus beau, plus grand, plus glorieux que son passé¹³⁴.

C'est donc cet état d'esprit qui animait les évêques et les archevêques lorsqu'ils furent convoqués au premier concile plénier du Canada qui eut lieu à Québec, du dix septembre au premier novembre 1909. Suite à cette convocation, monseigneur Louis-Nazaire Bégin, archevêque de Québec, écrivait :

Les délibérations conciliaires d'un épiscopat ne portent pas sur des choses purement matérielles; elles ne provoquent pas les tumultes; elles n'excitent pas les passions mauvaises et les vilaines convoitises qui exercent tant d'empire dans les affaires du monde. Elles ont pour but de corriger les erreurs, de réprimer les abus, de signaler les dangers que courent la foi et la morale, de régler tout ce qui concerne le culte et la discipline, de détruire le vice, de répandre partout les saines idées et de mettre en honneur la pratique des vertus chrétiennes. Moraliser et sanctifier les individus, les familles, la société : tel est le noble dessein qui les inspire et qu'elles poursuivent sous les regards de Dieu, dans le calme de la réflexion, dans le recueillement de la prière, et dans les sentiments de la divine charité. Dieu bénira ces apostoliques travaux, Nous en avons la ferme assurance¹³⁵.

Dès son ouverture solennelle le dimanche dix-neuf septembre, le concile plénier de Québec se déroula comme suit : « réunions des Commissions cinq fois la semaine; assemblées synodales plénières trois fois la semaine; assemblées des Évêques cinq fois la semaine; sessions solennelles à la cathédrale, selon le Pontifical : le 19 septembre, le 26

¹³³ PREMIER CONCILE PLÉNIER DE QUÉBEC, p. 21.

¹³⁴ Ibid., pp. 22-23.

¹³⁵ Ibid., p. 26.

LES ANTÉCÉDENTS

septembre, où déjà une partie des décrets particuliers sont lus, et le 10 octobre, puis le 1^{er} novembre où les derniers décrets sont lus et le concile prend fin »¹³⁶. Au total, six cent quatre-vingt-huit décrets¹³⁷ furent ratifiés en séance solennelle et soumis au Saint-Siège qui donna la permission de les publier et de les promulguer le trente avril 1911. Ces décrets couvraient une multitude de sujets¹³⁸, parmi lesquels les erreurs principales à éviter¹³⁹, les sociétés défendues¹⁴⁰, ou les péchés réservés¹⁴¹. Certains de ces décrets règlementaient la vie des clercs et leurs devoirs. Par exemple, pour n'en citer que quelques-uns : le décret sur le costume ecclésiastique¹⁴², la messe *pro populo*¹⁴³, la visite

¹³⁶ DESROCHERS, *Premier Concile plénier*, p. 7.

¹³⁷ Une liste des décrets « sanctionnés et proclamés à la dernière session solennelle » peut être trouvée dans PREMIER CONCILE PLÉNIER DE QUÉBEC, pp. 274-276.

¹³⁸ Ces 688 décrets étaient groupés sous 16 grands titres : des doctrines de la Foi; des erreurs principales à signaler; des divers grades des Clercs; de l'institution des Clercs; des devoirs des Clercs; des Religieux; de l'éducation catholique de la jeunesse; de l'instruction chrétienne du peuple; de l'accroissement de la piété dans le peuple; des divers devoirs des laïques; des Sacrements; du culte; des lieux sacrés; des œuvres pies; des biens ecclésiastiques; des jugements ecclésiastiques (ibid.).

¹³⁹ Par exemple, dans son décret 87, le Concile rappelle que la divination spiritiste ou hypnotiste est un péché mortel de superstition et ajoute l'obligation de consulter son Ordinaire ou son confesseur avant d'assister aux séances de spiritisme (DESROCHERS, *Premier Concile plénier*, p. 17).

¹⁴⁰ Ces décrets ne contenaient pas de législation nouvelle mais reprenaient l'enseignement du Saint-Siège. Le seul point particulier est le recours au Délégué Apostolique dans les cas d'inscription à une société défendue (voir ibid., pp. 93-94).

¹⁴¹ « Quand un péché est réservé *ratione sui* dans un diocèse canadien, l'évêque est censé dire implicitement, sinon explicitement : il nous est réservé si le pénitent connaît la réserve » (G. ARBOUR, *Le droit canonique particulier au Canada*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1957, p. 94 [= ARBOUR, *Droit canonique particulier*]; PREMIER CONCILE PLÉNIER DE QUÉBEC [LE], *Acta et decreta Concilii Plenarii Quebecensis Primi*, Québec, Typis L'action sociale limitée, 1912, décret 482, pp. 370-371 [= CPQ]).

¹⁴² Décret 215 – « Partout où l'usage général est de porter la soutane en public, nous voulons que cet usage soit conservé... Là où l'usage contraire existe, à la maison ou en public, nous voulons que les clercs portent toujours des habits modestes, de couleur noire et descendant aux genoux, et qu'ils n'enlèvent jamais le collet romain » (ARBOUR, *Droit canonique particulier*, p. 30; CPQ, décret 215, pp. 214-215).

¹⁴³ Les curés étaient dispensés de célébrer la messe *pro populo* à la fête de l'Annonciation, à la Fête-Dieu et à la Saint-Pierre et Saint-Paul (voir ARBOUR, *Droit canonique particulier*, p. 70).

LES ANTÉCÉDENTS

paroissiale annuelle¹⁴⁴, la résidence des vicaires qui n'ont plus à demander au curé la permission de s'absenter de la paroisse, la visite pastorale de l'évêque¹⁴⁵, etc. Les prêtres qui possédaient la faculté d'entendre les confessions dans leur diocèse avaient également la juridiction pour confesser tout autre prêtre ainsi que les personnes qui habitaient au presbytère, parents ou serviteurs¹⁴⁶. Les prêtres ne devaient pas se mêler de politique¹⁴⁷ et il leur était défendu de « poursuivre les laïcs en cour civile, du moins au sujet de dettes à l'Église »¹⁴⁸. La question de l'entourage du prêtre, bien que discutée lors des conciles provinciaux, revint à l'ordre du jour de ce concile. « Sanctionnant l'usage et la loi du premier concile provincial de Québec (1851), le décret 218b du concile plénier a défini que l'aïeule, la mère, la sœur et la tante d'un prêtre peuvent demeurer avec lui au presbytère. Mais ces personnes doivent avoir l'âge canonique, si d'autres prêtres vivent dans la maison »¹⁴⁹. Alors que certains décrets réglementaient la vie des clercs, d'autres s'adressaient plus particulièrement aux laïcs. Ces décrets régissaient aussi bien leur éducation¹⁵⁰ et leurs loisirs¹⁵¹ que leur vie spirituelle¹⁵². Le concile plénier légiféra

¹⁴⁴ CPQ, décret 130, p. 176.

¹⁴⁵ Décret 101 – Dans la mesure du possible et en temps opportun, que l'Évêque se rende même dans les lieux qu'il a fait visiter par son délégué : pour obtenir plus facilement ce but, il sera utile de diviser le diocèse en régions, qui seront visitées successivement, de telle sorte que tout le diocèse soit visité dans une période de quatre ans (ARBOUR, *Droit canonique particulier*, p. 51; CPQ, décret 101, p.161).

¹⁴⁶ Voir ARBOUR, *Droit canonique particulier*, p. 92; CPQ, décret 484, p. 371.

¹⁴⁷ Voir DESROCHERS, *Premier Concile plénier*, p. 152; CPQ, décret 233, p. 222.

¹⁴⁸ DESROCHERS, *Premier Concile plénier*, p. 152; CPQ, décret 226, p. 219.

¹⁴⁹ ARBOUR, *Droit canonique particulier*, pp. 28-29; CPQ, décret 218b, p. 216. La nécessité des portes de parloir vitrées et la défense de sortir seul avec une femme, ainsi que la défense d'admettre les servantes à table, constituaient les parties *a* et *c* du décret 218 (voir DESROCHERS, *Premier Concile plénier de Québec*, p. 63; CPQ, décret 218a et 218c, pp. 216-217).

¹⁵⁰ Le décret 305b exigeait que les universités érigent une chaire de Droit public de l'Église et que les exigences académiques soient les mêmes que pour les autres matières (DESROCHERS, *Premier Concile plénier*, p. 153; CPQ, décret 305b, p. 273). Le décret 307 prohibait la fréquentation des universités

LES ANTÉCÉDENTS

également en matière de sacrements. Pour ce qui est du mariage, les prêtres devaient prêcher deux fois par année sur ce sujet¹⁵³, les registres de mariage devaient être signés tant par les nouveaux époux que par les témoins¹⁵⁴, un avis de mariage devait « être envoyé aux curés propres des époux qui se sont mariés en dehors de leur paroisse »¹⁵⁵, etc. Le décret 529 exigeait que les futurs époux qui voulaient contracter un mariage mixte devaient promettre de ne pas se présenter devant un ministre « hérétique »¹⁵⁶. Quant au baptême, le concile plénier exhortait « les curés à demander aux fidèles de ne pas retarder le baptême de leurs enfants au-delà du troisième jour après la naissance »¹⁵⁷.

Les six cent quatre-vingt-huit décrets du concile plénier constituaient le guide principal pour la législation particulière au Canada. Certains de ces décrets furent automatiquement abolis après la promulgation du Code de 1917 alors que d'autres

hétérodoxes et le décret 308 exigeait que les étudiants catholiques dispensés du décret 307 soient confiés à la vigilance et la direction d'un prêtre déterminé (DESROCHERS, *Premier Concile plénier*, p. 153; CPQ, décrets 307-308, pp. 274-275).

¹⁵¹ Le décret 403 défendait d'ouvrir les tavernes les dimanches et les jours de fêtes (DESROCHERS, *Premier Concile plénier*, p. 154; CPQ, Décret 403, pp. 323-324). Il ne devait pas y avoir de divertissement payant les dimanches et jours de fêtes (DESROCHERS, *Premier Concile plénier*, p. 155; CPQ, décret 544, p. 402), et les catholiques ne devaient point prendre part à des amusements taxés au profit des œuvres pies organisés par des non-catholiques (DESROCHERS, *Premier Concile plénier*, p. 155; CPQ, décret 636, pp. 451-452).

¹⁵² Le décret 575 urgeait la pratique du *mois du Rosaire* (DESROCHERS, *Premier Concile plénier*, p. 155; CPQ, décret 575, pp. 416-417).

¹⁵³ CPQ, décret 534, pp. 395-396.

¹⁵⁴ Ibid., décret 524, pp. 390-391.

¹⁵⁵ DESROCHERS, *Premier Concile plénier*, p. 154; CPQ, décret 525, p. 391.

¹⁵⁶ DESROCHERS, *Premier Concile plénier*, p. 154; CPQ, décret 529, p. 393. Le Concile plénier imposait une excommunication réservée à l'Ordinaire pour tous les catholiques qui contractaient mariage devant un ministre d'une secte non catholique (ARBOUR, *Droit canonique particulier*, p. 144; CPQ, décret 533b, p. 395). Il semble que ce décret était invalide parce que cette censure était déjà réservée au Saint-Siège.

¹⁵⁷ ARBOUR, *Droit canonique particulier*, p. 83; CPQ, décret 452, pp. 354-355.

restèrent en vigueur¹⁵⁸. Cette législation s'adressait avant tout aux catholiques latins. Mais qu'en-était-il des catholiques orientaux qui demeuraient au Canada?

1.3 – Les catholiques orientaux au Canada

Le Canada compte présentement dix Églises *sui iuris* sur son territoire. Parmi les communautés les plus nombreuses au pays, nous retrouvons les ukrainiens catholiques, les maronites et les grecs-melkites catholiques. Cette section fait un bref survol historique de ces trois Églises au Canada.

1.3.1 – Les ukrainiens catholiques

Survol historique

Bien que les ukrainiens fussent présents au Canada dès le début du dix-neuvième siècle, leur présence fut enregistrée officiellement pour la première fois en 1891 avec l'arrivée au pays de deux paysans originaires de Galicie, Wasyl Eleniak et Ivan Pilipiw¹⁵⁹. Trois ans plus tard, un nombre important d'ukrainiens arrivèrent au pays. Ceux-ci étaient catholiques mais n'appartenaient pas au rite latin. Monseigneur Vital Grandin, o.m.i., évêque de Saint-Albert, monseigneur Albert Pascal, o.m.i., vicaire apostolique de Prince Albert, et monseigneur Adélarde Langevin, o.m.i., archevêque de Saint-Boniface, se trouvèrent ainsi confrontés à un problème. Comment aider ces ukrainiens catholiques, tant au niveau spirituel qu'au niveau temporel, car c'était un fait que la plupart de ces nouveaux arrivants avaient peu de ressources financières. Les trois évêques oblats, aidés par le père Albert Lacombe, o.m.i., entreprirent de multiples

¹⁵⁸ Pour consulter la liste des principales lois en vigueur après la promulgation du Code de 1917, voir DESROCHERS, *Premier Concile plénier*, pp. 150-155.

¹⁵⁹ Voir David MOTIUK, *Eastern Christians in the New World : An Historical and Canonical Study of the Ukrainian Catholic Church in Canada*, Ottawa, Metropolitan Andrey Sheptytsky Institute of Eastern Christian Studies-Université Saint-Paul, 2005, p. 13 (= MOTIUK, *Eastern Christians in the New World*).

LES ANTÉCÉDENTS

démarches afin de subvenir aux besoins de ces ukrainiens. Ceux-ci étaient très attachés à leur rite et craignaient d'être « latinisés » par les prêtres catholiques latins. Une certaine méfiance existait de part et d'autre. « Autant les Ruthènes (ukrainiens) ont d'aversion pour les Latins et leur rite, autant les Latins de ce pays là ont de répugnance pour le rite ruthène »¹⁶⁰. Monseigneur Grandin fit un recours à Rome en 1897 afin de « savoir quelle conduite tenir avec ces pauvres gens »¹⁶¹. L'année suivante, monseigneur Pascal entreprit un voyage en Autriche afin de demander l'aide du clergé. Une demande d'appui financier fut également adressée aux ministres et à l'empereur François-Joseph. Toutes ces démarches rapportèrent peu de résultats concrets. Les évêques oblats craignaient pour le salut de ces fidèles sans pasteur. Il y avait bien quelques prêtres de rite ukrainien présents au pays, mais leur nombre était insuffisant pour subvenir aux besoins spirituels de la population ukrainienne catholique. Andrey Sheptytsky, métropolitain de Lviv-Halych, au courant de la situation, était également très inquiet pour ses fidèles de la diaspora. Finalement, le quinze juillet 1912, après de nombreuses démarches de la part des évêques oblats, de multiples interventions du métropolitain Sheptytsky, de même que de monseigneur Donat Sbarretti, délégué apostolique au Canada, le pape Pie X, dans sa lettre apostolique *Officium supremi apostolatus*¹⁶², érigea l'exarchat apostolique pour les fidèles du rite ukrainien au Canada. Il nomma en même temps Nykyta Budka, de

¹⁶⁰ G. CARRIÈRE, « Les évêques oblats de l'Ouest canadien et les Ruthènes (1893-1904) », dans *Vie Oblate*, 33 (1974), p. 102.

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 99.

¹⁶² PIE X, Lettre apostolique *Officium supremi apostolatus*, 15 juillet 1912, dans *AAS*, 4 (1912), pp. 555-556.

LES ANTÉCÉDENTS

l'éparchie de Lviv, exarque apostolique pour les ukrainiens au Canada avec pleine juridiction ordinaire et personnelle¹⁶³.

L'année suivante, le décret *Fidelibus ruthenis*¹⁶⁴ fut promulgué par la Sacrée Congrégation pour la propagation de la foi pour les affaires des rites orientaux afin de régler les relations mutuelles disciplinaires entre l'évêque ukrainien et les évêques latins au Canada, ainsi qu'avec les clercs et les fidèles¹⁶⁵. Dix-sept ans plus tard, soit en 1930, le décret *Graeci-rutheni ritus*¹⁶⁶ fut promulgué par la Sacrée Congrégation pour l'Église orientale afin de réviser le décret *Fidelibus ruthenis*¹⁶⁷. Au cours des années qui suivirent, la population ukrainienne continua à augmenter, tout comme leurs besoins au niveau spirituel : églises, clercs et religieuses. Au début des années 1940, alors qu'il devint évident qu'un seul exarque ne pouvait plus suffire à la tâche, le successeur de monseigneur Budka, monseigneur Basil Ladyka, OSBM, fit une demande d'aide au Siège apostolique. Le trois avril 1943, le pape Pie XII nomma Neil Savaryn, OSBM, évêque auxiliaire de monseigneur Ladyka. Cinq ans plus tard, Pie XII promulgua la constitution apostolique *Omnium cuiusvis ritus*¹⁶⁸, par laquelle il divisa l'Exarchat apostolique du Canada en trois exarchats : le centre, l'est et l'ouest. En 1948, les trois exarques demandèrent au Saint-Siège la création d'une province ecclésiastique ukrainienne. Le

¹⁶³ PIE X, nomination de Nykyta Budka, 15 juillet 1912, dans AAS, 4 (1912), p. 531.

¹⁶⁴ CONGREGATIO DE PROPAGANDA FIDE PRO NEGOTIIS RITUS ORIENTALIS, décret *Fidelibus ruthenis*, 18 août 1913, dans AAS, 5 (1913), pp. 393-399.

¹⁶⁵ Voir MOTIUK, *Eastern Christians in the New World*, p. 3.

¹⁶⁶ SACRA CONGREGATIO PRO ECCLESIA ORIENTALI, décret *Graeci-rutheni ritus*, 24 mai 1930, dans AAS, 22 (1930), pp. 346-354.

¹⁶⁷ Voir MOTIUK, *Eastern Christians in the New World*, p. 3.

¹⁶⁸ PIE XII, Constitution apostolique *Omnium cuiusvis ritus*, 19 janvier 1948, dans AAS, 40 (1948), pp. 287-290.

LES ANTÉCÉDENTS

vingt-et-un juin de la même année, en réponse à cette demande et en signe de reconnaissance, le pape donna à monseigneur Ladyka, exarque apostolique de l'exarchat du centre, le titre honorifique d'archevêque mais ne créa pas de province ecclésiastique ukrainienne¹⁶⁹. Le dix-neuf mars 1951, dans la constitution apostolique *De Ruthenorum*¹⁷⁰, Pie XII divisa l'exarchat du centre en deux exarchats, soit celui du Manitoba et celui de la Saskatchewan. La même année, les exarques apostoliques changèrent de nom. L'exarque apostolique de l'est du Canada devint l'exarque apostolique de Toronto pour les fidèles ukrainiens du rite byzantin, l'exarque apostolique du Manitoba devint l'exarque apostolique de Winnipeg pour les fidèles ukrainiens du rite byzantin, l'exarque apostolique de la Saskatchewan devint l'exarque apostolique de Saskatoon pour les fidèles ukrainiens du rite byzantin, et l'exarque apostolique de l'ouest du Canada devint l'exarque apostolique d'Edmonton pour les fidèles ukrainiens du rite byzantin. Le trois novembre 1956, Pie XII publia la constitution apostolique *Hanc apostolicam*¹⁷¹ par laquelle il érigeait la province ecclésiastique pour les ukrainiens catholiques au Canada et dans laquelle il nommait les exarques apostoliques d'Edmonton, Saskatoon et Toronto suffragants du Siège apostolique de Winnipeg. « Le Siège métropolitain de Winnipeg est la première province à être érigée dans l'histoire de l'Église ukrainienne catholique à l'extérieur de l'Ukraine »¹⁷². Le vingt-sept janvier 1957, suite à une demande du Métropolitain, monseigneur Maxim Hermaniuk, C.Ss.R., le

¹⁶⁹ MOTIUK, *Eastern Christians in the New World*, pp. 46-47.

¹⁷⁰ PIE XII, Constitution apostolique *De Ruthenorum*, 19 mars 1951, dans AAS, 43 (1951), pp. 544-547.

¹⁷¹ PIE XII, Constitution apostolique *Hanc apostolicam*, 3 novembre 1956, dans AAS, 49 (1957), pp. 262-264.

¹⁷² « The Metropolitan See of Winnipeg is the first province to be erected in the history of the Ukrainian Catholic Church outside Ukraine » (MOTIUK, *Eastern Christians in the New World*, p. 51).

LES ANTÉCÉDENTS

cardinal Eugène Tisserant, secrétaire de la Sacrée Congrégation pour l'Église orientale, indiqua que le terme « ukrainien » allait désormais remplacer le terme « ruthène », donnant ainsi au terme « ukrainien » une reconnaissance officielle du Saint-Siège¹⁷³. Suite à la forte croissance de la population ukrainienne catholique dans l'ouest du pays, le pape Paul VI érigea l'éparchie de New Westminster le vingt-sept juin 1976. Les évêques des cinq éparchies¹⁷⁴ sont membres de droit, avec voix délibérative, de la Conférence des évêques catholiques du Canada, tel que stipulé aux articles 3.2 et 5, § 1¹⁷⁵, des statuts de la Conférence.

*Droit particulier*¹⁷⁶

Les sources du droit particulier de l'Église ukrainienne catholique au Canada, avec à l'origine l'Église ukrainienne catholique, sont les suivantes :¹⁷⁷

- 1) Les décrets émanant de la hiérarchie ukrainienne catholique au Canada qui ont force de loi dans l'Église ukrainienne catholique au Canada. Ces décrets proviennent principalement de monseigneur Nykyta Budka, exarque apostolique de 1912 à 1928, de monseigneur Basil Ladyka, exarque apostolique de 1929 à 1948, et de la Conférence ukrainienne catholique du Canada (1960-).

¹⁷³ Voir MOTIUK, *Eastern Christians in the New World*, p. 50.

¹⁷⁴ Winnipeg, Toronto, Saskatoon, New Westminster et Edmonton.

¹⁷⁵ CÉCC, « Statuts ». Article 5 – § 1. Tous les membres de la Conférence ont voix délibérative, sauf pour les exceptions mentionnées dans la loi universelle ou les Statuts.

¹⁷⁶ Pour une étude plus approfondie sur ce sujet, voir le chapitre 2 de MOTIUK, *Eastern Christians in the New World*, pp. 57-108.

¹⁷⁷ Cette section est citée d'ibid., p. 57.

LES ANTÉCÉDENTS

- 2) Les *Normes de l'Église ruthène-catholique au Canada*, promulguées par monseigneur Nykyta Budka le vingt-trois janvier 1915, suite à l'assemblée du clergé ukrainien au Canada qui eut lieu à Yorkton, du vingt-sept au vingt-neuf novembre 1914.
- 3) Les *Normes du Synode provincial de l'Église métropolitaine de Winnipeg*, approuvées par la hiérarchie ukrainienne au Canada à la suite d'un synode provincial tenu à Winnipeg, du vingt-six au vingt-huit juin 1962. Bien que ces *Normes* ne fussent jamais approuvées par le Saint-Siège, celles-ci permettent de mieux comprendre la perception que l'Église ukrainienne catholique au Canada avait d'elle-même au début des années 60.
- 4) Les lois promulguées par les Synodes des évêques de l'Église ukrainienne catholique au Canada.

« Dans la plupart des cas, ces sources sont le résultat de l'application du droit particulier de l'Église ukrainienne en Ukraine à l'Église ukrainienne au Canada. La législation a été modifiée pour mieux s'adapter au contexte canadien tout en conservant le patrimoine de l'Église ukrainienne »¹⁷⁸.

1.3.2 – Les maronites

*Survol historique*¹⁷⁹

L'Église maronite est la seule Église orientale qui soit entièrement catholique, c'est-à-dire, qui n'ait pas de branche parallèle séparée de Rome (orthodoxe). La

¹⁷⁸ MOTIUK, *Eastern Christians in the New World*, p. 57.

¹⁷⁹ Pour une étude plus approfondie, voir P. DIB, *Histoire de l'Église maronite*, Beyrouth, Éditions « La Sagesse », 1962 (= DIB, *Histoire de l'Église maronite*), et IDEM, *L'Église maronite*, tome 2, Beyrouth, [s.n.], 1962 (= DIB, *L'Église maronite*).

LES ANTÉCÉDENTS

communauté maronite trouve ses origines en la personne de saint Maron, un prêtre et un ascète, ayant vécu dans la région d'Antioche en Syrie. Il est né au IV^e siècle et est mort vers l'an 410. En 451, les disciples de Maron, en acceptant les enseignements du concile de Chalcédoine qui avait déterminé la doctrine sur la personne de Jésus-Christ, Dieu et homme, s'opposaient ainsi aux monophysites¹⁸⁰. En réaction, les jacobites, groupe monophysite, attaquèrent les maronites et en tuèrent trois-cent-cinquante¹⁸¹. Au VII^e siècle, lors de l'invasion arabe, les maronites se trouvèrent séparés de l'Église patriarcale d'Antioche. En 687, avec l'élection de Jean Maron (†707) à titre de patriarche, le nouveau patriarcat maronite fut constitué. Ce nouveau patriarcat semblait être implicitement accepté par le Saint Siècle. « Quant à la légitimité de cette création d'un nouveau patriarcat maronite, elle découle de la situation particulière qui l'a amenée [...]. De toute façon, s'il y avait eu le moindre doute sur la légitimité de cette institution, le Saint-Siège n'aurait pas manqué de la condamner »¹⁸².

Les maronites vécurent à l'écart du reste du monde jusqu'au temps des Croisades où ils furent découverts par les croisés. C'est environ à cette époque que les maronites commencèrent à s'installer dans les pays occidentaux. Après les Croisades, soit au XIII^e siècle, l'invasion des mamelouks amena les persécutions et la destruction chez les maronites. La domination de l'empire ottoman qui suivit celle des mamelouks ne fut guère différente. Les maronites vécurent de grandes épreuves au cours des siècles –

¹⁸⁰ Monophysisme : Doctrine du V^e siècle affirmant l'union du divin et de l'humain dans le Christ en une seule nature (Le Petit Larousse 2001 – grand format, Paris, Larousse, 2000, p. 667).

¹⁸¹ Voir M. AWIT, *Les Maronites : qui sont-ils? Que veulent-ils?*, Paris, Diffusion Cariscript, 1989, p. 20 (= AWIT, *Les Maronites*).

¹⁸² T. HACHEM, « La situation de l'Église maronite au Canada », thèse de doctorat, Ottawa, Université Saint-Paul, 2009, p. 15 (= HACHEM, « Église maronite au Canada »).

LES ANTÉCÉDENTS

pauvreté, famine, persécutions. Au XVI^e siècle, le Collège maronite fut fondé à Rome et permit ainsi de former toute une génération de jeunes gens. Nombre de prêtres, d'évêques et de membres influents de la société maronite y firent leurs études. La communauté maronite s'ouvrait ainsi de plus en plus au monde occidental. Au XIX^e siècle, les conflits se poursuivirent. Les troubles qui survinrent en 1860 entre les druzes et les maronites causèrent la mort de milliers d'entre eux¹⁸³. Lors de la première guerre mondiale (1914-1918), la Turquie, alliée de l'Allemagne, abolit la charte du Liban et leur imposa un régime militaire. En 1918, à la fin de la guerre, le pays était dans la misère. « Beyrouth regorgeait d'affamés, de malades et d'orphelins libanais; ceux-ci erraient par bandes à travers la ville. Chaque matin, on relevait des cadavres couchés en travers des rues. L'évacuation des Turcs n'avait fait que compliquer cette triste situation »¹⁸⁴. Tous ces événements entraînaient à chaque fois une vague d'émigration vers d'autres pays, une diaspora maronite. Cet exode des maronites leur permettait d'échapper aux persécutions, à la guerre et aux troubles sociaux de tous genres, et les laissaient entrevoir une amélioration de leurs conditions de vie.

*Les maronites au Canada*¹⁸⁵

¹⁸³ Il ne semble pas y avoir consensus sur le nombre de morts pendant ces événements. Selon certains auteurs, il y aurait eu 10 000 morts (Voir J. FARAJ, *La situation juridique de l'Église grecque melkite catholique au Canada 1892-1992*, Montréal, [Jean Faraj], 1991 [= FARAJ, *Église grecque melkite catholique*], pour d'autres 12 000 morts (« The total loss of life within the span of three months and a space of a few miles was estimatedly 12 000 ». B. DAU, *History of the Maronites : Religious, Cultural and Political*, [Lebanon : B. Dau], 1984, p. 649), alors que d'autres auteurs parlent plutôt de 22 000 morts en moins de deux mois (voir DIB, *L'Église maronite*, p. 502; voir aussi J. MAHFOUZ, *Précis d'histoire de l'Église maronite*, Kaslik, Liban, [s.n.], 1985, p. 144). Un auteur spécifie 12 000 chrétiens dans les villages et 10 000 chrétiens à Damas (« Après le massacre de 1860 où plus de 60 villages ont été brûlés et plus de 12 mille chrétiens sont morts et des églises ont été ruinées, que Damas a aussi connu l'épreuve, où 10 mille chrétiens sont morts ». AWIT, *Les Maronites*, p. 195).

¹⁸⁴ DIB, *L'Église maronite*, p. 577.

¹⁸⁵ Cette section est inspirée de HACHEM, « Église maronite au Canada ».

LES ANTÉCÉDENTS

Les premiers maronites arrivèrent au Canada en 1880 et s'établirent dans les régions de Halifax en Nouvelle-Écosse et de Saint-Jean au Nouveau Brunswick. Au fil des ans, ils se dispersèrent et s'installèrent dans d'autres villes canadiennes : Sydney (Nouvelle-Écosse), Montréal (Québec), Windsor (Ontario), Vancouver (Colombie Britannique), etc. Ces maronites venaient majoritairement du Liban, sauf pour une minorité d'entre eux qui venait d'Égypte et qui s'y était installée suite aux conflits avec les druzes¹⁸⁶. Selon un auteur, la fidélité serait une caractéristique des maronites au Canada, fidélité à leur foi catholique et à leurs coutumes religieuses et fidélité au Liban à qui ils vouent amour et vénération¹⁸⁷.

L'éparchie pour les maronites fut érigée plus de cent ans après l'arrivée des premiers maronites au Canada. En effet, c'est le vingt-sept août 1982 que Jean-Paul II érigea canoniquement l'éparchie Saint-Maron pour les catholiques maronites du Canada¹⁸⁸. Mais les maronites n'avaient pas attendu l'érection de leur éparchie pour s'organiser en communauté. Les premiers prêtres maronites au Canada, tout comme ce fut le cas pour les ukrainiens à l'époque, se trouvaient sous la juridiction de l'évêque latin du diocèse où ils exerçaient leur ministère. Les villes de Halifax, Montréal, Ottawa, Québec, Toronto, Windsor et London avaient déjà une communauté maronite qui s'était organisée et se réunissait bien avant l'érection de l'éparchie maronite. Dans d'autres villes, telles Fredericton, Leamington (Ontario), Calgary et Edmonton (Alberta), les maronites s'organisèrent officiellement après 1982, date de la création de l'éparchie.

¹⁸⁶ Voir HACHEM, « Église maronite au Canada », p. 45, note en bas de page n. 82.

¹⁸⁷ Voir *ibid.*, p. 48.

¹⁸⁸ JEAN-PAUL II, Constitution apostolique *Fidelium illorum*, 27 août 1982, dans *AAS*, 74 (1982), pp. 1099-1100.

LES ANTÉCÉDENTS

Bien que les maronites soient présents au Canada depuis plus d'un siècle, l'éparchie maronite est une jeune éparchie. Selon un auteur, elle aurait « besoin de se structurer davantage, de regrouper ses forces et de se donner une vision d'avenir »¹⁸⁹. À ce jour, quatre évêques éparchiaux ont veillé à sa destinée. Tel que décrété à l'article 3.2 des statuts de la Conférence des évêques catholiques du Canada, l'évêque éparchial maronite est membre de droit de la Conférence et peut, de ce fait, participer aux assemblées plénières qui ont lieu chaque année. De plus, il possède la voix délibérative.

1.3.3 – Les grecs melkites catholiques¹⁹⁰

Survol historique

L'Église grecque melkite catholique trouve son origine dans la tradition apostolique, plus précisément à Antioche où œuvrèrent Barnabé et Paul. Les chrétiens ayant accepté l'enseignement du concile de Chalcédoine (451) étaient appelés « par moquerie et pour les humilier, “melkites”, “royalistes”, “chalcédoniens” en raison de leur fidélité à la foi de l'empereur, ou “malik” pour les arabes »¹⁹¹. Il semble que le terme « melkite » équivalait alors à « catholique ». Après le schisme de 1054, les melkites qui demeurèrent en communion avec Rome prirent le nom de « grecs melkites catholiques »; les autres ayant rompu avec Rome devinrent « grecs orthodoxes ». Étant originaires de la même région géographique que les maronites, les melkites partagèrent certaines des mêmes épreuves au cours de l'histoire : l'invasion et la domination des mamelouks, la domination ottomane, les conflits avec les druzes, etc. Les grecs melkites catholiques, à l'instar des maronites, émigrèrent à travers le monde afin de trouver une meilleure qualité

¹⁸⁹ HACHEM, « Église maronite au Canada », p. 120.

¹⁹⁰ Pour une étude plus approfondie, voir FARAJ, *Église grecque melkite catholique*, pp. 13-51.

¹⁹¹ Ibid., p. 18.

LES ANTÉCÉDENTS

de vie. « L'émigration a connu plusieurs vagues : à la fin du XIX^e siècle, fuyant la domination ottomane, après la première et la deuxième guerre mondiale, à la suite de la constitution de l'État d'Israël, à la suite de la nationalisation des entreprises privées par le gouvernement égyptien, et depuis la crise libanaise »¹⁹². On retrouve des communautés melkites en Argentine, en Australie, au Brésil, aux États-Unis, en Europe (Marseille, Paris, Bruxelles, Rome), au Mexique, au Venezuela et au Canada.

*Les grecs melkites catholiques au Canada*¹⁹³

Le premier immigrant grec melkite, Ibrahim Abounader, arriva au Canada en 1882. Moins de dix ans plus tard, plus de mille immigrants habitaient au pays, répartis entre les villes et les villages de l'est du Canada. Le premier prêtre grec melkite vint au Canada en 1890 mais ne s'y établit pas à cause du nombre insuffisant d'immigrants à ce moment-là. Deux ans plus tard, soit en 1892, le père Pierre Chamy, de l'Ordre basilien du Saint-Sauveur¹⁹⁴, vint s'établir au Canada, plus précisément à Montréal où il fut accepté officiellement après de multiples démarches¹⁹⁵. Il exerçait son ministère auprès des orientaux qui résidaient un peu partout au Québec et dans les environs : Saint-Hyacinthe, Nicolet, Trois-Rivières, Sorel, Sherbrooke, Québec, Ottawa et les provinces maritimes. À l'instar des autres prêtres orientaux de l'époque au Canada, il se trouvait sous la juridiction de l'ordinaire latin du lieu où il habitait, en l'occurrence, monseigneur Edward-Charles Fabre, archevêque de Montréal. Les fidèles latins furent très accueillants

¹⁹² FARAJ, *Église grecque melkite catholique*, p. 44.

¹⁹³ Cette section est inspirée de FARAJ, *Église grecque melkite catholique*, pp. 53-98.

¹⁹⁴ Également appelé « basilien salvatorien » ou simplement « salvatorien ».

¹⁹⁵ Voir FARAJ, *Église grecque melkite catholique*, pp. 59-61.

LES ANTÉCÉDENTS

envers les syriens¹⁹⁶ grecs melkites, assistant même à la messe avec eux afin de les soutenir et de les encourager, jusqu'au jour où monseigneur Fabre leur interdit « l'accès de cette cérémonie dont le rite particulier, bien qu'absolument orthodoxe pour les sujets qui le suivent, est entièrement hors de nos mœurs et qui était devenue comme un spectacle d'un goût douteux et fort peu édifiant pour nombre de curieux »¹⁹⁷.

Au cours des années, les grecs melkites catholiques établirent des paroisses à Montréal, Toronto, Ottawa, Québec, Vancouver et Pierrefonds. Les prêtres, les missions et les paroisses étaient sous la juridiction des évêques diocésains latins. Toutefois, le patriarche désirait une structure autonome pour la communauté melkite du Canada. Le pape Paul VI nomma un visiteur apostolique en 1972 afin d'étudier de plus près la situation au Canada. Celui-ci « proposa quelques solutions pratiques. Sa recommandation finale était que la communauté avait besoin d'une autonomie pour se protéger de la latinisation et sauvegarder les traditions orientales »¹⁹⁸. Le treize octobre 1980, le pape Jean-Paul II émit la bulle par laquelle l'exarchat pour les melkites du Canada fut érigé¹⁹⁹. Quatre ans plus tard, soit le premier septembre 1984, il éleva l'exarchat au rang d'éparchie et promut l'exarque au rang d'éparque²⁰⁰. « La situation canonique atteint un

¹⁹⁶ « La petite communauté syrienne se composait de tous les orientaux installés à Montréal et appartenant à plusieurs rites : arménien, chaldéen, grec catholique, maronite, syrien catholique » (FARAJ, *Église grecque melkite catholique*, p. 64).

¹⁹⁷ Ibid., p. 62.

¹⁹⁸ Ibid., p. 89.

¹⁹⁹ JEAN PAUL II, Constitution apostolique *Qui benignissimo*, 13 octobre 1980, dans AAS, 72 (1980), pp. 1075-1076.

²⁰⁰ JEAN PAUL II, Constitution apostolique *Beati Petri*, 1^{er} septembre 1984, dans AAS, 77 (1985), pp. 105-106.

LES ANTÉCÉDENTS

point culminant avec la formation de l'éparchie. Cette nouvelle condition assure la stabilité et consolide les assises de la communauté d'une façon définitive »²⁰¹.

Le droit particulier

Selon le Code des canons des Églises orientales, « le pouvoir du Patriarche peut s'exercer valablement dans les limites du territoire de l'Église patriarcale seulement, à moins qu'il ne s'avère autrement de la nature de la chose ou du droit commun ou du droit particulier approuvé par le Pontife Romain »²⁰². Bien que le patriarche n'ait pas la juridiction en dehors de son territoire, « un honneur particulier est dû aux Patriarches des Églises orientales, qui sont chacun à la tête de son Église patriarcale comme père et chef »²⁰³. Pour ce qui est de la liturgie, l'Église melkite du Canada doit se conformer aux décisions du Saint-Synode et du patriarche. Celui-ci a le droit de visiter ses fidèles qui vivent en dehors du territoire de son patriarcat. L'évêque melkite du Canada est membre à part entière du Saint-Synode. Tel que vu précédemment pour les évêques éparchiaux ukrainiens et l'évêque éparchial maronite, l'évêque melkite est membre de droit, avec voix délibérative, de la Conférence des évêques catholiques du Canada, selon les articles 3.2 et 5, § 1. Il est également membre de l'Assemblée des évêques du Québec. L'évêque au Canada peut, s'il le désire, appliquer les décisions provenant soit du Saint-Synode, soit de la CÉCC. Le six octobre 1990, l'évêque melkite, monseigneur Michel Hakim, émit ce qui suit : « Je décrète que les décisions de la CÉCC s'appliquent dans mon diocèse, excepté celles qui sont contraires au droit canonique qui régit mon Église grecque melkite

²⁰¹ FARAJ, *Église grecque melkite catholique*, p. 92.

²⁰² CCEO, canon 78, § 1.

²⁰³ CCEO, canon 55.

LES ANTÉCÉDENTS

catholique, surtout en matière de liturgie et de célébration des sacrements »²⁰⁴. Tout en émanant de la Conférence des évêques catholiques du Canada, le droit particulier de l'Église grecque melkite catholique au Canada exige un décret d'application de l'évêque grec melkite.

Conclusion

L'étude du droit canonique particulier au Canada permet de reconstituer la trame de notre riche héritage religieux. Retourner dans le temps à la recherche de ses origines donne également l'occasion de connaître et de mieux comprendre l'évolution des réunions d'évêques à la suite desquelles furent promulgués les décrets s'adressant aux fidèles du Canada. Bien que la Conférence épiscopale canadienne existe depuis 1943, l'existence et l'importance de ces conférences ne furent reconnues que lors du deuxième concile du Vatican. Dans le Décret sur la charge pastorale des évêques *Christus Dominus* les Pères du concile déclaraient :

[l]es conférences épiscopales, établies déjà dans plusieurs nations, ont donné des preuves remarquables de fécondité apostolique; aussi ce saint Synode estime-t-il tout à fait opportun qu'en tous lieux les évêques d'une même nation ou d'une même région constituent une seule assemblée et qu'ils se réunissent à dates fixes pour mettre en commun leurs lumières prudentes et leurs expériences. Ainsi la confrontation des idées permettra-t-elle de réaliser une sainte harmonie des forces en vue du bien commun des Églises²⁰⁵.

Dans ce même Décret, « tous les ordinaires des lieux de quelque rite que ce soit »²⁰⁶ étaient reconnus membres de ces conférences épiscopales. C'est donc dire que le Décret sur les Églises orientales catholiques *Orientalium Ecclesiarum* qui affirmait que « les Églises particulières, aussi bien d'Orient que d'Occident, [...] sont égales en dignité et

²⁰⁴ FARAJ, *Église grecque melkite catholique*, p. 156.

²⁰⁵ CD, n° 37, p. 327.

²⁰⁶ CD, n°38, p. 328.

LES ANTÉCÉDENTS

aucune d'entre elles ne l'emporte sur les autres en raison du rite, elles jouissent des mêmes droits et sont tenues aux mêmes obligations »²⁰⁷ avait été mis en pratique lorsque vint le temps de déterminer qui pouvait être membre de la conférence épiscopale.

En 1965, alors que le deuxième concile du Vatican allait se terminer, les évêques canadiens réalisaient l'ampleur du travail qui les attendait pour adapter les décisions du concile aux besoins des fidèles du pays. Le défi était effectivement de taille! Ils savaient qu'ils ne pourraient venir à bout de cette tâche importante sans la collaboration de spécialistes. Les canonistes du pays furent donc convoqués à une réunion par le cardinal Paul-Émile Léger. Lors de cette première rencontre, les canonistes reconnurent la possibilité de fonder une société qui allait aider les évêques à entreprendre la mise en œuvre des décisions conciliaires. Cette première réunion donna naissance à ce qui allait devenir la Société canadienne de droit canonique.

En 1983, suite à la promulgation du Code de droit canonique, les conférences des évêques allaient à nouveau reprendre un rôle actif en matière de législation. En effet, le canon 455, § 1 stipule que la conférence épiscopale peut porter des « décrets généraux pour les affaires dans lesquelles le droit universel l'a prescrit, ou lorsqu'une décision particulière du Siège apostolique l'a déterminé de sa propre initiative ou à la demande de la conférence elle-même »²⁰⁸. Les décrets de la Conférence des évêques catholiques du Canada ont été l'objet de questionnements, de consultations et de recherches extensives avant d'être promulgués dans la forme que nous connaissons. Une fois de plus, la Société

²⁰⁷ CONCILE VATICAN II, Décret sur les Églises orientales catholiques *Orientalium Ecclesiarum*, 21 novembre 1964, dans *AAS*, 57 (1965), pp. 76-89; traduction française dans *Vatican II*, nouvelle édition revue et corrigée, [Saint-Laurent, Qc], Fides, 2011, n° 3, p. 510.

²⁰⁸ *CIC*, canon 455, § 1.

LES ANTÉCÉDENTS

canadienne de droit canonique fut d'une aide inestimable et d'un soutien indéfectible au cours de ces recherches. L'histoire de cette Société est liée au développement du droit canonique de la Conférence des évêques catholiques du Canada dans les années qui ont suivi le concile et la promulgation du Code de droit canonique de 1983.

CHAPITRE II – LA PÉRIODE ENTRE 1965 ET 1983

Introduction

Le huit décembre 1965, le pape Paul VI publia un bref apostolique¹ déclarant que le deuxième concile du Vatican était officiellement terminé. Il y affirma que « le concile œcuménique Vatican II doit être incontestablement considéré comme l'un des plus grands événements de l'Église »². Quelle fut l'ampleur de ce concile? Au plan « humain », ce fut tout d'abord la contribution de deux papes, Jean XXIII et Paul VI, mais ce fut aussi trois mille cinquante-huit pères venant de cent quarante-cinq pays, quatre-cent cinquante-trois auditeurs, auditrices et invités laïcs, et cent un observateurs non catholiques. Au plan « organisationnel », ce fut quatre sessions et cent soixante-huit congrégations générales³. Mais, le deuxième concile du Vatican, ce fut surtout et avant tout seize documents qui allaient changer la vie de l'Église. Paul VI déclara : « Le concile veut être le réveil printanier d'immenses énergies spirituelles et morales qui sont comme latentes au sein de l'Église. Il se manifeste comme un propos délibéré de rajeunissement, soit de ses forces intérieures, soit des règles qui commandent ses structures canoniques et les formes de ses rites »⁴.

¹ PAUL VI, bref apostolique déclarant que le concile est terminé *In Spiritu Sancto*, 8 décembre 1965, dans AAS, 58 (1966), pp. 18-19, traduction française dans *Vatican II*, nouvelle édition revue et corrigée, [Saint-Laurent, Qc], Fides, 2011, pp. 699-700.

² Ibid., p. 699.

³ Ces statistiques sont tirées du livre *Vatican II*, nouvelle édition revue et corrigée, [Saint-Laurent, Qc], Fides, 2011.

⁴ PAUL VI, discours lors de l'ouverture de la deuxième session du Concile, 29 septembre 1963, dans AAS, 55 (1963), pp. 841-859, traduction française dans *Vatican II*, nouvelle édition revue et corrigée, [Saint-Laurent, Qc], Fides, 2011, pp. 642-643.

ENTRE 1965 ET 1983

Au lendemain de ce concile, l'épiscopat canadien prit « la décision de travailler collégalement à l'application des décisions et des orientations conciliaires »⁵ et s'adjoignit les services de spécialistes en la matière parmi lesquels se trouvaient des canonistes. Ceux-ci virent alors l'opportunité d'établir une société de canonistes au Canada qui allait aider les évêques dans leur tâche. Dans la première partie de ce chapitre, l'histoire de cette société, la Société canadienne de droit canonique (SCDC), sera retracée. Cette histoire peut être divisée en trois grandes périodes. Il y eut tout d'abord les années de fondation de la Société alors que la mise en œuvre des décrets conciliaires était à l'ordre du jour de l'épiscopat canadien. Ce furent ensuite les années de travail, d'études et de consultations sur les schémas du nouveau Code, suivies des années d'activités entourant la réception de ce nouveau Code de droit canonique promulgué en 1983.

La deuxième partie de ce chapitre sera consacrée aux décisions canoniques pour la mise en pratique au Canada des orientations conciliaires, particulièrement la réforme liturgique, la formation des futurs prêtres et la procédure des tribunaux ecclésiastiques. Pour chacun de ces sujets, nous examinerons le document conciliaire à la base de ces changements, les documents magistériels qui s'y rattachent, ainsi que ceux promulgués par la Conférence catholique canadienne (CCC) au cours des années qui suivirent le deuxième concile du Vatican.

⁵ G. ROUTHIER, « La réception de Vatican II au Canada : un processus complexe et sinueux encore inachevé », dans *Mission*, 10 (2003), p. 169.

2.1 – La Société canadienne de droit canonique⁶

Le dix mars 1965, eut lieu à Montréal la réunion organisée par l'abbé Jean Thorn, vicaire judiciaire du Tribunal ecclésiastique de Montréal, sous la présidence du cardinal Paul-Émile Léger, archevêque du lieu. Environ quatre-vingts canonistes canadiens, de langue française et de langue anglaise, se réunirent et discutèrent de l'éventualité de fonder une société canadienne de droit canonique. Tous se mirent d'accord pour mieux approfondir la question au cours des mois qui suivirent. Cette section présentera trois étapes importantes dans la vie de cette Société qui vit ainsi le jour : les années de fondation, les années de préparation du nouveau Code et les années qui ont suivies la promulgation du Code de droit canonique de 1983.

2.1.1 – Les années de fondation : la mise en œuvre des décrets conciliaires

Lors du premier congrès qui eut lieu à Ottawa du trois au cinq octobre 1966, les canonistes présents s'entendirent sur la fondation de la nouvelle Société et acceptèrent une constitution préliminaire⁷. Cette Société allait être bilingue, travaillerait en étroite collaboration avec les évêques du Canada et conserverait, dans la mesure du possible, une vision positive de coopération⁸. « En plus d'aider les évêques, la nouvelle Société voulait aussi favoriser la recherche sur des sujets canoniques et apporter son aide à la formation

⁶ Cette section est largement inspirée de F.G. MORRISEY, « The Contribution of the Canadian Canon Law Society to the Life of the Church in Canada in Its Twenty-Five Years of Existence », dans *Studia canonica*, 25 (1991), pp. 5-27 (= MORRISEY, « Contribution »); IDEM, « Rapport du président », présenté lors de l'assemblée générale de la Société canadienne de droit canonique, 20-23 octobre 1975, gardé dans les archives de la Société canadienne de droit canonique, Ottawa (= MORRISEY, « Rapport du président »); IDEM, « La contribution nord-américaine à la préparation et à la mise en application du nouveau Code de droit canonique », dans *Revista Española de Derecho canónico*, 43 (1986), pp. 47-60 (= MORRISEY, « Contribution nord-américaine »); LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE DROIT CANONIQUE, *Incorporation, règlements et historique de la Société canadienne de droit canonique*, Ottawa, La Société, 2001 (= SCDC, *Historique de la Société*). Seul Francis Morrisey a écrit au sujet de la Société canadienne de droit canonique, depuis sa fondation jusqu'à aujourd'hui.

⁷ Voir SCDC, *Historique de la Société*, p. 29.

⁸ Voir MORRISEY, « Contribution », p. 8.

ENTRE 1965 ET 1983

continue des canonistes travaillant dans le domaine »⁹. Dès le début, la Société s'était également donné une mission internationale « dans le sens qu'elle favoriserait la présence de canonistes d'autres pays et d'autres traditions et chercherait à entretenir de bonnes relations avec d'autres sociétés de droit canonique »¹⁰. Dès 1967, la CCC sollicita l'aide de la SCDC afin de préparer le rapport que les évêques devaient soumettre à la première session du Synode des évêques en vue de la révision du Code de droit canonique¹¹. Ce premier projet de collaboration entre la Conférence et la Société fut « le premier d'une longue série de travaux de recherches, qui marqu[a] le début d'une collaboration et d'une assistance mutuelle entre la CCC et la SCDC »¹². Afin de promouvoir les relations qui se développaient entre les deux, monseigneur Francis Spence fut nommé *ponens* épiscopal en 1968¹³ et le demeura jusqu'au milieu des années 80. Il « assista régulièrement aux réunions et s'assura que la documentation présentée aux évêques ou au Saint-Siège fut appropriée et claire »¹⁴.

Les projets importants entrepris au cours de ces premières années portèrent sur une quantité de tâches liées à la mise en œuvre des décisions conciliaires, ainsi que sur la révision du droit des procédures¹⁵. En effet, au cours de l'année 1967-68, à la demande de la CCC, la Société entreprit les travaux sur la simplification de la procédure matrimoniale

⁹ SCDC, *Historique de la Société*, p. 29.

¹⁰ Ibid., p. 30.

¹¹ Voir MORRISEY, « Rapport du président », p. 4.

¹² Ibid.

¹³ Voir SCDC, *Historique de la Société*, pp. 30-31.

¹⁴ Ibid., p. 31.

¹⁵ Voir *ibid.*

ENTRE 1965 ET 1983

en consultant tout d'abord les officiaux et d'autres spécialistes¹⁶ et en s'inspirant des suggestions émises par la *Canon Law Society of America* (CLSA) qui avait elle aussi fait une étude portant sur le même sujet. « Toutefois, le caractère régional de nos tribunaux nous obligeait à ne pas suivre à la lettre ce document américain »¹⁷. Quelques années plus tard, la Société étudia la question de la juridiction territoriale des tribunaux. Le rapport présenté à la Conférence fut approuvé par le Tribunal suprême de la Signature Apostolique en 1971. Ce même document donna également l'autorisation d'établir un tribunal d'appel unique au pays¹⁸. Cette période de travaux, de recherches et de négociations avec le Saint-Siège mena à la promulgation des *Normes procédurales canadiennes*¹⁹ en 1974.

Au cours de ces premières années de fondation, toujours à la demande de la CCC, la Société étudia des questions aussi variées que la « juridiction à concéder à tout prêtre déjà approuvé d'entendre partout au Canada les confessions d'une personne qui le demande »²⁰, la nouvelle procédure pour les causes de béatification et de canonisation²¹, le retour des prêtres à l'état laïc²², le rôle des conseils presbytéraux et les chapitres de

¹⁶ Voir MORRISEY, « Rapport du président », p. 4.

¹⁷ Ibid., p. 5.

¹⁸ TRIBUNAL SUPRÊME DE LA SIGNATURE APOSTOLIQUE, rescrit, 4 mars 1971, dans *Canon Law Digest*, 7 (1968-1972), pp. 927-929. Voir MORRISEY, « Rapport du président », p. 6.

¹⁹ CONSEIL POUR LES AFFAIRES PUBLIQUES DE L'ÉGLISE, « Canadian Procedural Norms », 1^{er} novembre 1974, dans *Canon Law Digest*, 8 (1973-1977), pp. 1169-1177.

²⁰ MORRISEY, « Rapport du président », p. 5.

²¹ Voir *ibid.*

²² Voir *ibid.*

ENTRE 1965 ET 1983

chanoines ainsi que la protection du personnel des tribunaux²³. Une étude approfondie fut menée en vue de la promulgation de documents sur les mariages non-consommés et les cas de privilège de la foi²⁴. En 1970, un travail « assez considérable sur les nouvelles normes régissant les mariages mixtes permit à la CCC de promulguer presque immédiatement des normes provisoires pour l'application du motu proprio *Matrimonia mixta*²⁵ »²⁶.

Les membres de la Société travaillèrent sur la présentation d'un commentaire sur le droit pénal²⁷ et sur la publication de trois volumes de textes législatifs²⁸. À la demande de la CCC, ils évaluèrent les normes pour la tenue du Synode des évêques et présentèrent des recommandations aux évêques canadiens.

Au cours de ces années, la Société conclut un accord avec la CCC qui accepta de donner accès aux membres à des textes non publiés. La Société conclut un accord semblable avec la CLSA. La SCDC développa également des contacts avec les autres sociétés de droit canonique à travers le monde, dont la *Canon Law Society of Great Britain and Ireland*, la *Canon Society of Australia and New Zealand*, ainsi que les Sociétés de France, d'Italie et d'Espagne, afin de promouvoir des intérêts communs²⁹.

²³ Voir MORRISEY, « Rapport du président », p. 7.

²⁴ Voir *ibid.*

²⁵ PAUL VI, Lettre apostolique en forme de Motu proprio établissant les normes relatives aux mariages mixtes *Matrimonia mixta*, 31 mars 1970, dans *AAS*, 62 (1970), pp. 257-263, traduction française dans *DC*, 67 (1970), pp. 452-455.

²⁶ MORRISEY, « Rapport du président », p. 7.

²⁷ Voir *ibid.*, p. 10.

²⁸ Voir *ibid.*, p. 9.

²⁹ Voir *ibid.*, p. 10.

ENTRE 1965 ET 1983

Pendant ses dix premières années d'existence, la SCDC s'était « taillé une place enviable non seulement dans l'Église canadienne mais aussi dans l'Église universelle »³⁰. La Société n'a pas toujours connu que des succès, mais la majorité des rapports présentés aux évêques canadiens furent reçus favorablement. Le rôle de la Société ne consistait pas qu'à préparer des rapports et faire des recommandations à la CCC; elle fut également consultée par des diocèses, des communautés ou des individus³¹. Elle venait en aide à ceux dont les droits étaient contestés devant les tribunaux civils ou ecclésiastiques, veillant ainsi à la protection des droits des fidèles. L'insertion de la Société « dans la vie de l'Église canadienne sera authentique dans la mesure de [l']authenticité personnelle et de [l']engagement [des membres] au service de l'Église »³². Ces années de fondation permirent de consolider la Société qui s'apprêtait à vivre une période intense d'activité canonique.

2.1.2 – Les années de préparation du nouveau Code

Alors que la Société s'était maintenant taillée une place au service de l'Église au Canada, l'Église universelle s'apprêtait à revoir son droit et à réviser son Code, considéré par le pape Jean-Paul II comme étant le « dernier document conciliaire »³³. Ces années marquèrent une nouvelle étape dans l'histoire de l'Église en général et de la SCDC en particulier. Pendant ces années, le « travail principal de la Société [...] fut probablement l'organisation d'un groupe de travail pour aider les évêques à répondre aux demandes du

³⁰ MORRISEY, « Rapport du président », p. 12.

³¹ Voir *ibid.*, p. 13.

³² *Ibid.*

³³ JEAN-PAUL II, Discours à la Rote romaine, 26 janvier 1984, dans AAS, 76 (1984), pp. 643-649, traduction française dans J. THORN (dir.), *Le pape s'adresse à la Rote, 1939-1994*, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1994, p. 190.

ENTRE 1965 ET 1983

Saint-Siège concernant la préparation du Code de droit canonique »³⁴. La Société, en collaboration avec un comité de la CCC, fit une étude qui porta sur le schéma de la *Lex Ecclesiae fundamentalis* afin de préparer la réponse canadienne. « Même si ce document ne fut jamais promulgué, l'expérience acquise en réponse aux divers schémas fut très bénéfique pour les années à venir »³⁵. En effet, « la méthode de travail adoptée par les évêques permit aux canonistes canadiens, qui devaient désormais participer à la préparation des rapports, de saisir la pensée de l'épiscopat et les orientations souhaitées pour les réactions et la formulation des *desiderata* »³⁶.

Au cours des années 70, la CCC reçut l'ébauche des *schemata* sur le droit pénal, sur la procédure administrative, sur les sacrements et sur les instituts de vie consacrée. Des comités furent établis à travers le pays, permettant ainsi aux canonistes et aux autres spécialistes de soumettre des recommandations à la suite desquelles la SCDC prépara les projets de réponse. Ceux-ci furent ensuite revus par la Commission de droit canonique avant d'être soumis à l'approbation de la Conférence³⁷. En 1974, en collaboration avec la CCC, un comité interdisciplinaire fit l'étude du schéma du nouveau droit sacramentaire.

La même année, vingt-cinq canonistes canadiens et américains travaillèrent en collaboration avec la Conférence religieuse canadienne (CRC) afin d'examiner le projet du droit des instituts de vie consacrée³⁸. Les conférences épiscopales et la CRC travaillèrent avec la SCDC afin de préparer un rapport commun, quelque chose qui ne

³⁴ SCDC, *Historique de la Société*, p. 32.

³⁵ Ibid.

³⁶ MORRISEY, « Contribution nord-américaine », p. 50.

³⁷ Voir MORRISEY, « Ecclesiastical Particular Law », p. 154.

³⁸ Voir MORRISEY, « Rapport du président », p. 11.

ENTRE 1965 ET 1983

s'était produit nulle part ailleurs³⁹. « Alors que le processus de révision se poursuivait, la Conférence [catholique canadienne] décida qu'il serait opportun de collaborer avec d'autres conférences, de sorte qu'une démarche unifiée pourrait être faite à la commission papale »⁴⁰. C'est ainsi qu'étant donné l'intérêt particulier soulevé par le schéma sur les procédures, la décision fut prise d'organiser, sous l'égide de la *Canon Law Society of Great Britain and Ireland*, une conférence inter-épiscopale afin de préparer un rapport commun. Cette conférence, qui eut lieu à Dublin en 1977, réunissait des représentants du Canada, des États-Unis, de l'Angleterre, de l'Irlande, de l'Écosse, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de l'Afrique du Sud⁴¹. « Bien que les recommandations finales ne furent généralement pas acceptées par le *cœtus* sur les procédures, cette conférence jeta néanmoins les bases d'une future collaboration »⁴².

En 1978, les derniers schémas du Code de droit canonique, en particulier ceux du livre II sur le peuple de Dieu, furent distribués. Leur importance incita la tenue d'une autre conférence inter-épiscopale qui eut lieu cette fois à Ottawa et qui réunit les représentants du Canada, des États-Unis, de l'Angleterre, de l'Irlande, de l'Écosse, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de la France et du Zaïre⁴³. « Cette fois-ci, cependant, les résultats furent mieux reçus et il est évident qu'un certain nombre de propositions émanant de la réunion à Ottawa, particulièrement

³⁹ Voir MORRISEY, « Contribution », p. 18.

⁴⁰ MORRISEY, « Ecclesiastical Particular Law », p. 154; voir aussi IDEM, « Contribution nord-américaine », p. 51.

⁴¹ Voir MORRISEY, « Contribution », p. 18.

⁴² Ibid.

⁴³ Voir *ibid.*, pp. 18-19.

ENTRE 1965 ET 1983

en ce qui a trait au plan du livre II, furent acceptées par la Commission du Code et font maintenant partie de la loi de l'Église »⁴⁴.

La SCDC n'eut pas de communication directe avec le Saint-Siège mais contribua tout de même à la révision du schéma de 1980. Elle aida également les délégués canadiens⁴⁵ à la réunion plénière qui eut lieu à Rome en 1981⁴⁶. Les commentaires faits par les canadiens au sujet des *schemata* furent bien accueillis par le Saint-Siège et il semble qu'environ 80% des remarques furent éventuellement incorporées d'une manière ou d'une autre dans le Code. Selon un auteur, cela est partiellement dû au fait que les évêques canadiens ne se bornaient tout simplement pas à soulever des objections lorsqu'ils n'étaient pas favorables à une norme mais proposaient une alternative en soumettant une autre version de la norme⁴⁷. En ces années de préparation du nouveau Code, la Société avait un double rôle : « élaborer des projets de réponses [des] évêques [à] la Commission, et sensibiliser les canonistes canadiens aux développements du processus de révision »⁴⁸. En 1983, lors de la présentation officielle du nouveau Code de

⁴⁴ MORRISEY, « Contribution », p. 19.

⁴⁵ « Au début du processus de révision, les cardinaux Paul-Émile Léger et Maurice Roy furent nommés à la Commission centrale. Un autre canadien, père Joseph Rousseau, o.m.i., fut nommé consultant à la Commission. Des efforts furent faits pour que d'autres soient nommés. Par la suite, monseigneur Francis Spence fut nommé consultant pour le *cætus studiorum 'Lex Ecclesie fundamentalis'*, alors que le père Germain Lesage, o.m.i., était nommé pour le *cætus* sur les religieux en remplacement du père Rousseau qui avait pris sa retraite; monseigneur Antoine Hacault fut également nommé par l'entremise du Secrétariat pour l'unité des chrétiens à un *cætus studiorum 'Lex Ecclesie fundamentalis'* spécial pour décider du résultat éventuel de ce document. Plus tard au cours du processus, le cardinal G. Emmett Carter et monseigneur Joseph N. MacNeil furent également nommés à la Commission centrale » (ibid., p. 16).

⁴⁶ Voir ibid., p. 19.

⁴⁷ Voir ibid. L'auteur ajoute : « We were even reminded in jest on one occasion that the Code was being prepared for the Church universal and not just for Canada! » (On nous a même rappelé à la blague une fois que le Code était préparé pour l'Église universelle et pas seulement pour le Canada!). Voir aussi MORRISEY, « Ecclesiastical Particular Law », p. 154.

⁴⁸ MORRISEY, « Contribution nord-américaine », p. 49.

ENTRE 1965 ET 1983

droit canonique, l'abbé John Barry, président de la SCDC, fut officiellement invité à participer à cet événement important⁴⁹. La promulgation du Code de 1983 marqua le début d'une nouvelle période d'activité canonique pour la Société.

2.1.3 – L'accueil du Code de droit canonique de 1983

Au lendemain de la promulgation du nouveau Code de droit canonique, la Conférence des évêques catholique du Canada (CÉCC), aidée par la SCDC, avait maintenant la lourde tâche d'assurer la réception du Code au Canada et de réviser les normes particulières pour qu'elles soient plus conformes à la nouvelle législation. L'accueil du Code devait se faire auprès des évêques, au niveau des diocèses, des instituts religieux et des laïcs⁵⁰, à l'aide de trousseaux d'information préparées par la Conférence, avec l'aide de la Société, adressées aux diocèses, aux médias et à toute autre personne intéressée⁵¹.

L'assemblée plénière des évêques canadiens de 1983 fut consacrée en grande partie au nouveau Code. Des canonistes y furent invités afin de partager leurs connaissances avec les évêques et les aider à mieux comprendre cette nouvelle législation⁵². Les évêques organisèrent ensuite des sessions d'information à travers le pays pour le clergé diocésain, les religieux et religieuses et certains groupes de laïcs. La Société joua un rôle actif dans l'organisation et la direction de ces sessions⁵³. De plus, des membres de la Société aidèrent à organiser plus d'une cinquantaine de séminaires de

⁴⁹ Voir SCDC, *Historique de la Société*, p. 32.

⁵⁰ Voir MORRISEY, « Contribution », p. 19.

⁵¹ Voir *ibid.*

⁵² Voir *ibid.*

⁵³ Voir SCDC, *Historique de la Société*, p. 33; voir aussi MORRISEY, « Contribution », p. 20.

ENTRE 1965 ET 1983

travail destinés au personnel des tribunaux, au clergé diocésain, aux supérieurs majeurs et aux membres des conseils de pastorale⁵⁴ : « Nous pouvons vraiment dire qu'aucun effort ne fut épargné afin de faire connaître et apprécier le Code au Canada »⁵⁵. De plus, des membres de la SCDC furent sollicités pour aller aider dans cette tâche ailleurs dans le monde, aux États-Unis, en Australie, en Nouvelle-Zélande, en Angleterre, en Irlande, à Haïti, au Danemark, en Inde, au Ghana, au Cameroun, en Afrique du Sud et au Lesotho. La contribution canadienne dépassait ainsi les frontières de l'Amérique du Nord⁵⁶.

Immédiatement après la promulgation du nouveau Code de droit canonique, il devint urgent de travailler à sa traduction pour le rendre accessible à tous. La SCDC collabora activement avec la Société de droit canonique de Grande-Bretagne et d'Irlande ainsi qu'avec celle d'Australie et de Nouvelle-Zélande dans l'élaboration de la première édition anglaise du Code⁵⁷. Pour ce qui est de la version française, cette traduction fut faite en collaboration avec la Faculté de droit canonique de l'Université Saint-Paul. Bien que la Société ne fût pas directement impliquée dans ce travail de traduction, les canonistes qui y travaillèrent étaient membres de la Société⁵⁸.

La législation particulière promulguée après le Code de 1917 étant devenue désuète avec l'entrée en vigueur du nouveau Code de 1983, les évêques durent travailler afin de mettre en application la nouvelle législation. En effet, près de quatre-vingts canons du Code de 1983 requéraient des conférences épiscopales une application en

⁵⁴ Voir MORRISEY, « Contribution », p. 20.

⁵⁵ Ibid.

⁵⁶ Ibid.

⁵⁷ Voir *ibid.*; voir aussi SCDC, *Historique de la Société*, p. 33.

⁵⁸ Voir MORRISEY, « Contribution », p. 20.

ENTRE 1965 ET 1983

matière du droit particulier. La CÉCC, en collaboration avec la SCDC, entreprit de préparer la législation particulière pour la mise en œuvre du Code dès son entrée en vigueur. Ces décrets furent préparés selon un échéancier qui s'étendit sur quelques années⁵⁹. Cette tâche fut confiée à la Commission épiscopale pour les affaires canoniques qui mena une vaste consultation auprès des canonistes canadiens⁶⁰. Le travail fut partagé avec la Société dont le président était un consultant *ex officio* de la Commission. Après la consultation, les décrets furent présentés et approuvés en assemblée plénière avant d'être soumis au Saint-Siège pour la *recognitio*⁶¹. Au total, trente-huit décrets furent promulgués par la CÉCC, constituant ainsi la base du droit particulier canadien.

L'un des projets majeurs entrepris au Canada suite à la promulgation du Code de droit canonique de 1983 fut l'établissement du tribunal d'appel qui allait traiter toutes les causes de seconde instance au pays⁶². L'entente de 1974 prenant fin, il était en effet nécessaire que de nouvelles ententes soient mises en place. L'agent principal de ce projet fut monseigneur André Desrochers, ancien président de la Société (1970-71), qui allait être nommé premier vicaire judiciaire du Tribunal d'appel du Canada⁶³. C'est lui qui veilla à la planification de ce projet après de nombreuses heures de recherches et d'études sur le sujet. Monseigneur Desrochers rassembla un groupe de canonistes, tous membres de la Société, qui collaborèrent activement avec lui à la réalisation du projet : « Bien que ce ne soit pas le travail de la Société comme tel, ce sont les liens d'amitié développés au

⁵⁹ Voir MORRISEY, « Contribution nord-américaine », p. 56.

⁶⁰ Voir MORRISEY, « Contribution », p. 19.

⁶¹ Voir MORRISEY, « Contribution nord-américaine », p. 56.

⁶² Voir MORRISEY, « Contribution », p. 22.

⁶³ Voir *ibid.*

ENTRE 1965 ET 1983

sein de la Société qui ont permis qu'un tel projet soit possible »⁶⁴. Le Tribunal et la Société sont encore étroitement unis⁶⁵.

En 1990, la SCDC conclut une entente avec la Société de droit canonique de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour préparer un commentaire pastoral du Code de droit canonique en anglais. Une dizaine de canonistes canadiens participèrent à ce projet qui mena à la publication du document *The Canon Law : Letter and Spirit* en 1995⁶⁶. Durant la même période, des membres de la Société contribuèrent activement à la traduction en français du *Code de droit canonique bilingue et annoté* préparé en espagnol par l'Université de Pamplona. Quelques années plus tard, il en fut de même pour la version anglaise⁶⁷.

La SCDC, créée dans les années qui ont suivi le deuxième concile du Vatican, fut, dans son rôle de collaborateur, aux premières loges de l'Église au Canada dès les premières années de son existence. La mise en pratique des orientations conciliaires allaient marquer les premières années de son existence.

2.2 – Les décisions canoniques pour la mise en pratique au Canada des orientations conciliaires

Au Canada, la réception du deuxième concile du Vatican ne commença pas au moment de sa clôture en décembre 1965. En effet, les évêques canadiens se mirent au travail avant même que le concile ne soit terminé pour mettre en application et adapter les orientations conciliaires. Les trois questions principales sur lesquelles ils portèrent leur

⁶⁴ MORRISEY, « Contribution », p. 22.

⁶⁵ SCDC, *Historique de la Société*, p. 34.

⁶⁶ Voir *ibid.*, pp. 34-35; voir aussi MORRISEY, « Contribution », p. 22.

⁶⁷ Voir MORRISEY, « Contribution », p. 22.

attention furent la réforme liturgique, la formation des futurs prêtres et la procédure des tribunaux ecclésiastiques.

2.2.1 – La réforme liturgique

La Constitution sur la sainte liturgie *Sacrosanctum concilium*⁶⁸ fut promulguée le quatre décembre 1963 car le « saint concile estim[ait] qu'il faut, pour l'avancement et la restauration de la liturgie, rappeler les principes qui suivent et fixer des normes pratiques »⁶⁹. Moins de deux mois plus tard, soit le vingt-cinq janvier 1964, le pape Paul VI promulguait le motu proprio *Sacram liturgiam*⁷⁰ ordonnant l'entrée en vigueur de certaines prescriptions de la Constitution sur la liturgie. Dans ce document, Paul VI déclarait que « certaines règles de la Constitution pouvant être appliquées dès maintenant, Nous voulons qu'elles le soient sans tarder pour ne pas priver plus longtemps les âmes des fidèles des fruits de grâce que l'on en attend »⁷¹.

Dès lors, l'action des assemblées d'évêques en matière de liturgie fut régie par les articles 22, § 2 et 36, §§ 2-4, de la Constitution. L'article 22, § 2 décrétait qu'en « vertu du pouvoir donné par le droit, le gouvernement, en matière liturgique, appartient aussi,

⁶⁸ CONCILE VATICAN II, Constitution sur la sainte liturgie *Sacrosanctum concilium*, 4 décembre 1963, dans AAS, 56 (1964), pp. 97-138, traduction française dans *Vatican II*, nouvelle édition revue et corrigée, [Saint-Laurent, Qc], Fides, 2011, pp. 129-181 (= SC).

⁶⁹ SC, n° 3, p. 136.

⁷⁰ PAUL VI, Lettre apostolique en forme de « motu proprio » ordonnant l'entrée en vigueur de certaines prescriptions de la Constitution sur la liturgie *Sacram liturgiam*, 25 janvier 1964, dans AAS, 56 (1964), pp. 139-144, traduction française dans DC, 61 (1964), col. 225-228 (= SL).

⁷¹ SL, col. 226.

ENTRE 1965 ET 1983

dans des limites fixées, aux diverses assemblées d'évêques légitimement constituées, compétentes sur un territoire donné »⁷². Selon l'article 36, §§ 2-4,

§ 2. Toutefois, soit dans la messe, soit dans l'administration des sacrements, soit dans les autres parties de la liturgie, l'emploi de la langue du pays peut être souvent très utile pour le peuple : on pourra donc lui accorder une plus large place, surtout dans les lectures et les monitions, dans un certain nombre de prières et de chants, conformément aux normes qui sont établies sur cette matière dans les chapitres suivants, pour chaque cas.

§ 3. Ces normes étant observées, il revient à l'autorité ecclésiastique qui a compétence sur le territoire, mentionnée à l'article 22, § 2 (même, le cas échéant, après avoir délibéré avec les évêques des régions limitrophes de même langue), de statuer si on emploie la langue du pays et de quelle façon, en faisant agréer, c'est-à-dire ratifier, ses actes par le siège apostolique.

§ 4. La traduction du texte latin dans la langue du pays à employer dans la liturgie doit être approuvée par l'autorité ecclésiastique ayant compétence sur le territoire, dont il est question ci-dessus⁷³.

L'article 10 du motu proprio *Sacram liturgiam* précisait : « Chaque fois qu'en vertu de cette Constitution⁷⁴ (article 22, § 2), le gouvernement en matière liturgique appartient, dans les limites fixées, aux diverses assemblées territoriales d'évêques légitimement constituées, Nous ordonnons que pour le moment celles-ci devront être nationales »⁷⁵. De plus, la Constitution préconisait l'institution d'une Commission liturgique, aidée par un Institut de pastorale liturgique, qui allait « diriger la pastorale liturgique dans l'étendue de son ressort, [...] promouvoir les recherches et les expériences nécessaires chaque fois qu'il s'agira de proposer des adaptations au Siège apostolique »⁷⁶. Au Canada, deux

⁷² SC, n° 22, § 2, p. 145.

⁷³ SC, n° 36, p. 149.

⁷⁴ Il s'agit de la Constitution *Sacrosanctum concilium*.

⁷⁵ SL, art. 10, col. 228. La deuxième partie de cet article précisait : « Font partie de droit de ces assemblées nationales et y ont droit de suffrage, outre les évêques résidentiels, ceux-là dont il est parlé au canon 292; mais on peut y inviter également les évêques coadjuteurs et auxiliaires. Dans ces assemblées, les deux tiers des suffrages, émis secrètement, sont requis pour porter des décrets légitimes ».

⁷⁶ SC, n° 44, p. 152 : « Il est à propos que l'autorité ecclésiastique ayant compétence sur le territoire, mentionnée à l'article 22, § 2, institue une Commission liturgique qui aura le concours de spécialistes en science liturgique, en musique sacrée, en art sacré et en pastorale. Cette commission, dans la mesure du possible, sera aidée par un Institut de pastorale liturgique composé de membres parmi lesquels on admettra, si c'est utile, des laïcs éminents en cette matière. Il reviendra à cette commission, sous la

ENTRE 1965 ET 1983

commissions épiscopales de liturgie furent constituées par les évêques, l'une française et l'autre anglaise.

Au cours des années qui suivirent la promulgation de la Constitution *Sacrosanctum concilium*, la CCC émit une série d'ordonnances pour la réforme liturgique au pays. Dès le quatorze février 1964, une première ordonnance fut promulguée conformément aux articles 22, § 2, et 36, §§ 3-4, de la Constitution et à l'article 10 du motu proprio *Sacram liturgiam*. Il y était stipulé que « toutes les lectures (leçons, épîtres et évangiles) ser[ai]ent proclamées directement en langue vivante à toutes les messes célébrées en présence des fidèles, qu'il s'agisse de messes chantées ou de messes lues »⁷⁷.

Cette norme était une application directe de l'article 54 de la Constitution :

On pourra donner la place qui convient à la langue du pays dans les messes célébrées avec [le] concours [du] peuple, surtout pour les lectures et la « prière commune », et, selon les coutumes locales, aussi dans les parties qui reviennent au peuple, conformément à l'article 36 de la présente Constitution.

On veillera cependant à ce que les fidèles puissent dire ou chanter ensemble en langue latine aussi les parties de l'ordinaire de la messe qui leur reviennent.

Mais si quelque part un emploi plus large de la langue du pays dans la messe semble opportun, on observera ce qui est prescrit à l'article 40 de la présente Constitution⁷⁸.

De plus, les allocutions de l'évêque au début des ordinations allaient désormais pouvoir être dites dans la langue du pays⁷⁹.

direction de l'autorité ecclésiastique territoriale mentionnée plus haut, de diriger la pastorale liturgique dans l'étendue de son ressort, de promouvoir les recherches et les expériences nécessaires chaque fois qu'il s'agira de proposer des adaptations au Siège apostolique ».

⁷⁷ CONFÉRENCE CATHOLIQUE CANADIENNE, « Première ordonnance de l'épiscopat canadien pour l'application de la Constitution conciliaire "De sacra Liturgia" », 14 février 1964, dans *La réforme liturgique : documents du Saint-Siège et de l'épiscopat canadien, 1963-1964*, Ottawa, Conférence catholique canadienne, 1965, art. I, p. 65 (= CCC, « Première ordonnance »).

⁷⁸ SC, n° 54, p. 156.

⁷⁹ Voir CCC, « Première ordonnance », art. IV, p. 66; voir aussi SC, n° 76, p. 161.

ENTRE 1965 ET 1983

Moins d'un an après, soit le vingt-et-un décembre 1964, une deuxième ordonnance fut publiée par l'épiscopat canadien, conformément aux dispositions de la Constitution conciliaire sur la liturgie⁸⁰ et du motu proprio *Sacram liturgiam*⁸¹. Cette ordonnance apporta de nombreux changements concernant l'emploi de la langue vivante dans la liturgie. L'article I de ce document donnait la liste des diverses prières, chants ou lectures qui pouvaient désormais être lus ou chantés en langue vivante. Par exemple, les rites d'entrée (introït, *Kyrie*, *Gloria* et collecte), la liturgie de la Parole (leçons, épître, graduel, *Alléluia*, évangile, *Credo* et « prière des fidèles »), l'antienne de l'offertoire, le dialogue de la préface et le *Sanctus*, le rite de communion et la conclusion de la messe⁸². L'emploi de la langue latine demeurait obligatoire pour tous les textes de la messe qui

⁸⁰ SC, n° 22, § 2, p. 145; n° 36 §§ 3-4, p. 149; n° 40, pp. 150-151; n° 54, p. 156. L'article 40 stipule :

Mais, comme en différents lieux et en différentes circonstances il est urgent d'adapter plus profondément la liturgie, ce qui augmente la difficulté :

1) L'autorité ecclésiastique ayant compétence sur le territoire, mentionnée à l'article 22, § 2, considérera avec attention et prudence ce qui, en ce domaine, à partir des traditions et de la mentalité de chaque peuple, peut opportunément être admis dans le culte divin. Les adaptations jugées utiles ou nécessaires seront proposées au Siège apostolique pour être introduites avec son consentement.

2) Mais pour que l'adaptation se fasse avec la circonspection nécessaire, faculté sera donnée par le Siège apostolique à cette autorité ecclésiastique territoriale de permettre et de diriger, le cas échéant, les expériences préalables nécessaires dans certaines assemblées appropriées à ces essais et pendant un temps limité.

3) Parce que les lois liturgiques présentent ordinairement des difficultés spéciales en matière d'adaptation, surtout dans les missions, on devra, pour les établir, avoir à sa disposition des spécialistes en ce domaine.

⁸¹ SL, artt. 9-10, col. 228. L'article 9 stipule : « L'article 101 de la Constitution autorisant de diverses manières certains de ceux qui sont tenus de réciter l'Office divin à utiliser la langue du peuple au lieu du latin, Nous jugeons opportun de préciser que les différentes traductions populaires proposées par l'autorité ecclésiastique ayant compétence sur le territoire doivent être révisées et approuvées par le Siège apostolique. Nous ordonnons que cette prescription soit toujours observée chaque fois qu'un texte latin est traduit en langue du peuple par ladite autorité légitime ».

⁸² Voir CONFÉRENCE CATHOLIQUE CANADIENNE, « Deuxième ordonnance de l'épiscopat canadien concernant l'emploi de la langue vivante dans la liturgie », 21 décembre 1964, dans *La réforme liturgique : documents du Saint-Siège et de l'épiscopat canadien, 1963-1964*, Ottawa, Conférence catholique canadienne, 1965, art. I, pp. 111-112 (= CCC, « Deuxième ordonnance »).

ENTRE 1965 ET 1983

n'étaient pas mentionnés dans cet article ainsi que pour les messes célébrées privément, c'est-à-dire en l'absence de fidèles⁸³. La permission fut également donnée aux fidèles d'une autre langue que le français ou l'anglais d'employer la langue leur étant connue, et ce, avec la permission de l'Ordinaire du lieu. Cependant, la traduction utilisée devait avoir été légitimement approuvée par l'autorité ecclésiastique territoriale compétente pour cette langue⁸⁴. Cette deuxième ordonnance stipulait également que la langue vivante pouvait être employée « dans tous les textes du baptême des enfants et des adultes, de la confirmation, de la pénitence, de la distribution de la communion, de l'onction des malades et du mariage, [...] des funérailles, des bénédictions et des autres sacramentaux du Rituel »⁸⁵. Les évêques canadiens, voulant s'assurer de la participation active des fidèles, demandèrent à ce que les textes en langue vivante qui les concernaient leur soient enseignés⁸⁶.

⁸³ Voir CCC, « Deuxième ordonnance », art. IV, p. 113.

⁸⁴ Voir *ibid.*, art. V, p. 113.

⁸⁵ Voir *ibid.*, art. VIII, p. 114. Cet article était conforme à l'article 63 de la Constitution *Sacrosanctum concilium* :

Puisque assez souvent dans l'administration des sacrements et des sacramentaux l'emploi de la langue du pays peut être d'une grande utilité chez le peuple, on lui donnera une plus large place selon les règles qui suivent :

a) Dans l'administration des sacrements et des sacramentaux, on peut employer la langue du pays, conformément à l'article 36.

b) En suivant la nouvelle édition du rituel romain, des rituels particuliers, adaptés aux nécessités de chaque région, y compris en ce qui concerne la langue, seront préparés au plus tôt par l'autorité ecclésiastique qui a compétence sur le territoire, mentionné à l'article 22, § 2 de la présente constitution; et, une fois les actes révisés par le siège apostolique, ces rituels seront employés dans leurs régions respectives. Dans la composition de ces rituels ou de ces recueils particuliers de rites, on n'omettra pas les instructions mises en tête de chaque rite dans le rituel romain, qu'elles soient pastorales ou rubricales, ou bien qu'elles aient une importance particulière au point de vue social (SC, n° 63, p. 159).

⁸⁶ CCC, « Deuxième ordonnance », art. VII, p. 113.

ENTRE 1965 ET 1983

La troisième ordonnance de l'épiscopat canadien fut promulguée le premier avril 1965, « conformément aux dispositions de la Constitution conciliaire sur la Liturgie (art. 22, § 2, art. 36, §§ 2, 3 et 4, art. 61 c⁸⁷) et de l'Instruction du vingt-six septembre 1964 (art. 23a, 86-88) »⁸⁸. Les évêques canadiens décrétèrent, dans le premier article de cette ordonnance, que la langue vivante devait être employée pendant la semaine sainte pour tous les textes et les chants de la bénédiction et la procession des rameaux, la bénédiction des saintes huiles à la messe chrismale, le lavement des pieds et la procession du Saint-Sacrement à la messe du jeudi saint, l'office du vendredi saint, la veillée pascale, du commencement jusqu'à la fin des litanies, ainsi que l'office des laudes inséré après la communion⁸⁹. L'emploi de la langue vivante fut également autorisé pour la bénédiction et la procession des cierges⁹⁰, la bénédiction et l'imposition des cendres, les processions du vingt-cinq avril et des rogations⁹¹, la partie liturgique du salut du Saint-Sacrement, ainsi que la fonction des Quarante Heures⁹².

⁸⁷ SC, n° 61, p. 158 : « C'est pourquoi la liturgie des sacrements et des sacramentaux fait que, chez les fidèles bien disposés, presque tous les événements de la vie sont sanctifiés par la grâce divine qui découle du mystère pascal de la passion, de la mort et de la résurrection du Christ; car c'est de lui que tous les sacrements et sacramentaux tirent leur vertu; et il n'est à peu près aucun usage honorable des choses matérielles qui ne puisse être dirigé vers cette fin : la sanctification de l'homme et la louange de Dieu ».

⁸⁸ CONFÉRENCE CATHOLIQUE CANADIENNE, « Troisième ordonnance de l'épiscopat canadien », dans *Bulletin national de liturgie*, 1 (1965-1966), p. 88 (= CCC, « Troisième ordonnance »). L'article 23a, de l'Instruction reprenait le n° 10 de la lettre apostolique *Sacram liturgiam* qui parlait de l'assemblée de tous les évêques d'une nation, alors que les articles 86-88 concernaient la langue à employer dans la récitation de l'Office divin (CONGRÉGATION DES RITES, Instruction pour l'exécution de la Constitution sur la liturgie *Inter œcumenici*, 26 septembre 1964, dans AAS, 56 [1964], pp. 877-900, traduction française dans DC, 61 [1964], col. 1359-1376).

⁸⁹ Voir CCC, « Troisième ordonnance », art. I, p. 88.

⁹⁰ Ceci avait lieu le 2 février, jour de la fête de la Présentation de Jésus au Temple, également connu à l'époque sous le nom de « Chandeleur ».

⁹¹ Voir CCC, « Troisième ordonnance », art. II, p. 89. « La procession du 25 avril se désigne sous le nom de *Litaniae majores*, celle des trois jours de rogations sous celui de *Litaniae minores*. L'essentiel de ces processions consiste dans le chant des litanies des saints avec les prières et oraisons qui suivent. La procession du 25 avril est indépendante de la fête de saint Marc et se fait toujours à la date désignée, même

ENTRE 1965 ET 1983

Le vingt-et-un février 1966, les évêques canadiens promulguèrent leur quatrième ordonnance dans laquelle ils permirent, avec l'autorisation donnée par le Saint-Siège, l'emploi de la langue vivante pour les préfaces, à toutes les messes célébrées en présence de fidèles⁹³. Ce même document présenta le nouveau texte français du « Notre Père »⁹⁴ qui allait entrer dans l'usage liturgique à la veillée pascale 1966. La cinquième ordonnance de l'épiscopat canadien, datant du vingt-six octobre 1966, donna la traduction en langue vivante de la formule de renvoi *Ite missa est*⁹⁵.

Plusieurs autres changements en matière de liturgie survinrent au Canada dans les années qui suivirent. Le texte en anglais des prières eucharistiques fut approuvé le quinze septembre 1967, avec une période de *vacatio legis* jusqu'au premier octobre⁹⁶, alors que le texte en français fut approuvé le vingt-trois mai 1968⁹⁷. Une nouvelle formule pour le sacrement de pénitence fut approuvée par l'Assemblée générale des évêques canadiens le

quand la fête en question est transférée. Il n'y a qu'un cas de translation; c'est celui de l'incidence de Pâques le 25 avril; on transfère alors la procession avec la messe au mardi de Pâques » (G. KIEFFER, *Précis de liturgie sacrée, ou, Rites du culte public d'après les règles de la sainte Église romaine*, Mulhouse, Éditions Salvator, 1937, p. 22).

⁹² Voir CCC, « Troisième ordonnance », art. III, p. 89.

⁹³ Voir CONFÉRENCE CATHOLIQUE CANADIENNE, « Quatrième ordonnance de l'épiscopat canadien concernant l'emploi de la langue vivante dans la liturgie », dans *Bulletin national de liturgie*, 1 (1965-1966), p. 259.

⁹⁴ Le nouveau texte du « Notre Père » employait désormais le « tu » à la place du « vous ».

⁹⁵ Voir CONFÉRENCE CATHOLIQUE CANADIENNE, « Cinquième ordonnance de l'épiscopat canadien concernant l'emploi de la langue vivante dans la liturgie », dans *Bulletin national de liturgie*, 2 (1966-1967), p. 3. Cette ordonnance concernait seulement la traduction anglaise de la formule de renvoi qui allait désormais être « Go in the Peace of Christ », remplaçant la formule jusqu'alors utilisée, « Go, the Mass is ended ».

⁹⁶ Voir CONFÉRENCE CATHOLIQUE CANADIENNE, « Approbation of Provisional Translation of the Canon of the Mass », dans *National Bulletin on Liturgy*, 2 (1966-1968), p. 220.

⁹⁷ Voir CONGRÉGATION DES RITES, Décret, 23 mai 1968, dans *Bulletin national de liturgie*, 3 (1968-1969), p. 79. Une traduction française provisoire du canon de la messe avait été approuvée le quinze septembre 1967 (CCC, « Approbation d'une traduction provisoire du canon de la messe », 15 septembre 1967, dans *Bulletin national de liturgie*, 2 [1967-1968], p. 152).

ENTRE 1965 ET 1983

sept avril 1967. L'usage de cette formule n'était pas obligatoire et laissé à l'entière discrétion de l'Ordinaire du lieu⁹⁸. Suite à une décision prise par la Commission épiscopale de liturgie du secteur anglais, avec l'approbation des évêques de ce même secteur, les femmes pouvaient désormais être lectrices et diriger le chant lors d'une liturgie célébrée devant une communauté composée majoritairement de femmes (par exemple, un couvent ou une école de filles)⁹⁹. Le même jour, une nouvelle formule pour la bénédiction du drapeau canadien fut approuvée pour usage au Canada.

Quelques années plus tard, soit le premier février 1974, les évêques canadiens émirent une ordonnance par laquelle l'usage du Symbole des Apôtres fut autorisé pour la profession de foi à la messe. Dans ce même document, les évêques soulignaient que « du point de vue œcuménique, il y [avait] intérêt à maintenir en usage [le Symbole de Nicée-Constantinople] en certaines occasions »¹⁰⁰. Les occasions suggérées étaient l'Épiphanie, le dimanche dans la Semaine de prières pour l'Unité des chrétiens, l'Annonciation, le dimanche de Pentecôte, le dimanche de la Trinité, la solennité du Christ, roi de l'univers, ainsi que Noël.

La Constitution apostolique *Sacrosanctum concilium* recommanda « fortement cette parfaite participation à la messe qui consiste en ce que les fidèles, après la

⁹⁸ Voir « Decisions of the Canadian Episcopate », dans *National Bulletin on Liturgy*, 2 (1966-1968), p. 86.

⁹⁹ Voir « Decisions of Episcopal Commission on Liturgy », dans *National Bulletin on Liturgy*, 2 (1966-1968), p. 87.

¹⁰⁰ CCC, « Ordonnance de l'épiscopat canadien », 1^{er} février 1974, dans *Bulletin national de liturgie*, 8 (1974), p. 299.

ENTRE 1965 ET 1983

communion du prêtre, reçoivent le corps du Seigneur dans le même sacrifice »¹⁰¹. Le douze février 1970, la Congrégation pour le culte divin autorisa les fidèles à recevoir la communion dans la main¹⁰². Quelques mois plus tard, soit le vingt-neuf juin, cette même Congrégation promulgua, par mandat du pape Paul VI, l'Instruction *Sacramentali communione*¹⁰³ qui déclarait que la communion pouvait être « distribuée sous les deux espèces, au jugement de l'Ordinaire, dans les cas déterminés par le Saint-Siège »¹⁰⁴. Cette Instruction accorda aux conférences épiscopales le pouvoir de « fixer jusqu'à quel point, pour quelles raisons et à quelles conditions les Ordinaires peuvent permettre la communion sous les deux espèces dans d'autres cas importants pour la vie spirituelle d'une communauté ou d'un groupe de fidèles »¹⁰⁵. Il était précisé que les Ordinaires devaient indiquer les cas particuliers, définir les célébrations et indiquer toutes les précautions¹⁰⁶. Les groupes à qui cette permission était accordée devaient être « bien déterminés, organisés et de même nature »¹⁰⁷. L'Ordinaire qui accordait une telle permission devait veiller à ce que les règles fixées par le Siège apostolique ou les

¹⁰¹ SC, n° 55, p. 156. L'article 55 stipulait également : « La communion sous les deux espèces, étant maintenus les principes dogmatiques établis par le Concile de Trente, peut être accordée, au jugement des évêques, dans les cas que le Siège apostolique précisera, soit aux clercs et aux religieux, soit aux laïcs; par exemple : aux nouveaux ordonnés dans la messe de leur ordination, aux profès dans la messe de leur profession religieuse, aux néophytes dans la messe qui suit leur baptême ».

¹⁰² N° de protocole 5013/70, dans CCC, *Document officiel*, n° 207; voir aussi *Lettres manuscrites ou communiqués publiés dans l'Archidiocèse d'Ottawa*, 2 (1970-1972), pp. 54-61.

¹⁰³ CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN, Instruction *Sacramentali Communione*, 29 juin 1970, dans AAS, 62 (1970), pp. 664-667, traduction française dans *Bulletin national de liturgie*, 5 (1970), pp. 103-104 (= *Sacramentali Communione*).

¹⁰⁴ Ibid., p. 103.

¹⁰⁵ Ibid.

¹⁰⁶ Voir *ibid.*, pp. 103-104.

¹⁰⁷ Ibid., p. 104.

ENTRE 1965 ET 1983

conférences épiscopales soient observées¹⁰⁸ : « Avant d'accorder cette permission, ils doivent s'assurer que toutes choses pourront vraiment se dérouler de manière que soit garantie la sainteté du sacrement »¹⁰⁹. Il était recommandé qu'avant d'admettre les fidèles à la communion sous les deux espèces il fallait leur enseigner, « par une catéchèse appropriée, la signification de ce rite »¹¹⁰. De plus, l'Instruction donna la manière de procéder pour la communion sous les deux espèces, soit que le prêtre distribuait la communion « d'abord sous l'espèce du pain, ensuite sous l'espèce du vin »¹¹¹, soit que le rite de la communion se faisait par intinction, méthode privilégiée par l'Instruction¹¹². En octobre 1970, l'Assemblée épiscopale canadienne détermina quand les fidèles pouvaient communier au calice et en fixa les modalités. Les évêques insistèrent pour que les « changements soient accompagnés d'une catéchèse appropriée et qu'ils soient mis en usage de façon à produire tous les fruits espérés »¹¹³. Un mois plus tard, le vingt-trois novembre, l'Office national de liturgie publia une note destinée aux pasteurs pour les aider à atteindre les objectifs. La CCC autorisa les évêques ou les supérieurs religieux à permettre la communion au calice¹¹⁴ dans plusieurs situations : les époux à la messe de leur mariage, les néophytes adultes à la messe qui suit leur baptême, les confirmés adultes

¹⁰⁸ Voir *Sacramentali Communionem*, p. 104.

¹⁰⁹ Ibid.

¹¹⁰ Ibid.

¹¹¹ Ibid.

¹¹² Voir *ibid.*

¹¹³ OFFICE NATIONAL DE LITURGIE (L'), « La communion au pain et à la coupe », 23 novembre 1970, dans *Bulletin national de liturgie*, 5 (1970), p. 96 (= OFFICE NATIONAL DE LITURGIE, « Communion »).

¹¹⁴ Dans ce document canadien, l'expression « communion au calice » est utilisée pour désigner la communion sous les deux espèces.

à la messe de leur confirmation, les baptisés qui sont accueillis dans la communion de l'Église, les ordonnés à la messe de leur ordination, l'Abbesse à la messe de sa bénédiction, les personnes présentes à une messe où l'on célèbre un anniversaire de mariage ou de vœux religieux, aux personnes présentes à la messe du Jeudi Saint et à celle de la Veillée pascale, etc.¹¹⁵, ainsi qu'en toute autre occasion que l'Ordinaire du lieu jugeait appropriée¹¹⁶. « L'élargissement de ce point disciplinaire a[vait] pour but de permettre au plus grand nombre possible de fidèles de participer à la plénitude du signe eucharistique et d'en percevoir les valeurs profondes. Cette législation [était] donc empreinte d'ouverture, de souplesse, d'adaptation »¹¹⁷. Il était recommandé aux pasteurs de faire preuve de discernement dans l'application de la nouvelle législation. Ils ne devaient pas « introduire la pratique de donner la communion à la coupe avant de s'être assurés que les fidèles en comprennent bien la signification »¹¹⁸. Dans les assemblées où la communion au calice était donnée, « chaque fidèle garde la liberté de ne communier que sous le signe du pain »¹¹⁹. Ce document donnait ensuite des indications pratiques quant à la manière de faire et terminait avec des remarques pastorales concernant la communion au calice.

Les Pères du concile, par l'entremise de *Sacrosanctum concilium*, insistèrent sur l'importance de l'usage de la langue du pays dans la célébration des sacrements et des sacramentaux afin de permettre aux fidèles de mieux participer.

¹¹⁵ Voir la liste des cas où la communion est autorisée dans OFFICE NATIONAL DE LITURGIE, « Communion », p. 99.

¹¹⁶ Ibid.

¹¹⁷ Ibid.

¹¹⁸ Ibid., p. 100.

¹¹⁹ Ibid.

ENTRE 1965 ET 1983

Puisque assez souvent dans l'administration des sacrements et des sacramentaux l'emploi de la langue du pays peut être d'une grande utilité chez le peuple, on lui donnera une plus large place selon les règles qui suivent :

a) Dans l'administration des sacrements et des sacramentaux, on peut employer la langue du pays, conformément à l'article 36.

b) En suivant la nouvelle édition du Rituel romain, des rituels particuliers, adaptés aux nécessités de chaque région, y compris en ce qui concerne la langue, seront préparés au plus tôt par l'autorité ecclésiastique qui a compétence sur le territoire, mentionnée à l'article 22, § 2 de la présente Constitution; et, une fois les actes révisés par le Siège apostolique, ces rituels seront employés dans leurs régions respectives. Dans la composition de ces rituels ou de ces recueils particuliers de rites, on n'omettra pas les instructions mises en tête de chaque rite dans le Rituel romain, qu'elles soient pastorales ou rubricales, ou bien qu'elles aient une importance particulière au point de vue social¹²⁰.

Dans la même Constitution, il était également indiqué que « dans les limites fixées par les éditions typiques des livres liturgiques, il reviendra à l'autorité ecclésiastique ayant compétence sur le territoire, mentionnée à l'article 22, § 2, de déterminer les adaptations, surtout pour l'administration des sacrements, les sacramentaux, les processions, la langue liturgique, la musique sacrée et les arts, conformément toutefois aux normes fondamentales contenues dans la présente Constitution »¹²¹. C'est ainsi qu'au cours des années qui suivirent la promulgation de cette Constitution, la CCC adopta les rituels suivants : mariage (1969), baptême des enfants (1969), funérailles (1972), baptême des adultes (1974) et onction des malades (1978). Le lectionnaire dominical fut promulgué en 1982 alors que le lectionnaire de semaine le fut en 1983.

Le seize juin 1972, la Congrégation pour la doctrine de la foi, avec l'approbation du pape Paul VI, promulgua les « Normes pastorales pour l'administration de l'absolution sacramentelle »¹²². Le premier septembre de la même année, afin de donner suite à ce document, le Conseil d'administration de la CCC publia une déclaration dans

¹²⁰ SC, n° 63, p. 159.

¹²¹ SC, n° 39, p. 150.

¹²² CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Normes pastorales pour l'administration de l'absolution sacramentelle, 16 juin 1972, dans AAS, 64 (1972), pp. 510-514, traduction française dans *L'Église canadienne*, 5 (1972), pp. 218-220.

ENTRE 1965 ET 1983

laquelle les évêques annoncèrent leur intention d'apporter des précisions « en ce qui concerne l'interprétation et l'application de l'absolution collective, en conformité avec le paragraphe V des Normes, où il est dit que la reconnaissance des cas pour l'absolution collective dépend de l'Évêque »¹²³. Ils informèrent également les « Églises locales qu'un Directoire sera[it] mis en chantier [...] afin de préciser les orientations de la pastorale de l'Épiscopat canadien en ce qui a trait au sens de la Pénitence dans la vie des chrétiens »¹²⁴. Le trois février 1975, la CCC émit l'ordonnance liturgique promulguant les nouvelles formules sacramentelles d'absolution¹²⁵. Le livre *Célébration de la pénitence et de la réconciliation : livre de célébration* à l'usage de l'Église au Canada fut publié en 1977.

Le trois avril 1969, le pape Paul VI émit la Constitution apostolique *Missale Romanum*¹²⁶ par laquelle le Missel romain fut promulgué. L'édition typique latine fut approuvée l'année suivante par un décret de la Congrégation pour le culte divin¹²⁷. Ce décret ainsi que les notifications¹²⁸ de la même Congrégation rappelaient « le rôle des

¹²³ CONFÉRENCE CATHOLIQUE CANADIENNE, « Le sacrement du pardon. Déclaration du Conseil d'Administration de la Conférence catholique canadienne au sujet des récentes normes pastorales du Saint-Siège », 1^{er} septembre 1972, dans *L'Église canadienne*, 5 (1972), p. 227.

¹²⁴ Ibid.

¹²⁵ Voir CONFÉRENCE CATHOLIQUE CANADIENNE, « Ordonnance liturgique promulguant les nouvelles normes sacramentelles d'absolution », 3 février 1975, dans *Bulletin national de liturgie*, 8 (1974), pp. 371-372.

¹²⁶ PAUL VI, Constitution apostolique *Missale Romanum*, 3 avril 1969, dans *AAS*, 61 (1969), pp. 217-222, traduction française dans *DC*, 66 (1969), pp. 515-518.

¹²⁷ Voir CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN, Décret pour l'approbation de l'édition typique du nouveau Missel romain, 26 mars 1970, dans *AAS*, 62 (1970), p. 554, traduction française dans *DC*, 67 (1970), p. 1009.

¹²⁸ CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN, Notification sur le Missel romain, la liturgie des Heures et le calendrier, 14 juin 1971, dans *AAS*, 63 (1971), pp. 712-715, traduction française dans *DC*, 68 (1971),

ENTRE 1965 ET 1983

Conférences épiscopales dans la préparation et l'approbation des traductions du *Missale Romanum* en langue vivante »¹²⁹. De plus, « chaque Conférence épiscopale [devait] déterminer la date d'adoption obligatoire du nouveau Missel romain soit en latin soit dans les traductions dûment approuvées et confirmées »¹³⁰. Le dix-huit avril 1975, la CCC publia son « Ordonnance de l'épiscopat canadien sur l'usage du Missel de Paul VI »¹³¹ par laquelle elle établissait les normes en lien avec ce nouveau Missel. Le secteur francophone canadien pouvait utiliser l'édition typique définitive du Missel romain publiée en 1974, ou le *Missale Romanum* publié en 1970, alors que le secteur anglophone pouvait utiliser celui-ci ou le « Roman Missal » publié en 1973. Selon l'Ordonnance, les traductions bibliques trouvées dans les lectionnaires approuvés devaient normalement être utilisées pour la célébration de l'Eucharistie¹³². Il y était également dit que les prêtres qui éprouvaient de grandes difficultés à observer le nouveau rite du Missel romain pouvaient, avec la permission de leur Ordinaire, « conserver en tout ou en partie le Missel romain selon l'édition typique de 1962 avec les modifications décrétées en 1965 et en 1967 »¹³³, mais uniquement dans la célébration sans peuple¹³⁴. Dans cette Ordonnance, les évêques canadiens rappelèrent aux présidents d'assemblée d'avoir à cœur « de profiter

pp. 610-611; IDEM, Notification sur le Missel de Paul VI, 28 octobre 1974, traduction française dans *DC*, 72 (1975), p. 58.

¹²⁹ CONFÉRENCE CATHOLIQUE CANADIENNE, « Ordonnance de l'épiscopat canadien sur l'usage du Missel de Paul VI », dans *L'Église canadienne*, 8 (1975), n° 2, p. 202 (= CCC, « Usage du Missel de Paul VI »).

¹³⁰ Ibid.

¹³¹ Voir *ibid.*, pp. 202-203.

¹³² Voir *ibid.*, art. II, p. 202.

¹³³ Ibid., art. III, p. 202.

¹³⁴ Voir *ibid.*

ENTRE 1965 ET 1983

de la richesse et de la variété des formulaires liturgiques que leur offrent les éditions officielles du Missel romain et des Lectionnaires approuvés »¹³⁵. Finalement, l'Ordonnance fut conclue par la directive que tous devaient « accepter la discipline rappelée à plusieurs reprises par le Saint-Siège »¹³⁶ et que « seules [pouvaient] être utilisées les prières eucharistiques approuvées par les évêques et confirmées par l'autorité pontificale »¹³⁷.

La réforme liturgique ne fut pas le seul domaine où les évêques travaillèrent sans relâche afin d'adapter les nouvelles normes au contexte canadien. La formation des futurs prêtres fut également à l'ordre du jour.

2.2.2 – La formation des futurs prêtres

Le vingt-huit octobre 1965, le décret sur la formation des prêtres *Optatam totius*¹³⁸ fut promulgué par le deuxième concile du Vatican, y « proclam[ant] l'extrême importance de la formation des prêtres et affirm[ant] quelques principes fondamentaux de cette formation »¹³⁹. Les conférences épiscopales furent invitées à créer un programme spécial de formation sacerdotale qui allait adapter les lois universelles aux conditions particulières des lieux et des temps¹⁴⁰. Le six janvier 1970, la Congrégation pour

¹³⁵ CCC, « Usage du Missel de Paul VI », art. IV, p. 202.

¹³⁶ Ibid., art. V, p. 202.

¹³⁷ Ibid.

¹³⁸ CONCILE VATICAN II, Décret sur la formation des prêtres *Optatam totius*, 28 octobre 1965, dans AAS, 58 (1966), pp. 713-727, traduction française dans *Vatican II*, nouvelle édition revue et corrigée, [Saint-Laurent, Qc], Fides, 2011, pp. 377-397 (= OT).

¹³⁹ OT, préambule, p. 379.

¹⁴⁰ OT, n° 1, p. 380. « Telle est la diversité des peuples et des régions qu'on ne peut porter de lois que générales. Aussi doit-on adopter pour chaque pays et chaque rite un « programme de formation sacerdotale spécial », fixé par les conférences épiscopales, revu à intervalles déterminés et approuvés par le

ENTRE 1965 ET 1983

l'éducation, ayant travaillé en collaboration avec les conférences épiscopales et reçu l'approbation du Saint-Siège, promulgua l'Instruction *Ratio fundamentalis institutionis sacerdotalis*¹⁴¹ qui donnait les normes fondamentales pour la formation des futurs prêtres. Ce « document [était] conçu de manière à fournir aux Conférences épiscopales, à qui il revient de rédiger la *Ratio institutionis sacerdotalis* propre à chaque nation, les bases solides qui leur permettront d'accomplir ou de perfectionner plus facilement leur ouvrage »¹⁴². Au Canada, les évêques présentèrent un premier document sur la formation des futurs prêtres¹⁴³, avant de procéder à la préparation de deux *rationes nationales*¹⁴⁴, l'une adaptée pour le secteur francophone¹⁴⁵, l'autre pour le secteur anglophone¹⁴⁶. Ces deux documents abordaient trois axes fondamentaux de la formation : la vie spirituelle, les études théologiques et l'apprentissage pastoral.

Saint-Siège. C'est ainsi que les lois universelles seront adaptées aux conditions particulières des lieux et des temps, afin que la formation des prêtres réponde toujours aux besoins pastoraux des régions où ils auront à exercer leur ministère ».

¹⁴¹ CONGRÉGATION POUR L'ÉDUCATION CATHOLIQUE, Normes fondamentales pour la formation des futurs prêtres *Ratio fundamentalis institutionis sacerdotalis*, 6 janvier 1970, dans AAS, (1970), pp. 321-384, traduction française dans DC, 67 (1970), pp. 459-485 (= *Ratio fundamentalis*).

¹⁴² Ibid., n° 1, p. 459.

¹⁴³ CONFÉRENCE CATHOLIQUE CANADIENNE, *La formation des futurs prêtres : normes fondamentales pour l'application au Canada de la « Ratio fundamentalis institutionis sacerdotalis » publiée par la Sacrée Congrégation pour l'éducation catholique, le 6 janvier 1970*, Montréal, Fides, 1972 (= CCC, *Formation des futurs prêtres*).

¹⁴⁴ Voir J. BARRY, « The Implementation by Episcopal Conferences of the Conciliar Decree *Optatam totius* », dans *Studia canonica*, 18 (1984), pp. 291-324 (= BARRY, « Implementation »). Barry indique dans son article que le Canada semble être le seul pays ayant deux *rationes* séparées présentées par la même conférence épiscopale (p. 295).

¹⁴⁵ ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES DU QUÉBEC. COMITÉ ÉPISCOPAL DU CLERGÉ, *Dossier sur la formation des futurs prêtres. Application des Normes fondamentales reconnues valables pour le Canada francophone en 1971 par la Sacrée Congrégation pour l'éducation catholique*, Montréal, Fides, 1976 (= ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES DU QUÉBEC, *Dossier*).

¹⁴⁶ CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, *The Program of Priestly Formation*, 15 mai 1980, Ottawa, CÉCC, 1981 (= CÉCC, *Program of Priestly Formation*).

ENTRE 1965 ET 1983

Le décret *Optatam totius* affirmait que « la formation spirituelle doit avoir un lien étroit avec la formation doctrinale et pastorale »¹⁴⁷. L'Instruction approfondissait en déclarant que « la formation spirituelle qui est ordonnée à la charité parfaite doit tendre surtout à obtenir que le futur prêtre, non seulement en vertu de l'ordination sacrée, mais par l'union intime de toute sa vie, puisse devenir d'une façon spéciale un autre Christ et, pénétré de l'esprit du Christ, pouvoir, quand il célèbre *le mystère de la mort du Seigneur*, savoir vraiment ce qu'il fait, imiter ce qu'il accomplit et marcher à la suite de Celui qui *n'est pas venu se faire servir mais servir* »¹⁴⁸. Le document canadien pour le secteur francophone énonçait que « l'objectif global de la formation spirituelle du futur prêtre, c'est de l'aider à se situer sur la voie de l'unité intérieure. L'unité intérieure est ce principe que l'on porte en soi et qui est propre à nourrir, à soutenir l'action quelle qu'elle soit, afin que celle-ci soit l'expression de ce que l'on est devenu par le baptême et par l'ordination au ministère »¹⁴⁹. Le moyen préconisé pour atteindre cet objectif était que chaque candidat ait un conseiller spirituel qui serait « le témoin de son cheminement intérieur »¹⁵⁰. Les accents à privilégier dans la formation spirituelle de tout futur prêtre étaient la disponibilité à l'action de l'Esprit, la pauvreté intérieure, l'obéissance, l'humilité, le sens d'appartenance à l'Église, le ressourcement spirituel, la formation au célibat, « qui n'est pas d'abord le refus du mariage, mais l'engagement à un don total dans sa personne et dans la permanence »¹⁵¹, ainsi que la fidélité, cette fidélité qui est

¹⁴⁷ *OT*, n° 8, p. 386.

¹⁴⁸ *Ratio fundamentalis*, n° 44, pp. 471-472.

¹⁴⁹ ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES DU QUÉBEC, *Dossier*, p. 17.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 19.

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 22.

ENTRE 1965 ET 1983

partie intégrante de l'engagement car elle en est l'épanouissement et le prolongement¹⁵². Quant au document anglophone, celui-ci soulignait l'importance de la formation spirituelle dans l'éducation de tout futur prêtre. « Le succès de l'ensemble du programme du séminaire dépend avant tout du degré auquel l'étudiant intériorise et intègre, par sa sainteté personnelle, les connaissances doctrinales et la compétence pastorale qu'il a acquis »¹⁵³. Cette *ratio* insistait sur la responsabilité personnelle du séminariste de discerner sa propre vocation, discernement qui se faisait à l'aide de la formation spirituelle. Le rôle du directeur spirituel était vu comme étant indispensable au développement spirituel du séminariste : « La *ratio* précisait que chaque séminariste doit avoir un directeur spirituel qui l'aide à se développer dans la prière personnelle et lui donne des directives et des conseils en ce qui concerne le célibat »¹⁵⁴. « Le séminariste doit apprendre à vivre selon le modèle de l'Évangile; à s'affermir dans la foi, l'espérance et la charité, afin de fortifier et de protéger sa vocation, de s'affermir dans les autres vertus et d'aspirer toujours davantage à gagner tous les hommes au Christ »¹⁵⁵.

La formation théologique fut abordée par le décret *Optatam totius*: « Les disciplines théologiques doivent être enseignées à la lumière de la foi et sous la conduite du Magistère de l'Église, de telle sorte que les séminaristes puisent avec grand soin la doctrine catholique dans la Révélation divine, la pénètrent profondément, en fassent l'aliment de leur propre vie spirituelle et sachent l'annoncer, l'exposer et la défendre dans

¹⁵² Voir ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES DU QUÉBEC, *Dossier*, p. 22.

¹⁵³ CÉCC, *Program of Priestly Formation*, n° 70, p. 30.

¹⁵⁴ BARRY, « Implementation », p. 310.

¹⁵⁵ *OT*, n° 8, p. 386.

ENTRE 1965 ET 1983

le ministère »¹⁵⁶. Le décret poursuivait en détaillant les éléments de cette formation : l'Écriture sainte, la théologie dogmatique, les autres disciplines théologiques qui incluaient la théologie morale, le droit canonique, l'histoire de l'Église, le mystère de l'Église selon la Constitution *Lumen gentium*, ainsi que la liturgie enseignée dans l'esprit de la Constitution *Sacrosanctum concilium*¹⁵⁷. La connaissance des diverses Églises et religions y était également préconisée¹⁵⁸.

Selon l'Instruction *Ratio fundamentalis institutionis sacerdotalis*, le but des études théologiques était d'« obtenir que les élèves pénètrent profondément la doctrine soigneusement puisée aux sources de la Révélation divine, sous la lumière de la foi et sous la conduite de l'autorité du magistère, qu'ils la convertissent en aliment de leur propre vie spirituelle : qu'ils deviennent capables de la défendre fidèlement dans leur ministère sacerdotal, de l'annoncer et exposer pour le bien spirituel des fidèles »¹⁵⁹. Pour ce faire, les disciplines qui devaient être enseignées étaient la Sainte Écriture, la liturgie sacrée, la théologie dogmatique, la théologie morale, la théologie spirituelle, la doctrine sociale de l'Église, l'histoire ecclésiastique et le droit canonique¹⁶⁰. L'Instruction disait également qu'il fallait définir des disciplines auxiliaires telles l'apprentissage de l'hébreu et du grec, ainsi que des cours spéciaux qui procureraient aux élèves « le moyen

¹⁵⁶ OT, n° 16, p. 391.

¹⁵⁷ Voir OT, n° 16a-c, pp. 391-393.

¹⁵⁸ Voir OT, n° 16d, p. 393.

¹⁵⁹ *Ratio fundamentalis*, n° 76, p. 478.

¹⁶⁰ Voir *ibid.*, n° 78-79, pp. 479-480.

ENTRE 1965 ET 1983

d'accéder à une connaissance plus complète des Églises et Communautés d'Églises séparées du Siège apostolique de façon à servir la cause de l'unité »¹⁶¹.

Au Canada, la *ratio* du secteur francophone recommandait « que les études théologiques des futurs prêtres soient poursuivies dans une perspective et selon des objectifs d'ordre pastoral »¹⁶². Elle recommandait également « qu'en général, tout futur prêtre complète au moins deux cycles d'études théologiques »¹⁶³. La formation théologique présentée par les deux *rationes* canadiennes était basée sur l'Instruction promulguée par la Congrégation pour l'éducation catholique.

Cette formation n'était pas exempte d'une formation en philosophie : « Qu'on enseigne les disciplines philosophiques de façon à imprimer aux séminaristes tout d'abord une connaissance ferme et cohérente de l'homme, du monde et de Dieu »¹⁶⁴. L'importance de l'étude de la philosophie fut également soulignée dans l'Instruction de 1970¹⁶⁵ et dans les *Normes fondamentales* publiées par les évêques canadiens¹⁶⁶.

Toute formation au sacerdoce ne pouvait être complète sans l'apprentissage pastoral. « Il ne suffit pas aux séminaristes de s'exercer de façon théorique à l'art de l'apostolat, ils ont encore besoin de l'apprendre pratiquement et de pouvoir agir en prenant leurs propres responsabilités et en collaboration. Aussi [...] doivent-ils s'initier à

¹⁶¹ *Ratio fundamentalis*, n° 80, p. 480.

¹⁶² ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES DU QUÉBEC, *Dossier*, p. 26.

¹⁶³ *Ibid.*, p. 30.

¹⁶⁴ *OT*, n° 15, p. 390.

¹⁶⁵ Voir *Ratio fundamentalis*, n° 70-75, pp. 477-478.

¹⁶⁶ Voir CCC, *Formation des futurs prêtres*, pp. 36-54; voir aussi ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES DU QUÉBEC, *Dossier*, pp. 72-78, ainsi que CÉCC, *Program of Priestly Formation*, pp. 17-19.

ENTRE 1965 ET 1983

la pratique de l'apostolat par des activités bien choisies »¹⁶⁷. L'Instruction *Ratio fundamentalis institutionis sacerdotalis* affirmait que « la formation sacerdotale tout entière doit être imprégnée d'esprit pastoral : le but du séminaire est en effet de former des pasteurs d'âmes. C'est pourquoi l'aspect pastoral doit être mis spécialement en lumière dans toutes les disciplines. [...] Les élèves doivent acquérir une capacité à se rendre présents dans ce qui est vraiment la vie des chrétiens, avec une attention et une sensibilité pastorales »¹⁶⁸.

« Le stage pastoral [était perçu comme] un temps d'engagement pastoral qui permet l'insertion du futur prêtre dans le presbyterium, l'apprentissage de la vie professionnelle et le passage des études à l'action »¹⁶⁹. La *ratio* du secteur francophone insistait sur la formation pastorale du séminariste¹⁷⁰ et encourageait l'orientation pastorale des études théologiques, particulièrement au deuxième cycle¹⁷¹. Un stage pastoral d'au moins un an, préférablement deux, était demandé à tous les futurs prêtres¹⁷². Le diaconat n'était pas jugé nécessaire pour effectuer ce stage de formation pastorale mais pouvait permettre une plus grande participation aux responsabilités de l'équipe presbytérale¹⁷³. L'intégration du futur prêtre au presbyterium était jugée importante pendant ce stage. La *ratio* du secteur anglophone déclarait que « dans tout son sens le

¹⁶⁷ OT, n° 21, pp. 395-396.

¹⁶⁸ *Ratio fundamentalis*, n° 94, p. 483.

¹⁶⁹ ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES DU QUÉBEC, *Dossier*, p. 41.

¹⁷⁰ Voir *ibid.*, pp. 41-43.

¹⁷¹ Voir *ibid.*, p. 32.

¹⁷² Voir *ibid.*, p. 42.

¹⁷³ Voir CCC, *Formation des futurs prêtres*, p. 67.

ENTRE 1965 ET 1983

plus vrai, le terme “pastorale” doit inclure tous les éléments de la formation sacerdotale »¹⁷⁴. C’est pourquoi un programme d’orientation pastorale fut développé en relation avec chacune des étapes de la formation sacerdotale. De plus, bien que le stage soit optionnel, les Ordinaires étaient encouragés à pourvoir une telle formation à leurs séminaristes.

Le programme de formation des futurs prêtres, tout comme la réforme liturgique, fit partie des réformes entreprises par les évêques et les canonistes canadiens dans la foulée du deuxième concile du Vatican. Cependant, ceux-ci réalisèrent que l’un des principaux problèmes auxquels ils étaient confrontés était l’application du droit procédural. C’est pourquoi, la procédure des tribunaux ecclésiastiques fut mise à l’ordre du jour lorsque vint le temps d’adapter les enseignements conciliaires.

2.2.3 – La procédure des tribunaux ecclésiastiques

Avec la Constitution *Gaudium et spes*, les Pères du concile proposèrent une doctrine sur la dignité du mariage et de la famille¹⁷⁵. Le mariage entre baptisés étant une « image et participation de l’alliance d’amour qui unit le Christ et l’Église »¹⁷⁶, « cette union intime, don réciproque de deux personnes, [...] exige l’entière fidélité des époux et requière leur indissoluble unité »¹⁷⁷. Malheureusement, il arrive que les époux se séparent et tentent d’obtenir une déclaration de nullité de leur mariage. Constatant l’augmentation du nombre de causes, le pape Paul VI voyait « dans ce phénomène un signe

¹⁷⁴ CÉCC, *Program of Priestly Formation*, n° 56, p. 25.

¹⁷⁵ CONCILE VATICAN II, Constitution pastorale sur l’Église dans le monde de ce temps *Gaudium et spes*, 7 décembre 1965, dans AAS, 58 (1966), pp. 1025-1120, traduction française dans *Vatican II*, nouvelle édition revue et corrigée, [Saint-Laurent, Qc], Fides, 2011, n° 47-52, pp. 239-247 (= GS).

¹⁷⁶ GS, n° 48d, p. 241.

¹⁷⁷ GS, n° 48a, p. 240.

ENTRE 1965 ET 1983

caractéristique de l'affaiblissement du caractère sacré de la loi sur lequel se fonde la famille chrétienne, de l'inquiétude de la vie moderne, de la précarité de ses conditions sociales et économiques, et par conséquent du danger qui peut menacer la solidité, la vitalité, le bonheur de l'institution familiale »¹⁷⁸. La procédure matrimoniale, régie par le Code de 1917 et l'Instruction *Provida Mater*¹⁷⁹ de 1936, connut des changements à la suite du deuxième concile du Vatican. À l'époque, le droit procédural « était considéré comme un peu compliqué et relativement difficile à mettre en œuvre »¹⁸⁰. Dès 1969, suite à la demande de la CCC, la Sacrée Congrégation pour la discipline des sacrements accorda aux évêques du pays la faculté de procéder dans les causes de mariage valide mais non-consommé sans demander l'autorisation préalable du Saint-Siège¹⁸¹. Cette permission devint obsolète en 1972 au moment de la promulgation de l'Instruction *Dispensationis matrimonii*¹⁸².

En 1968, le Tribunal suprême de la Signature apostolique demanda aux évêques canadiens de soumettre des suggestions et des commentaires sur le système de juridiction territoriale des tribunaux. Suite à une vaste consultation menée par la SCDC, un rapport fut envoyé au Saint-Siège en septembre 1969, avec des recommandations pour rendre les

¹⁷⁸ PAUL VI, Discours à la Rote, 25 janvier 1966, dans J. THORN (dir.), *Le pape s'adresse à la Rote, 1939-1994*, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1994, p. 89.

¹⁷⁹ SACRÉE CONGRÉGATION POUR LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, Instruction sur la procédure des actions en nullité de mariage *Provida Mater*, 15 août 1936, dans *AAS*, 28 (1936), pp. 313-361.

¹⁸⁰ MORRISEY, « Contribution », pp. 12-13.

¹⁸¹ SACRÉE CONGRÉGATION POUR LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, réponse « Faculty to Process Nonconsummation Cases Without Recourse to Holy See Each Time », 24 octobre 1969, N° de protocole 1784/69, dans *Canon Law Digest*, 7 (1968-1972), pp. 987-988.

¹⁸² SACRÉE CONGRÉGATION POUR LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, Instruction apportant certaines modifications aux normes à observer dans les procès de mariage valide mais non consommé *Dispensationis matrimonii*, 7 mars 1972, dans *AAS*, 64 (1972), pp. 244-252, traduction française dans *DC*, 69 (1972), pp. 614-617.

ENTRE 1965 ET 1983

juridictions territoriales plus propices au bien-être spirituel des fidèles¹⁸³. Le quatre mars 1971, en réponse à une demande de la CCC, le Tribunal suprême de la Signature apostolique émit un rescrit¹⁸⁴ lui reconnaissant la faculté d'ériger de nouveaux tribunaux régionaux et d'en changer les limites selon les besoins¹⁸⁵. Ce même rescrit autorisa l'établissement d'un seul tribunal d'appel pour tout le Canada, divisé en deux sections, une pour chaque langue officielle du pays¹⁸⁶. De plus, sans préjudice au droit des diocèses orientaux d'établir et de régler leurs propres tribunaux, la Signature apostolique accorda aux fidèles orientaux le droit de s'adresser à un tribunal latin, avec la permission de leur Ordinaire propre. Toutefois, la cause devait être jugée selon le droit oriental¹⁸⁷. Ce rescrit reconnaissait également aux tribunaux diocésains et régionaux la compétence pour traiter les causes pouvant faire l'objet de la procédure sommaire prévue aux canons 1990-1992¹⁸⁸.

¹⁸³ Voir TRIBUNAL SUPRÊME DE LA SIGNATURE APOSTOLIQUE, rescrit « Canada : Jurisdictional Changes for Tribunals », 4 mars 1971, N° de protocole 1292/71/VT, dans *Canon Law Digest*, 7 (1968-1972), p. 927.

¹⁸⁴ Ibid., pp. 927-929.

¹⁸⁵ Voir *ibid.*, p. 928.

¹⁸⁶ Ibid.

¹⁸⁷ Ibid., pp. 928-929.

¹⁸⁸ Ces canons du Code de 1917 concernaient les cas exceptionnels soumis à des règles particulières :

Canon 1990 – Lorsqu'un document authentique et digne de foi, échappant à toute contradiction ou exception, prouvera l'existence d'un empêchement de disparité de culte, d'ordre, de vœu solennel de chasteté, de parenté, de consanguinité, d'affinité ou de parenté spirituelle, et qu'il apparaîtra parallèlement, avec une même certitude, que la dispense de ces empêchements n'a pas été accordée, l'Ordinaire, négligeant toutes les solennités requises jusqu'ici, pourra prononcer la nullité du mariage, après citation des parties et intervention du défenseur du lien.

Canon 1991 – S'il estime prudemment que les empêchements visés au can. 1990 ne sont pas certains, ou que la dispense, en ce qui les concerne, est probablement intervenue, le défenseur du lien peut appeler de cette déclaration au juge de seconde instance, auquel tous les actes devront être transmis, et qui sera averti par écrit, s'il s'agit d'un cas excepté.

ENTRE 1965 ET 1983

Le vingt-huit mars 1971, le pape Paul VI promulgua la lettre apostolique en forme de motu proprio *Causas matrimoniales* qui fixait certaines normes pour un règlement plus rapide des procès matrimoniaux¹⁸⁹. Les points saillants de ce document concernaient le for compétent¹⁹⁰, la constitution des tribunaux¹⁹¹, les appels¹⁹² et les règles pour les cas particuliers¹⁹³.

Canon 1992 – Avec la seule intervention du défenseur du lien, le juge de seconde instance jugera, de la même façon qu’il est dit au can. 1990, si la sentence doit être confirmée ou s’il faut plutôt poursuivre la cause dans les formes ordinaires du droit; en ce cas, il prononce le renvoi au tribunal de première instance.

Traduction française dans R. NAZ (dir.), *Traité de droit canonique*, t. 4, Paris, Letouzey et Ané, 1955, p. 454.

¹⁸⁹ PAUL VI, Lettre apostolique en forme de « motu proprio » fixant certaines normes pour un règlement plus rapide des procès matrimoniaux *Causas matrimoniales*, 28 mars 1971, dans AAS, 63 (1971), pp. 441-446, traduction française dans DC, 68 (1971), pp. 605-606.

¹⁹⁰ Article IV – § 1. Pour toutes les autres causes de nullité de mariage, est compétent :

- a) Le tribunal du lieu où le mariage a été célébré;
- b) Ou bien le tribunal du lieu où la partie défenderesse aurait une résidence non passagère, qui puisse être prouvée par quelque document ecclésiastique ou d’une autre façon légitime;
- c) Ou bien le tribunal du lieu dans lequel, en fait, devraient être recueillies la plupart des dépositions ou preuves, à condition d’avoir le consentement soit de l’Ordinaire du lieu de la résidence habituelle de la partie défenderesse, soit de l’Ordinaire du lieu du président du tribunal auquel on recourt.

¹⁹¹ Article V – § 1. S’il n’est pas possible de former, ni au tribunal diocésain, ni au tribunal régional là où il est érigé, un collège de trois juges qui soient clercs, la Conférence épiscopale jouit de la faculté de permettre, au premier et au second degré, la constitution d’un collège composé de deux clercs et d’un laïc (homme).

§ 2. Au premier degré, lorsque le collège dont il est question au § 1 ne peut pas être constitué, même par l’agrégation d’un laïc (homme), les causes de nullité de mariage peuvent être confiées dans chaque cas, par la Conférence épiscopale, à un clerc comme juge unique. Ce juge, si possible, se fera assister dans le jugement par un assesseur et un auditeur.

Article VI – À la charge d’assesseur et d’auditeur dans les tribunaux de tout degré, on peut appeler des laïcs (hommes). Par ailleurs, des hommes ou des femmes peuvent assumer la charge de notaire.

¹⁹² Article VIII – § 1. Après la première sentence déclarant la nullité de mariage, le défenseur du lien est tenu de faire appel au tribunal supérieur dans les délais légaux; s’il négligeait de le faire, il doit y être contraint par le président ou le juge unique.

§ 3. Ayant vu la sentence et après avoir examiné les remarques du défenseur du lien comme aussi, si elles ont été demandées et données, celles des parties et de leurs avocats, le collège, par décret, ratifie la décision prise au premier degré ou bien admet la cause à l’examen ordinaire du second degré. Dans le premier cas, si personne ne forme de recours, les époux ont le droit – à moins qu’il n’y ait un autre empêchement – de contracter un nouveau mariage dix jours après la publication du décret.

¹⁹³ Article X – Lorsque, d’un document certain et authentique, à l’abri de toute contradiction ou exception, ressort à l’évidence l’existence d’un empêchement dirimant et qu’en même temps il serait manifeste, avec la même certitude, que la dispense de tels empêchements n’a pas été donnée; dans ces cas,

ENTRE 1965 ET 1983

Le vingt-huit novembre 1972, un rescrit¹⁹⁴ du Conseil pour les affaires publiques de l'Église¹⁹⁵ accorda la faculté aux juges des tribunaux ecclésiastiques canadiens de pouvoir ajouter, après avoir entendu les parties et le défenseur du lien, de nouveaux chefs de nullité si ceux-ci étaient découverts durant le procès. Cet indult devint désuet lors de la promulgation du Code de droit canonique de 1983. Le premier novembre 1974, les *Normes procédurales canadiennes*¹⁹⁶ furent promulguées par le Conseil pour les affaires publiques de l'Église. En vertu de ce rescrit, le tribunal du lieu de résidence de la partie demanderesse avait la compétence pour procéder à l'instruction de la cause, avec le consentement de l'Ordinaire du lieu de résidence de la partie défenderesse, ainsi que celui de l'Ordinaire du lieu et du président du tribunal approché¹⁹⁷. De plus, lorsqu'un collègue ne pouvait être constitué, les tribunaux ecclésiastiques de première instance pouvaient nommer, de façon régulière, un clerc comme juge unique dans les causes de nullité de mariage, à condition qu'il n'y ait pas d'objection de la part du juge lui-même, du défenseur du lien, du promoteur de justice et de l'une ou l'autre des parties. Ces causes

en omettant les procédures formelles énoncées par le droit, l'Ordinaire pourra, après la citation des parties et l'intervention du défenseur du lien, déclarer la nullité du mariage.

Article XI – De plus, aux mêmes clauses et de la même manière qu'au numéro X, l'Ordinaire pourra aussi déclarer la nullité du mariage, lorsque la cause est introduite pour défaut de forme canonique ou pour défaut de mandat valide du procureur.

¹⁹⁴ CONSEIL POUR LES AFFAIRES PUBLIQUES DE L'ÉGLISE, rescrit « Tribunal Competency : New Accusations », 28 novembre 1972, N° de protocole 7089/72, dans *Canon Law Digest*, 7 (1968-1972), pp. 997-998.

¹⁹⁵ En 1967, la Constitution apostolique *Regimini Ecclesiae Universae* transformait l'ancienne première section de la Secrétairerie d'État, la Sacrée Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires, en un conseil gardant des liens étroits avec la Secrétairerie d'État tout en étant distinct et séparé. Ce nouveau Conseil prit le nom de « Sacré Conseil pour les affaires publiques de l'Église ». Voir PAUL VI, Constitution apostolique sur la Curie romaine *Regimini Ecclesiae Universae*, 15 août 1967, dans AAS, 59 (1967), pp. 885-928, n° 26, traduction française dans DC, 64 (1967), col. 1450.

¹⁹⁶ CONSEIL POUR LES AFFAIRES PUBLIQUES DE L'ÉGLISE, « Canadian Procedural Norms », 1^{er} novembre 1972, dans *Canon Law Digest*, 8 (1973-1977), pp. 1169-1173 (= « Canadian Procedural Norms »).

¹⁹⁷ « Canadian Procedural Norms », n° 1, pp. 1169-1170.

ENTRE 1965 ET 1983

devaient obligatoirement aller en appel conformément au motu proprio *Causas matrimoniales*¹⁹⁸. Par contre, lorsqu'un collège de trois juges était utilisé en première instance, l'appel réglementaire pouvait être omis¹⁹⁹. Ces facultés devaient être exercées par la conférence épiscopale en accord avec ses statuts, ou à travers un groupe de membres, ou au moins par un membre de la conférence élu pour cette fonction²⁰⁰. Un rapport des causes traitées selon ces facultés devait être fait annuellement²⁰¹. Ces normes canadiennes furent révisées trois ans plus tard par la Signature apostolique²⁰² et demeurèrent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur du Code de droit canonique en 1983²⁰³.

Conclusion

« Afin d'être à même de pourvoir d'une manière plus adaptée au bien des fidèles, chacun selon sa condition, les évêques s'appliqueront à bien connaître leurs besoins dans le contexte social où ils vivent, et ils emploieront pour cela les méthodes convenables, particulièrement l'enquête sociologique. Ils se montreront attentifs à tous, quels que soient leur âge, leur condition, leur pays, qu'il s'agisse d'autochtones, d'étrangers, de gens de passage »²⁰⁴. Voilà pourquoi, dans les années qui suivirent le deuxième concile

¹⁹⁸ « Canadian Procedural Norms », n° 2, p. 1170.

¹⁹⁹ Ibid., n° 3, p. 1170.

²⁰⁰ Ibid., n° 4, p. 1170.

²⁰¹ Ibid., n° 5, p. 1170.

²⁰² TRIBUNAL SUPRÊME DE LA SIGNATURE APOSTOLIQUE, « Canadian Procedural Norms Revised », 20 mai 1977, N° de protocole 1292/71 V.T., dans *Canon Law Digest*, 8 (1973-1977), pp. 1173-1177.

²⁰³ Voir MORRISEY, « Contribution », p. 13.

²⁰⁴ CONCILE VATICAN II, Décret sur la charge pastorale des évêques dans l'Église *Christus Dominus*, 28 octobre 1965, dans *AAS*, 58 (1966), pp. 673-701, traduction française dans *Vatican II*, nouvelle édition revue et corrigée, [Saint-Laurent, Qc], Fides, 2011, n° 16, pp. 311-312 (= CD).

ENTRE 1965 ET 1983

du Vatican, les évêques canadiens, en collaboration avec les membres de la SCDC, travaillèrent sans relâche pour mettre en œuvre les documents conciliaires selon les besoins des fidèles du Canada. Ces années de recherches et de labeur menèrent à la promulgation des décrets introduisant la réforme liturgique, à l'élaboration des *rationes* donnant les nouvelles normes de la formation des futurs prêtres, ainsi qu'au changement de la procédure des tribunaux ecclésiastiques. L'un des défis auxquels devait faire face la CCC fut la réalité linguistique du pays. En effet, les fidèles canadiens parlant majoritairement l'anglais ou le français, les évêques durent tout mettre en œuvre afin d'offrir une nouvelle liturgie dans l'une et l'autre langues, tel que préconisé par le deuxième concile du Vatican. Par ailleurs, les évêques réalisaient que pour permettre une meilleure participation des fidèles, ceux-ci devaient non seulement comprendre la langue utilisée mais également connaître la signification des gestes et des paroles. C'est pourquoi les évêques insistèrent sur la nécessité de bien expliquer aux fidèles le sens des nouveaux rites liturgiques adoptés suite au concile.

La formation des laïcs ne fut pas la seule à être l'objet de l'attention de l'épiscopat canadien. Les évêques soulignèrent également l'importance de la formation pastorale des futurs prêtres qui permettait leur insertion « dans le presbyterium, l'apprentissage de la vie professionnelle et le passage des études à l'action »²⁰⁵. De plus, le souci du bien-être spirituel des fidèles, qui avait incité les évêques canadiens à recommander des juridictions territoriales mieux adaptées à leurs besoins, ne s'estompa pas pour autant. Ce premier pas allait les mener vers une réorganisation des tribunaux ecclésiastiques au Canada.

²⁰⁵ ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES DU QUÉBEC, *Dossier*, p. 41.

ENTRE 1965 ET 1983

La collaboration entre les évêques canadiens et les membres de la SCDC ne se termina point après la mise en œuvre des décrets conciliaires. Avec la promulgation du Code de droit canonique le vingt-cinq janvier 1983, une nouvelle période intense d'activité canonique fut amorcée. En effet, la CÉCC, en collaboration avec les membres de la Société, allait reprendre un rôle actif en matière de législation. Tel que préconisé par le décret sur la charge pastorale des évêques dans l'Église *Christus Dominus*²⁰⁶, la CÉCC instaura la Commission épiscopale pour les affaires canoniques en 1972. Cette Commission, avec l'aide et le soutien de la SCDC, effectua les recherches, les consultations et les études qui menèrent à l'élaboration du droit particulier qui allait mettre en application le Code de droit canonique de 1983. Tout comme ce fut le cas depuis l'établissement du premier diocèse au Canada, les évêques canadiens désiraient, une fois de plus, donner aux fidèles du pays des lois particulières qui allaient répondre à leurs besoins.

²⁰⁶ *CD*, n° 38.3, p. 328 : « Chaque conférence épiscopale rédigera ses statuts qui devront être reconnus par le siège apostolique; on y prévoira, entre autres, les organisations permettant de poursuivre plus efficacement la fin de la conférence, par exemple : un conseil permanent d'évêques, **des commissions épiscopales**, un secrétariat général ».

CHAPITRE III – L'ÉLABORATION DU DROIT PARTICULIER PROMULGUÉ PAR LA CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA POUR LA MISE EN APPLICATION DU CODE DE DROIT CANONIQUE DE 1983

Introduction

« Le *pouvoir normatif* de la Conférence [épiscopale] est exercé par les Évêques réunis en Assemblée plénière, qui rend possible le dialogue collégial et l'échange d'idées, et qui exige le vote favorable des deux tiers des membres ayant voix délibérative. Ces normes doivent être réexaminées par le Saint-Siège avant d'être promulguées, afin de garantir leur conformité avec l'ordonnement canonique universel »¹. La promulgation du Code de droit canonique de 1983 relança le travail canonique de la Conférence des évêques catholiques du Canada (CÉCC) qui devait créer, à nouveau, une législation particulière pour le Canada. Une fois de plus, les évêques ont assumé leur responsabilité de pourvoir au soin de leurs fidèles en adaptant les normes générales à nos besoins selon les conditions de temps, de lieux et de personnes.

« De la Conférence [épiscopale] dépendent divers organes et commissions, qui ont pour tâche spécifique d'aider les Pasteurs ainsi que de préparer et d'exécuter les décisions de la Conférence »². Une commission créée par la CÉCC en 1972 allait se pencher sur toute question d'ordre canonique. En première partie, nous verrons l'évolution de l'actuel Comité permanent national de droit canonique, depuis sa création jusqu'à aujourd'hui, ses activités et ses recommandations. Il y sera question notamment des travaux effectués par la Commission épiscopale de droit canonique/inter-rites (1984-

¹ CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, *Directoire pour le ministère pastoral des évêques Apostolorum Successores*, 22 février 2004, Ottawa, Conférence des évêques catholiques du Canada, 2004, art. 31, p. 44.

² Ibid., art. 32, p. 46.

MISE EN APPLICATION DU CODE DE 1983

2008) qui ont mené à l'élaboration des lois particulières au Canada et qui seront présentées en deuxième partie de ce chapitre. Certains décrets furent reconnus dès la première soumission au Siège apostolique alors que d'autres firent l'objet de modifications avant d'être soumis à nouveau pour la *recognitio*. Dans les sections 3.2 à 3.4, nous examinerons certains de ces décrets pour lesquels nous avons retrouvé la trace du travail effectué. Il sera également question de la réorganisation des tribunaux ecclésiastiques au Canada et des *Directives pour les tribunaux ecclésiastiques du Canada* publiés par la Commission du droit canonique/inter-rites en 2001.

Le sujet couvert dans ce chapitre n'a fait l'objet d'aucune publication au cours des années, que ce soit sous forme de thèse, d'article ou de livre. La méthodologie utilisée repose donc sur une recherche intensive de deux fonds privés d'archives, soit celui de la CÉCC³ et les archives personnelles du père Francis Morrissey, o.m.i.⁴.

3.1 – Le Comité permanent national de droit canonique

En 1952, lors de l'assemblée annuelle de la Conférence catholique canadienne (CCC), il fut question d'un « projet d'une commission épiscopale en vue d'étudier les questions canoniques »⁵. Le Conseil d'administration décida alors de nommer

³ Au moment de la recherche, les archives de la CÉCC étaient en pleine réorganisation. Monsieur Bruce Henry, archiviste, est entré au service de la CÉCC en septembre 2013 et travaille arduement à la réorganisation de leurs archives depuis. Malgré une longue recherche méthodique qui s'est révélée beaucoup plus ardue que ce qui avait été anticipé, et malgré l'aide et le grand dévouement du nouvel archiviste, il ne fut pas toujours possible de trouver les rapports et les recommandations de la Commission épiscopale pour les affaires canoniques et de ses successeurs, la Commission épiscopale de droit canonique/inter-rites et le Comité permanent national de droit canonique. Ces rapports et recommandations sont présentés dans la section 3.1.2 chaque fois qu'il a été possible de le faire.

⁴ Le père Francis Morrissey, o.m.i., fut membre de la Commission épiscopale pour les affaires canoniques et de la Commission épiscopale de droit canonique/inter-rites de 1972 à 2004.

⁵ Voir CONFÉRENCE CATHOLIQUE CANADIENNE, « Procès-verbal n° 10 de l'assemblée annuelle de la Conférence catholique canadienne », 7-9 octobre 1952, archives de la Conférence des évêques catholiques du Canada (CÉCC) à Ottawa, art. 8 (= CCC, « Procès-verbal n° 10 »).

MISE EN APPLICATION DU CODE DE 1983

monseigneur Lionel Audet « évêque “ponens” pour toute question relevant du Droit canonique »⁶. Il pouvait, « par l’intermédiaire du Secrétariat, consulter des canonistes et transmettre à tous les membres de la CCC les rapports nécessaires »⁷. Par contre, ce n’est que cinq ans plus tard, soit en 1957, que fut instaurée au sein de la Commission épiscopale de l’action catholique et de l’apostolat des laïcs une sous-commission « chargée d’étudier les questions de droit canonique, de liturgie et de pastorale »⁸. Dès la première année, cette sous-commission fit des recommandations sur les solennités extérieures⁹, le jeûne et l’abstinence¹⁰, le Vendredi Saint¹¹, le rituel trilingue¹² et les

⁶ CCC, « Procès-verbal n° 10 », art. 8.

⁷ Ibid.

⁸ Voir CONFÉRENCE CATHOLIQUE CANADIENNE, « Procès-verbal n° 19 de l’assemblée annuelle de la Conférence catholique canadienne », 12-14 novembre 1957, archives de la CÉCC, Ottawa, art. 44 (= CCC, « Procès-verbal n° 19 »). Cette sous-commission prit alors le nom de « Sous-commission de Droit canonique, de Liturgie et de Pastorale ». L’année suivante, on trouve à l’article 41 du procès-verbal n° 21 le nom d’« Office de Droit canonique, de Liturgie et de Pastorale » alors que dans la liste des membres des diverses commissions et comités, on retrouve plutôt le nom de « Comité de Droit canonique, de Liturgie et de Pastorale » (Voir CONFÉRENCE CATHOLIQUE CANADIENNE, « Procès-verbal n° 21 de l’assemblée annuelle de la Conférence catholique canadienne », 11-13 novembre 1958, archives de la CÉCC, Ottawa, art. 41 [= CCC, « Procès-verbal n° 21 »]).

⁹ CCC, « Procès-verbal n° 19 », art. 45. « La Sous-Commission estime qu’il n’est pas prouvé qu’on ne puisse omettre les solennités de la fête de Saint Joseph et des SS. Pierre et Paul, du moins d’après la teneur du canon 1247, 3. Si toutefois le recours au Saint-Siège était jugé nécessaire, le secrétariat pourrait recevoir l’instruction de demander la permission de supprimer les solennités de ces deux fêtes. »

¹⁰ Ibid., art. 46. « a) La Sous-Commission recommande que les Évêques adressent une supplique au Saint-Siège en vue de faire lever l’obligation du jeûne et de l’abstinence aux vigiles des fêtes de l’Immaculée Conception et de Noël. Cette recommandation est adoptée par l’assemblée générale.

b) La Sous-Commission propose que le texte de la législation projetée pour modifier la loi du jeûne et de l’abstinence soit amendé comme suit :

1. Jours d’abstinence : Tous les vendredis de l’année ainsi que le mercredi des Cendres.

2. Jours de jeûne : Les vendredis des quatre-temps; Tous les jours du carême.

3. Abrogation de toute loi antérieure. Le vote de l’assemblée générale n’a pas été demandé pour l’adoption de ce nouveau projet. Les secrétaires de la CCC en enverront le texte à Leurs Excellences Révérendissimes pour leur permettre de donner leur avis après mûre délibération. »

¹¹ Ibid., art. 47. « La Sous-Commission recommande que soit faite une requête au Saint-Siège en vue d’obtenir l’autorisation de répéter l’Office du Vendredi Saint. »

¹² Ibid., art. 48. « La Sous-Commission recommande la formation d’une commission pour la préparation d’un rituel trilingue [latin, anglais, français]. »

MISE EN APPLICATION DU CODE DE 1983

formules d'enquête prénuptiale¹³. En 1958, il fut convenu que soient « référées à cet Office [de Droit canonique, de Liturgie et de Pastorale] toutes les questions de cette nature, par exemple : l'application éventuelle de nouveaux règlements de jeûne et d'abstinence, la proportion de cire d'abeilles des cierges et de lampions liturgiques, la mise au point des formules d'enquête prénuptiale, etc., et cela jusqu'à ce que le Saint-Siège ait approuvé la création d'une commission chargée de ces problèmes »¹⁴. L'année suivante, soit en 1959, le cardinal Paul-Émile Léger, appuyé par monseigneur Maurice Baudoux, proposa « que soit créée une Commission épiscopale pour la Pastorale et qu'un indult soit demandé au Saint-Siège à cet effet »¹⁵. Dès 1960, la Commission épiscopale de pastorale et de liturgie était créée alors que l'Office de droit canonique disparaissait presque complètement¹⁶.

¹³ CCC, « Procès-verbal n° 19 », art. 49. « La Sous-Commission recommande que le Conseil d'Administration nomme un comité composé d'un représentant de chacune des provinces ecclésiastiques du Canada en vue de proposer une formule d'enquête prénuptiale dont on devra se servir dans tout le Canada. »

¹⁴ CCC, « Procès-verbal n° 21 », art. 41. Cette même année, il fut décidé que le « Comité épiscopal traitant de Droit canonique, de Liturgie et de Pastorale demeure en fonction jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'Administration. À ce moment, une étude approfondie sera faite à ce sujet. Son Excellence Monseigneur Georges Cabana est prié de suggérer à la prochaine réunion la composition de la section française du comité ou office qui sera mis sur pied. Son Excellence Monseigneur Martin M. Johnson fera de même pour le choix du personnel de la section de langue anglaise. Les problèmes touchant le Droit canon, la Liturgie et la Théologie pastorale seront du ressort de ce comité ou office. » (CCC, « Procès-verbal n° 21 », art. 82).

Tel que convenu lors de l'assemblée annuelle de novembre 1958, une section française et une section anglaise de l'Office de Droit canonique, de Liturgie et de Pastorale furent créées lors de la réunion du Conseil d'administration (voir CONFÉRENCE CATHOLIQUE CANADIENNE, « Procès-verbal n° 22 de la réunion du Conseil d'administration de la Conférence catholique canadienne tenue au secrétariat général, Ottawa », 4 février 1959, archives de la CÉCC, Ottawa, art. 12).

¹⁵ CONFÉRENCE CATHOLIQUE CANADIENNE, « Procès-verbal n° 23 de l'assemblée annuelle de la Conférence catholique canadienne », 6-8 octobre 1959, archives de la CÉCC, Ottawa, art. 35.

¹⁶ Après la création de la Commission épiscopale de pastorale et de liturgie, l'Office de droit canonique ne fut presque plus jamais mentionné. L'une des rares mentions de cet Office peut être trouvée dans le procès-verbal de l'assemblée annuelle de 1960 lors de la discussion sur les formules d'enquêtes prénuptiales : « L'Office de Droit canonique (secteur français) n'a pas été saisi de cette question. La Commission [épiscopale de l'action catholique et de l'apostolat laïc] souhaite que cette étude soit terminée le plus tôt possible et mise en vigueur » (CONFÉRENCE CATHOLIQUE CANADIENNE, « Procès-verbal n° 26 de

MISE EN APPLICATION DU CODE DE 1983

Le douze avril 1972, la Société canadienne de droit canonique (SCDC), dans un rapport adressé à la CCC, recommanda certaines mesures à prendre dans les plus brefs délais en ce qui concernait les tribunaux matrimoniaux au Canada¹⁷. Parmi ces mesures, il fut fortement conseillé d'établir une commission permanente, ou un office, pour les affaires canoniques, composée de trois évêques qui seraient « nommés pour suggérer, promouvoir et guider l'application de toute mesure ou forme d'action jugée opportune par la CCC pour une administration de la justice qui soit la plus efficace possible dans les causes matrimoniales »¹⁸. Le vingt-et-un avril 1972, lors de leur assemblée plénière, les évêques canadiens décidèrent de créer une Commission épiscopale pour les affaires canoniques¹⁹. « Comme tâche prioritaire, on leur confia, entre autres, l'étude relative à

l'assemblée annuelle de la Conférence catholique canadienne », 11-13 octobre 1960, archives de la CÉCC, Ottawa, art. 41).

¹⁷ Voir SOCIÉTÉ CANADIENNE DE DROIT CANONIQUE, « Report No. 1 by the Canadian Canon Law Society to the Canadian Catholic Conference on the Revision of Procedural Law », 12 avril 1972, archives privées de Francis Morrissey, Ottawa (= SCDC, « Report No. 1 »).

¹⁸ Ibid., p. 2.

¹⁹ Les membres de cette Commission furent désignés le vingt-cinq mai 1972 au cours d'une réunion du comité exécutif de la CCC. Il s'agissait de leurs excellences Leonard Crowley, Charles-Henri Lévesque, Adolphe Proulx et Francis Spence (COMMISSION ÉPISCOPALE POUR LES AFFAIRES CANONIQUES, « Procès-verbal », 8 octobre 1972, archives de la CÉCC, Ottawa, p. 1 [= COMMISSION ÉPISCOPALE POUR LES AFFAIRES CANONIQUES, « Procès-verbal », 8 octobre 1972]).

Cette Commission épiscopale pour les affaires canoniques est connue sous divers noms : Comité des affaires canoniques, Comité épiscopal des affaires canoniques, Comité permanent des affaires canoniques, Commission épiscopale pour les affaires canoniques, Commission épiscopale pour les affaires de droit canonique, Commission épiscopale pour le droit canonique, Commission de droit canonique, Commission épiscopale de droit canonique, etc. Il ne semble pas y avoir consensus sur le nom. Par exemple, dans une lettre datée du sept décembre 1977 et adressée à monseigneur Gilles Ouellet, archevêque de Rimouski, on retrouve deux noms : « Canonical Affairs Commission » (Commission **des** affaires canoniques) et « Commission for Canonical Affairs » (Commission **pour les** affaires canoniques) (archives privées de Francis Morrissey, Ottawa). En 1984, elle devint officiellement la « Commission épiscopale de droit canonique/inter-rites ». Ce nom demeurera inchangé jusqu'en 2008 lorsque la Commission devint le Comité permanent national de droit canonique. Le terme « Commission épiscopale pour les affaires canoniques » sera utilisé dans ce travail lorsqu'il sera question des travaux effectués de 1972 à 1984, celui de « Commission épiscopale de droit canonique/inter-rites » sera employé pour la période allant de 1984 à 2008, et le nom actuel de « Comité permanent national de droit canonique » sera utilisé pour les années de 2008 jusqu'à ce jour.

MISE EN APPLICATION DU CODE DE 1983

l'établissement d'un unique tribunal d'appel »²⁰. La première réunion de cette nouvelle Commission épiscopale eut lieu à Ottawa, le huit octobre 1972, et regroupait, outre les quatre évêques désignés par le comité exécutif de la CCC, un secrétaire et une personne-ressource²¹. Quelques années plus tard, un comité consultatif fut créé afin de seconder la Commission. Ce comité était composé de canonistes provenant d'un peu partout au pays et travaillant dans divers domaines du droit canonique : tribunal, chancellerie, vie religieuse, enseignement et administration diocésaine²².

En 1984, suite à une restructuration des commissions, la Commission épiscopale pour les affaires canoniques, qui était jusqu'alors jumelée avec la Commission de théologie, devint indépendante et fut renommée la « Commission épiscopale de droit canonique/inter-rites »²³.

En 2007, « à la suite de délibérations de l'Assemblée plénière, le Conseil permanent [décida] d'apporter un certain nombre de changements aux Commissions de la Conférence et d'instituer divers Comités permanents »²⁴. Le Comité permanent national

²⁰ « Rapport de la Commission épiscopale pour les affaires canoniques à la Conférence catholique canadienne sur la création d'un unique Tribunal d'appel pour les causes matrimoniales », circa 1973-1974, archives privées de Francis Morrisey, Ottawa, p. 2.

²¹ Cette personne-ressource était le père Francis Morrisey, qui était alors doyen de la Faculté de droit canonique à l'Université Saint-Paul à Ottawa, ainsi que secrétaire de la SCDC.

²² Voir CONFÉRENCE CATHOLIQUE CANADIENNE, COMMISSION ÉPISCOPALE POUR LES AFFAIRES CANONIQUES, « Formation of Consultative Committee of Canonists to Assist the Episcopal Commission », archives privées de Francis Morrisey, Ottawa. Ce document n'est pas daté, mais la mention d'Eugène Laplante en tant que président de la SCDC permet de le situer dans les années 1975 à 1977.

²³ Voir note explicative, non datée et non signée, trouvée dans les archives de la CÉCC à Ottawa et présentée à l'annexe 1.

²⁴ James WEISBERGER, Lettre adressée à monseigneur Robert Harris, 17 avril 2008, archives de la CÉCC, Ottawa (= WEISBERGER, Lettre à monseigneur Harris).

MISE EN APPLICATION DU CODE DE 1983

de droit canonique fut créé suite à l'abolition de la Commission épiscopale de droit canonique/inter-rites²⁵ qui tint sa dernière réunion le vingt-cinq juin 2008²⁶.

3.1.1 – Le mandat et le rôle de la Commission

Le mandat de la Commission épiscopale pour les affaires canoniques n'ayant pas été défini lors de l'assemblée plénière d'avril 1972, ses membres suggérèrent que toutes les questions concernant le droit canonique qui étaient de la compétence de la CCC, en plus des questions concernant les tribunaux matrimoniaux, feraient l'objet de leur attention. De plus, son rôle consisterait principalement à soumettre des recommandations à la CCC sur des sujets canoniques²⁷.

En juin 1985, lors d'une réunion du bureau de direction de la CÉCC, le nouveau mandat officiel pour la Commission épiscopale de droit canonique/inter-rites fut approuvé à l'unanimité²⁸. Elle y fut définie comme « un organisme de type consultatif de la CÉCC »²⁹. Ce mandat précisait que, par l'intermédiaire de son président, la Commission de droit canonique/inter-rites était « responsable devant la Conférence et [devait] lui rendre compte de son travail et de ses orientations majeures »³⁰. Il lui revenait

²⁵ Voir WEISBERGER, Lettre à monseigneur Harris.

²⁶ Voir CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, « Report of the Episcopal Commission for Canon Law/Inter-Rite », 22-26 septembre 2008, archives de la CÉCC, Ottawa, p. 1.

²⁷ Voir COMMISSION ÉPISCOPALE POUR LES AFFAIRES CANONIQUES, « Procès-verbal », 8 octobre 1972, p. 1.

²⁸ Voir CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA « Procès-verbal n° 287 du Conseil d'administration », 19-20 juin 1985, archives de la CÉCC, Ottawa. « Art. 14. Le mandat de la Commission épiscopale de droit canon / inter-rites est unanimement accepté sur proposition de Mgr Francis J. Spence qu'appuie Mgr Maxim Hermaniuk ».

²⁹ CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, COMMISSION ÉPISCOPALE DE DROIT CANONIQUE ET INTER-RITES, Mandat, 1985, archives privées de Francis Morrissey, Ottawa, p. 1 (= CÉCC, Mandat 1985).

³⁰ Ibid.

MISE EN APPLICATION DU CODE DE 1983

également « d'étudier les questions relatives à l'application du droit canonique au Canada et, aussi, d'étudier les affaires canoniques où différents rites sont impliqués »³¹.

Cette Commission devait être composée d'au moins quatre évêques, dont deux francophones et deux anglophones. De plus, l'un de ces évêques devait « appartenir à l'une des Églises orientales représentées au sein de la CÉCC »³². « Pour l'assister, la Commission compt[ait] sur un certain nombre de consultants choisis parmi les canonistes du pays »³³. Ces consultants étaient au nombre de six, trois francophones et trois anglophones, dont le président de la SCDC, consultant *ex officio* de la Commission durant la durée de son mandat³⁴.

Les questions suivantes étaient de la compétence de la Commission épiscopale de droit canonique/inter-rites : la préparation des projets de décrets, particulièrement ceux requis pour l'application au Canada du Code de droit canonique; la transmission de ces décrets, dûment approuvés par l'assemblée plénière, au Saint-Siège afin d'obtenir la *recognitio*; la préparation des notes explicatives accompagnant les décrets à être promulgués³⁵. La Commission devait également « étudier les affaires canoniques qui lui sont soumises par le Bureau de direction, par l'un ou l'autre des membres de la Conférence, par d'autres personnes ou groupes de personnes »³⁶. Par ce même mandat, elle avait aussi « la responsabilité de promouvoir l'intérêt pour les affaires canoniques au

³¹ CÉCC, Mandat 1985, p. 1.

³² Ibid.

³³ Ibid.

³⁴ Voir *ibid.*, p. 2.

³⁵ Voir *ibid.*

³⁶ Ibid.

MISE EN APPLICATION DU CODE DE 1983

Canada et susciter les initiatives favorisant l'éducation permanente en droit canonique »³⁷.

De par sa fonction, le président de la Commission épiscopale de droit canonique/inter-rites était également modérateur du Tribunal d'appel national du Canada³⁸ alors que les autres évêques membres « représent[ai]ent les évêques du Canada lorsque le Modérateur [avait] à consulter les membres de la Conférence sur des questions judiciaires concernant le Tribunal d'appel »³⁹. La Commission devait « apporter une collaboration aux Modérateurs des tribunaux ecclésiastiques de première instance au Canada, notamment en agissant comme Comité d'assistance et de supervision pour les tribunaux »⁴⁰.

En ce qui avait trait aux questions impliquant différents rites, la Commission avait un « rôle spécial à jouer dans la promotion de relations harmonieuses entre les catholiques appartenant à divers rites »⁴¹. Elle devait « voir, notamment, à l'application équitable tant du Code de l'Église latine que du droit des Églises orientales dans les domaines où les deux droits sont impliqués »⁴².

En 2006, la Commission procéda à une « révision de son mandat, [...] ainsi que de son rôle dans la supervision des tribunaux et dans le développement des documents de

³⁷ CÉCC, Mandat 1985, p. 2.

³⁸ Voir *ibid.*

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*, p. 3.

⁴² *Ibid.*

MISE EN APPLICATION DU CODE DE 1983

la Conférence »⁴³. Selon ce document, la Commission devait « préparer les projets de décrets généraux relevant de la compétence de la Conférence épiscopale, [...] étudier les questions de loi présentées par l'Assemblée plénière, le Conseil permanent, les Comités de la Conférence et ses membres individuels, [...] apporter sa collaboration aux Modérateurs des tribunaux ecclésiastiques de première instance au Canada »⁴⁴, et voir « à l'application correcte du droit de l'Église latine dans les domaines où celui-ci interagit avec le droit des Églises orientales »⁴⁵.

3.1.2 – Les travaux et les recommandations de la Commission (1972-1982)

Les dix premières années d'existence de la Commission épiscopale pour les affaires canoniques furent principalement consacrées aux tribunaux matrimoniaux, au Comité de révision des sentences de première instance en nullité de mariage et à la consultation faite par le Saint-Siège concernant la révision du code latin de droit canonique.

En 1969, suite à une décision de l'Assemblée plénière, la CCC demanda « au Saint-Siège l'autorisation d'établir un unique tribunal d'appel au Canada »⁴⁶, permission qui fut accordée le cinq mars 1971⁴⁷. L'une des premières tâches demandées par la CCC à la Commission épiscopale pour les affaires canoniques fut d'étudier la mise en place de

⁴³ CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, « Rapport de la Commission épiscopale de droit canonique/inter-rites pour la période 2005-2006 », présenté lors de l'assemblée plénière de la CÉCC, 16-20 octobre 2006, archives de la CÉCC, Ottawa, p. 3.

⁴⁴ Ibid.

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ CONFÉRENCE CATHOLIQUE CANADIENNE, « Procès-verbal n° 132 de l'Assemblée plénière », 22-26 octobre 1973, archives de la CÉCC, Ottawa, art. 10 (= CCC, « Procès-verbal n° 132 »).

⁴⁷ Voir *ibid.*

MISE EN APPLICATION DU CODE DE 1983

ce tribunal⁴⁸. La Commission épiscopale se chargea alors de « recueillir toute l'information nécessaire concernant l'établissement éventuel d'un tribunal d'appel unique de seconde instance pour tout le Canada »⁴⁹. Pour ce faire, une enquête fut effectuée dans tout le pays : « Chaque official, en effet, avait été de nouveau invité à répondre à certaines questions relatives au fonctionnement des tribunaux ecclésiastiques »⁵⁰. Un premier rapport fut soumis à l'Assemblée plénière d'avril 1973⁵¹. Un sous-comité fut alors chargé d'élaborer « un projet de constitution de ce nouveau tribunal d'appel en tenant compte des suggestions formulées par les Officiaux consultés »⁵². La même année, lors de l'Assemblée plénière du mois d'octobre, la Commission épiscopale fit des recommandations couvrant « les domaines de la constitution du tribunal d'appel, de l'autorité, de la compétence, du personnel et de l'administration d'un unique tribunal d'appel »⁵³. Ce rapport fut accepté par les membres de l'Assemblée qui demandèrent de

⁴⁸ Voir CCC, « Procès-verbal n° 132 », art. 10.

⁴⁹ COMMISSION ÉPISCOPALE POUR LES AFFAIRES CANONIQUES, « Procès-verbal », 8 octobre 1972, p. 3, art. 5.

⁵⁰ CONFÉRENCE CATHOLIQUE CANADIENNE. ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE, « Rapport de la Commission épiscopale pour les affaires canoniques à la Conférence catholique canadienne sur la création d'un unique Tribunal d'appel pour les causes matrimoniales », 22-26 octobre 1973, archives de la CÉCC, Ottawa, art. I, i (= CCC, « Rapport sur la création d'un unique Tribunal d'appel »).

⁵¹ CONFÉRENCE CATHOLIQUE CANADIENNE, « Procès-verbal n° 127 de l'Assemblée plénière », 2-6 avril 1973, archives de la CÉCC, Ottawa. Art. 10 : « Les coprésidents du Comité épiscopal permanent des affaires canoniques, Mgr. L. Crowley et Mgr C.-H. Lévesque, présentent à l'assemblée un rapport du travail accompli. Le rapport, distribué par écrit aux membres de l'assemblée, traite principalement de la situation des tribunaux au Canada, des indults demandés au Saint-Siège pour les changements de procédure dans les tribunaux et du présent état des appels obligatoires au Canada ainsi que de la possibilité de mettre sur pied un tribunal national d'appel. »

Voir CONFÉRENCE CATHOLIQUE CANADIENNE. ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE, « Rapport du Comité des affaires », 2-6 avril 1973, archives de la CÉCC, Ottawa.

⁵² Ibid., art. I, j.

⁵³ CCC, « Procès-verbal n° 132 », art. 10.

MISE EN APPLICATION DU CODE DE 1983

l'adresser « aux régions pour une étude plus approfondie avec le personnel des tribunaux régionaux »⁵⁴.

En novembre 1974, la Commission épiscopale pour les affaires canoniques fut mandatée par la CCC pour mener une étude en collaboration avec la SCDC. Cette étude devait porter sur « les limites territoriales des tribunaux ecclésiastiques au Canada en vue d'une réorganisation qui tiendrait compte des nouvelles structures régionales de l'Église au Canada »⁵⁵. En janvier 1975, un rapport préliminaire fut présenté au Comité exécutif qui demanda « qu'il soit adressé aux modérateurs des tribunaux régionaux et, à titre de renseignement, aux membres de la CCC »⁵⁶. Dans ce rapport, des recommandations furent faites sur la réorganisation des tribunaux d'appel⁵⁷ et sur les tribunaux de première instance⁵⁸.

⁵⁴ CCC, « Procès-verbal n° 132 », art. 10.

⁵⁵ CONFÉRENCE CATHOLIQUE CANADIENNE, « Procès-verbal n° 146 du Comité exécutif », 22-23 janvier 1975, archives de la CÉCC, Ottawa, art. 12 (= CCC, « Procès-verbal n° 146 »). Voir CONFÉRENCE CATHOLIQUE CANADIENNE, « Procès-verbal n° 144 du Comité exécutif », 20 et 22 novembre 1974, archives de la CÉCC, Ottawa, art. 20.

⁵⁶ CCC, « Procès-verbal n° 146 », art. 12. Voir aussi CONFÉRENCE CATHOLIQUE CANADIENNE, Ordre du jour du Comité exécutif, 12 et 14 mars 1975, archives de la CÉCC, Addendum n° 2 : Suite donnée au procès-verbal de la dernière réunion du Comité exécutif – 22 et 24 janvier 1975. Art. 12 : Limites territoriales des tribunaux ecclésiastiques – Rapport préliminaire. Ce rapport a été adressé aux modérateurs de la CCC, cf. à titre de renseignement n° 431.

⁵⁷ Voir SOCIÉTÉ CANADIENNE DE DROIT CANONIQUE, « Rapport préliminaire de la Société canadienne de droit canonique au Comité des affaires canoniques de la Conférence catholique canadienne concernant les limites territoriales des tribunaux ecclésiastiques », 17 décembre 1974, archives de la CÉCC, Ottawa (= SCDC, « Rapport préliminaire »).

Trois possibilités de réorganisation avaient été retenues :

- a) tribunal d'appel unique pour tout le Canada : plusieurs étaient en faveur d'un tribunal d'appel unique mais étaient d'accord pour dire qu'il faudrait prévoir une étape intermédiaire;
- b) *status quo* : il y avait unanimité pour dire que le *status quo* ne devrait pas être maintenu;
- c) tribunal d'appel pour chaque région ecclésiastique : cette troisième solution fut recommandée comme base de travail. Malheureusement, la mise en application complète de cette solution ne pouvait être entreprise pour des motifs de manque de personnel et de moyens financiers.

⁵⁸ Voir *ibid.*

MISE EN APPLICATION DU CODE DE 1983

Le vingt-neuf novembre 1974, une lettre en provenance de la Pro-nunciature apostolique au Canada informa le président de la CCC d'une correspondance reçue du Conseil pour les affaires publiques de l'Église⁵⁹. Il y était fortement conseillé à la CCC d'établir un comité de révision qui examinerait les causes de première instance dont un appel en deuxième instance ne serait pas obligatoire⁶⁰.

Le dix-sept décembre 1974, le cardinal Dino Staffa, préfet du Tribunal suprême de la Signature apostolique, adressa une lettre à monseigneur Guido del Mestri, pro-nonce apostolique au Canada, dans laquelle il souligna un certain nombre d'exigences au sujet de la mise en application des *Normes procédurales canadiennes*⁶¹, parmi lesquelles, une fois de plus, l'établissement du comité de révision⁶². Après avoir étudié la question en profondeur et après négociation avec monseigneur Aurelio Sabattani du Tribunal suprême de la Signature apostolique⁶³, le Comité de révision des sentences de première instance en nullité de mariage (Comité de révision) entra en fonction en janvier 1978. À la fin septembre de la même année, la situation de ce Comité de révision était ambiguë :

Dans l'ouest, « on ne devrait pas mettre de côté la possibilité d'établir un tribunal inter-rituel à Winnipeg-St-Boniface. Les évêques pourraient rendre ce tribunal compétent pour toutes les causes au Canada en plus de celles provenant de l'éparchie de Winnipeg » (SCDC, « Rapport préliminaire », p. 4).

En Ontario, aucun changement n'était prévu pour le moment. Pour le Québec, le maintien du *status quo* fut suggéré. Quant à la région des Maritimes, il ne semblait pas « opportun de recommander l'établissement d'un nouveau tribunal, e.g. à Moncton, pour le moment » (SCDC, « Rapport préliminaire », p. 5).

⁵⁹ Voir chapitre II, note n° 195.

⁶⁰ F. MORRISEY, « Ratification of First Instance Sentences Rendered by Canadian Tribunals », 5 novembre 1976, archives privées de Francis Morrissey, Ottawa, art. 15 (= MORRISEY, « Ratification »).

⁶¹ CONSEIL POUR LES AFFAIRES PUBLIQUES DE L'ÉGLISE, « Canadian Procedural Norms », 1^{er} novembre 1972, dans *Canon Law Digest*, 8 (1973-1977), pp. 1169-1173.

⁶² Voir MORRISEY, « Ratification », art. 15.

⁶³ Voir COMMISSION ÉPISCOPALE POUR LES AFFAIRES CANONIQUES, « Minutes of the meeting », 13 avril 1977, archives privées de Francis Morrissey, Ottawa, art. 1.

MISE EN APPLICATION DU CODE DE 1983

ce n'était ni un comité de vigilance, ni un comité pour contrôler la qualité du travail des tribunaux⁶⁴. La Commission épiscopale des affaires canoniques fut alors chargée de définir le rôle du Comité de révision, spécifier la tâche des canonistes-réviseurs, identifier les problèmes rencontrés jusqu'à ce jour et faire les recommandations qui sembleraient appropriées⁶⁵. Le Comité de révision était un organisme de consultation qui n'avait « aucun pouvoir de juridiction, ni judiciaire ni administratif »⁶⁶. L'intervention de ce Comité était « une condition requise pour la dispense de l'appel [...] et cette condition [était] nécessaire à l'exercice de la faculté de dispenser l'appel »⁶⁷. Le Comité de révision avait pour rôle « d'évaluer les sentences portées en premières instances (“ad sententias perpendendas”), i.e. d'apprécier le contenu de la sentence, principalement l'argumentation et la preuve; [et] d'exprimer un avis sur l'opportunité ou non de concéder la dispense de l'appel »⁶⁸. Ce n'était ni un tribunal d'appel, ni un « Comité de vigilance qui aurait un champ d'action beaucoup plus vaste et qui devrait voir comment la justice est administrée dans l'Église »⁶⁹. Plus d'un an après l'entrée en fonction du Comité de révision, un mandat clair lui fut finalement donné. La nécessité de bien distinguer entre le cas lui-même et la sentence fut soulignée. Le cas était la responsabilité du tribunal alors que seule la sentence tombait sous la responsabilité du Comité de

⁶⁴ Voir COMMISSION ÉPISCOPALE POUR LES AFFAIRES CANONIQUES, « Minutes of the meeting », 28 septembre 1978, archives privées de Francis Morrissey, Ottawa, art. 3.

⁶⁵ Voir *ibid.*, art. 3.

⁶⁶ CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA. SOUS-COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉVISION DES SENTENCES DES TRIBUNAUX ECCLÉSIASTIQUES, « Rapport de la 2^e réunion », 7 février 1979, archives de la CÉCC, Ottawa, art. 1 (= CÉCC, « Rapport de la 2^e réunion »).

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ *Ibid.*

MISE EN APPLICATION DU CODE DE 1983

révision. La seule fonction du Comité de révision consistait donc à vérifier si la sentence était conforme à la procédure⁷⁰ : « les réviseurs examineraient alors certains éléments, comme la compétence du tribunal, la relation des circonstances du mariage (*species facti*), l'exposé du droit et de la jurisprudence applicables à cette cause, l'exposé des faits et le lien entre les faits et le droit conduisant à la conclusion »⁷¹. La révision des causes ne devait pas être, d'une part, une simple approbation sans discussion ou, d'autre part, un appel déguisé de la cause⁷². En septembre 1978, la Commission épiscopale pour les affaires canoniques forma un « sous-comité d'étude chargé de revoir les modes d'application des normes et de soumettre des suggestions pour l'amélioration de la procédure à la lumière d'une expérience d'un an du Comité de révision »⁷³. Quatre recommandations furent présentées au Comité exécutif de la CÉCC : 1) « qu'une personne soit engagée à temps partiel pour aider le Comité de révision dans sa tâche »⁷⁴; 2) « que la CÉCC soit invitée à établir un Comité de vigilance pour l'examen périodique

⁷⁰ Voir COMMISSION ÉPISCOPALE POUR LES AFFAIRES CANONIQUES, « Réunion du 2 mars 1979 – Extrait du projet de procès-verbal », 2 mars 1979, archives de la CÉCC, Ottawa, art. 2 (= COMMISSION ÉPISCOPALE POUR LES AFFAIRES CANONIQUES, « Réunion-Extrait », 2 mars 1979). Voir aussi COMMISSION ÉPISCOPALE POUR LES AFFAIRES CANONIQUES, « Minutes of the meeting », 2 mars 1979, archives privées de Francis Morrisey, Ottawa, art. 2 (= COMMISSION ÉPISCOPALE POUR LES AFFAIRES CANONIQUES, « Minutes », 2 mars 1979).

⁷¹ COMMISSION ÉPISCOPALE POUR LES AFFAIRES CANONIQUES, « Réunion-Extrait », 2 mars 1979, art. 2. Voir COMMISSION ÉPISCOPALE POUR LES AFFAIRES CANONIQUES, « Minutes », 2 mars 1979, art. 2.

⁷² Voir COMMISSION ÉPISCOPALE POUR LES AFFAIRES CANONIQUES, « Minutes », 28 avril 1980, archives de la CÉCC, Ottawa, art. 3a (= COMMISSION ÉPISCOPALE POUR LES AFFAIRES CANONIQUES, « Minutes », 28 avril 1980).

⁷³ CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, « Procès-verbal n° 207 du Comité exécutif », 28-29 mars 1979, archives de la CÉCC, Ottawa, art. 6 (= CÉCC, « Procès-verbal n° 207 »).

⁷⁴ CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, « Ordre du jour du Comité exécutif », 28-29 mars 1979, archives de la CÉCC, Ottawa, Addendum n° 6 (= CÉCC, « Ordre du jour du Comité exécutif », mars 1979, Addendum n° 6).

MISE EN APPLICATION DU CODE DE 1983

de l'administration de la justice dans les tribunaux ecclésiastiques du Canada »⁷⁵;

3) « qu'un rapport annuel soit envoyé par la CÉCC et que les Secrétaires généraux obtiennent les renseignements nécessaires auprès des tribunaux »⁷⁶; et 4) « que la Commission épiscopale [pour les affaires canoniques] de la CÉCC recommande que soit renouvelée la faculté de ne recourir qu'à un seul juge en première instance »⁷⁷. Après étude, les membres du Comité exécutif décidèrent « de recommander au Conseil qu'une personne soit engagée à temps partiel pour aider le Comité de révision dans sa tâche; d'inviter le Conseil à mettre sur pied un comité de vigilance; [et] de transmettre les autres recommandations au Conseil à titre de renseignement »⁷⁸. Le comité de vigilance, recommandé par la Commission épiscopale pour les affaires canoniques, devint dans la pratique le Comité d'assistance et de supervision dont la tâche principale consistait à visiter les tribunaux ecclésiastiques, à raison de trois par année, afin de les encourager et de leur apporter un soutien. Il fut prôné que ce Comité ne devait pas agir seulement en cas de problème au sein d'un tribunal⁷⁹. Les Officiaux déclarèrent « apprécier l'instauration et les orientations actuelles de ce système. Ils assur[èrent] le Comité et ses délégués de leur plus cordiale bienvenue. [...] Dans les premières démarches de ce Comité, ils [y virent] une collaboration dont ils entend[aient] souligner la délicatesse »⁸⁰.

⁷⁵ CÉCC, « Ordre du jour du Comité exécutif », mars 1979, Addendum n° 6.

⁷⁶ Ibid.

⁷⁷ Ibid.

⁷⁸ CÉCC, « Procès-verbal n° 207 », art. 6.

⁷⁹ Voir COMMISSION ÉPISCOPALE POUR LES AFFAIRES CANONIQUES, « Minutes », 28 avril 1980, art. 3b.

⁸⁰ « Réunion des officiaux des tribunaux ecclésiastiques de mariage de 1^{ère} instance », 13 janvier 1981, archives privées de Francis Morrisey, Ottawa, art. 4 (= « Réunion des officiaux », janvier 1981).

MISE EN APPLICATION DU CODE DE 1983

Quelques années après la création du Comité de révision, la satisfaction générale quant à son fonctionnement fut exprimée par les Officiaux des tribunaux ecclésiastiques qui appréciaient « l'efficacité, le caractère expéditif, de cette révision »⁸¹. Le point de vue fut émis d'attendre avant d'y faire des changements⁸². Le Comité de révision demeura en activité jusqu'en 1983, alors que le Code apporta des changements dans la procédure des causes de nullité de mariage⁸³. « Le travail de révision [était] une des principales responsabilités de la Commission [épiscopale pour les affaires canoniques] et de ses membres, tout autant que le travail du [Comité] d'assistance et de supervision »⁸⁴.

Au cours des années, la Commission épiscopale pour les affaires canoniques s'occupa également « du schéma pour la révision du code oriental de droit canon, de la liaison avec la Société canadienne de droit canon et de la révision du code de droit canon pour le rite latin »⁸⁵. Le vingt-huit mars 1963, le pape Jean XXIII institua la Commission pontificale pour la révision du Code de droit canonique⁸⁶ qui commença ses travaux de révision deux ans plus tard. En février 1971, un premier schéma, portant sur une éventuelle « Loi fondamentale » fut envoyé aux conférences épiscopales. L'année

⁸¹ « Réunion des officiaux », janvier 1981, art. 3.

⁸² Voir COMMISSION ÉPISCOPALE POUR LES AFFAIRES CANONIQUES, « Minutes », 28 avril 1980, art. 3a.

⁸³ Voir CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, « Procès-verbal n° 260 de l'Assemblée plénière », 12-16 septembre 1983, archives de la CÉCC, Ottawa, art. 21.

⁸⁴ CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, « Rapport de la Commission épiscopale pour le droit canon à l'Assemblée plénière de la CÉCC », 22-26 septembre 1980, art. 8.

⁸⁵ Ibid.

⁸⁶ Voir R. PARALIEU, *Guide pratique du Code de droit canonique. Notes pastorales*, Bourges, Éditions Tardy, 1985, p. 17.

MISE EN APPLICATION DU CODE DE 1983

suivante, la CCC mena une consultation auprès de ses membres⁸⁷ sur un nouveau schéma portant sur la procédure administrative dans l'Église⁸⁸. Ce fut ensuite le schéma sur la discipline des sanctions et des peines dans l'Église⁸⁹ qui retint l'attention des évêques canadiens en 1973⁹⁰. Deux ans plus tard, soit en février 1975, la CCC reçut un projet de canons sur la discipline des sacrements⁹¹. Une consultation par correspondance fut alors faite auprès des membres de la Conférence. Cette démarche avait « pour but de demander des suggestions de noms de canonistes, de théologiens et de liturgistes pouvant former un comité chargé d'étudier ce texte qui sera soumis à la conférence »⁹². Des amendements furent suggérés et intégrés au projet et le texte final de ce schéma fut envoyé au Saint-Siège à la fin de l'année 1975⁹³.

En novembre 1976, la CCC fut invitée par le cardinal Pericle Felici à présenter ses commentaires sur le schéma proposé *De processibus*⁹⁴ avant la fin septembre de l'année

⁸⁷ Voir CONFÉRENCE CATHOLIQUE CANADIENNE, « Procès-verbal n° 117 du Comité exécutif », 1^{er} septembre 1972, archives de la CÉCC, Ottawa, art. 11.

⁸⁸ PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, *Schema Canonum de Procedura Administrativa*, Typis Poliglottis Vaticanis, 1972.

⁸⁹ PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, *Schema Documenti quo Disciplina Sanctionum seu Poenarum in Ecclesia Latina denuo Ordinatur*, Typis polyglottis Vaticanis, 1973.

⁹⁰ Voir CONFÉRENCE CATHOLIQUE CANADIENNE, « Procès-verbal n° 135 du Comité exécutif », 20 décembre 1973, archives de la CÉCC, Ottawa, art. 19.

⁹¹ PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, *Schema Documenti Pontificii quo Disciplina Canonica de Sacramentis Recognoscitur*, Typis polyglottis Vaticanis, 1975.

⁹² CONFÉRENCE CATHOLIQUE CANADIENNE, « Procès-verbal n° 149 du Conseil d'administration », 12-13 mars 1975, archives de la CÉCC, Ottawa, art. 19.

⁹³ Voir CONFÉRENCE CATHOLIQUE CANADIENNE, *Schema Documenti Pontificii quo Disciplina Canonica de Sacramentis Recognoscitur*, 1975, archives de la CÉCC, Ottawa.

⁹⁴ PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, *Schema Canonum de Modo Procedendi pro Tutela Iurium seu de Processibus*, Typis polyglottis Vaticanis, 1976.

MISE EN APPLICATION DU CODE DE 1983

suivante⁹⁵. Le vingt-quatre janvier 1977, un comité consultatif de la Commission épiscopale pour les affaires canoniques fut créé afin de préparer la réponse des évêques⁹⁶. Ce projet de réponse fut soumis aux membres de la CÉCC pour étude. Les commentaires reçus furent intégrés au texte et une version finale fut présentée au Conseil d'administration qui l'approuva⁹⁷.

Le vingt-huit février 1977, le président de la CÉCC reçut le schéma portant sur les instituts de vie consacrée⁹⁸. Il fut alors décidé « que le point de départ de la réponse des évêques [serait] l'étude approfondie de ce schéma déjà préparé par la CRC [Conférence religieuse canadienne] en y annexant le document rédigé conjointement en 1975 par la CRC et la CÉCC, ainsi que les grandes lignes théologiques appliquées aux relations pastorales entre les religieux et l'Église locale (diocésaine) »⁹⁹. De plus, « cette documentation et ce schéma [devaient être] adressés pour commentaires à tous les membres de la conférence »¹⁰⁰. Il fut également décidé que, par la suite, la Commission épiscopale pour les affaires canoniques, « en tenant compte des observations reçues, [devrait] retoucher la réponse des évêques canadiens et la présenter au comité exécutif

⁹⁵ Voir CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, « Procès-verbal n° 186 du Conseil d'administration », 20-21 septembre 1977, archives de la CÉCC, Ottawa, art. 11 (= CÉCC, « Procès-verbal n° 186 »).

⁹⁶ Voir COMMISSION ÉPISCOPALE POUR LES AFFAIRES CANONIQUES, « Minutes of the meeting », 24 janvier 1977, archives privés de Francis Morrisey, Ottawa, art. 3.

⁹⁷ Voir CÉCC, « Procès-verbal n° 186 », art. 11.

⁹⁸ PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, *Schema Canonum de Institutis vitae consecratae per professionem consiliorum evangelicorum*, Typis polyglottis Vaticanis, 1977.

⁹⁹ CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, « Procès-verbal n° 178 du Comité exécutif », 29-30 mars 1977, archives de la CÉCC, Ottawa, art. 10 (= CÉCC, « Procès-verbal n° 178 »).

¹⁰⁰ Ibid.

MISE EN APPLICATION DU CODE DE 1983

pour approbation »¹⁰¹. Un texte final de la réponse fut soumis au Conseil d'administration qui l'approuva avec des amendements mineurs¹⁰².

En janvier 1978, la Commission pontificale pour la révision du Code de droit canon invita la CÉCC « à lui faire connaître ses observations sur les cinq schémas de canons du nouveau Code »¹⁰³ avant la fin octobre de la même année. Il fut impossible pour un seul groupe d'étudier tous les textes expédiés en un seul envoi. Il fut alors décidé, « en accord avec la Société canadienne de droit canonique, d'inviter les diverses régions à assumer une responsabilité particulière dans la préparation des réponses »¹⁰⁴. Les textes furent partagés comme suit : l'ouest – le culte divin¹⁰⁵, Toronto – le magistère¹⁰⁶, Ottawa – les normes générales¹⁰⁷, Montréal – la loi patrimoniale¹⁰⁸, Québec – le peuple de Dieu¹⁰⁹ (1^{ère} partie) et l'Atlantique – le peuple de Dieu (2^e partie). Un évêque et un

¹⁰¹ CÉCC, « Procès-verbal n° 178 », art. 10.

¹⁰² Voir CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, « Procès-verbal n° 193 du Conseil d'administration », 25-26 janvier 1978, archives de la CÉCC, Ottawa, art. 14.

¹⁰³ CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, « Procès-verbal n° 192 du Comité exécutif », 25-26 janvier 1978, archives de la CÉCC, Ottawa, art. 21.

¹⁰⁴ CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, « Rapport de la Commission épiscopale de droit canonique à la Conférence des évêques catholiques du Canada 1977-1978 », présenté lors de l'assemblée plénière de la CÉCC, 25-29 septembre 1978, archives de la CÉCC, Ottawa, p. 2 (= CÉCC, « Rapport 1977-1978 »).

¹⁰⁵ PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, *De Locis et Temporibus Sacris deque Cultu Divino*, Typis polyglottis Vaticanis, 1977.

¹⁰⁶ PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, *De Ecclesiae Munere Docendi*, Typis polyglottis Vaticanis, 1977.

¹⁰⁷ PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, *De Normis Generalibus*, Typis polyglottis Vaticanis, 1977.

¹⁰⁸ PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, *De Iure Patrimoniali Ecclesiae*, Typis polyglottis Vaticanis, 1977.

¹⁰⁹ PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, *De Populo Dei*, Typis polyglottis Vaticanis, 1977.

MISE EN APPLICATION DU CODE DE 1983

consulteur de la Commission épiscopale pour les affaires canoniques furent assignés à chacun des groupes quand cela était possible¹¹⁰. Les réponses furent envoyées aux membres de la CÉCC en vue d'obtenir leurs commentaires. Une fois cette étape terminée, la Commission fut chargée de revoir le tout et de préparer le texte final qui fut présenté au Conseil d'administration¹¹¹. Le texte définitif de ces schémas fut envoyé au Saint-Siège avec la demande qu'une autre consultation ait lieu avant la publication du nouveau Code de droit canonique¹¹².

Au début des années 80, la préoccupation majeure de la Commission épiscopale pour les affaires canoniques fut la révision du Code (latin et oriental). La Commission fut consultée à plusieurs reprises « dans les dernières étapes de la révision pour obtenir de l'information qui devait être fournie par la Conférence »¹¹³. De plus, conjointement avec les évêques orientaux, leurs consultants et le Comité inter-rites, la Commission prépara

¹¹⁰ Voir CÉCC, « Rapport 1977-1978 », p. 2.

¹¹¹ Voir *ibid.*

¹¹² Voir CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, « Procès-verbal n° 201 de l'Assemblée plénière », 25-29 septembre 1978, archives de la CÉCC, Ottawa, art. 5. « Monseigneur Spence soumet à l'Assemblée plénière une proposition de la Commission, à savoir d'écrire au Pape Jean-Paul 1^{er} pour lui demander de ne pas publier le nouveau Code avant d'avoir procédé à une nouvelle consultation. Cette proposition fut acceptée à l'unanimité ».

Voir aussi CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, « Procès-verbal n° 206 du Conseil d'administration », 24-25 janvier 1979, archives de la CÉCC, Ottawa, art. 8, § 2. « En plus de donner suite à la recommandation de l'Assemblée plénière de septembre 1978 "d'écrire au Pape pour lui demander de ne pas publier le nouveau code avant d'avoir procédé à une nouvelle consultation sur l'ensemble du code auprès des conférences épiscopales", sur proposition de Mgr Joseph N. MacNeil, appuyée par Mgr Henri Légaré, le Conseil exprime à l'unanimité le vœu explicite que l'ensemble du code soit l'objet d'une étude des évêques réunis en Synode à Rome et que cette étude du code soit faite en liaison avec la Loi fondamentale ».

¹¹³ CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, « Rapport de la Commission épiscopale pour le droit canonique », présenté lors de l'assemblée plénière de la CÉCC, 25-28 octobre 1982, archives de la CÉCC, Ottawa, p. 1 (= CÉCC, « Rapport 1982 »).

MISE EN APPLICATION DU CODE DE 1983

des projets de réponses pour le Conseil d'administration concernant les divers schémas¹¹⁴ du Code oriental¹¹⁵.

Après la promulgation du Code de droit canonique en 1983, la Commission épiscopale pour les affaires canoniques, avec le soutien de la SCDC, aida les évêques à mettre en place des structures qui n'existaient pas sous le Code de 1917 tel que le conseil presbytéral et le conseil diocésain pour les affaires économiques. De plus, la responsabilité de promouvoir l'intérêt pour les affaires canoniques au Canada et de susciter les initiatives favorisant l'éducation permanente en droit canonique relevait de la Commission¹¹⁶. Les années qui suivirent la promulgation du Code latin furent également consacrées à la préparation des projets de décrets requis par la Conférence dans le nouveau Code. La Commission épiscopale pour les affaires canoniques fut chargée d'élaborer la formulation définitive des projets de décrets transmis au Siège apostolique pour la *recognitio*. Une fois cette étape franchie, elle composait « les textes des décrets à être promulgués légitimement de même que les notes explicatives et opportunes »¹¹⁷. Il

¹¹⁴ Ces schémas portaient sur : de Sacramentis; de Evangelization Gentium, Magisterio Ecclesiastico et Oecumenismo; de Sanctionibus Poenalibus in Ecclesia; de Normis Generalibus; de Bonis Ecclesiae Temporalibus; de Clericis et Laicis; de Tutela Iurium Seu de Processibus.

¹¹⁵ Voir COMMISSION ÉPISCOPALE POUR LES AFFAIRES CANONIQUES, « Minutes of the meeting », 27 janvier 1981, archives de la CÉCC, Ottawa, art. 10 (= COMMISSION ÉPISCOPALES POUR LES AFFAIRES CANONIQUES, « Minutes », 27 janvier 1981). Voir aussi CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, « Rapport de la Commission épiscopale pour le droit », présenté lors de l'assemblée plénière de la CÉCC, 26-30 octobre 1981, archives de la CÉCC, Ottawa, p. 2 (= CÉCC, « Rapport 1981 »). Voir aussi CÉCC, « Rapport 1982 », p. 1.

¹¹⁶ Voir COMMISSION ÉPISCOPALE POUR LES AFFAIRES CANONIQUES, « Minutes », 27 janvier 1981, art. 10. Voir aussi CÉCC, « Rapport 1981 », p. 2. Voir aussi CÉCC, « Rapport 1982 », p. 1.

¹¹⁷ CÉCC, Mandat 1985, p. 2.

MISE EN APPLICATION DU CODE DE 1983

fut suggéré que les décrets de la CÉCC pour la mise en œuvre du nouveau Code de droit canonique soient numérotés de façon consécutive afin d'en faciliter la consultation¹¹⁸.

3.2 – Les décrets d'application pour les canons des Livres I-II-III du Code de droit canonique¹¹⁹

Près de la moitié des décrets promulgués par la CÉCC sont en lien avec les trois premiers livres du Code. En effet, dix-huit décrets, sur un total de trente-huit, viennent compléter des canons provenant du Livre I sur les normes générales, du Livre II sur le peuple de Dieu et du Livre III sur la fonction d'enseignement de l'Église.

3.2.1 – Livre I : Les normes générales

Le décret sur la promulgation des décrets de la CÉCC fut approuvé par le Conseil permanent en 1986¹²⁰ et n'avait pas besoin d'être reconnu par le Siège apostolique. Un an auparavant, il avait été décidé que « les décrets juridiques de la CÉCC soient envoyés aux évêques pour fin de publication dans leurs bulletins diocésains et que des copies soient expédiées à *L'Église canadienne*, à son équivalent dans la presse catholique anglaise et dans *Studia canonica* »¹²¹.

Décret n° 14 – Conformément aux prescriptions des canons 8, §2 et 455, §3, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par la présente que les décrets décidés par la Conférence des évêques sont promulgués, après leur reconnaissance par le Siège apostolique, par leur publication dans la collection « Document officiel – Official Document » de la Conférence. Dans des cas particuliers, un autre mode de promulgation peut être prescrit.

¹¹⁸ Voir F. J. SPENCE, Mémo adressé à Msgr. Dennis Murphy, 24 avril 1984, archives de la CÉCC, Ottawa, p. 1 (= SPENCE, Mémo).

¹¹⁹ Pour une liste complète des 38 décrets promulgués en lien avec le Code de droit canonique de 1983, voir les annexes 2 et 3. Les décrets reconnus dès la première soumission au Siège apostolique ne paraissent pas dans ce chapitre et sont présentés à l'annexe 4.

¹²⁰ Voir CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, « Procès-verbal n° 297 du Conseil permanent », 19-20 mars 1986, archives de la CÉCC, Ottawa, art. 7.

¹²¹ CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, « Procès-verbal n° 279 du Comité exécutif », 30-31 janvier 1985, archives de la CÉCC, Ottawa, art. 24.

MISE EN APPLICATION DU CODE DE 1983

Ces décrets commencent à obliger un mois de calendrier après la date indiquée sur le décret de publication, à moins qu'ils n'obligent immédiatement en raison de la nature du cas ou qu'un intervalle plus court ou plus long ne soit spécifiquement et explicitement déterminé dans le décret même¹²².

Le décret n° 14 fut révisé en 2008 afin de mieux s'adapter aux nouveaux moyens de communication.

Décret n° 14 (révisé) – Conformément aux prescriptions des canons 8, §2 et 455, §3, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par la présente que les décrets approuvés par la Conférence des évêques sont promulgués, après leur reconnaissance par le Siège apostolique, par leur publication dans la collection « Official Document – Document officiel » du site web officiel de la Conférence, « Conférence des évêques catholiques du Canada - Canadian Conference of Catholic Bishops ». Dans des cas particuliers, un autre mode de promulgation peut être prescrit.

Ces décrets commencent à obliger un mois de calendrier après la date indiquée sur le décret de publication, à moins qu'ils n'obligent immédiatement en raison de la nature du cas ou qu'un intervalle plus court ou plus long ne soit spécifiquement et explicitement déterminé dans le décret même¹²³.

3.2.2 – Livre II : Le peuple de Dieu

La CÉCC promulgua dix décrets qui vinrent compléter des canons provenant du Livre II du Code de 1983.

Le projet de décret portant sur l'habit ecclésiastique prévoyait que « les clercs se vêtent de façon à être identifiables comme clercs; ils porteront un habit discret et convenable à chaque situation. Vu les circonstances variées dans les différentes régions du pays, l'évêque diocésain déterminera les règles sur l'habit ecclésiastique »¹²⁴. Des

¹²² CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, Document officiel n° 572, 26 juin 1987, dans *Normes complémentaires au Code de droit canonique de 1983*, Ottawa, CÉCC, 1996, p. 10 (= *Normes complémentaires*).

Canon 8 – § 2. Les lois particulières sont promulguées selon le mode déterminé par le législateur et commencent à obliger un mois à compter du jour de leur promulgation, à moins que la loi elle-même ne fixe un autre délai.

Canon 455 – § 3. Le mode de promulgation et la date à partir de laquelle les décrets entrent en vigueur seront déterminés par la conférence des Évêques elle-même.

¹²³ CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, Document officiel n° 680, 4 mai 2008, archives de la CÉCC, Ottawa. Également disponible sur le site internet de la CÉCC : http://www.cccb.ca/site/images/stories/pdf/decret_14-revise.pdf (20 juillet 2014).

¹²⁴ CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, « Procès-verbal n° 303 de l'Assemblée plénière », 7-9 octobre 1986, archives de la CÉCC, Ottawa, art. 21.4.

MISE EN APPLICATION DU CODE DE 1983

modifications furent apportées selon les remarques faites par les Dicastères romains compétents¹²⁵. Le Siège apostolique jugeait qu'il était « nécessaire que la Conférence épiscopale elle-même, et non chaque évêque diocésain précise quel doit être pour toute la Nation un habit uniforme et convenable »¹²⁶.

Décret n° 25 – Conformément aux prescriptions du canon 284, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par la présente que, sans préjudice aux dispositions du canon 288, les clercs se vêtent de façon à être identifiables comme tels¹²⁷.

Ce décret ne détermine pas ce qu'est l'habit ecclésiastique mais demande un signe identifiable qui peut varier d'un endroit à l'autre¹²⁸.

Suite à la promulgation du nouveau Code de droit canonique, la CÉCC fit une mise à jour de ses statuts qui furent reconnus par le Siège apostolique en 1986. Les modifications ne touchaient généralement pas le fond mais la formulation¹²⁹.

Décret n° 15 – Conformément aux prescriptions du canon 8, § 2, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par les présentes la promulgation des statuts de la Conférence des évêques catholiques du Canada (CÉCC)¹³⁰.

¹²⁵ Voir CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, « Procès-verbal n° 313 du Bureau de direction », 26 août 1987, archives de la CÉCC, Ottawa, art. 21 (= CÉCC, « Procès-verbal n° 313 »).

¹²⁶ SACRÉE CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, Lettre adressée au cardinal Gantin Bernardin, Prot. n° 179694/1, 13 janvier 1987, archives privées de Francis Morrissey, Ottawa (= CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, Lettre Prot. n° 179694/1, 13 janvier 1987).

¹²⁷ CÉCC, Document officiel n° 590, 28 mars 1988, dans *Normes complémentaires*, p. 22.
Canon 284 – Les clercs porteront un habit ecclésiastique convenable, selon les règles établies par la conférence des Évêques et les coutumes légitimes des lieux.

Canon 288 – Les diacres permanents ne sont pas tenus aux dispositions des cann. 284, 285, §§ 3 et 4, 286, 287, § 2, à moins que le droit particulier n'en dispose autrement.

¹²⁸ Voir *Normes complémentaires*, p. 22.

¹²⁹ Voir CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, Ordre du jour de l'Assemblée plénière, 22-26 octobre 1984, archives de la CÉCC, Ottawa, Addendum n° 12 – Mise à jour des statuts de la CÉCC à la lumière du Code de droit canonique de 1983.

¹³⁰ CÉCC, Document officiel n° 573, 26 juin 1987, dans *Normes complémentaires*, p. 24.
Canon 451 – Chaque conférence des Évêques élaborera ses propres statuts qui doivent être reconnus par le Siège apostolique, dans lesquels il faut prévoir entre autres la tenue de l'assemblée plénière de la conférence et pourvoir au conseil permanent des Évêques et, au secrétariat général de la conférence,

MISE EN APPLICATION DU CODE DE 1983

Le dix-neuf octobre 2007, de nouveaux statuts furent approuvés en Assemblée plénière. Ils reçurent la *recognitio* du Saint-Siège le dix décembre 2007 et furent promulgués le premier septembre 2008¹³¹. Ce sont ces statuts qui régissent présentement la CÉCC.

Selon le canon 496, « le conseil presbytéral aura ses propres statuts approuvés par l'Évêque diocésain, en tenant compte des règles établies par la conférence des Évêques ».

Les règles suivantes furent donc établies par la CÉCC :

Décret n° 26 – Conformément aux prescriptions du canon 496, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par la présente que, dans chaque diocèse, le Conseil presbytéral aura un bureau de direction, présidé par l'évêque diocésain ou son délégué.

Le Conseil presbytéral siège au moins deux fois par an; il n'a que voix consultative.

Le mandat de représentation des prêtres élus et celui des prêtres nommés par l'évêque diocésain au Conseil presbytéral ne seront pas inférieurs à deux ans ni supérieurs à cinq ans, mais ils peuvent être reconduits.

Le travail du Conseil presbytéral sera coordonné avec celui des divers organismes du diocèse¹³².

Le premier projet de décret avait été refusé car le texte n'était pas considéré suffisamment clair. En effet, le Siège apostolique voulait que le vote consultatif du Conseil soit clairement mis en relief dans le texte selon ce qui fut établi par le Code de droit canonique au canon 500, § 2¹³³.

Suite à un premier refus de la part du Siège apostolique qui voulait une politique uniforme pour le décret portant sur le Collège des consultants¹³⁴, il fut décidé par les membres de la CÉCC de soumettre à nouveau le même décret « en expliquant la situation

ainsi qu'aux autres fonctions et commissions qui au jugement de la conférence favoriseront le mieux le but à poursuivre.

¹³¹ Voir CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, « Statuts de la Conférence des évêques catholiques du Canada », 1^{er} septembre 2008, http://www.cccb.ca/site/images/stories/pdf/statuts_CÉCC-statutes_cccb.pdf (22 juillet 2014).

¹³² CÉCC, Document officiel n° 591, 28 mars 1988, dans *Normes complémentaires*, p. 32.

¹³³ Voir SACRÉE CONGRÉGATION DU CLERGÉ, Lettre Prot. n° 179694/1, 13 janvier 1987.

¹³⁴ Voir SPENCE, Mémo, p. 2, art. 2.

MISE EN APPLICATION DU CODE DE 1983

canadienne¹³⁵ et en élaborant davantage sur les raisons qui motivent cette décision »¹³⁶.

Le décret fut finalement accepté par le Siège apostolique.

Décret n° 4 – Conformément aux prescriptions du canon 502, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par la présente que là où les chapitres de chanoines ont été légitimement établis au Canada, pourra leur être confié le rôle assigné au Collège des consultants, si l'évêque diocésain le désire ainsi¹³⁷.

Une politique uniforme pour tous les diocèses n'est pas requise par ce décret. En effet, l'évêque diocésain a le choix de décider s'il veut établir un Collège des consultants tout en maintenant le Chapitre, ou s'il veut confier au Chapitre toutes les fonctions que le Code reconnaît au Collège des consultants¹³⁸.

Une première version du décret sur la durée du mandat des curés fut envoyée au Siège apostolique qui n'accorda pas la *recognitio* et demanda que soit « défini pour tout le territoire de la Conférence un temps identique (six ans, dix ans, renouvelable). Un tel décret contiendra une faculté pour chaque évêque; chacun sera libre de se servir ou pas d'une telle faculté, c'est-à-dire que l'évêque peut nommer un curé pour un temps indéterminé, ou bien pour le temps déterminé par le décret de la Conférence

¹³⁵ À ce moment-là, tous les chapitres des chanoines étaient au Québec, à l'exception d'Ottawa et de Timmins (voir SPENCE, Mémo, p. 2, art. 2).

¹³⁶ CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, « Procès-verbal n° 276 de l'Assemblée plénière », 22-26 octobre 1984, archives de la CÉCC, Ottawa, art. 19.

¹³⁷ CÉCC, Document officiel n° 531, 15 mai 1985, dans *Normes complémentaires*, p. 36.

Canon 502 – § 1. Parmi les membres du conseil presbytéral, quelques prêtres sont nommés librement par l'Évêque diocésain au nombre d'au moins six et pas plus de douze, qui constitueront pour une durée de cinq ans le collège des consultants, auquel reviennent les fonctions fixées par le droit; toutefois à l'expiration des cinq années, le collège continue d'exercer ses fonctions propres jusqu'à ce qu'un nouveau collège soit constitué.

§ 2. L'Évêque diocésain préside le collège des consultants; cependant lorsque le siège est empêché ou vacant, c'est celui qui tient provisoirement la place de l'Évêque, ou s'il n'a pas encore été constitué, c'est le prêtre le plus ancien d'ordination au sein du collège des consultants.

§ 3. La conférence des Évêques peut décider que les fonctions du collège des consultants soient confiées au chapitre cathédral.

§ 4. Dans le vicariat ou la préfecture apostolique, les fonctions de collège des consultants reviennent au conseil de la mission dont il s'agit au canon 495, § 2, sauf autre disposition du droit.

¹³⁸ Voir *Normes complémentaires*, p. 36.

MISE EN APPLICATION DU CODE DE 1983

épiscopale »¹³⁹. Après consultation auprès des évêques canadiens, un nouveau décret fut rédigé et envoyé au Siège apostolique qui le reconnut comme suit :

Décret n° 5 – Conformément aux prescriptions du canon 522, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par la présente que les curés de paroisse peuvent être nommés pour un terme de six ans renouvelable; une telle décision sera prise après consultation avec le Conseil presbytéral¹⁴⁰.

Les curés de paroisse peuvent, dès lors, être nommés soit pour un temps indéterminé, soit pour un mandat de six ans renouvelable. Le décret ne permet que la durée d'un terme soit plus longue ou plus courte¹⁴¹.

3.2.3 – Livre III : La fonction d'enseignement de l'Église

Une première version du décret sur la permission de prêcher donnée aux personnes non ordonnées fut refusée par le Siège apostolique qui jugeait que le décret était incomplet. La Conférence devait déterminer la nécessité et l'utilité locale de l'engagement des laïcs dans ce ministère et, si besoin est, déterminer de quelle façon cet engagement pouvait être utilisé¹⁴².

Décret n° 6 – Conformément aux prescriptions du canon 766, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par la présente que les personnes non ordonnées peuvent être autorisées à prêcher par l'évêque diocésain dans les églises et les chapelles dans les cas suivants, en respectant toujours le canon 767 :

- quand il n'y a pas de prêtre ou de diacre qui peut convenablement parler la langue des gens;

¹³⁹ CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, Ordre du jour de l'Assemblée plénière, 22-26 octobre 1984, archives de la CÉCC, Addendum n° 19-A : Remarques de Rome – Traduction des canons de l'italien en français, p. 1 (= CÉCC, Addendum n° 19-A, 22-26 octobre 1984).

Voir aussi SACRÉ CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, Document Prot. n° 172684/I « joint à la lettre du 29 février 1984 de la Sacrée Congrégation pour les évêques », archives de la CÉCC, Ottawa (= CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, Document Prot. n° 172684/I, 29 février 1984).

¹⁴⁰ CÉCC, Document officiel n° 532, 14 mai 1985, dans *Normes complémentaires*, p. 38.

Canon 522 – Le curé doit jouir de la stabilité et c'est pourquoi il sera nommé pour un temps indéterminé; l'Évêque diocésain ne peut le nommer pour un temps fixé que si cela a été admis par un décret de la conférence des Évêques.

¹⁴¹ Voir *Normes complémentaires*, p. 38.

¹⁴² Voir CÉCC, Addendum n° 19-A, 22-26 octobre 1984, p. 1. Voir aussi CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, Document Prot. n° 172684/I, 29 février 1984.

MISE EN APPLICATION DU CODE DE 1983

- quand se célèbre la liturgie de la Parole sans prêtre ou diacre;
- quand les séminaristes qui ont commencé leurs études théologiques sont envoyés en paroisse pour poursuivre leur formation pastorale;
- quand certaines circonstances demandent la participation de laïcs (questions financières, campagnes spéciales, circonstances spéciales);
- quand l'évêque diocésain le juge opportun¹⁴³.

Le nouveau décret ne traitait pas de l'homélie qui est réservée aux clercs mais mentionnait plutôt les conditions générales pour accorder l'autorisation de prêcher dans les églises et oratoires.

Le projet de décret sur la présentation de la doctrine chrétienne dans les médias électroniques fut soumis à la Commission épiscopale des communications sociales qui proposa quelques modifications¹⁴⁴. C'est cette nouvelle version qui fut reconnue par le Siège apostolique.

Décret n° 18 – Conformément aux prescriptions du canon 772, § 2, la Conférence des évêques catholiques du Canada établit que, pour parler de la doctrine catholique dans les médias électroniques, les dispositions suivantes seront observées :

- a) ne seront considérées comme officiellement « catholiques » que les émissions explicitement reconnues comme telles par l'autorité ecclésiastique compétente;
- b) les personnes engagées dans ce travail auront été adéquatement formées au langage propre aux médias électroniques et tiendront particulièrement compte :
 - de la diversité des publics et de leur situation différenciée par rapport à la foi;
 - des dimensions missionnaire et œcuménique de l'annonce de l'Évangile dans une société pluraliste;
 - du statut des organismes émetteurs¹⁴⁵.

¹⁴³ CÉCC, Document officiel n° 533, 14 mai 1985, dans *Normes complémentaires*, p. 42.

Canon 766 – Les laïcs peuvent être admis à prêcher dans une église ou un oratoire si le besoin le requiert en certaines circonstances ou si l'utilité le suggère dans des cas particuliers, selon les dispositions de la conférence des Évêques et restant sauf le can. 768, § 1.

Canon 767 – § 1. Parmi les formes de prédication l'homélie, qui fait partie de la liturgie elle-même et est réservée au prêtre ou au diacre, tient une place éminente; au cours de l'année liturgique, les mystères de la foi et les règles de la vie chrétienne y seront exposés à partir du texte sacré.

¹⁴⁴ Voir J. BINET, Mémo adressé à Mgr Denis Robitaille « Projets de décrets relatifs aux communications sociales », 25 avril 1986, archives privées de Francis Morrisey, Ottawa (= BINET, Mémo).

¹⁴⁵ CÉCC, Document officiel n° 577, 1 décembre 1987, dans *Normes complémentaires*, p. 44.

Canon 772 – § 2. Pour parler de la doctrine chrétienne à la radio ou à la télévision, les dispositions établies par la conférence des Évêques seront observées.

MISE EN APPLICATION DU CODE DE 1983

Ce décret est complété par le décret n° 28 sur la participation des clercs et religieux aux émissions radiodiffusées et télévisées dont le projet fut également soumis à la Commission épiscopale des communications sociales qui accepta le texte tel que proposé par la Commission de droit canon/inter-rites¹⁴⁶.

Conformément aux prescriptions du canon 831, 2, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par la présente les normes suivantes en ce qui concerne la participation des clercs et des membres d'instituts religieux aux émissions radiodiffusées et télévisées où l'on traite de questions touchant la doctrine catholique et la morale :

1. Pour intervenir habituellement dans de telles émissions, les clercs et les membres d'instituts religieux doivent être autorisés par leurs supérieurs compétents et l'Ordinaire du lieu où ces émissions originent.
2. Pour intervenir occasionnellement dans de telles émissions, il suffit :
 - a) qu'un clerc ait l'autorisation de prêcher et la compétence requise;
 - b) que les membres d'instituts religieux aient l'autorisation de leur supérieur compétent.
3. Dans les cas difficiles et urgents, on consultera l'Ordinaire du lieu où ces émissions originent, ou bien son délégué¹⁴⁷.

Des modifications furent apportées à ce projet selon les remarques des Dicastères romains compétents¹⁴⁸ et le Siège apostolique reconnut la deuxième version soumise¹⁴⁹.

Décret n° 28 – Conformément aux prescriptions du canon 831, § 2, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par la présente les normes suivantes en ce qui concerne la participation des clercs et des membres d'instituts religieux aux émissions radiodiffusées et télévisées où l'on traite de questions touchant la doctrine catholique et la morale :

1. Pour intervenir habituellement dans de telles émissions, les clercs et les membres d'instituts religieux doivent être autorisés par leurs supérieurs compétents et l'Ordinaire du lieu d'où originent ces émissions; les supérieurs majeurs des religieux seront informés de tels engagements de la part des membres de leur Institut;
2. La Conférence des évêques sera informée des engagements habituels dans l'apostolat des communications sociales de la part des clercs, religieux et religieuses;
3. Les personnes qui interviennent habituellement dans l'apostolat des communications sociales doivent avoir la formation requise pour accomplir ce ministère;

¹⁴⁶ Voir BINET, Mémo.

¹⁴⁷ Ibid.

¹⁴⁸ Voir CÉCC, « Procès-verbal n° 313 », art. 21.

¹⁴⁹ Voir CÉCC, « Procès-verbal n° 321 du Bureau de direction », archives de la CÉCC, Ottawa, art. 14.

MISE EN APPLICATION DU CODE DE 1983

4. Pour intervenir occasionnellement dans de telles émissions, il suffit :
 - a) qu'un clerc ait l'autorisation de prêcher et la compétence requise;
 - b) que les membres d'instituts religieux aient l'autorisation de leur supérieur compétent;
5. En vue d'une meilleure communication, et pour aider les professionnels dans ce domaine, les évêques diocésains et les supérieurs majeurs établiront des listes de personnes qui pourront être consultées par les organismes de communications;
6. Dans les cas difficiles, sauf urgence, les évêques diocésains et les supérieurs majeurs référeront à la Commission épiscopale pour les communications sociales; en cas d'urgence, on consultera l'Ordinaire du lieu d'où ces émissions originent, ou son délégué;
7. Ces prescriptions s'appliquent aussi aux divers secteurs de la production audiovisuelle¹⁵⁰.

Il y a une distinction très claire entre une participation habituelle et une participation occasionnelle¹⁵¹.

En ce qui concernait le décret sur l'accueil et le soin pastoral de ceux qui viennent au Canada des pays de mission, la Congrégation pour l'évangélisation des peuples était « d'avis que l'approbation de l'évêque d'origine devrait toujours être la première condition »¹⁵². Le projet de décret fut donc modifié et il fut reconnu comme suit :

Décret n° 32 – Conformément aux prescriptions du canon 792, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par la présente que, en continuité avec la tradition missionnaire de l'Église canadienne et en reconnaissance de tout ce qui a été fait par les organismes ecclésiastiques de ce pays, un encouragement sera donné à ces organismes dans leur engagement à accueillir fraternellement et à aider pastoralement ceux qui viennent au Canada des pays de mission pour travailler ou étudier.

En ce qui concerne les prêtres :

1. Ceux qui viennent au Canada pour étudier auront une lettre de leur évêque diocésain ou de leur Ordinaire religieux établissant qu'ils sont en règle et qu'ils auront une subsistance convenable durant leur séjour au Canada.

¹⁵⁰ CÉCC, Document officiel n° 593, 28 mars 1988, dans *Normes complémentaires*, pp. 56, 58.

Canon 831 – § 2. Il appartient à la conférence des Évêques d'établir des règles sur les conditions requises pour qu'il soit permis aux clercs et aux membres des instituts religieux de prendre part à des émissions radiophoniques ou télévisées où l'on traite de questions touchant à la doctrine catholique ou aux mœurs.

¹⁵¹ Voir *Normes complémentaires*, p. 58.

¹⁵² CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES, Lettre adressée au cardinal Bernardin Gantin, Prot. n° 5953/87, 12 décembre 1987, archives privées de Francis Morrissey, Ottawa. « Propaganda è del parere che il benessere del Vescovo d'origine dovrà essere comunque la prima condizione ».

MISE EN APPLICATION DU CODE DE 1983

2. Ceux qui viennent faire du ministère au Canada, obtiendront, comme tout prêtre étranger, l'approbation de leur évêque diocésain ou de leur Ordinaire religieux ainsi que celle de l'Ordinaire du lieu où ils feront ce ministère¹⁵³.

L'introduction générale de ce décret était destinée à tous ceux qui viennent au Canada des pays de mission, que ce soit pour travailler ou pour étudier, tandis que les deux derniers paragraphes concernaient plus particulièrement les prêtres. La Conférence appuyait les efforts des organismes missionnaires du pays et les encourageait à maintenir leur haut standard d'aide et d'accueil¹⁵⁴.

3.3 – Les décrets d'application pour les canons des Livres IV-V du Code

Des décrets d'application pour le Livre IV sur la fonction de sanctification de l'Église ainsi que pour le Livre V portant sur les biens temporels furent promulgués par la CÉCC. Par contre, le Livre VI du Code de droit canonique, portant sur les sanctions dans l'Église, ne prévoit aucune prescription où l'intervention de la conférence épiscopale est possible. Par conséquent, la CÉCC, conformément au canon 455¹⁵⁵, ne porta aucun décret en lien avec ce Livre.

3.3.1 – Livre IV : La fonction de sanctification de l'Église

C'est dans cette section du Code que l'on retrouve le plus de normes complémentaires de la Conférence canadienne.

¹⁵³ CÉCC, Document officiel n° 607, 23 mars 1989, dans *Normes complémentaires*, pp. 48, 50.

Canon 792 – Les conférences des Évêques établiront et encourageront des œuvres grâce auxquelles ceux qui viennent des pays de mission pour travailler ou étudier dans leur territoire seront accueillis fraternellement et bénéficieront d'un soutien pastoral adéquat.

¹⁵⁴ Voir *Normes complémentaires*, p. 50.

¹⁵⁵ Canon 455 – § 1. La conférence des Évêques ne peut porter de décrets généraux que pour les affaires dans lesquelles le droit universel l'a prescrit, ou lorsqu'une décision particulière du Siège apostolique l'a déterminé de sa propre initiative ou à la demande de la conférence elle-même.

MISE EN APPLICATION DU CODE DE 1983

La première version du décret sur l'âge de la confirmation fut refusée par le Saint-Siège, possiblement dû au pouvoir accordé aux assemblées régionales des évêques alors que la tâche incombait à la Conférence épiscopale¹⁵⁶.

Conformément aux prescriptions du canon 891 (*CIC*, 1983), la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par les présentes que le sacrement de confirmation dans le rite latin sera conféré à l'âge déterminé par l'assemblée régionale des évêques, compte tenu des programmes approuvés de catéchèse¹⁵⁷.

Le décret modifié fut reconnu par le Siège apostolique en 1987 :

Décret n° 11 – Conformément aux prescriptions du canon 891, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par les présentes que le sacrement de confirmation dans le rite latin sera conféré à l'âge déterminé dans les programmes approuvés de catéchèse¹⁵⁸.

Les programmes de catéchèse dont il est question dans ce décret sont une référence aux programmes approuvés par les évêques des diverses régions et qui tiennent compte du système d'éducation de chacune de ces régions.

Le décret sur l'âge minimum pour la célébration licite du mariage fut promulgué le vingt-six juin 1987 mais entra en vigueur le premier janvier 1988 car l'importance « de déterminer la date de la mise en application du présent décret de façon à ce que les parties

¹⁵⁶ SACRÉE CONGRÉGATION POUR LES SACREMENTS ET LE CULTES DIVINS, Lettre adressée au cardinal Gantin Bernardin, N° 75/86, 24 janvier 1986, archives privées de Francis Morrisey, Ottawa. « Per quanto riguarda la "Âge de la Confirmation", si osserva : Poiché il Can. 891 rimette alla Conferenza Episcopale, e non alle varie assemblee regionali o di altro tipo, il compito di emanare disposizioni complementari, si suggerisce che, nel caso, codesta conferenza Episcopale faccia sur le deliberazioni regionali e le presenti poi alla S. Sede per la "recognitio" ».

¹⁵⁷ D. ROBITAILLE, Mémo « Projet de décret sur les canons 891 et 1127, § 2 », 3 juin 1986, archives privées de Francis Morrisey, Ottawa.

¹⁵⁸ CÉCC, Document officiel n° 569, 26 juin 1987, dans *Normes complémentaires*, p. 66.

Canon 891 – Le sacrement de confirmation sera conféré aux fidèles aux alentours de l'âge de raison, à moins que la conférence des Évêques n'ait fixé un autre âge, ou qu'il n'y ait danger de mort ou bien que, au jugement du ministre, une cause grave ne conseille autre chose.

MISE EN APPLICATION DU CODE DE 1983

songeant au mariage en soient bien informées »¹⁵⁹ fut souligné lors de la consultation auprès des chanceliers¹⁶⁰.

Décret n° 12 – Conformément aux prescriptions du canon 1083, § 2, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par les présentes que l'âge minimum pour la célébration licite du mariage dans l'Église catholique au Canada sera de *dix-huit* ans pour les deux parties.

Dans des cas particuliers, l'Ordinaire du lieu pourra dispenser de ce décret après avoir consulté le(s) pasteur(s) de la partie catholique ou des parties (cf. c. 88)¹⁶¹.

Ce décret affecte la licéité du mariage et non sa validité.

Le décret portant sur les laïcs délégués pour recevoir le consentement matrimonial fut reconnu par le Siège apostolique dès la première soumission¹⁶².

Décret n° 3 – Conformément aux prescriptions du canon 1112, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par la présente que là où des prêtres et des diacres ne sont pas disponibles, des laïcs compétents peuvent être désignés par l'évêque dans des cas particuliers pour célébrer des mariages et recevoir le consentement matrimonial au nom de l'Église¹⁶³.

¹⁵⁹ CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, Ordre du jour de l'Assemblée plénière, 21-25 octobre 1985, archives de la CÉCC, Ottawa, Agenda n° 12 – Code révisé de droit canonique : Décisions de la Conférence sur les canons 891, 1083, 1127 et 1297.

¹⁶⁰ « Il faudrait un bon délai entre le décret de la CÉCC et son entrée en vigueur afin de ne pénaliser personne et de bien informer les gens » (COMMISSION ÉPISCOPALE DE DROIT CANONIQUE/INTER-RITES, Ordre du jour, 10 septembre 1985, archives privées de Francis Morrissey, Ottawa, Annexe n° 7 – Âge du mariage, canon 1083 : Compilation des réponses).

¹⁶¹ CÉCC, Document officiel n° 570, 26 juin 1987, dans *Normes complémentaires*, p. 80.

Canon 1083 – § 1. L'homme ne peut contracter valablement mariage avant seize ans accomplis, et la femme de même avant quatorze ans accomplis.

§ 2. La conférence des Évêques a la liberté de fixer un âge supérieur pour la célébration du mariage.

Canon 88 – L'Ordinaire du lieu a le pouvoir de dispenser des lois diocésaines et, chaque fois qu'il le jugera profitable au bien des fidèles, des lois portées par le Concile plénier ou provincial, ou par la conférence des Évêques.

¹⁶² NONCIATURE APOSTOLIQUE, Lettre, Prot. n° 18745, 4 avril 1984, archives de la CÉCC, Ottawa (= NONCIATURE APOSTOLIQUE, Prot. n° 18745, 4 avril 1984).

¹⁶³ CÉCC, Document officiel n° 519, 30 août 1984, dans *Normes complémentaires*, p. 82.

Canon 1112 – § 1. Là où il n'y a ni prêtre ni diacre, l'Évêque diocésain, sur avis favorable de la conférence des Évêques et avec l'autorisation du Saint-Siège, peut déléguer des laïcs pour assister aux mariages.

§ 2. Il faudra choisir un laïc idoine, capable de donner une formation aux futurs époux et apte à accomplir convenablement la liturgie du mariage.

MISE EN APPLICATION DU CODE DE 1983

L'Instruction sur quelques questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres promulguée en 1997¹⁶⁴, plus particulièrement l'article 10¹⁶⁵ sur l'assistance aux mariages, suscita « des questions de la part de certains évêques au sujet de la possibilité de poursuivre l'application du décret mentionné »¹⁶⁶. La Commission épiscopale nota que le décret n° 3 fut « approuvé par le Saint-Siège pour être utilisé sans condition »¹⁶⁷ et était d'avis que la publication de l'Instruction ne changeait pas la situation¹⁶⁸. Sur recommandation de la Commission épiscopale de droit canonique/inter-rites, les membres du Bureau de direction de la CÉCC décidèrent d'entériner les remarques soulevées par la Commission selon lesquelles le décret n° 3 était toujours en vigueur et n'était nullement modifié par l'Instruction du quinze août 1997¹⁶⁹. « De plus, étant donné que l'on s'est interrogé sur la nécessité pour les évêques du Canada de

¹⁶⁴ CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ et al., Instruction sur quelques questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres *Ecclesiae de mysterio*, 15 août 1997, dans AAS, 89 (1997), pp. 852-877, traduction française dans DC, 94 (1997), pp. 1009-1020.

¹⁶⁵ Ibid. Art. 10 – L'assistance aux mariages

§ 1. La possibilité de déléguer des fidèles non-ordonnés pour assister aux mariages peut s'avérer nécessaire dans des circonstances très particulières de manque grave de ministres sacrés. Elle est cependant soumise à trois conditions. En effet, l'évêque diocésain ne peut concéder une telle délégation que dans les cas où prêtres et diacres font défaut, et seulement après avoir obtenu pour son diocèse l'avis favorable de la conférence des évêques, ainsi que la permission nécessaire du Saint-Siège.

§ 2. Dans ces cas également il faut s'en tenir à la normative canonique concernant la validité de la délégation, ainsi qu'à celle sur l'idonéité, la capacité et l'aptitude du fidèle non-ordonné.

§ 3. Sauf dans le cas extraordinaire — prévu par le can. 1112 du C.I.C. —, de manque absolu de prêtres ou de diacres pouvant assister à la célébration du mariage, aucun ministre ordonné ne peut autoriser un fidèle non-ordonné pour une telle assistance, qui implique de demander et de recevoir le consentement matrimonial selon la norme du can. 1108, § 2.

¹⁶⁶ COMMISSION ÉPISCOPALE DE DROIT CANONIQUE/INTER-RITES, « Permission accordée aux laïcs de célébrer solennellement le mariage », 30 mars 1998, archives de la CÉCC, Ottawa (= COMMISSION ÉPISCOPALE DE DROIT CANONIQUE/INTER-RITES, « Permission accordée aux laïcs »).

¹⁶⁷ COMMISSION ÉPISCOPALE DE DROIT CANONIQUE/INTER-RITES, « Permission accordée aux laïcs ».

¹⁶⁸ Voir *ibid.*

¹⁶⁹ Voir CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, Note « Délégation à des laïcs pour recevoir le consentement matrimonial », 23 novembre 1998, archives de la CÉCC, Ottawa (= CÉCC, « Délégation à des laïcs », 23 novembre 1998).

MISE EN APPLICATION DU CODE DE 1983

consulter le Saint-Siège avant d'autoriser des laïcs à recevoir le consentement matrimonial, la Commission recommande que le commentaire original de 1984 portant sur le décret n° 3 de la CÉCC soit considéré de préférence à celui qui a été formulé en 1996 »¹⁷⁰. Le commentaire de 1984 indiquait que « la délégation pour célébrer ces mariages doit être donnée par l'évêque du diocèse (ou par une personne qu'il autorise à cet effet) dans chaque cas »¹⁷¹, alors que le commentaire de 1996 énonçait, entre autres :

Bien que la lettre du décret ne le mentionne pas explicitement, on doit comprendre qu'il autorise les évêques diocésains à demander individuellement au Saint-Siège la faculté de déléguer des laïcs compétents à recevoir le consentement matrimonial au nom de l'Église. Cette situation peut se présenter plus fréquemment dans les régions où il n'y a pas de curé résident et où le soin pastoral d'une paroisse est confié à un religieux ou une religieuse ou un laïc (c. 517, § 2)¹⁷².

Il indiquait également que cette faculté devait être donnée dans des cas particuliers, et ne devait pas être donnée sous forme de délégation générale pour tous les mariages à célébrer dans la paroisse¹⁷³.

Le projet de décret sur la dispense de la forme canonique fut modifié suite aux remarques formulées par la Sacrée Congrégation pour les sacrements et le culte divin qui déclara que le numéro 5.1 semblait assez générique et que le 5.3 devrait se référer

¹⁷⁰ CÉCC, « Délégation à des laïcs », 23 novembre 1998.

¹⁷¹ CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, Document officiel n° 519, 30 août 1984, archives de la CÉCC, Ottawa.

¹⁷² *Normes complémentaires*, pp. 82, 84.

Canon 517 – § 2. Si, à cause de la pénurie de prêtres, l'évêque diocésain croit qu'une participation à l'exercice de la charge pastorale d'une paroisse doit être confiée à un diacre ou à une autre personne non revêtue du caractère sacerdotal, ou encore à une communauté de personnes, il constituera un prêtre pour être muni des pouvoirs et facultés du curé, le modérateur de la charge pastorale.

¹⁷³ Voir *Normes complémentaires*, p. 84.

MISE EN APPLICATION DU CODE DE 1983

uniquement à la partie non-catholique¹⁷⁴. Ce décret fut reconnu et promulgué comme suit :

Décret n° 13 – Conformément aux prescriptions du canon 1127, § 2, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par les présentes ce qui suit :

1. Seuls sont valides les mariages contractés devant l'Ordinaire du lieu ou bien devant le curé, ou devant un prêtre, un diacre ou un laïc dûment délégué qui, en présence de deux témoins, assiste au mariage selon les règles exprimées dans les canons et restant sauves les exceptions prévues par la loi (cf. c. 1108).
2. Avant qu'un mariage ne soit célébré, il faut qu'il soit établi que rien ne s'oppose à la validité et à la licéité de sa célébration (cf. c. 1066).
3. Les pasteurs d'âmes sont tenus par l'obligation de veiller à ce que les mariages soient préparés comme il convient (cf. c. 1063).
4. Si après la période de préparation, il est évident que de graves difficultés empêchent que la forme canonique ne soit observée, l'Ordinaire du lieu de la partie catholique a le droit d'en dispenser dans chaque cas particulier, après avoir cependant consulté l'Ordinaire du lieu où le mariage est célébré (cf. c. 1127).
5. Pour légitimer la dispense de la forme canonique, les raisons devraient toucher de près
 - 1) le bien-être spirituel des époux en raison surtout de l'attachement de la partie non catholique à la foi familiale;
 - 2) la tranquillité et la paix de leurs relations personnelles ou familiales;
 - 3) ou devraient être fondées sur une relation spéciale qu'a la partie non catholique à un ministre ou à un lieu de culte non catholique.
6. Si une dispense de la forme est accordée, il faut pour la validité une certaine forme publique de célébration (cf. c. 1127, § 2).
7. L'Ordinaire du lieu qui accorde la dispense veillera à ce que la dispense et la célébration du mariage soient enregistrées et dans le registre de la paroisse de la partie catholique dont le curé (ou son délégué) a fait l'enquête sur la liberté de se marier, et dans le registre de baptême de la partie catholique.
8. La partie catholique informera le plus tôt possible son curé de la célébration du mariage ainsi que de l'endroit de la célébration et de la forme publique observée.
9. Si un mariage a été préparé par un prêtre qui n'est pas le curé de la partie catholique, le curé reste à la fois responsable de demander et d'obtenir la dispense ainsi que responsable de l'enregistrement du mariage après sa célébration¹⁷⁵.

¹⁷⁴ Voir NONCIATURE APOSTOLIQUE, Lettre adressée à monseigneur Bernard Hubert, Prot. n° 21777, 14 mai 1986, archives de Francis Morrissey, Ottawa. « Canon 1127 - §2 : La determinazione al n. 5,1 appare piuttosto generica, quella del 5,3 dovrebbe riferirsi soltanto alla parte acattolica ».

Le numéro 5 du projet de décret se lisait comme suit : « Pour légitimer la dispense de la forme canonique, les raisons devraient toucher de près : 1° le bien des époux, particulièrement leur bien spirituel; 2° la tranquillité et la paix de leurs relations personnelles ou familiales; 3° ou devraient être fondées sur une relation spéciale à un ministre ou à un lieu de culte non catholique.

¹⁷⁵ CÉCC, Document officiel n° 571, 26 juin 1987, dans *Normes complémentaires*, p. 92.

MISE EN APPLICATION DU CODE DE 1983

Ce décret remplaça une partie de la législation sur les mariages mixtes au Canada qui datait de 1971¹⁷⁶.

Le Siège apostolique approuva la demande de la Conférence au sujet des jours de fête d'obligation sous condition que la Conférence détermine le choix de l'une des fêtes mariales selon les provinces ecclésiastiques et que les fêtes de l'Épiphanie, de l'Ascension du Seigneur et du Saint-Sacrement du Corps et du Sang du Christ soit transférées aux dimanches suivants¹⁷⁷.

Décret n° 7 – Conformément aux prescriptions du canon 1246, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par la présente que les jours de fêtes d'obligation à observer au Canada sont : tous les dimanches de l'année, le Jour de Noël, la fête de la Mère de Dieu, et que les fêtes de l'Épiphanie, de l'Ascension, du Saint-Sacrement du Corps et du Sang du Christ, seront transférés aux dimanches suivants¹⁷⁸.

La CÉCC prit la décision de maintenir la législation particulière approuvée pour le Canada le quatorze février 1968¹⁷⁹.

La première version du décret sur les jours de jeûne et d'abstinence encourageait les catholiques « à faire de tous les vendredis des jours de pénitence et à poser certains

Canon 1127 – § 2. Si de graves difficultés empêchent que la forme canonique ne soit observée, l'Ordinaire du lieu de la partie catholique a le droit d'en dispenser dans chaque cas particulier, après avoir cependant consulté l'Ordinaire du lieu où le mariage est célébré, et restant sauve pour la validité une certaine forme publique de célébration; il appartient à la conférence des Évêques de fixer les règles selon lesquelles ladite dispense sera concédée en suivant une pratique commune.

¹⁷⁶ Voir *Normes complémentaires*, p. 94.

¹⁷⁷ Voir CÉCC, Addendum n° 19-A, 22-26 octobre 1984, p. 2. Voir aussi CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, Document Prot. n° 172684/I.

¹⁷⁸ CÉCC, Document officiel n° 534, 14 mai 1985, dans *Normes complémentaires*, p. 98.

Canon 1246 – § 1. Le dimanche où, de par la tradition apostolique, est célébré le mystère pascal doit être observé dans l'Église tout entière comme le principal jour de fête de précepte. Et de même doivent être observés les jours de la Nativité de Notre Seigneur Jésus Christ, de l'Épiphanie, de l'Ascension et du très Saint Corps et Sang du Christ, le jour de Sainte Marie Mère de Dieu, de son Immaculée Conception et de son Assomption, de saint Joseph, des saints Apôtres Pierre et Paul et enfin de tous les saints.

§ 2. Cependant, la conférence des Évêques peut, avec l'approbation préalable du Saint-Siège, supprimer certaines fêtes de précepte ou les reporter au dimanche.

¹⁷⁹ Voir *Normes complémentaires*, p. 98 (Sacré Congrégation du clergé, Prot. n° 116953/D).

MISE EN APPLICATION DU CODE DE 1983

actes spéciaux de charité ou de piété ces jours-là »¹⁸⁰. Un nouveau décret fut rédigé et disait sensiblement la même chose que le premier mais rappelait l'obligation de l'abstinence le vendredi, tel que demandé par le Siège apostolique¹⁸¹.

Décret n° 8 – Conformément aux prescriptions du canon 1253, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par la présente que les jours de jeûne et d'abstinence au Canada sont le Mercredi des Cendres et le Vendredi Saint. Les vendredis sont jours d'abstinence, mais les catholiques peuvent, ces jours-là, substituer à l'abstinence des œuvres de charité ou des exercices de piété¹⁸².

Le décret ne précise pas quels sont les exercices de piété ou les œuvres de charité. Cela est laissé à la discrétion de chaque catholique¹⁸³.

3.3.2 – Livre V : Les biens temporels de l'Église

Le quatorze mai 1985, la CÉCC promulgua le décret n° 9 portant sur la délimitation des actes d'administration extraordinaire.

Décret n° 9 – Conformément aux prescriptions du canon 1277, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par la présente que, au Canada, seront considérés comme actes d'administration extraordinaire et, en conséquence, soumis aux prescriptions des canons réglant de tels actes, les actes d'administration suivants :

- 1) actes non cumulatifs dépassant 5% du montant maximum approuvé par la Conférence épiscopale et reconnu par le Siège apostolique pour l'aliénation des biens ecclésiastiques;
- 2) actes qui, selon les prescriptions du code de droit canonique, requièrent le consentement ou l'avis de certains groupes ou conseils;
- 3) acceptation ou refus d'un héritage, d'un legs, d'un don ou d'une fondation quand il y a des obligations à long terme;
- 4) actes d'aliénation de propriété (ces actes sont aussi soumis aux prescriptions du canon 1292 ss);

¹⁸⁰ CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, Ordre du jour de l'Assemblée plénière, 22-26 octobre 1984, archives de la CÉCC, Ottawa, Addendum n° 19 : Droit canonique – Nouvelle rédaction de décrets, p. 5.

¹⁸¹ CÉCC, Addendum n° 19-A, 22-26 octobre 1984, p. 2. Voir aussi CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, Document Prot. n° 172684/I, 29 février 1984.

¹⁸² CÉCC, Document officiel n° 535, 14 mai 1985, dans *Normes complémentaires*, p. 100.
Canon 1253 – La conférence des Évêques peut préciser davantage les modalités d'observance du jeûne et de l'abstinence, ainsi que les autres formes de pénitence, surtout les œuvres de charité et les exercices de piété qui peuvent tenir lieu en tout ou en partie de l'abstinence et du jeûne.

¹⁸³ Voir *Normes complémentaires*, p. 100.

MISE EN APPLICATION DU CODE DE 1983

- 5) actes pouvant mettre en danger le patrimoine d'une personne juridique (ces actes sont aussi soumis aux prescriptions du canon 1292 ss);
- 6) érection d'un cimetière;
- 7) ester en justice;
- 8) achat de biens immeubles.

Ce décret entre en vigueur immédiatement.¹⁸⁴

Des difficultés d'ordre pratique étant survenues pour l'application du décret, celui-ci fut révisé par la Conférence en 1992 et soumis au Siège apostolique¹⁸⁵. Trois actes furent enlevés de la liste des actes d'administration extraordinaire¹⁸⁶.

Décret n° 9 (révisé) – Conformément aux prescriptions du canon 1277, la Conférence des évêques du Canada décrète par la présente que, au Canada, seront considérés comme actes d'administration extraordinaire et, en conséquence, soumis aux prescriptions des canons réglant de tels actes, les actes d'administration suivants :

- 1) les actes non cumulatifs excédant 5% du montant maximal approuvé par la Conférence des évêques et reconnu par le Siège apostolique pour l'aliénation des biens ecclésiastiques;

¹⁸⁴ CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, Document officiel n° 536, 14 mai 1985, archives de la CÉCC, Ottawa.

Canon 1277 – Pour les actes d'administration plus importants, compte tenu de l'état économique du diocèse, l'Évêque diocésain doit entendre le conseil pour les affaires économiques et le collège des consultants; il a cependant besoin du consentement de ce même conseil et du collège des consultants pour les actes d'administration extraordinaire, outre les cas prévus par le droit universel ou exprimés spécialement par la charte de fondation. Il appartient à la conférence des Évêques de préciser quels sont les actes qui relèvent de l'administration extraordinaire.

Canon 1292 – § 1. Restant sauves les dispositions du canon 638, § 3, lorsque la valeur des biens dont l'aliénation est projetée est comprise entre la somme minimale et la somme maximale à fixer par chaque conférence des Évêques pour sa région, l'autorité compétente, pour des personnes juridiques non soumises à l'Évêque diocésain, est désignée par leurs propres statuts : autrement, l'autorité compétente est l'Évêque diocésain avec le consentement du conseil pour les affaires économiques, du collège des consultants ainsi que des intéressés. L'Évêque diocésain lui-même a besoin du consentement de toutes ces personnes pour aliéner des biens du diocèse.

§ 2. Cependant, s'il s'agit de choses dont la valeur dépasse la somme maximale ou de choses données à l'Église en vertu d'un vœu, ou d'objets précieux à cause de la valeur artistique ou historique, l'autorisation du Saint-Siège est de plus requise pour la validité de l'aliénation.

§ 3. Si la chose à aliéner est divisible, la demande d'autorisation de l'aliénation doit indiquer les parties antérieurement aliénées; sinon l'autorisation est nulle.

§ 4. Les personnes qui doivent donner leur avis ou leur consentement pour l'aliénation des biens ne donneront pas cet avis ou ce consentement avant d'avoir été renseignées avec exactitude, tant sur l'état économique de la personne juridique pour les biens de laquelle il y a un projet d'aliénation, que sur les aliénations déjà accomplies.

¹⁸⁵ Voir *Normes complémentaires*, p. 106.

¹⁸⁶ Voir M. GERVAIS, Lettre adressée au cardinal Bernardin Gantin, Préfet de la Congrégation pour les évêques, 11 mai 1992, archives de la CÉCC, Ottawa.

MISE EN APPLICATION DU CODE DE 1983

- 2) l'acceptation ou le refus d'un héritage, d'un legs, d'une donation ou d'une fondation comportant des obligations à long terme;
- 3) l'érection d'un cimetière;
- 4) une action en justice;
- 5) l'achat de biens immeubles¹⁸⁷.

Le dixième décret promulgué porta sur les montants concernant l'aliénation des biens ecclésiastiques.

Décret n° 10 – Conformément aux prescriptions du canon 1292, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par la présente que le montant minimum applicable dans les cas prévus par ce canon sera dix pour cent (10%) du montant maximum approuvé pour tout le territoire de la Conférence¹⁸⁸.

En 1988, le décret n° 10 fut révisé par la Commission épiscopale de droit canonique/inter-rites et approuvé par le Conseil permanent. Le changement résidait plutôt dans le commentaire qui accompagnait le décret que dans le décret lui-même. « Par inadvertance, le commentaire du décret n° 10 ne parl[ait] pas spécifiquement des actes

¹⁸⁷ CÉCC, Document officiel n° 536-1, 9 février 1994, dans *Normes complémentaires*, p. 104.

Suite à la révision du décret 38 en février 2014, les montants suivants s'appliquent :

- pour tout montant jusqu'à concurrence de 256 855 \$ CAN (soit 5 p. 100 du montant maximal), l'évêque diocésain peut exécuter seul les actes d'administration extraordinaires (voir le décret révisé no 9);

- pour tout montant excédant 256 855 \$ CAN, l'évêque diocésain doit obtenir le consentement du collège des consultants et du conseil diocésain pour les affaires économiques (canon 1277).

- il est à noter, par ailleurs, qu'en raison du canon 1277, il revient à l'évêque diocésain de préciser, prenant en compte l'état financier du diocèse, les actes plus importants nécessitant l'avis du collège des consultants et du conseil diocésain pour les affaires économiques.

(CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, Document officiel n° 38 [R2014], mars 2014, archives de la CÉCC, Ottawa. Également disponible sur le site internet de la CÉCC : http://www.cccb.ca/site/images/stories/pdf/biens_ecclesiastiques_2014.pdf [14 juillet 2014] [= CÉCC, Document officiel n° 38 (R2014)]).

¹⁸⁸ CÉCC, Document officiel n° 537-1, 28 mars 1988, dans *Normes complémentaires*, p. 110.

Suite à la révision du décret 38 en février 2014, les montants suivants s'appliquent :

- pour tout montant jusqu'à concurrence de 513 710 \$ CAN (soit 10 p. 100 du montant maximal), l'évêque diocésain peut exécuter seul de tels actes (voir le décret no 10);

- pour tout montant excédant 513 710 \$ CAN jusqu'à concurrence de 5 137 101 \$ CAN, l'évêque diocésain doit obtenir le consentement du collège des consultants et du conseil diocésain pour les affaires économiques (canon 1292, §1);

- pour tout montant excédant 5 137 101 \$ CAN, en plus des trois consentements qui précèdent, celui du Saint-Siège est requis (canon 1292, §2).

(CÉCC, Document officiel n° 38 [R2014]).

MISE EN APPLICATION DU CODE DE 1983

d'administration plus importants. (...) Pour éviter toute ambiguïté, un nouveau commentaire [fut] fait et il rempla[ça] celui en date du quatorze mai 1985 »¹⁸⁹.

Le décret sur la somme maximale pour l'aliénation des biens ecclésiastiques fut le dernier à être promulgué par la CÉCC en ce qui a trait au Code de 1983 :

Décret n° 38 – Conformément aux prescriptions du canon 1292, §1, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète que la somme maximale pour l'aliénation de biens ecclésiastiques ou les contrats d'emprunts sans obligation de recours au Saint-Siège, soit désormais fixée à 3 500 000 \$ CAN pour tout le territoire de la Conférence. Cette somme sera ajustée annuellement selon l'index du coût de la vie au Canada, en se servant du 1er janvier 1993 comme point de départ¹⁹⁰.

Chaque année, celui-ci est révisé en prenant en considération l'augmentation nationale du coût de la vie. Il vient également modifier le décret n° 9 sur les actes d'administration extraordinaire et le décret n° 10 sur les montants concernant l'aliénation des biens ecclésiastiques.

Le décret sur la location des biens immobiliers de l'Église fut reconnu par le Siège apostolique en 1987.

Décret n° 16 – Conformément aux prescriptions du canon 1297, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par les présentes que les normes suivantes seront en vigueur pour la location des biens de l'Église :

¹⁸⁹ CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, « Précision sur les décrets 9 et 10 de la CÉCC », 28 mars 1988, archives de la CÉCC, Ottawa, p.2 (document accompagnant le Document officiel n° 537-1).

¹⁹⁰ CÉCC, Document officiel n° 658, 10 février 1994, dans *Normes complémentaires*, p. 112.

Le décret n° 38 a été approuvé par la Conférence le 20 mars 1992 et reconnu par le Saint-Siège (Lettre de la Nonciature apostolique, Prot. n° 4211/93, le 8 septembre 1993).

Le 26 mars 1982, la Congrégation pour le clergé fixait la somme maximale autorisée pour les actes d'aliénation sans l'intervention du Saint-Siège à 1 000 000 \$ CAN. Ce montant est maintenant augmenté à 3 500 000 \$ CAN et il s'applique aux actes d'aliénation, à la fois au sens strict de ventes, cessions, etc. et au sens large d'actes qui pourraient mettre à risque l'état du patrimoine d'une personne juridique.

De plus, le montant a été indexé, en prenant pour point de référence le 1er janvier 1993. Ainsi donc, chaque année, une nouvelle somme maximale sera fixée, suivant l'évolution de l'index du coût de la vie.

En date du 26 février 2014, après avoir pris en considération l'augmentation nationale du coût de la vie de 1,5 p. 100 pour l'année 2013, le Bureau de direction décrète que la somme maximale pour l'aliénation des biens ecclésiastiques sans recours au Saint-Siège est de 5 137 101 \$ CAN. (CÉCC, Document officiel n° 38 [R2014]).

MISE EN APPLICATION DU CODE DE 1983

1. Les terrains et les bâtisses ne seront pas conservés indéfiniment lorsqu'ils ne sont pas utiles aux fins immédiates ou à long terme de l'Église.
2. La location d'une propriété de l'Église pour un bail dépassant deux ans devient un acte d'administration extraordinaire et tombe sous les prescriptions du canon 1277, ou du canon 638, § 1 s'il s'agit d'un institut de vie consacrée.
3. Toute location d'une propriété de l'Église dépassant une durée de trente jours continus fera l'objet d'un acte écrit conforme aux lois civiles et particulières.
4. Toute location d'une propriété de l'Église se fera aux taux habituellement pratiqués dans la région. Si, cependant, une propriété est louée pour un taux inférieur à celui de la région, en raison de circonstances particulières, il faudra obtenir antérieurement la permission écrite de l'Ordinaire, à l'exception des cas d'instituts de vie consacrée de droit pontifical où la permission sera donnée par le supérieur majeur ou la supérieure majeure.
5. Toute location gracieuse d'une propriété de l'Église à une association charitable ou à tout autre groupement, pour une durée excédant trois mois, ne pourra se faire sans le consentement écrit de l'Ordinaire, ou du supérieur majeur ou de la supérieure majeure quand il s'agit d'instituts de vie consacrée de droit pontifical
6. Si le montant total de la location dépasse le montant maximum autorisé au Canada pour l'aliénation des biens de l'Église, et si la location excède neuf ans, il faudra obtenir antérieurement la permission du Siège apostolique¹⁹¹.

Quinze ans plus tard, soit en 2002, une requête fut adressée à la CÉCC par le Collège des consultants d'un diocèse canadien pour la modification de l'article deux de ce décret demandant que la durée de la location passe de deux ans à trois ans. Sur recommandation de la Commission épiscopale de droit canonique/inter-rites, et après consultation auprès de tous les membres de la Conférence épiscopale et de la CRC, le projet d'amendement de l'article deux fut envoyé au Siège apostolique en 2006 pour *recognitio*¹⁹². Le décret révisé fut promulgué l'année suivante.

Décret n° 16 (révisé) – Conformément aux prescriptions du canon 1297, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par les présentes que les normes suivantes seront en vigueur pour la location des biens de l'Église :

¹⁹¹ CÉCC, Document officiel n° 575, 1 décembre 1987, dans *Normes complémentaires*, p. 116.

Canon 1297 – Il appartient à la conférence des Évêques de fixer, en tenant compte des circonstances locales, des règles pour la location des biens de l'Église, surtout pour l'autorisation à obtenir de l'autorité ecclésiastique compétente.

¹⁹² A. GAUMOND, Lettre adressée au cardinal Giovanni Battista Re, Congrégation pour les évêques, 4 octobre 2006, archives de la CÉCC, Ottawa.

MISE EN APPLICATION DU CODE DE 1983

2. La location d'une propriété de l'Église pour un bail dépassant **cinq** ans devient un acte d'administration extraordinaire et tombe sous les prescriptions du canon 1277, ou du canon 638, § 1 s'il s'agit d'un institut de vie consacrée¹⁹³.

3.4 – Les décrets d'application pour les canons du Livre VII et la réorganisation des tribunaux ecclésiastiques au Canada

Le vingt-trois novembre 1983, le Tribunal suprême de la Signature apostolique approuva la proposition de la CÉCC, d'établir un unique Tribunal d'appel de seconde instance au Canada¹⁹⁴ qui fut érigé le premier février 1984¹⁹⁵. Jusqu'à ce jour-là, il existait trois tribunaux d'appel au Canada : Toronto, Montréal et Québec. Après un peu moins de vingt ans d'existence du tribunal d'appel unique, plusieurs décrets accordés pour un temps déterminé¹⁹⁶, et beaucoup d'efforts de la part de la Commission épiscopale de droit canonique/inter-rites, le Tribunal d'appel du Canada reçut finalement son décret permanent du Tribunal suprême de la Signature apostolique le premier mars 2001¹⁹⁷.

¹⁹³ CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, Memorandum – Amendement au Décret n° 16 de la CÉCC, 16 février 2007, archives de la CÉCC, Ottawa.

¹⁹⁴ Voir CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, « Communication interne n° 1677 : Tribunal d'appel du Canada », 23 décembre 1983, archives de la CÉCC, Ottawa. Voir CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, « Rapport du Tribunal d'appel du Canada à l'Assemblée plénière de la CÉCC », 22-26 octobre 1984, art. 1.1 (= CÉCC, « Rapport du Tribunal », 22-26 octobre 1984). Voir aussi CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, « Procès-verbal n° 267 du Comité exécutif », 25-26 janvier 1984, archives de la CÉCC, Ottawa, art. 6 (= CÉCC, « Procès-verbal n° 267 »).

¹⁹⁵ Voir CÉCC, « Rapport du Tribunal », 22-26 octobre 1984, art. 1.2. Voir aussi CÉCC, « Procès-verbal n° 267 », art. 6.

¹⁹⁶ Voir TRIBUNAL SUPRÊME DE LA SIGNATURE APOSTOLIQUE, Décret instituant de façon permanente le Tribunal d'appel unique du Canada, Prot. N° 537/01 SAT, Tribunal d'appel du Canada, Ottawa (= TRIBUNAL SUPRÊME DE LA SIGNATURE APOSTOLIQUE, Décret Prot. N° 537/01 SAT). Un décret d'approbation *ad experimentum* fut accordé le 23 novembre 1983 (Prot. N° 15737/83 VT), suivi de 5 décrets accordés pour un temps déterminé : 17 janvier 1987 (Prot. N° 537/87 SAT), 25 juillet 1987 (Prot. N° 537/87 SAT), 19 février 1988 (Prot. N° 537/88 SAT), 6 octobre 1988 (Prot. N° 587/87 SAT), 3 octobre 1991 (Prot. N° 587/91 SAT).

¹⁹⁷ Voir TRIBUNAL SUPRÊME DE LA SIGNATURE APOSTOLIQUE, Décret Prot. N° 537/01 SAT.

3.4.1 – Livre VII : Les procès

Deux décrets furent promulgués en lien avec le Livre VII du Code de 1983. Ils furent approuvés par la Conférence lors de son Assemblée plénière le seize septembre 1983 et reconnus par le Siège apostolique dès la première soumission¹⁹⁸. Bien qu'ils soient en lien avec le dernier livre du Code, ces deux décrets furent les tout premiers à être promulgués. Le premier traite des juges laïcs dans les tribunaux ecclésiastiques.

Décret n° 1 – Conformément aux prescriptions du canon 1421, § 2, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète que là où c'est opportun de le faire, les laïcs qui ont les qualifications nécessaires selon le droit peuvent être nommés juges dans les tribunaux ecclésiastiques, en tant que membre d'un tribunal collégial¹⁹⁹.

Tel que mentionné dans le commentaire, cette décision concernait principalement les tribunaux matrimoniaux, mais ne se limitait pas à de tels cas²⁰⁰. Le deuxième décret aborde la question du juge unique dans les causes de mariage.

Décret n° 2 – Conformément aux prescriptions du canon 1425, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par la présente que lorsqu'il n'est pas possible de constituer un tribunal collégial de trois juges en première instance dans les causes de nullité de mariage, la cause peut être confiée à un seul juge qui soit cleric, et qui, là où la chose est possible, sera assisté par un assesseur et un auditeur²⁰¹.

Ce décret s'applique seulement aux tribunaux de première instance²⁰².

¹⁹⁸ NONCIATURE APOSTOLIQUE, Prot. n° 18745, 4 avril 1984.

¹⁹⁹ CÉCC, Document officiel n° 517, 30 août 1984, dans *Normes complémentaires*, p. 120.

Canon 1421 – § 2. La conférence des Évêques peut permettre que des laïcs soient également constitués juges et que, en cas de nécessité, l'un d'entre eux puisse être choisi pour former le collège.

²⁰⁰ Voir *Normes complémentaires*, p. 120.

²⁰¹ CÉCC, Document officiel n° 518, 30 août 1984, dans *Normes complémentaires*, p. 122.

Canon 1425 – § 4. En première instance, si le collège ne pouvait être constitué, la conférence des Évêques peut permettre que, tant que durera cette impossibilité, l'Évêque confie les causes à un seul juge cleric qui, là où c'est possible, s'adjoindra un assesseur et un auditeur.

²⁰² Voir *Normes complémentaires*, p. 122.

3.4.2 – Directives pour les tribunaux ecclésiastiques du Canada de la Commission du droit canonique/inter-rites (2001)

Le vingt-sept novembre 2000, la Commission épiscopale de droit canonique/inter-rites accepta que les nouvelles normes ainsi que celles approuvées dans le passé soient envoyées aux modérateurs des tribunaux de première instance au Canada afin de faire connaître ces directives, anciennes et nouvelles, à tous les membres du personnel des tribunaux²⁰³. Dans *Directives pour les Tribunaux ecclésiastiques du Canada de la Commission de droit canonique et inter-rites*, il est question de la citation des parties, de la litiscontestation, des décrets et lettres qui doivent être adaptés au cas étudié et de l'utilisation des clauses restrictives²⁰⁴. Il est rappelé aux tribunaux de première instance de ne pas utiliser de « présomptions de fait » mais qu'elles peuvent cependant servir d'indices²⁰⁵. « Les parties doivent être avisées de leur droit à un appel formel [...] [et] qu'elles ont deux choix pour cet appel : le Tribunal d'appel du Canada ou la Rote Romaine »²⁰⁶. Le rôle du tribunal de première instance est de recevoir l'appel et de le faire parvenir au tribunal approprié²⁰⁷. Quant à la « liberté » de contracter un nouveau mariage, il est fortement conseillé aux curés de « s'assurer que toutes les déclarations de nullité ont été confirmées par le Tribunal de deuxième instance avant de discuter d'un

²⁰³ Voir CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, Lettre adressée aux modérateurs des tribunaux de première instance au Canada, 12 février 2001, dans CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, *Directives pour les tribunaux ecclésiastiques du Canada de la Commission du droit canonique et inter-rites*, Ottawa, CÉCC, 2001, p. 1 (= CÉCC, *Directives*).

²⁰⁴ Voir *ibid.*, pp. 3-4.

²⁰⁵ Voir *ibid.*, p. 5.

²⁰⁶ *Ibid.*

²⁰⁷ Voir *ibid.*

MISE EN APPLICATION DU CODE DE 1983

nouveau mariage dans l'Église »²⁰⁸. La question de l'audition d'une cause est également abordée dans les *Directives*. Chaque partie doit être avisée, pendant l'entrevue, des allégations et des chefs. Les questions posées doivent être appropriées au chef et les auditeurs sont encouragés à « explorer la possibilité d'autres chefs que ceux du canon 1095 en interrogeant les parties »²⁰⁹.

La troisième partie des *Directives* est consacrée à la cour ordinaire de seconde instance au Canada dont le nom officiel est : Le Tribunal d'appel du Canada. Ce « n'est pas un "Bureau national de révision" et ne se reconnaît pas dans les autres noms que les Tribunaux lui donnent »²¹⁰. On met en garde les tribunaux de première instance de ne pas « informer les parties de la procédure utilisée une fois leur cause rendue au Tribunal d'appel »²¹¹. Quatre précisions sont apportées²¹² : a) éviter de dire aux parties qu'un cas prend « habituellement » tant de temps; b) ne pas dire aux parties que le Tribunal d'appel leur offrira l'aide d'un avocat dans le cas d'un appel formel; c) toujours dans le cas d'un appel formel, ne pas recueillir de preuves pour le Tribunal d'appel avant que celui-ci ne l'ait demandé; et d) ne pas dire aux parties qu'il y a des frais reliés au droit d'appel, car il n'y en a pas. Il est demandé aux tribunaux de première instance de ne pas « s'enquérir auprès du Tribunal d'appel au sujet d'un cas, à moins que trois mois ne se soient écoulés depuis la réception du cas au Tribunal d'appel »²¹³. Vient ensuite une présentation

²⁰⁸ CÉCC, *Directives*, p. 5.

²⁰⁹ Ibid., p. 7.

²¹⁰ Ibid.

²¹¹ Ibid.

²¹² Voir *ibid.*, p. 8.

²¹³ Ibid.

MISE EN APPLICATION DU CODE DE 1983

« matérielle » du cas : ordre chronologique des actes, pagination, table des matières, dossier attaché solidement, etc.²¹⁴. Les *Directives* se terminent par une injonction : « Les diocèses ne doivent pas permettre aux parties de fixer une date pour un mariage subséquent avant que le Tribunal d'appel du Canada n'ait confirmé la nullité d'une union précédente. On ne peut garantir une confirmation même si la cause semble très forte au Tribunal de première instance »²¹⁵.

Conclusion

L'une des grandes activités de la Commission épiscopale pour les affaires canoniques durant ses douze premières années fut sans contredit le Comité de révision des sentences de première instance en nullité de mariage et le Comité d'assistance et de supervision. La Commission travaillait pour redonner vie aux tribunaux et pour mettre sur pied un tribunal d'appel unique afin de mieux servir les personnes qui avaient recours à un tribunal ecclésiastique. L'autre grande préoccupation de la Commission durant ces mêmes années fut la consultation pour le nouveau Code de droit canonique. Les schémas furent soigneusement étudiés et commentés avant d'être retournés à la Commission pontificale de révision. « La contribution des évêques canadiens a eu un effet considérable sur la recodification car il a développé une nouvelle mentalité en ce qui concerne le rôle du droit dans la vie de l'Église »²¹⁶.

La promulgation du nouveau Code de droit canonique ne mit pas fin au travail de la Commission épiscopale de droit canonique/inter-rites. Au contraire, celle-ci travailla

²¹⁴ CÉCC, *Directives*, pp. 9-10.

²¹⁵ *Ibid.*, p. 10.

²¹⁶ Voir W.E. DOYLE, « The Canadian Contribution to the Revision of the Code », dans *Studia canonica*, 1 (1967), p. 164. « The contribution of Canadian bishops has had the greatest effect on the recodification because it developed a new mentality concerning the role of law in the life of the Church ».

MISE EN APPLICATION DU CODE DE 1983

d'arrache-pied afin de mettre en œuvre un droit particulier en lien avec ce nouveau Code. Sur une possibilité de vingt-trois canons où les conférences épiscopales doivent agir, la CÉCC promulgua vingt décrets. Alors que sur les vingt-quatre canons où les conférences peuvent agir, la CÉCC en promulgua douze. Sur les trente-huit projets de décrets soumis au Siège apostolique, une dizaine ne reçut pas l'approbation dès la première soumission et dut être retravaillée selon les commentaires reçus du Siège apostolique²¹⁷. Ces commentaires se résumaient, dans la plupart des cas, à une demande de précision²¹⁸, ou à une volonté de donner à la Conférence épiscopale, et non aux assemblées régionales d'évêques ou à l'évêque diocésain, le pouvoir de déterminer²¹⁹.

Dans les années qui suivirent cette période fertile de travail, la Commission épiscopale de droit canonique/inter-rites poursuivit inlassablement son labour et permit à la CÉCC de publier, entre autres, des lignes directrices pour le soutien des évêques émérites²²⁰. La CÉCC promulgua également les Ordonnances en vue de l'application au

²¹⁷ Seul le décret n° 4 portant sur le Collège des consultants ne fut pas retravaillé tel que demandé par le Siège apostolique. Le projet de décret fut soumis à nouveau, sans changement, avec une explication sur la situation canadienne.

²¹⁸ Ce fut le cas pour le décret n° 5 sur la durée du mandat des curés, le décret n° 6 sur la permission de prêcher donnée aux personnes non ordonnées, le décret n° 7 sur les jours de fêtes et d'obligation, le décret n° 8 sur les jours de jeûne et d'abstinence, le décret n° 13 sur la dispense de la forme canonique du mariage et le décret n° 26 sur les statuts des conseils presbytéraux.

²¹⁹ Quatre projets de décret durent être retravaillés afin de donner le pouvoir de déterminer à la Conférence épiscopale. Il s'agit du décret n° 5 sur la durée du mandat des curés, le décret n° 7 sur les jours de fêtes et d'obligation, le décret n° 11 sur l'âge de la confirmation et le décret n° 25 sur l'habit ecclésiastique.

²²⁰ CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, Lignes directrices pour le soutien des évêques émérites, 30 avril 1997, archives de la CÉCC, Ottawa. « Selon le Code de droit canonique, la Conférence devrait normalement émettre un décret sur une telle question; mais, le Conseil permanent de la CÉCC, à sa séance de travail du 23 et 24 janvier 1997, a décidé qu'il était préférable pour l'instant que ce document s'en tienne à des lignes directrices, *ad experimentum* ». (J.-G. COUTURE, Note accompagnant les Lignes directrices pour le soutien des évêques émérites, 30 avril 1997, archives de la CÉCC, Ottawa).

MISE EN APPLICATION DU CODE DE 1983

Canada d'*Ex Corde Ecclesiae* »²²¹, et le Décret de la Conférence des évêques catholiques du Canada afin d'appliquer au Canada les normes de la Lettre apostolique en forme de *motu proprio Misericordia Dei* sur certains aspects de la célébration du Sacrement de Pénitence²²².

La majorité des décrets de la CÉCC ont été promulgués dans les années qui ont suivi la promulgation du Code de 1983 et la plupart ont donc entre vingt et trente ans. Certains de ces décrets mériteraient d'être mis à jour. Il est temps d'évaluer la pertinence de ces décrets dans le contexte actuel et de revoir ce droit particulier au Canada : ces décrets sont-ils toujours adaptés aux besoins et aux caractéristiques des Catholiques au Canada?

²²¹ CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, Ordonnances en vue de l'application au Canada d'*Ex Corde Ecclesiae*, 31 mai 2005, archives de la CÉCC, Ottawa. Également disponible sur <http://www.cccb.ca/site/frc/salle-de-presse/textes-officiels/decrets/1684-ordinances-issued-by-the-canadian-conference-of-catholic-bishops-in-view-of-the-correct-application-of-the-apostolic-constitution-ex-corde-ecclesiae> (25 août 2014). CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, Décret de promulgation des Ordonnances en vue de l'application au Canada d'*Ex Corde Ecclesiae*, 31 mai 2005, archives de la CÉCC, Ottawa. Également disponible sur <http://www.cccb.ca/site/frc/salle-de-presse/textes-officiels/decrets/1683-decree-of-promulgation-of-the-ordinances-for-the-implementation-in-canada-of-ex-corde-ecclesiae> (25 août 2014).

²²² CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, Décret de la Conférence des évêques catholiques du Canada afin d'appliquer au Canada les normes de la Lettre apostolique en forme de *motu proprio Misericordia Dei* sur certains aspects de la célébration du Sacrement de Pénitence, 30 janvier 2008, archives de la CÉCC, Ottawa. Également disponible sur http://www.cccb.ca/site/images/stories/pdf/misericordia_dei-fr.pdf (25 août 2014).

CHAPITRE IV – LE DROIT PARTICULIER CANADIEN

Introduction

« Selon les indications du concile Vatican II, aux Conférences épiscopales, instruments d'aide mutuelle entre les évêques dans leur tâche pastorale, est attribué par le Siège apostolique le pouvoir de donner des *normes contraignantes* dans des matières déterminées et d'adopter d'autres *décisions particulières* que l'évêque reçoit fidèlement et exécute dans son diocèse »¹. Le Code de droit canonique de 1983 donne aux conférences épiscopales le pouvoir d'élaborer, sur certains points, une législation adaptée aux conditions historiques, culturelles et pastorales de leur région respective. Certains canons prévoient une participation à un degré quelconque. En effet, les conférences *doivent* émettre des normes complémentaires ou elles *peuvent* le faire. Il existe également dans le Code d'autres cas où les conférences épiscopales peuvent être *impliquées*. Les trente-huit décrets promulgués par la Conférence des évêques catholiques du Canada (CÉCC) ne couvrent certainement pas la totalité des situations dans lesquelles elle pouvait s'impliquer.

Ce quatrième et dernier chapitre sera consacré au droit particulier canadien actuel et des suggestions pour un droit futur. Dans un premier temps, nous verrons les situations qui peuvent être problématiques, que ce soit parce que les décrets réitèrent les canons du Code de 1983 ou parce qu'ils ne sont pas assez explicites en eux-mêmes. De plus, certains autres décrets démontrent leur âge et auraient besoin d'une mise à jour. Toutefois, tous ces décrets ne doivent pas être relégués aux oubliettes! En les amendant, ceux-ci pourraient, de nouveau, être adaptés aux réalités canadiennes. Pour terminer cette

¹ CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, *Directoire pour le ministère pastoral des évêques Apostolorum Successores*, 22 février 2004, Ottawa, Conférence des évêques catholiques du Canada, 2004, art. 31, p. 44.

première section, nous verrons quels décrets sont laissés de côté par rapport au Code de droit canonique de 1983 et nous examinerons plus en détails quelques-uns des canons qui pourraient être adaptés à l'Église au Canada.

En deuxième partie de ce chapitre, nous nous tournons vers d'autres conférences épiscopales qui se sont également prévaluées du droit de légiférer pour les fidèles de leur pays respectif. Les décrets en provenance de l'Angleterre et du Pays de Galles, des États-Unis, de la France, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse, du Nigéria, de la Belgique, du Bénin, de la Corée, et d'autres, seront examinés. Finalement, en troisième partie, après avoir comparé ce qui s'est fait ailleurs dans le monde, nous étudierons certains points méritant d'être mis à jour. En se basant sur les décrets venant d'ailleurs, nous suggérerons quelques décrets possibles qui pourraient permettre de renouveler une partie du droit particulier canadien. Portons donc un regard nouveau sur ce droit particulier et voyons comment celui-ci pourrait, une fois de plus, être adapté aux réalités et aux besoins des fidèles de ce pays.

4.1 – Les situations problématiques

Certains décrets promulgués par la CÉCC apportent une application particulière au droit universel alors que d'autres ne semblent que réitérer ce que le Code prescrit. Quelques-uns de ces décrets qui ont, pour la plupart, près de trente ans, semblent avoir résisté au passage du temps alors que d'autres auraient besoin d'une touche de rajeunissement pour être mieux adapté à la société et à l'Église d'aujourd'hui. Analysons ce droit particulier et voyons quels décrets méritent un nouveau regard et lesquels sont absents.

4.1.1 – Les décrets méritant un nouveau regard

Tel que mentionné précédemment, certains décrets promulgués par la CÉCC réitérèrent les canons du Code, introduisant peu de nouveauté et n'apportant guère plus de précision. Ce fut le cas pour le décret sur l'habit ecclésiastique, celui sur l'éducation religieuse catholique dans les écoles, sur l'âge de la confirmation, sur la matière pour la construction d'un autel fixe et celui sur l'approbation des écrits. Dans plusieurs décrets, une particularité fut introduite dans le commentaire accompagnant le décret. Ces précisions auraient pu, dans la plupart de ces cas, être incluses dans le décret lui-même, permettant ainsi de créer un droit vraiment particulier au Canada.

Le décret sur l'habit ecclésiastique est l'un des exemples de décret qui reprend le texte du Code. En effet, ce décret ne donne pas beaucoup plus de détails que le canon 284².

Décret n° 25 – Conformément aux prescriptions du canon 284, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par la présente que, sans préjudice aux dispositions du canon 288, les clercs se vêtent de façon à être identifiables comme tels³.

Le commentaire qui accompagne ce décret offre une précision qui pourrait être ajoutée à la fin du décret lui-même afin de lui attribuer une touche distincte du canon : « Ce signe identifiable peut varier d'un endroit à l'autre. Ce peut être le col romain, une croix fixée au revers du veston ou un crucifix porté au cou. Dans le cas d'un clerc, membre d'un institut religieux, ce peut être l'insigne de l'institut »⁴.

² Canon 284 – Les clercs porteront un habit ecclésiastique convenable, selon les règles établies par la conférence des Évêques et les coutumes légitimes des lieux.

³ CÉCC, Document officiel n° 590, 28 mars 1988, dans *Normes complémentaires au Code de droit canonique de 1983*, Ottawa, CÉCC, 1996, p. 22 (= *Normes complémentaires*).

Canon 288 – Les diacres permanents ne sont pas tenus aux dispositions des cann. 284, 285, §§ 3 et 4, 286, 287, § 2, à moins que le droit particulier n'en dispose autrement.

⁴ Voir *Normes complémentaires*, p. 22.

LE DROIT PARTICULIER CANADIEN

Le décret sur l'éducation religieuse catholique dans les écoles, tel que rédigé présentement, n'est pas très précis.

Décret n° 29 – Conformément aux prescriptions du canon 804, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par la présente que, tenant compte de la compétence et des activités des Commissions épiscopales pour l'éducation chrétienne et des différents offices de catéchèse, qui surveillent ensemble ce domaine de l'éducation chrétienne et qui conseillent aussi la Conférence et les assemblées régionales d'évêques, les normes présentement en vigueur le demeurent et que d'autres normes seront établies si cela est requis⁵.

Il serait possible de spécifier dans le décret ce qui se trouve dans le commentaire, c'est-à-dire, expliquer que l'organisation de l'éducation n'est pas uniforme au Canada et qu'il ne serait donc pas possible ni recommandable d'avoir un seul système d'éducation religieuse catholique pour toutes les provinces et territoires. Le décret se lirait alors comme suit :

Conformément aux prescriptions du canon 804, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par la présente :

- 1) qu'étant donné que l'organisation de l'éducation n'est pas uniforme au Canada;
- 2) qu'étant donné qu'il n'est pas possible ni recommandable d'avoir un seul système d'éducation religieuse catholique pour toutes les provinces et les territoires;
- 3) tenant compte de la compétence et des activités des Commissions épiscopales pour l'éducation chrétienne et des différents offices de catéchèse, qui surveillent ensemble ce domaine de l'éducation chrétienne et qui conseillent aussi la Conférence et les assemblées régionales d'évêques,

Il faut se rappeler le contexte politique et social de l'époque qui conduisit à ne pas être trop spécifique quant aux façons pour les clercs de se vêtir « de façon à être identifiables comme tels ». Le climat politique des années '70 et '80 avait souligné plus que jamais la différence et les tensions entre les francophones et les anglophones au pays, ce qu'on appelle les deux solitudes : la crise d'octobre 70, le référendum pour la souveraineté du Québec en 1980, pour n'en donner que quelques exemples. Ces tensions se poursuivirent au cours des années '90 avec le référendum pour la souveraineté du Québec en 1995. De plus, le sentiment anti-clérical vécu par la société québécoise venait d'un rejet général de toute instance perçue comme ayant exercé un pouvoir sur la société. Cette génération était issue de celle ayant vécu la révolution tranquille. Dans bien des cas, on avait « jeté le bébé avec l'eau du bain ». Ces différences et ces tensions étaient également présentes dans l'Église au Canada et se reflétaient dans certains décrets particuliers dont celui sur l'habit ecclésiastique et celui sur la formation des futurs prêtres.

⁵ CÉCC, Document officiel n° 597, 28 juin 1988, dans *Normes complémentaires*, p. 52.

Canon 804 – § 1. L'enseignement et l'éducation religieuse catholique donnés en toute école, ou transmis par les divers instruments de communication sociale, sont soumis à l'autorité de l'Église; il appartient à la conférence des Évêques d'édicter des règles générales concernant ce champ d'action, et à l'Évêque diocésain de l'organiser et de veiller sur lui.

LE DROIT PARTICULIER CANADIEN

Les normes présentement en vigueur le demeurent et que d'autres normes seront établies si cela est requis. Ces normes révisées seront soumises aux mêmes procédures d'approbation que celles présentement en vigueur.

Un autre décret qui donne peu de précision par rapport au Code est celui sur la matière pour la construction d'un autel fixe en lien avec le canon 1236, § 1⁶.

Décret n° 21 – Conformément aux prescriptions du canon 1236, § 1, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par la présente que la table de l'autel fixe sera construite en pierre naturelle ou de tout autre matériau solide et digne, approuvé par l'évêque diocésain⁷.

Quant au commentaire accompagnant le décret, celui-ci propose le bois et le métal comme des exemples de matériaux dignes et solides⁸. Ceux-ci pourraient être inclus dans le décret et donnerait ainsi une touche adaptée aux réalités canadiennes, le bois étant particulièrement abondant en ce pays.

Le décret sur l'âge de la confirmation pourrait, quant à lui, donner un détail supplémentaire à partir du commentaire accompagnant le décret.

Décret n° 11 – Conformément aux prescriptions du canon 891, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par les présentes que le sacrement de confirmation dans le rite latin sera conféré à l'âge déterminé dans les programmes approuvés de catéchèse⁹.

En ajoutant la phrase suivante : « Ces programmes sont approuvés par les évêques des diverses régions en tenant compte du système d'éducation »¹⁰, le décret serait plus

⁶ Canon 1236 – § 1. Selon la pratique traditionnelle de l'Église, la table de l'autel fixe sera en pierre et même d'une seule pierre naturelle; cependant, l'emploi d'un autre matériau digne et solide au jugement de la conférence des Évêques pourra aussi être admis. Toutefois les supports ou bases peuvent être faits de n'importe quel matériau.

⁷ CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, Document officiel n° 580, 1^{er} décembre 1987, dans *Normes complémentaires*, p. 96.

⁸ Ibid. « La pierre naturelle demeure le matériau traditionnel mais, selon les circonstances, d'autres matériaux solides et dignes peuvent être employés comme, par exemple, le bois, le métal ».

⁹ CÉCC, Document officiel n° 569, 26 juin 1987, dans *ibid.*, p. 66.

Canon 891 – Le sacrement de confirmation sera conféré aux fidèles aux alentours de l'âge de raison, à moins que la conférence des Évêques n'ait fixé un autre âge, ou qu'il n'y ait danger de mort ou bien que, au jugement du ministre, une cause grave ne conseille autre chose.

¹⁰ *Normes complémentaires*, p. 68.

complet et éviterait le risque de pratiques potentiellement conflictuelles d'une région à une autre.

Un décret en particulier mériterait d'être revu afin de mieux éclairer la situation. Il s'agit des laïcs délégués pour recevoir le consentement matrimonial. Le canon 1112 du Code de 1983 est bien clair à ce sujet : « § 1. Là où il n'y a ni prêtre ni diacre, l'Évêque diocésain, sur avis favorable de la conférence des Évêques et avec l'autorisation du Saint-Siège, peut déléguer des laïcs pour assister aux mariages »¹¹. Le décret tel qu'il fut promulgué en 1984 ne parle pas de l'autorisation du Saint-Siège. Par contre, le commentaire indique que « bien que la lettre du décret ne le mentionne pas explicitement, on doit comprendre qu'il autorise les évêques diocésains à demander individuellement au Saint-Siège la faculté de déléguer des laïcs compétents à recevoir le consentement matrimonial au nom de l'Église »¹². Un simple ajout permettrait d'éviter qu'une erreur se produise. Le nouveau décret pourrait se lire comme suit : « Conformément aux prescriptions du canon 1112, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par la présente que là où des prêtres et des diacres ne sont pas disponibles, l'évêque diocésain peut, **après avoir reçu l'autorisation du Saint-Siège**, déléguer dans des cas particuliers des laïcs compétents pour assister aux mariages ». Il serait primordial que ce décret soit revu et corrigé afin d'empêcher tout risque de confusion sur le sujet.

Un décret sur lequel il serait bon de s'interroger est celui concernant l'approbation d'écrits.

¹¹ Le paragraphe 2 du canon 1112 spécifie : « Il faudra choisir un laïc idoine, capable de donner une formation aux futurs époux et apte à accomplir convenablement la liturgie du mariage ».

¹² *Normes complémentaires*, p. 82, 84.

LE DROIT PARTICULIER CANADIEN

Décret n° 30 – Conformément aux prescriptions du canon 830, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par la présente que l’approbation d’écrits à être publiés relève de l’autorité de chaque Ordinaire du lieu. Toutefois, la Conférence des évêques dressera une liste de censeurs que les Ordinaires du lieu pourront consulter si nécessaire. La liste sera révisée périodiquement, tenant compte des changements dans les sciences ecclésiastiques et de la disponibilité des personnes¹³.

La formulation du canon ne semble pas requérir de décret particulier. Il affirme que la « conférence des évêques *peut* dresser une liste de censeurs »¹⁴ mais n’en fait pas une obligation de légiférer sur la question. Y avait-il un besoin pour un tel décret? Des lignes directrices auraient peut-être mieux convenu à cette situation.

Quelques décrets promulgués en lien avec le Code de droit canonique sont maintenant désuets, suite à l’évolution de la société et le développement de la technologie. C’est certainement le cas pour les décrets qui ont trait aux médias électroniques¹⁵ et celui sur les jours de jeûne et d’abstinence. Ces décrets seront traités plus en profondeur dans la section 4.3 de ce chapitre.

Il existe également deux autres décrets qui auront besoin d’être mis à jour. Il s’agit du décret sur les programmes de formation sacerdotale et celui sur la formation des diacres permanents. Au cours des années ’90, la CÉCC travailla activement à changer le programme de formation sacerdotale pour tenir compte des changements dans la société et dans l’Église. En effet, les derniers programmes, que ce soit pour le secteur

¹³ CÉCC, Document officiel n° 598, 28 juin 1988, dans *Normes complémentaires*, p. 54.

¹⁴ Canon 830 – § 1. Demeurant entier le droit de chaque Ordinaire du lieu de confier le jugement sur les livres à des personnes approuvées par lui, la conférence des Évêques peut dresser une liste de censeurs remarquables par leur science, la rectitude de leur doctrine et leur prudence, qui soient à la disposition des curies diocésaines, ou même constituer une commission de censeurs que les Ordinaires des lieux peuvent consulter.

¹⁵ Il s’agit du décret n° 18 sur la présentation de la doctrine chrétienne dans les médias électronique (c. 772) et du décret n° 28 sur la participation des clercs et des religieux aux émissions radiodiffusées et télédiffusées (c. 831).

LE DROIT PARTICULIER CANADIEN

francophone ou pour le secteur anglophone, dataient respectivement de 1983 et 1980¹⁶. Le décret promulgué en 1987¹⁷ ne fut pas révisé suite à la parution de deux nouveaux programmes en 1999 et 2001 puisque ceux-ci avaient été approuvés pour une période déterminée¹⁸. Depuis quelques années, la CÉCC travaille sur l'élaboration de nouveaux programmes de formation sacerdotale, tant pour le secteur francophone que pour le secteur anglophone. Lorsque ces deux programmes seront approuvés et promulgués comme il se doit, il sera important de réviser le décret n° 22 afin qu'il reflète les changements survenus.

Il en est de même pour le programme de formation des diacres permanents. Depuis la promulgation du décret de la CÉCC en 1988¹⁹, la Congrégation pour

¹⁶ Bien qu'ils aient été reconnus au début des années '80, ils furent élaborés au cours des années '70. L'Église et la société ont subi plusieurs changements depuis cette période, la promulgation du Code de droit canonique en 1983 n'étant qu'un exemple d'une évolution dans l'Église.

¹⁷ CÉCC, Document officiel n° 581, 1 décembre 1987, dans *Normes complémentaires*, p. 18.

Décret 22 – Conformément aux prescriptions du canon 242, la Conférence des évêques catholiques du Canada maintient par la présente que les programmes de formation sacerdotale déjà approuvés par le Siège apostolique du Canada continuent de l'être pour le pays.

Pour le secteur francophone, c'est le document intitulé « La formation des futurs prêtres. Normes fondamentales pour l'application au Canada de la *Ratio fundamentalis institutionis sacerdotalis* », approuvée par la Sacrée Congrégation pour l'éducation catholique, en date du 19 décembre 1983 (Prot. n° 1897/65/CAN/III/55).

Pour le secteur anglophone, c'est « The Programme of Priestly Formation », approuvé par la Sacrée Congrégation pour l'éducation catholique, en date du 15 mai 1980 (Prot. n° 1897/65/CAN/III/55).

Canon 242 – § 1. Dans chaque nation, il y aura un programme de la formation sacerdotale établi par la conférence des Évêques, tenant compte des règles émanant de l'autorité suprême de l'Église, approuvé par le Saint-Siège, et qui sera adapté aux nouvelles situations, moyennant encore l'approbation du Saint-Siège; ce Programme définira les principes fondamentaux de la formation à donner dans les séminaires et les règles générales adaptées aux besoins pastoraux de chaque région ou province.

§ 2. Les dispositions du Programme dont il s'agit au § 1 seront observées dans tous les séminaires, tant diocésains qu'interdiocésains.

¹⁸ Pour le secteur francophone, le document intitulé « La formation des futurs prêtres. *Ratio formationis sacerdotalis nationalis* » fut approuvé *ad sexennium* par la Congrégation pour l'éducation catholique, le 30 septembre 1999.

Pour le secteur anglophone, c'est le « Program for Priestly Formation. *Ratio formationis sacerdotalis nationalis* » qui fut approuvé *ad quinquennium* par la Congrégation pour l'éducation catholique, le 25 avril 2001.

¹⁹ CÉCC, Document officiel n° 592, 28 mars 1988, dans *Normes complémentaires*, p. 14.

l'éducation catholique et la Congrégation pour le clergé publièrent conjointement, en 1998, les « Normes fondamentales pour la formation des diacres permanents. Directoire pour le ministère et la vie des diacres permanents »²⁰. Tout comme les programmes pour la formation sacerdotale, la CÉCC travaille à l'élaboration d'un programme de formation pour les diacres permanents qui tiendra compte des normes du Directoire. Lorsque ce nouveau programme sera approuvé par le Saint-Siège, un nouveau décret devra être promulgué.

4.1.2 – Absence de normes complémentaires

Parmi les vingt-trois situations où la conférence épiscopale est invitée à promulguer des normes complémentaires, trois n'ont pas fait l'objet du droit particulier canadien.

Décret n° 27 – Conformément aux prescriptions du canon 236, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par la présente que, pour la formation des diacres permanents, on observera les normes suivantes : (1) Les normes présentées par la Conférence des évêques catholiques du Canada et approuvées par la Sacrée Congrégation des sacrements le 20 janvier 1969 (Prot. n° 2150/68), demeurent en vigueur (Document officiel n° 166). (2) La formation spirituelle et doctrinale des candidats au diaconat permanent s'étalera sur une période d'au moins trois ans, compte tenu de leurs expériences et études antérieures. Durant cette période, ils feront une retraite chaque année et participeront aux sessions de formation prescrites. (3) Le candidat au diaconat permanent, aidé par son conseiller spirituel, se nourrira assidûment de l'Écriture Sainte et de l'Eucharistie. Il se familiarisera avec la Liturgie des Heures. (4) Il est recommandé que l'épouse d'un candidat au diaconat permanent soit associée à sa formation doctrinale et spirituelle.

Canon 236 – Les aspirants au diaconat permanent seront formés à nourrir leur vie spirituelle et ils seront instruits à remplir dûment les devoirs propres à leur ordre selon les dispositions de la conférence des Évêques :

1° les jeunes gens passeront trois années dans une maison appropriée, à moins que pour des raisons graves l'Évêque diocésain n'en ait décidé autrement;

2° les hommes d'âge mûr, célibataires ou mariés, seront formés selon un programme de trois ans tel qu'il est déterminé par la même conférence des Évêques.

²⁰ CONGRÉGATION POUR L'ÉDUCATION CATHOLIQUE et CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, *Normes fondamentales pour la formation des diacres permanents. Directoire pour le ministère et la vie des diacres permanents*, 22 février 1998, Libreria editrice vaticana, 1998.

LE DROIT PARTICULIER CANADIEN

Le canon 1062, § 1²¹, sur les promesses de mariage ainsi que le canon 1272²², portant sur les bénéfices, ne font pas l'objet de normes complémentaires. Puisqu'au Canada il n'existe pas de statut juridique des fiançailles et qu'il n'y a pas ou peu de bénéfices proprement dit, il n'y avait pas lieu de créer de décret particulier sur ces deux points. Par contre, le canon 402²³ traitant du soutien aux évêques émérites présente un cas différent des ceux des deux canons précédents. En 1995, la Commission épiscopale de droit canonique/inter-rites travailla sur la préparation d'un trente-neuvième décret qui devait porter sur le soutien des évêques émérites. En novembre de la même année, ce projet de décret fut présenté au Bureau de direction et au Conseil permanent de la CÉCC²⁴ où diverses remarques furent faites et où l'on demanda à la Commission de poursuivre le travail²⁵. La Commission étudia de nouveau cette question suite aux

²¹ Canon 1062 – § 1. La promesse de mariage unilatérale ou bilatérale, appelée fiançailles, est régie par le droit particulier établi par la conférence des Évêques en tenant compte des coutumes et des lois civiles, s'il en existe.

²² Canon 1272 – Dans les régions où existent encore des bénéfices proprement dits, il appartient à la conférence des Évêques de régler l'administration de ces bénéfices par des règles opportunes, établies en accord avec le Siège Apostolique et approuvées par lui, de manière que peu à peu le revenu et même dans la mesure du possible le capital lui-même de ces bénéfices soient remis à l'organisme dont il s'agit au canon 1274, § 1.

Canon 1274 – § 1. Il y aura dans chaque diocèse un organisme spécial pour recueillir les biens et les offrandes en vue de pourvoir, selon le canon 281, à la subsistance des clercs qui sont au service du diocèse, à moins qu'il n'y soit pourvu autrement.

²³ Canon 402 – § 1. L'Évêque dont la renonciation à l'office a été acceptée garde le titre d'Évêque émérite de son diocèse et, s'il le désire, conserve sa résidence dans le diocèse, à moins que, dans certains cas et en raison de circonstances particulières, le Siège Apostolique n'y pourvoie autrement.

§ 2. La conférence des Évêques doit veiller à assurer un entretien convenable et digne à l'Évêque démissionnaire, en considérant cependant que l'obligation en incombe en premier lieu au diocèse qu'il a servi.

²⁴ Voir CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, « Ordre du jour du Bureau de direction », 22-23 novembre 1995, archives de la Conférence des évêques catholiques du Canada (CÉCC) à Ottawa, Addendum n° 8. Voir aussi CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, « Ordre du jour du Conseil permanent », 22-23 novembre 1995, archives de la CÉCC, Ottawa, Addendum n° 6.

²⁵ Voir COMMISSION ÉPISCOPALE DE DROIT CANONIQUE/INTER-RITES, « Ordre du jour », 11 juin 1996, archives de la CÉCC, Ottawa, Agenda n° 13 (= COMMISSION ÉPISCOPALE DE DROIT CANONIQUE/INTER-RITES, 11 juin 1996, Agenda n° 13).

LE DROIT PARTICULIER CANADIEN

commentaires émis par les membres du Conseil permanent et à la lumière d'informations reçues des conférences épiscopales des États-Unis et de la France²⁶. Un nouveau projet de document amendé et corrigé fut présenté au Conseil permanent en juin et, de nouveau, en novembre 1996²⁷. Jusqu'à cette dernière réunion de 1996, lorsqu'il était question du soutien aux évêques émérites, les membres du Conseil permanent et du Bureau de direction, ainsi que ceux de la Commission épiscopale de droit canonique/inter-rites, parlaient d'un trente-neuvième décret. Lors de la réunion du Bureau de direction en janvier 1997, ce document fut présenté comme les « Lignes directrices sur le soutien des évêques émérites »²⁸. En effet, le Conseil permanent de la CÉCC avait décidé « qu'il était préférable pour l'instant que ce document s'en tienne à des lignes directrices, *ad experimentum* »²⁹. En 2010, étant donné le caractère *ad experimentum* de ces Lignes directrices, le sujet fut mis à l'ordre du jour du Bureau de direction. Il fut alors convenu

²⁶ Voir CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA « Procès-verbal n° 411 du Conseil permanent », 27-28 mars 1996, archives de la CÉCC, Ottawa, art. 19.

²⁷ Voir COMMISSION ÉPISCOPALE DE DROIT CANONIQUE/INTER-RITES, 11 juin 1996, Agenda n° 13. Voir aussi CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA « Procès-verbal n° 418 du Conseil permanent », 27-28 novembre 1996, archives de la CÉCC, Ottawa, art. 5.

²⁸ Voir CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA « Procès-verbal n° 419 du Bureau de direction », 23-24 janvier 1997, archives de la CÉCC, Ottawa, art. 5.

²⁹ J.-G. COUTURE, Note adressée aux membres de la CÉCC, 30 avril 1997, archives de la CÉCC, Ottawa. « Selon le Code de droit canonique, la Conférence devrait normalement émettre un décret sur une telle question; mais, le Conseil permanent de la CÉCC, à sa séance de travail du 23 et 24 janvier 1997, a décidé qu'il était préférable pour l'instant que ce document s'en tienne à des lignes directrices, *ad experimentum*. Nous vous serions grandement reconnaissants de transmettre à la Commission toutes considérations concernant la mise en application de ces lignes directrices. La Commission sera ainsi davantage en mesure de rédiger éventuellement une proposition de décret, sur laquelle la conférence sera appelée à voter ».

LE DROIT PARTICULIER CANADIEN

que les Lignes directrices soient revues afin de déterminer si une mise à jour ou une révision plus complète était nécessaire³⁰. Jusqu'à ce jour, aucun décret n'a été promulgué.

Parmi les canons où la conférence des évêques peut promulguer des normes ou des règles complémentaires, quatre seront examinés : le canon 755, § 2, sur les règles pratiques pour l'œcuménisme; le canon 844, § 4, sur les normes concernant l'administration des sacrements de pénitence, d'Eucharistie et d'onction des malades aux chrétiens qui n'ont pas la pleine communion avec l'Église catholique; le canon 1714 sur les normes pour la transaction, le compromis et l'arbitrage; et, finalement, le canon 1733, § 2, sur les recours administratifs.

Au canon 755 du Code de droit canonique, il est question du mouvement œcuménique dont le but est de rétablir l'unité entre tous les chrétiens³¹. Le paragraphe 2 de ce canon indique qu'il « appartient de même aux évêques et, selon le droit, aux conférences des évêques, de promouvoir cette même unité et de donner, selon les divers besoins ou les occasions favorables, des règles pratiques, en tenant compte des dispositions portées par l'autorité suprême de l'Église ». Bien que membre du Conseil canadien des Églises³², la CÉCC ne donna jamais de règles pratiques concernant les relations œcuméniques. Toutefois, elle travaille à promouvoir cette unité, particulièrement lors de la semaine annuelle de prière pour l'unité des chrétiens. Étant

³⁰ Voir CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, « Ordre du jour du Bureau de direction », 7-8 septembre 2010, archives de la CÉCC, Ottawa, Agenda n° 26. Voir aussi CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, « Ordre du jour du Bureau de direction », 30 novembre-1^{er} décembre 2010, archives de la CÉCC, Ottawa, Agenda n° 24.

³¹ Canon 755 – § 1. Il appartient en premier lieu au collège des évêques tout entier et au Siège apostolique d'encourager et de diriger chez les catholiques le mouvement œcuménique dont le but est de rétablir l'unité entre tous les chrétiens, unité que l'Église est tenue de promouvoir de par la volonté du Christ.

³² La liste des membres de ce Conseil est donnée au chapitre 1 de ce présent travail, à la note en bas de page n° 41.

LE DROIT PARTICULIER CANADIEN

donné la grande diversité des Églises chrétiennes au Canada et l'implication de la CÉCC dans la promotion de l'unité des chrétiens, il serait souhaitable qu'elle élabore des règles pratiques au niveau national. Serait-ce sa volonté d'en laisser l'initiative aux assemblées régionales ou aux évêques diocésains dans leur propre diocèse? En 1985, l'Assemblée des évêques catholiques de l'Ontario publia les *Directives catholiques pour les relations œcuméniques et interreligieuses en Ontario*³³. Ce document pourrait-il être adapté à l'ensemble du pays afin de donner une cohérence au mouvement œcuménique? Par contre, il serait bon de souligner qu'en lien avec le canon 844 sur l'administration des sacrements de pénitence, d'Eucharistie et d'onction des malades aux chrétiens qui n'ont pas la pleine communion avec l'Église catholique³⁴, la CÉCC publia, en 1999, une politique pour les cas de grave nécessité où ces sacrements pouvaient être administrés

³³ CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DE L'ONTARIO, *Directives catholiques pour les relations œcuméniques et interreligieuses en Ontario*, Toronto, 1985.

³⁴ Canon 844 – § 1. Les ministres catholiques administrent licitement les sacrements aux seuls fidèles catholiques qui, de même, les reçoivent licitement des seuls ministres catholiques, restant sauves les dispositions des §§ 2, 3 et 4 du présent canon et du canon 861, § 2.

§ 2. Chaque fois que la nécessité l'exige ou qu'une vraie utilité spirituelle s'en fait sentir, et à condition d'éviter tout danger d'erreur ou d'indifférentisme, il est permis aux fidèles qui se trouvent dans l'impossibilité physique ou morale d'avoir recours à un ministre catholique, de recevoir les sacrements de pénitence, d'Eucharistie et d'onction des malades de ministres non catholiques, dans l'Église desquels ces sacrements sont valides.

§ 3. Les ministres catholiques administrent licitement les sacrements de pénitence, d'Eucharistie et d'onction des malades aux membres des Églises orientales qui n'ont pas la pleine communion avec l'Église catholique, s'ils le demandent de leur plein gré et s'ils sont dûment disposés; ceci vaut aussi bien pour les membres d'autres Églises qui, au jugement du Siège apostolique, se trouvent pour ce qui concerne les sacrements dans la même condition que les Églises orientales susdites.

§ 4. En cas de danger de mort ou si, au jugement de l'évêque diocésain ou de la conférence des évêques, une autre grave nécessité se fait pressante, les ministres catholiques peuvent administrer licitement ces mêmes sacrements, aussi aux autres chrétiens qui n'ont pas la pleine communion avec l'Église catholique, lorsqu'ils ne peuvent pas avoir recours à un ministre de leur communauté et qu'ils le demandent de leur plein gré, pourvu qu'ils manifestent la foi catholique sur ces sacrements et qu'ils soient dûment disposés.

§ 5. Dans les cas dont il s'agit aux §§ 2, 3 et 4, l'évêque diocésain ou la conférence des évêques ne porteront pas de règles générales sans avoir consulté l'autorité compétente, au moins locale, de l'Église ou de la communauté non catholique concernée.

Canon 861 – § 2. Si le ministre ordinaire est absent ou empêché, un catéchiste ou une autre personne députée à cette charge par l'Ordinaire du lieu confère licitement le baptême, et même, dans le cas de nécessité, toute personne agissant avec l'intention requise; les pasteurs d'âmes, surtout le curé, veilleront à ce que les fidèles soient instruits de la façon correcte de baptiser.

LE DROIT PARTICULIER CANADIEN

aux anglicans et aux chrétiens protestants baptisés³⁵, ce qui permettait l'uniformité dans la pratique. Cette politique est toujours de mise aujourd'hui.

Le Code de droit canonique mentionne, au canon 1733, que lorsqu'un conflit survient entre une personne qui s'estime lésée par un décret et l'auteur de ce décret, ce conflit doit être évité et une solution équitable doit être recherchée d'un commun accord, en utilisant au besoin la médiation et les efforts des sages, pour éviter le litige ou le régler par un moyen adéquat³⁶. Les canons 1713 à 1716 désignent des moyens d'éviter les procès³⁷. Selon le canon 1714, la conférence des évêques peut porter une loi concernant

³⁵ Voir J.M. HUELS, « A Policy on Canon 844, § 4 for Canadian Dioceses », dans *Studia canonica*, 34 (2000), pp. 91-118. Voir aussi IDEM, « Une politique sur le partage des sacrements avec des protestants pour les diocèses du Canada », dans *L'Église canadienne*, 33 (2000), pp. 187-193.

³⁶ Canon 1733 – § 1. Il est hautement souhaitable que chaque fois qu'une personne s'estime lésée par un décret, le conflit entre elle et l'auteur du décret soit évité et que soit recherchée entre eux d'un commun accord une solution équitable, en utilisant au besoin la médiation et les efforts de sages, pour éviter le litige ou le régler par un moyen adéquat.

§ 2. La conférence des évêques peut décider que soit constitué de manière stable dans chaque diocèse un organisme ou un conseil dont la charge sera de rechercher et de suggérer des solutions équitables selon les normes établies par la conférence; mais si la conférence ne l'a pas ordonné, l'évêque peut constituer un conseil ou un organisme de ce genre.

§ 3. L'organisme ou le conseil dont il s'agit au § 2 agira surtout lorsque la révocation d'un décret a été demandée selon le canon 1734 et que les délais de recours ne sont pas écoulés; mais si le recours contre le décret lui est soumis, le Supérieur qui doit examiner le recours encouragera la personne qui fait le recours et l'auteur du décret, chaque fois qu'il a l'espoir d'une solution favorable, à rechercher des solutions de ce genre.

Voir K. MARTENS, « La protection juridique dans l'Église : les tribunaux administratifs, la conciliation, et du "Due Process" », dans *Studia canonica*, 36 (2002), pp. 225-252.

³⁷ Canon 1713 – Pour éviter les procès, il est souhaitable de recourir à une transaction ou à une réconciliation, ou bien de soumettre le litige au jugement d'un ou plusieurs arbitres.

Canon 1714 – Pour la transaction, le compromis et l'arbitrage, les règles choisies par les parties seront observées ou, si les parties n'en ont pas choisi, la loi, s'il y en a une, portée par la conférence des Évêques, ou bien la loi civile en vigueur dans le lieu où la convention est conclue.

Canon 1715 – § 1. Il ne peut y avoir de transaction ou de compromis valide dans les affaires qui concernent le bien public, et dans celles dont les parties ne peuvent disposer librement.

§ 2. S'il s'agit de biens temporels ecclésiastiques, les formalités juridiques établies par le droit pour l'aliénation des biens ecclésiastiques seront observées chaque fois que la matière l'exige.

Canon 1716 – § 1. Si la loi civile ne reconnaît pas la valeur de la sentence d'arbitrage à moins qu'elle ne soit confirmée par un juge, la sentence d'arbitrage d'un litige ecclésiastique doit pour avoir valeur au for canonique être confirmée par le juge ecclésiastique du lieu où elle a été portée.

§ 2. Toutefois, si la loi civile admet que l'on puisse attaquer la sentence d'arbitrage devant le juge civil, cette même attaque au for canonique peut être portée devant le juge ecclésiastique qui est compétent au premier degré pour juger le litige.

LE DROIT PARTICULIER CANADIEN

la transaction³⁸, le compromis³⁹ et l'arbitrage⁴⁰. Au Canada, en 1999, une lettre fut adressée à monseigneur Francis Spence, alors président de la Commission épiscopale de droit canonique/inter-rites, afin d'attirer l'attention des membres de la CÉCC sur le besoin d'établir un bureau de médiation⁴¹. Pendant près de cinq ans, la Commission épiscopale de droit canonique/inter-rites travailla à l'élaboration d'un document qui permettrait de constituer des bureaux nationaux de médiation et d'arbitrage. Ces bureaux ne virent jamais le jour. En octobre 2014, lors de l'Assemblée générale annuelle de la Société canadienne de droit canonique (SCDC), les membres votèrent à l'unanimité la création d'un comité chargé d'étudier, une fois de plus, les moyens pour mettre en œuvre une structure, ou tout au moins des normes, permettant d'avoir recours à un processus de transaction, de compromis ou d'arbitrage, perçu comme étant une alternative à des procédures légales au niveau civil. Les résultats et les suggestions soumis aux évêques les aideront à mieux juger de la pertinence et de l'importance qu'un tel conseil de médiation pourrait avoir et qui permettrait d'éviter que certains litiges soient portés en cour civile.

Qu'en est-il des tribunaux administratifs? Le Code de droit canonique n'y fait référence que deux fois, soit dans les canons 149, § 2, et 1400, § 2⁴². Le Code ne

³⁸ « Accord ou contrat entre les parties d'un litige en matière de droit privé, destiné à éviter ou à interrompre un procès » (J. WERCKMEISTER, art. « transaction », dans *Petit dictionnaire de droit canonique*, Paris, Les Éditions du Cerf, 2011, p. 200.

³⁹ « Accord entre les parties d'un litige de droit privé, qui consiste à soumettre le litige à un arbitrage pour éviter un procès » (WERCKMEISTER, « compromis », dans *ibid.*, pp. 61-62).

⁴⁰ « Règlement d'un litige de droit privé par l'intervention de tiers appelés arbitres. L'accord entre parties qui les fait se soumettre à un arbitrage s'appelle *compromis* » (WERCKMEISTER, art. « arbitrage », dans *ibid.*, p. 33).

⁴¹ F. MORRISEY et R. BOURGON, Lettre adressée à monseigneur Francis Spence, 21 juillet 1999, archives de la CÉCC, Ottawa.

⁴² Canon 149 – § 2. La provision d'un office ecclésiastique faite à une personne qui n'a pas les qualités requises n'est nulle que si ces qualités sont expressément exigées à peine de nullité par le droit

contenant aucune disposition sur les tribunaux administratifs ni aucune procédure à suivre, serait-il possible d'en créer un ou plusieurs? Un auteur déclare que « rien n'empêche la création d'un tel tribunal, puisque ce qui n'est pas défendu est permis »⁴³. Si la CÉCC prenait l'initiative, avec l'approbation du Siège apostolique, de créer un tel tribunal qui se chargerait des litiges nés d'un acte du pouvoir administratif, de telles causes pourraient être réglées à l'intérieur même de l'Église plutôt que d'avoir recours à la cour civile. Malheureusement, étant donné le manque de ressources aux niveaux tant humain que financier, il n'est pas certain de voir un jour la création d'un tel tribunal au Canada, du moins dans un avenir rapproché.

4.2 – Comparaison avec les décrets d'autres conférences épiscopales

Selon le canon 455, § 1, les conférences épiscopales peuvent porter des décrets généraux pour les affaires dans lesquelles le droit universel l'a prescrit⁴⁴. Selon un auteur, ce sont soixante-neuf conférences épiscopales qui se sont prévaluées de ce droit⁴⁵. Dans cette section, certains décrets provenant d'autres conférences épiscopales seront examinés. Les conférences choisies sont celles de l'Angleterre et du pays de Galles, des

universel ou particulier, ou par la loi de fondation; sinon elle est valide, mais elle peut être rescindée par décret de l'autorité compétente ou par sentence du tribunal administratif.

Canon 1400 – § 2. Cependant, les litiges nés d'un acte du pouvoir administratif ne peuvent être déférés qu'au Supérieur ou au tribunal administratif.

⁴³ K. MARTENS, « Les procédures administratives dans l'Église catholique : les initiatives en droit particulier et le Code de 1983 », dans *Revue de droit canonique*, 55 (2005), p. 83.

⁴⁴ Canon 455 – § 1. La conférence des évêques ne peut porter des décrets généraux que pour les affaires dans lesquelles le droit universel l'a prescrit, ou lorsqu'une décision particulière du Siège Apostolique l'a déterminé de sa propre initiative ou à la demande de la conférence elle-même.

⁴⁵ Voir « Tableau par pays et par canons », dans J. MARTÍN DE AGAR et L. NAVARRO, *Legislazione delle Conferenze episcopali complementare al C.I.C.*, 2e éd. rév., Rome, Coletti a San Pietro, 2009, pp. 1362-1369 (= MARTÍN DE AGAR et NAVARRO, *Legislazione*).

États-Unis, de la France, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et du Nigéria⁴⁶. De plus, certains décrets provenant d'ailleurs dans le monde seront également étudiés.

4.2.1 – Bishops' Conference of England and Wales

Le droit particulier de la Bishops' Conference of England and Wales est constitué de dix-huit décrets dont la plupart furent promulgués de 1984 à 1986⁴⁷. Bien qu'en général les décrets de cette conférence épiscopale soient assez comparables à ceux de la CÉCC, un décret se démarque légèrement par rapport aux décrets canadiens : celui sur le jeûne et l'abstinence⁴⁸. Les évêques y soulignent l'importance de la pénitence à la suite

⁴⁶ À quelques exceptions près, seules des conférences provenant de traditions française ou anglo-saxonne furent choisies pour cette étude. Initialement, la conférence des évêques d'Australie avait été sélectionnée mais en y regardant de plus près, on ne peut que constater les similitudes entre les 12 décrets de la conférence australienne et ceux de la CÉCC. Cet état de fait n'est guère surprenant puisque les décrets australiens, reconnus par le Saint-Siège le 6 juillet 1985, servirent de modèle aux décrets de la CÉCC. Pour ce qui est de la conférence des évêques d'Irlande, les décrets étant également semblables à ceux de la CÉCC; cette conférence ne fut donc pas retenue pour cette étude.

⁴⁷ Voir MARTÍN DE AGAR et NAVARRO, *Legislazione*, pp. 575-585. Le directoire pour les mariages mixtes (c. 1126) obtint la *recognitio* le 8 juillet 1989 et la *recognitio* pour le décret sur les jours de fêtes d'obligation (c. 1246, § 1) fut obtenue le 4 mai 2006 (voir *ibid.*, pp. 581-582).

⁴⁸ Voir *ibid.*, pp. 583-584. En voici quelques extraits :

The Bishops' Conference of England and Wales, in accordance with canons 151 and 1253, hereby enacts that the directives given in its "Statement on Penance" are to be observed in England and Wales as from Ash Wednesday, 20 February 1985.

(Voici un extrait du) *Statement from the Bishops of England and Wales on Canons 1249-1253*

(4) Because each Friday recalls the crucifixion of Our Lord, it too is set aside as a special penitential day. The Church does not prescribe, however, that fish must be eaten on Fridays. It never did. Abstinence always meant the giving up of meat rather than the eating of fish as substitute. What the Church does require, according to the new Code, is that its members abstain on Fridays from meat or some other food or that they perform some alternative work of penance laid down by the Bishops' Conference.

(5) In accordance with the mind of the universal Church, the Bishops of England and Wales remind their people of the obligation of Friday Penance, and instruct them that it may be fulfilled in one or more of the following ways:

- a) By abstaining from meat or some other food;
- b) By abstaining from alcoholic drink, smoking or some form of amusement;
- c) By making the special effort involved in family prayer, taking part in the Mass, visiting the Blessed Sacrament or praying the Stations of the Cross;
- d) By fasting from all food for a longer period than usual and perhaps by giving what is saved in this way to the needy at home and abroad;
- e) By making a special effort to help somebody who is poor, sick, old or lonely.

The form of Penance we adopt each Friday is a matter of personal choice and does not have to take the same form every Friday. Failure to undertake this Penitence on a particular Friday would not constitute sin. However, Penance is part of the life of every Christian and the intention to do Penance on Friday is of

LE DROIT PARTICULIER CANADIEN

du Christ tel qu'il nous l'a demandé⁴⁹. Ils rappellent que les vendredis sont jours de pénitence et proposent divers moyens. Ce décret, qui explique la portée de la pénitence, est de nature non seulement législative mais aussi catéchétique.

4.2.2 – New Zealand Catholic Bishops Conference

La New Zealand Catholic Bishops Conference promulgua trente décrets particuliers⁵⁰ qui furent élaborés à partir de normes provenant d'autres conférences épiscopales, en particulier celles du Canada, de l'Australie et de la France⁵¹. Certains de ces décrets se distinguent des décrets canadiens.

Tel est le cas pour le décret sur les ministères de lecteur et d'acolyte. Les hommes laïcs d'âge mature et menant une vie chrétienne exemplaire peuvent être institués au ministère de lecteur après un an d'études à temps plein ou au ministère d'acolyte après deux années d'études à temps plein dans un institut catholique de théologie⁵². Au Canada, d'après le décret particulier émis par la CÉCC, il n'est nullement question d'études mais plutôt de « compétence nécessaire à l'exercice du ministère envisagé »⁵³.

obligation. We are confident that the faithful of England and Wales will take this obligation to heart in memory of the passion and death of Our Lord.

⁴⁹ Voir MARTÍN DE AGAR et NAVARRO, *Legislazione*, p. 583.

⁵⁰ Voir *ibid.*, pp. 845-855.

⁵¹ Voir *ibid.*, p. 845, note en bas de page n° 1. « Nell'elaborare i suoi decreti, la Conferenza neozelandese ha tenuto conto delle norme emanate da altre Conferenze episcopali, specie di quelle del Canada, Australia e Francia ».

⁵² Voir *ibid.*, p. 845. « Laymen of mature age and exemplary Christian life, judged to be suitable by their diocesan bishop, may be installed on a stable basis in the ministries :

(1) of Lector, after one year of fulltime study in a Catholic Theological Institute;
 (2) of Acolyte, after two years of fulltime study in a Catholic Theological Institute ».

⁵³ *Normes complémentaires*, p. 12.

LE DROIT PARTICULIER CANADIEN

Le Code de droit canonique, au canon 788, § 3, sur le catéchuménat, indique qu'il « appartient à la conférence des évêques d'éditer des statuts qui organiseront le catéchuménat, en déterminant ce qui est requis des catéchumènes et en définissant les prérogatives qui leur sont reconnues ». C'est exactement ce qu'ont fait les évêques de la Nouvelle-Zélande avec leur décret sur le catéchuménat. Les personnes qui demandent à devenir catéchumène doivent mener une vie selon les préceptes de l'Évangile et de l'Église. S'ils sont mariés, leur statut matrimonial doit être reconnu par l'Église catholique. Ils doivent suivre une formation en accord avec le Catéchisme de l'Église catholique publié en 1992⁵⁴. Ce qui est particulièrement intéressant est le fait que les évêques néozélandais définissent les prérogatives auxquelles ont droit les catéchumènes :

- 1) ils peuvent postuler pour un emploi auprès des écoles catholiques intégrées⁵⁵;
- 2) obtenir pour leurs enfants le droit d'être inscrits dans une école catholique intégrée;
- 3) célébrer la forme catholique du mariage, recevoir des bénédictions et avoir droit aux

⁵⁴ Voir MARTÍN DE AGAR et NAVARRO, *Legislazione*, p. 848.

« 1. (a) Those requesting admittance to the Catechumenate must do so freely. They must lead a life in harmony with the Gospel and the Church and, if married, they must be in a marital state recognised by the Catholic Church.

(b) Those adults desiring to become members of the Church are normally to be instructed in a catechumenate programme in their parish.

(c) The content of the instruction is to be in accord with the 1992 Catechism of the Catholic Church, so that catechumens are introduced into the beliefs, liturgy, life of faith and the apostolate work or the Church.

(d) It is the responsibility of the parish priest to ensure that the duration of the programme and the contents of the instruction are adequate for each individual.

(e) Catechist and sponsors must have an adequate knowledge of the Catholic faith and lead a life in accordance with Church teachings ».

⁵⁵ Les écoles publiques intégrées étaient anciennement des écoles privées qui font maintenant partie du système de l'État. On y enseigne le curriculum de la Nouvelle-Zélande tout en gardant dans le cadre du programme scolaire ce qui fait la particularité de l'école (habituellement une croyance religieuse ou philosophique). Les écoles publiques intégrées reçoivent le même financement gouvernemental pour leurs élèves que les écoles publiques, mais les bâtiments et terrains sont privés. Des frais obligatoires (appelés « *attendance due* ») sont facturés afin de couvrir les coûts de propriété.

funérailles catholiques⁵⁶. Le décret canadien reste silencieux sur les prérogatives des catéchumènes.

Les évêques de la Nouvelle-Zélande ont également promulgué un décret sur les laïcs délégués pour recevoir le consentement matrimonial. Tel qu'indiqué au canon 1112, § 1, le décret souligne le fait que la permission doit être demandée au Saint-Siège. En effet, par ce décret, la conférence épiscopale néo-zélandaise donne tout simplement son approbation aux évêques qui décideraient de demander l'autorisation au Saint-Siège de leur accorder la faculté de déléguer des laïcs pour assister aux mariages⁵⁷.

Il semble que la conférence épiscopale de la Nouvelle-Zélande n'ait pas seulement pris le modèle des conférences canadienne, australienne et française. En étudiant de plus près le décret sur le jeûne et l'abstinence, on ne peut que constater les similitudes qui existent entre celui-ci et celui promulgué par la conférence épiscopale d'Angleterre et du pays de Galles : abstinence de viande ou tout autre nourriture; abstinence de boissons alcoolisées, de tabac ou de toute autre forme d'amusement. On conseille même de donner l'argent économisé, suite au jeûne et à l'abstinence, à une œuvre de charité⁵⁸.

⁵⁶ Voir MARTÍN DE AGAR et NAVARRO, *Legislazione*, p. 848.

« 2. Catechumens may :

- (a) apply for tagged positions in Catholic Integrated Schools;
- (b) be granted preferential enrolment for their children at Catholic Integrated Schools;
- (c) celebrate the Catholic form of marriage and receive blessings and ecclesiastical burial ».

⁵⁷ Voir *ibid.*, p. 851. « The New Zealand Bishops Conference gives its approval to member bishops who may decide to request the permission of the Apostolic See for granting this faculty ».

⁵⁸ Voir *ibid.*, p. 853.

4.2.3 – United States Conference of Catholic Bishops

Le droit particulier de la United States Conference of Catholic Bishops (USCCB)⁵⁹ est constitué de trente-et-un décrets émis dans les années qui suivirent la promulgation du Code de droit canonique de 1983⁶⁰. En comparant les décrets américains aux décrets canadiens, certains se distinguent par leur précision ou leur particularité. En voici quelques-uns.

Le décret de la NCCB sur les ministères de lecteur et d'acolyte, tout comme celui de la CÉCC, établit qu'un candidat laïc doit avoir au moins vingt-et-un ans. Il doit avoir les compétences nécessaires pour proclamer la Parole de Dieu ou pour faire le service à l'autel et il doit vivre une vie qui convient au ministère dans lequel il s'engage⁶¹. Pour sa part, le décret américain précise que le candidat doit avoir reçu les trois sacrements de l'initiation chrétienne et ne pas être sous peine canonique⁶².

La conférence épiscopale américaine émit des normes concernant l'admission à la formation presbytérale de candidats qui avaient précédemment été admis dans un autre

⁵⁹ Au moment de la promulgation des décrets, la conférence épiscopale américaine était connue sous le nom de National Conference of Catholic Bishops (NCCB). En 2001, elle devint la United States Conference of Catholic Bishops (USCCB). L'appellation National Conference of Catholic Bishops sera utilisée dans les textes originaux anglais retrouvés dans les notes en bas de page.

⁶⁰ Voir MARTÍN DE AGAR et NAVARRO, *Legislazione*, pp. 1187-1240.

⁶¹ Voir CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUE DU CANADA, Document officiel n° 583, 1 décembre 1987, dans *Normes complémentaires*, p. 12. Voir aussi MARTÍN DE AGAR et NAVARRO, *Legislazione*, p. 1185.

⁶² Voir MARTÍN DE AGAR et NAVARRO, *Legislazione*, p. 1185. « The National Conference of Catholic Bishops, in accord with the prescriptions of canon 230 § 1, hereby decrees that a layman who is to be installed in the ministries of lector or acolyte on a stable basis must have completed his twenty-first (21) year of age. The candidate must also possess the skills necessary for an effective proclamation of the Word or service at the altar, be a fully initiated member of the Catholic, be free of any canonical penalty, and live a life which befits the ministry to be undertaken ».

LE DROIT PARTICULIER CANADIEN

séminaire ou institut religieux⁶³. Ces normes indiquent en détail la procédure à suivre pour ces candidats. On y rappelle à toute personne impliquée dans cette démarche l'importance de la confidentialité et du droit du demandeur de préserver son intimité et sa bonne réputation⁶⁴.

En 1992, la NCCB publia des normes concernant la désignation des sanctuaires nationaux⁶⁵. Il y est précisé que les sanctuaires ayant utilisé le titre de « national » avant le premier dimanche de l'Avent 1983 peuvent continuer ainsi mais doivent toutefois soumettre leurs statuts à la conférence épiscopale pour approbation⁶⁶. Pour ce qui est des sanctuaires établis à partir du premier dimanche de l'Avent 1983, ils doivent obtenir l'approbation de la NCCB en soumettant leurs statuts pour approbation avant de pouvoir porter le titre de « sanctuaire national »⁶⁷. On indique également dans ces normes que les activités et la mission des sanctuaires nationaux doivent être conformes avec la tradition et les enseignements de l'Église. Seuls les sanctuaires qui suivent les exigences du canon 1230 peuvent être approuvés par la conférence épiscopale américaine comme sanctuaires

⁶³ Ces normes furent approuvées en assemblée plénière en novembre 1999 et reçurent la *recognitio* le 14 juin 2000. Elles sont en vigueur depuis le 1^{er} septembre de la même année. Outre la conférence épiscopale américaine, dix autres conférences nationales émirent un tel décret ou publièrent des normes ou orientations pratiques sur ce sujet. Il s'agit des conférences épiscopales des pays suivants : Allemagne, Bolivie, Brésil, Écosse, Espagne, Guatemala, Italie, Mexique, Paraguay et Pérou. Voir MARTÍN DE AGAR et NAVARRO, *Legislazione*, pp. 1187-1190.

⁶⁴ Ibid., p. 1188. « Art. 4 – [...] It may be expected that the diocesan bishop will share the information with the seminary rector and/or seminary admissions personnel. All persons who receive and/or review this information are reminded of the confidentiality required in these matters, and of the applicant's right to privacy and to a good reputation (see *CIC*, c. 220) ».

Canon 220 – Il n'est permis à personne de porter atteinte d'une manière illégitime à la bonne réputation d'autrui, ni de violer le droit de quiconque à préserver son intimité.

⁶⁵ Voir *ibid.*, pp. 1199-1204. Outre la conférence épiscopale américaine, seules six conférences épiscopales publièrent des normes sur cette question, soit celle du Chili, de l'Équateur, de l'Italie, du Mexique, des Philippines et de Slovaquie.

⁶⁶ Voir *ibid.*, art. 1, p. 1201.

⁶⁷ Voir *ibid.*, art. 2, p. 1201.

LE DROIT PARTICULIER CANADIEN

nationaux⁶⁸. Un sanctuaire doit se consacrer à la promotion de la foi des pèlerins et nourrir leur vie spirituelle. Des exigences sont données afin d'aider les sanctuaires nationaux à poursuivre ce but⁶⁹. Ces normes se terminent par la procédure à suivre pour l'obtention du titre « sanctuaire national »⁷⁰.

Les évêques américains élaborèrent des normes concernant les quêtes et les contributions financières faites par les fidèles. Contrairement au décret canadien, les normes américaines visent surtout les levées de fonds. Elles gouvernent la marche à suivre de manière très élaborée : la motivation, l'autorité ecclésiastique compétente, la responsabilité, les procédures et la surveillance. On y rappelle que les fonds collectés doivent être utilisés aux fins prévues⁷¹. Les donateurs doivent être informés de l'utilisation des fonds donnés et ils doivent être assurés que toute restriction faite par le donateur quant à l'utilisation des fonds sera honorée⁷². Il semble que ces normes furent élaborées non seulement pour aider les organismes qui ramassent les fonds mais également pour protéger les donateurs. En effet, le dernier article indique qu'en réponse à

⁶⁸ Voir MARTÍN DE AGAR et NAVARRO, *Legislazione*, p. 1201. « Art. 4 – The activities and mission of national shrines must be congruent with the tradition and teachings of the Church. Only shrines which follow the requirements of canon 1230 can be approved by the NCCB as national shrines ».

Canon 1230 – Par sanctuaire on entend une église ou un autre lieu sacré où les fidèles se rendent nombreux en pèlerinage pour un motif particulier de piété avec l'approbation de l'Ordinaire du lieu.

⁶⁹ Voir *ibid.*, p. 1202. « Art. 8 – The shrine must be dedicated to promoting the faith of the pilgrims by centering on a mystery of the Catholic faith, a devotion based on authentic Church tradition, revelations recognized by the Church, or the lives of those in the Church's calendar of saints. A national shrine should nourish the spiritual lives of pilgrims by fulfilling the following requirements ».

⁷⁰ Voir *ibid.*, p. 1204.

⁷¹ Voir *ibid.*, p. 1206. « Art. 3 – The relationship of trust between donor and fund-raiser requires that: a) funds collected be used for their intended purposes; b) funds collected are not absorbed by excessive fund-raising costs ».

⁷² Voir *ibid.* « Art. 4 – Donors are to be informed regarding the use of donated funds and assured that any restrictions on the use of the funds by the donor will be honored ».

LE DROIT PARTICULIER CANADIEN

des plaintes formelles, l'autorité compétente doit enquêter et remédier aux abus. Si cela s'avère nécessaire, elle doit mettre fin au programme de levée de fonds⁷³.

Quatre documents viennent compléter les décrets particuliers de la USCCB : 1) Normes pour les prêtres du troisième âge⁷⁴, 2) Statuts nationaux pour le catéchuménat⁷⁵, 3) Déclaration sur la mise en œuvre de la Lettre apostolique sur les mariages mixtes⁷⁶, et 4) La pénitence et l'abstinence⁷⁷. Les évêques américains élaborèrent, en 1987, des normes pour les prêtres du troisième âge. Ces normes affirment que le retrait d'un office diocésain ne veut pas dire la fin du ministère. Elles parlent plutôt d'une entrée dans le troisième âge où l'Esprit appelle les prêtres à réfléchir, à intégrer et à compléter le ministère auquel ils ont été appelés⁷⁸. Ces normes proposent, car elles n'imposent pas, des moyens d'aider l'évêque diocésain à mieux soutenir les prêtres ayant atteint l'âge de la retraite. Ces moyens visent autant la santé physique, émotionnelle et spirituelle du prêtre que ses besoins matériels, tels un logement ou une pension de retraite. On y mentionne que les évêques diocésains et les prêtres doivent développer une sensibilité particulière aux besoins et à l'intégration des prêtres âgés dans la vie

⁷³ Voir MARTÍN DE AGAR et NAVARRO, *Legislazione*, p. 1208. « Art. 17 – In response to formal complaints, competent authority is to promptly investigate charges, remedy abuses and, when necessary, terminate the fund-raising program ».

⁷⁴ Voir NATIONAL CONFERENCE OF CATHOLIC BISHOPS, *Norms for Priests and Their Third Age*, 18 novembre 1987, dans *ibid.*, pp. 1211-1214.

⁷⁵ Voir NATIONAL CONFERENCE OF CATHOLIC BISHOPS, *National Statutes for the Catechumenate*, 11 novembre 1986, dans *ibid.*, pp. 1214-1220.

⁷⁶ Voir NATIONAL CONFERENCE OF CATHOLIC BISHOPS, *Statement on The Implementation of The Apostolic Letter on Mixed Marriages*, 1 janvier 1971, dans *ibid.*, pp. 1221-1234.

⁷⁷ Voir NATIONAL CONFERENCE OF CATHOLIC BISHOPS, *On Penance and Abstinence*, 18 novembre 1966, dans *ibid.*, pp. 1235-1240.

⁷⁸ Voir *ibid.*, p. 1212. « Introduction – [...] Rather [the norms] speak of an entry into a third age, where the Spirit is calling us to reflect upon, to integrate, and to complete the ministry to which we were called ».

diocésaine⁷⁹. Les normes se terminent sur un rappel aux diocèses de se tenir informés des ressources et des expertises offertes par des organismes nationaux tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Église⁸⁰.

Il est fréquent que des adultes demandent à être baptisés ou à entrer dans la pleine communion de l'Église catholique. Une démarche qui existe, entre autres, pour ces personnes est le catéchuménat. Conformément au canon 788, § 3, les évêques américains ont publié des normes⁸¹ régissant le catéchuménat aux États-Unis. Ce document est élaboré en neuf points : le pré-catéchuménat, le catéchuménat, les catéchumènes, le ministre du baptême et de la confirmation, la célébration des sacrements d'initiation, les enfants d'âge catéchétique, la mystagogie, les adultes catholiques non catéchisés et la réception dans la pleine communion de l'Église catholique. Ces normes constituent un bon guide pour toute personne accompagnant ou accueillant un adulte dans cette démarche.

4.2.4 – Conférence des évêques de France

La Conférence des évêques de France promulgua vingt-huit décrets particuliers pour les fidèles de leur nation⁸². Parmi ces décrets, certains se distinguent des décrets de la CÉCC alors que d'autres sont très semblables. Une raison bien simple explique ces similarités puisque certains décrets de la Conférence des évêques de France servirent de

⁷⁹ Voir MARTÍN DE AGAR et NAVARRO, *Legislazione*, p. 1213. « Art. 12 – Diocesan bishops and priests should develop a special sensitivity to the needs and the inclusion of the senior priests in diocesan life ».

⁸⁰ Voir *ibid.*, p. 1214. « Art. 13 – Dioceses, in their efforts to provide effective retirement policies and procedures, should be aware of the resources and expertise provided by national organizations both within and outside the Church ».

⁸¹ Voir *ibid.*, p. 1214-1220.

⁸² Voir *ibid.*, pp. 357-399.

LE DROIT PARTICULIER CANADIEN

modèle à ceux de la CÉCC. Ce fut le cas pour sept décrets⁸³ : les ministères de lecteur et d'acolyte⁸⁴, l'office liturgique récité par les diacres permanents⁸⁵, les statuts des conseils presbytéraux⁸⁶, la présentation de la doctrine chrétienne dans les médias électroniques⁸⁷, la participation des clercs et religieux aux émissions radiodiffusées et télédiffusées⁸⁸, le lieu des confessions sacramentelles⁸⁹, les quêtes et contributions financières⁹⁰.

Parmi les décrets qui diffèrent, se trouve le décret sur la formation des diacres permanents. Cette formation est répartie en trois étapes : 1) un temps de recherche et de discernement; 2) une formation initiale qui se poursuit en principe pendant trois ans avant l'ordination; et 3) une formation permanente qui vient compléter la formation initiale pendant les trois années qui suivent l'ordination. La formation, de dimensions intellectuelle, spirituelle et pastorale, doit intégrer ce qui est spécifique au ministère diaconal⁹¹.

⁸³ Voir CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, « Ordre du jour de l'Assemblée plénière », 7-9 octobre 1986, archives privées de Francis Morrisey, Ottawa, Agenda n° 21 – 1983 Code of Canon Law – Implementation – Draft Decrees (= CÉCC, « Ordre du jour », octobre 1986, Agenda n° 21).

⁸⁴ Voir MARTÍN DE AGAR et NAVARRO, *Legislazione*, p. 357.

⁸⁵ Voir *ibid.*, p. 358.

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ *Ibid.*, p. 361.

⁸⁸ Il y a une particularité entre le décret français et le décret canadien : en France, pour des émissions à diffusion nationale, un clerc doit avoir l'accord du président de la conférence épiscopale ou de son délégué, alors qu'au Canada, la conférence des évêques doit seulement être « informée des engagements habituels dans l'apostolat des communications sociales de la part des clercs, religieux et religieuses » (CÉCC, Document officiel n° 593, 28 mars 1988, dans *Normes complémentaires*, p. 56).

Voir MARTÍN DE AGAR et NAVARRO, *Legislazione*, pp. 362-363.

⁸⁹ Voir *ibid.*, p. 366.

⁹⁰ Voir *ibid.*, p. 393.

⁹¹ Voir *ibid.*, pp. 357-358.

LE DROIT PARTICULIER CANADIEN

Le décret français sur l'admission des laïcs à la prédication est très succinct. Il ne suggère pas, contrairement au décret canadien, de cas particuliers ou des occasions où les personnes non-ordonnées peuvent faire une prédication, restant sauf le canon 767⁹². Il indique seulement que la personne admise à prêcher doit « avoir la préparation voulue et être désignée par l'Ordinaire, pour une durée maximum de trois ans renouvelable »⁹³.

Les évêques de la conférence épiscopale française ont promulgué un décret en lien avec le canon 788, § 3, sur le statut du catéchuménat et des catéchumènes⁹⁴. Ce décret, un peu plus élaboré que celui de la CÉCC, rappelle que les catéchumènes « participent de plein droit à la liturgie de la Parole »⁹⁵. Le cas d'un mariage entre un(e) catéchumène et un(e) baptisé(e) est évoqué et la nécessité de demander une dispense est mentionnée. On y rappelle qu'il faut « veiller à ce que la situation du catéchumène et son statut ecclésial original soient pris en compte, particulièrement en ce qui concerne les déclarations d'intention »⁹⁶.

Les évêques français publièrent des dispositions concernant les mariages mixtes⁹⁷. Ce document, dans sa déclaration liminaire, discute longuement du mariage d'un(e) catholique avec un(e) baptisé(e) non catholique ainsi que du mariage d'un(e) catholique avec un(e) non-baptisé(e). Dans les perspectives générales, on y rappelle que le

⁹² Canon 767 – § 1. Parmi les formes de prédication l'homélie, qui fait partie de la liturgie elle-même, et est réservée au prêtre ou au diacre, tient une place éminente; au cours de l'année liturgique, les mystères de la foi et les règles de la vie chrétienne y seront exposés à partir du texte sacré.

⁹³ MARTÍN DE AGAR et NAVARRO, *Legislazione*, p. 360.

⁹⁴ Voir *ibid.*, pp. 361-362.

⁹⁵ *Ibid.*, n° 6, p. 362.

⁹⁶ *Ibid.*, n° 7, p. 362.

⁹⁷ Voir *ibid.*, pp. 368-391.

LE DROIT PARTICULIER CANADIEN

« dialogue loyal conduit avec une charité pleine de tact [...] qui allie le respect de la conscience et les convictions des futurs époux à l'éducation attentive de leurs responsabilités est dans l'esprit du décret sur l'œcuménisme, de la déclaration sur la liberté religieuse et du *motu proprio Matrimonia mixta* »⁹⁸. Ce document, divisé en trois grandes sections, revoit les éléments importants de la préparation au mariage et le discernement pastoral. La première section, consacrée au mariage d'un(e) catholique avec un(e) chrétien(ne) non catholique, présente les dispositions pratiques pour le mariage d'un(e) catholique avec un(e) chrétien(ne) oriental(e) non catholique, ainsi que pour le mariage d'un(e) catholique avec un autre chrétien(ne) non catholique. On y discute aussi de la pastorale des fiancés et des foyers mixtes. La deuxième section, consacrée au mariage d'un(e) catholique avec un(e) non-baptisé(e), donne des dispositions pratiques vis-à-vis cette situation, par exemple, les dispenses et promesses, la constitution du dossier et la forme liturgique. La troisième section du document se penche sur la réconciliation d'un conjoint catholique avec l'Église. Des annexes pratiques viennent compléter ces dispositions publiées par les évêques français.

Le décret français sur le jeûne et l'abstinence recommande de faire pénitence tous les vendredis de l'année soit en faisant abstinence de viande, ou d'alcool, ou de tabac, etc., soit en s'imposant une pratique plus intense de la prière et du partage⁹⁹. Pour les vendredis du Carême, l'abstinence de viande est demandée à ceux qui le peuvent¹⁰⁰.

⁹⁸ MARTÍN DE AGAR et NAVARRO, *Legislazione*, pp. 371-372.

⁹⁹ Voir *ibid.*, p. 392.

¹⁰⁰ Voir *ibid.*, p. 393.

LE DROIT PARTICULIER CANADIEN

Le canon 1733, § 2, détermine que la « conférence des évêques peut décider que soit constitué de manière stable dans chaque diocèse un organisme ou un conseil dont la charge sera de rechercher et de suggérer des solutions équitables selon les normes établies par la conférence ». La Conférence des évêques de France ayant décidé en assemblée plénière qu'un tel conseil soit constitué dans chaque diocèse, des normes furent établies afin d'aider dans leur création. Ces normes déclarent que « le conseil sera érigé par un décret de l'évêque diocésain, après consultation du conseil presbytéral »¹⁰¹. Le décret devra prévoir en détail la compétence du conseil, la désignation des membres par l'évêque diocésain, leur nombre, la durée de leur mandat, les délais dans lesquels l'instance devra entendre les parties, l'établissement d'un rapport destiné à l'évêque et aux intéressés, etc. Ce ne sont là que quelques exemples de ce qui doit être inclus dans le décret d'érection du conseil de médiation¹⁰². Ces normes ne mentionnent que de façon générique ce qui doit être inclus dans le décret donnant ainsi à l'évêque diocésain l'initiative de choisir la façon dont fonctionnera le conseil de médiation.

4.2.5 – Conférence des évêques de Suisse

Dans les années qui suivirent la promulgation du nouveau Code de droit canonique, la Conférence des évêques de Suisse émit une trentaine de décrets particuliers¹⁰³. Quelques-uns de ces décrets servirent de modèle aux décrets canadiens.

¹⁰¹ MARTÍN DE AGAR et NAVARRO, *Legislazione*, art. I, p. 399.

¹⁰² Voir *ibid.*, art. II, p. 399.

¹⁰³ Voir E. CAPPAROS et H. AUBÉ (dir.), *Code de droit canonique bilingue et annoté*, 3e éd. rév., Montréal, Wilson & Lafleur ltée, 2007, Appendice III – Normes complémentaires au *Code de droit canonique* promulguées par des conférences des évêques francophones, pp. 1933-1961 (= CDCA).

LE DROIT PARTICULIER CANADIEN

Ce fut le cas pour le décret sur le catéchuménat, celui sur la formation des diacres permanents ainsi que celui sur le baptême des adultes¹⁰⁴.

Deux décrets issus de la Conférence des évêques suisses sont à souligner : celui sur les ministères de lecteur et d'acolyte et celui sur le programme de formation sacerdotale. Tout comme au Canada, un homme laïc doit avoir vingt et un ans révolus pour pouvoir être institué lecteur ou acolyte. Les autres conditions instaurées par les évêques suisses diffèrent de celles demandées par la CÉCC. En Suisse, le requérant doit, de sa propre initiative, présenter à l'ordinaire du lieu une demande écrite et signée¹⁰⁵. Il doit « avoir la volonté ferme de servir fidèlement Dieu et le Peuple de Dieu »¹⁰⁶. Le requérant doit vivre un engagement ecclésial et participer à la vie de l'Église, avoir une conduite de vie chrétienne, être disposé favorablement à l'égard du mariage et de la famille et, fait intéressant à souligner, ne pas être membre de groupes extrémistes¹⁰⁷. Le requérant doit, de plus, avoir suivi un programme de cours prescrit par l'évêque diocésain¹⁰⁸. Au Canada, une telle formation n'est pas exigée. Il faut que le requérant ait

¹⁰⁴ Voir CÉCC, « Ordre du jour », octobre 1986, Agenda n° 21. Voir aussi COMMISSION ÉPISCOPALE DE DROIT CANONIQUE/INTER-RITES, dossier du 12 mars 1986, archives de Francis Morrisey, Ottawa.

Pour ce qui est de la formation des diacres permanents, il semble que le document suisse intitulé « Directives générales pour le diaconat permanent en Suisse », daté du 15 janvier 1985, n'a pas été révisé suite à la parution des « Normes fondamentales pour la formation des diacres permanents. Directoire pour le ministère et la vie des diacres permanents » en 1995.

¹⁰⁵ Voir *CDCA*, Décrets de la Conférence des évêques suisses, c. 230, p. 1933.

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ Voir *ibid.*

¹⁰⁸ Voir *ibid.*

LE DROIT PARTICULIER CANADIEN

« acquis la compétence nécessaire à l'exercice du ministère envisagé »¹⁰⁹ sans mentionner par quel moyen cette compétence doit être acquise.

La formation sacerdotale s'applique à la situation particulière de la Suisse. Ces directives¹¹⁰ prennent en considération trois éléments importants. Premièrement, les séminaires reflètent la diversité des langues, des cultures et des situations pastorales en Suisse¹¹¹. Deuxièmement, l'enseignement de la théologie se fait dans une faculté plutôt qu'au séminaire¹¹². Troisièmement, les prêtres, devant souvent collaborer avec des diacres et des laïcs formés en théologie, doivent être préparés convenablement à vivre cette collaboration¹¹³. Le programme de formation couvre les sujets suivants : le sacerdoce ministériel, les séminaires, les supérieurs, les professeurs, les séminaristes, la formation spirituelle, la formation intellectuelle et culturelle en général, la culture générale, l'étude de la philosophie et des sciences connexes, les études théologiques, les spécialisations, l'enseignement, la formation pastorale, les autres voies de formation au service presbytéral, les études après le séminaire et la pastorale des vocations. Ce programme de formation date du premier décembre 1987.

Les évêques de la Conférence épiscopale suisse promulguèrent un décret sur le jeûne et l'abstinence où ils déclarent que, à l'exception du Mercredi des Cendres et du

¹⁰⁹ *Normes complémentaires*, p. 12.

¹¹⁰ Voir *CDCA*, Décrets de la Conférence des évêques suisses, c. 242, pp. 1937-1950.

¹¹¹ Il faut se rappeler qu'il y a quatre langues officielles en Suisse, soit l'allemand, le français, l'italien et le romanche.

¹¹² Voir *CDCA*, Décrets de la Conférence des évêques suisses, c. 242, p. 1937. « Les rapports entre les séminaires et les facultés ne sont pas partout les mêmes. Deux des trois facultés de théologie catholique sont des facultés d'État. Les facultés ont donc un statut de droit diversifié, qui se répercute notamment sur les modalités de nomination des professeurs ».

¹¹³ Voir *ibid.*

Vendredi saint, l'abstinence de viande « peut être remplacée par le choix d'une alimentation simple, le renoncement à l'alcool et au tabac, à des spectacles ou divertissements »¹¹⁴.

4.2.6 – Catholic Bishops Conference of Nigeria

La Conférence des évêques catholiques du Nigéria émit trente-neuf décrets¹¹⁵ suite à la promulgation du Code de droit canonique. Certains sont très détaillés alors que d'autres sont plus succincts. Voyons de plus près certains de ces décrets qui pourraient servir de modèle à toute conférence épiscopale qui déciderait de réviser des décrets déjà existants ou d'en établir de nouveaux. Les normes directrices pour les ministères de lecteur et d'acolyte¹¹⁶ en sont un premier exemple. Dans les lignes générales pour ces deux ministères, les qualités établies se comparent à celles des autres conférences épiscopales : bonne réputation dans la communauté, être exempt de certains traits qui pourraient causer scandale si cela venait à se savoir, être bien marié ou, si célibataire, un adulte mature, etc.¹¹⁷. Bien que l'âge minimum ne soit pas clairement défini (par exemple vingt et un ans), un âge maximum est donné (soixante ans)¹¹⁸, ce qui est une nouveauté par rapport aux décrets des conférences précédemment étudiés. Deux mises en garde sont données : ne pas conférer ces ministères seulement pour honorer quelqu'un ou le récompenser pour des services rendus à la communauté. Ce ministère doit être conféré à un homme afin qu'il puisse mieux servir la communauté. Une femme ne pourrait-elle

¹¹⁴ Voir *CDCA*, Décrets de la Conférence des évêques suisses, c. 1251, p. 1958.

¹¹⁵ Voir MARTÍN DE AGAR et NAVARRO, *Legislazione*, pp. 813-844.

¹¹⁶ *Ibid.*, pp. 813-816.

¹¹⁷ Voir *ibid.*, n^{os} 1-2, p. 813.

¹¹⁸ Voir *ibid.*, n^o 3, p. 813.

pas, elle aussi, être éventuellement instituée lecteur ou acolyte? Au Ghana, dans un décret particulier ayant obtenu la *recognitio* le douze mai 2007, un homme ou une femme peut être institué lecteur¹¹⁹.

La deuxième mise en garde est de ne pas conférer ce ministère seulement pour que la paroisse ait un lecteur ou un acolyte¹²⁰. Les candidats doivent se soumettre à une formation constituée d'un minimum de vingt sessions portant sur les sujets suivants : la nature et l'histoire du ministère dans l'Église, le langage canonique, la théologie de la liturgie et la théologie de la prédication, l'ecclésiologie (le mystère de l'Église), et une formation de base en Écriture Sainte. Les candidats doivent également suivre une retraite de trois jours avec un directeur¹²¹. Un point particulier est souligné dans ce décret : on y dit que bien que tout prêtre peut être délégué pour installer des hommes dans ce ministère, il est préférable, compte tenu du contexte africain, que l'Ordinaire, le « Chef », aille à l'église paroissiale afin de procéder lui-même à l'institution de ces ministères¹²². Les sections B et C de ce document présentent plus en détail le ministère du lecteur et celui de l'acolyte¹²³. Tout ministre jugé indigne de son ministère doit être révoqué et

¹¹⁹ Voir GHANA BISHOPS' CONFERENCE, *Age and Qualities for the Stable Ministries of Lectors and Acolytes* (c. 230, § 1), dans MARTÍN DE AGAR et NAVARRO, *Legislazione*, p. 457. « Art. I – § 2. The Candidate for the stable ministry of Lector should be at least 25 years old, eloquent in reading and must have a good command of the language in question. **He or she** should be able to instruct Readers who are not in the stable ministry to read fluently in liturgical celebrations and must be baptized and a practicing Catholic ». Aux paragraphes 1 et 3, le décret mentionne « lay persons » plutôt que « lay men ».

¹²⁰ Voir *ibid.*, n^{os} 4-5, pp. 813-814.

¹²¹ Voir *ibid.*, n^o 6, p. 814.

¹²² Voir *ibid.*, n^o 9, p. 814.

¹²³ Ces deux sections sont basées sur le *motu proprio Ministeria quaedam* (PAUL VI, Lettre apostolique en forme de *motu proprio* réformant la discipline de la tonsure, des ordres mineurs et du sous-diaconat dans l'Église latine *Ministeria quaedam*, 15 août 1972, dans *AAS*, 64 (1972), pp. 529-534, traduction française dans *DC*, 69 (1972), pp. 852-854 [= *MQ*]).

empêché d'exercer sa fonction¹²⁴. Le décret se termine sur une note générale qui souligne, entre autres, que les fidèles doivent aussi recevoir une certaine forme d'éducation afin de mieux apprécier ces ministères dans leur milieu¹²⁵.

Des normes furent émises par la Conférence des évêques catholiques du Nigéria sur la subsistance des évêques émérites¹²⁶ et sur celle des prêtres à la retraite¹²⁷. Dans l'un et l'autre cas, il est recommandé de faire un testament selon le format approuvé par la Conférence des évêques. Il est également recommandé aux prêtres de prévoir l'avenir et d'agir avec maturité¹²⁸.

Les évêques nigériens promulguèrent des normes sur l'œcuménisme¹²⁹. Les évêques y sont engagés à considérer les non-catholiques et les non-baptisés de façon humaine et charitable et ils sont invités à établir un dialogue avec eux¹³⁰. Différentes attitudes pratiques à adopter sont présentées¹³¹ : socialiser avec les non-catholiques, particulièrement les membres de leur clergé et leurs leaders, ne pas discriminer entre les croyances lorsque vient le moment de faire la charité, patronner la Société biblique du

¹²⁴ Voir MARTÍN DE AGAR et NAVARRO, *Legislazione*, p. 816.

¹²⁵ Voir *ibid.*, p. 816.

¹²⁶ Voir *ibid.*, pp. 819-820.

¹²⁷ Voir *ibid.*, pp. 821-822.

¹²⁸ Voir *ibid.*, p. 821. « Art. 4. Priests should look ahead and act maturely ».

¹²⁹ Voir *ibid.*, pp. 822-823.

¹³⁰ Voir *ibid.*, p. 822.

¹³¹ Voir *ibid.*

LE DROIT PARTICULIER CANADIEN

Nigéria¹³², encourager les associations favorisant l'œcuménisme, etc. Ces normes concluent en disant que l'attention spéciale et la vigilance accordées aux enfants issus d'un mariage mixte devraient être considérées comme une forme d'œcuménisme¹³³.

Les normes¹³⁴ du décret nigérian en lien avec le canon 766 sur la permission de prêcher donnée aux personnes non ordonnées sont comparables à celles du décret canadien. Deux précisions sont données par les évêques nigériens. Lorsque cela est jugé opportun pour un laïc de faire une prédication lors d'une occasion spéciale, cela doit se faire lorsque la célébration eucharistique est terminée. De plus, selon le décret nigérian, les laïcs autorisés à prêcher dans une église ou un oratoire doivent mener une vie chrétienne exemplaire et être dociles au Magistère et aux pasteurs locaux légitimes¹³⁵.

Des normes furent établies au Nigéria concernant la présentation de la doctrine chrétienne dans les médias électroniques et la participation des clercs et religieux aux émissions radiodiffusées et télévisées¹³⁶. Les évêques nigériens y déclarent qu'il est nécessaire que, dans chaque diocèse, soit constituée une équipe qui s'occupe des communications avec les médias¹³⁷. On y dit aussi que, malgré la directive

¹³² La Société biblique du Nigéria est un organisme chrétien inter-dénomination, à but non lucratif, dont la mission est de répandre les Saintes Écritures et de rendre accessible à tous la Parole de Dieu et ce, à peu de frais.

¹³³ Voir MARTÍN DE AGAR et NAVARRO, *Legislazione*, p. 823. « Art. 11 – Our special care and vigilance for those children in mixed marriages should be considered a form of ecumenism. This care needs special study because of prevailing situations in our country ».

¹³⁴ Voir *ibid.*, p. 823.

¹³⁵ Voir *ibid.* « Art. 4 – Lay persons who may be permitted to preach in the church of oratory should, in addition to due knowledge, lead exemplary christian life and be docile to the magisterium and legitimate local pastors ».

¹³⁶ Voir *ibid.*, p. 824.

¹³⁷ Voir *ibid.*, art. 1, p. 824.

LE DROIT PARTICULIER CANADIEN

gouvernementale de bannir les postes privés de radio et télévision, des studios devraient être établis dans les diocèses ou les régions afin de faciliter la création d'émissions de radio ou de télévision¹³⁸. Les évêques recommandent aux diocèses d'utiliser le temps qui leur est alloué pour une programmation sur la radio/télévision gouvernementale¹³⁹. Les journaux catholiques doivent améliorer la qualité du contenu et augmenter la circulation de l'information. Ils doivent également tenter de publier quotidiennement ou, au minimum, deux fois par semaine¹⁴⁰. Les prêtres, les religieux et les laïcs compétents en la matière sont invités à écrire des articles religieux dans les quotidiens nigériens¹⁴¹. Fait assez inhabituel qui serait pratiquement impossible à appliquer au Canada : les évêques nigériens déclarent qu'un programme devrait être mis en place pour lutter contre quiconque calomnierait l'Église ou fausserait l'enseignement à travers les médias¹⁴².

L'éducation religieuse catholique dans les écoles et les médias retint l'attention de la conférence épiscopale nigérienne. Des normes furent établies¹⁴³ en reprenant l'enseignement du deuxième concile du Vatican à ce sujet :

Du fait que devenus créatures nouvelles, en renaissant de l'eau et de l'Esprit-Saint, ils sont appelés enfants de Dieu et le sont, tous les chrétiens ont droit à une éducation chrétienne. Celle-ci ne poursuit pas seulement la maturité de la personne humaine décrite plus haut, mais vise principalement à ce que les baptisés, introduits graduellement dans la connaissance du mystère du salut, deviennent chaque jour plus conscient de ce don de la foi qu'ils ont qu'ils ont reçu, apprennent à adorer Dieu le Père en esprit et en vérité, surtout dans le culte liturgique, soient formés de façon à mener leur vie propre selon l'homme nouveau dans une justice et une sainteté véritables, et qu'ainsi, aboutissant à

¹³⁸ Voir *ibid.*, *Legislazione*, art. 2, p. 824.

¹³⁹ Voir *ibid.*, art. 3, p. 824.

¹⁴⁰ Voir *ibid.*, art. 4, p. 824.

¹⁴¹ Voir *ibid.*, art. 5, p. 824.

¹⁴² Voir *ibid.*, art. 7, p. 824. Au Canada, il y aurait du pain sur la planche si une telle disposition existait!

¹⁴³ Voir *ibid.*, pp. 825-826.

LE DROIT PARTICULIER CANADIEN

l'homme parfait, à l'âge de la plénitude du Christ, ils apportent leur contribution à la croissance du Corps mystique¹⁴⁴.

Ce décret rappelle que l'école catholique est le meilleur moyen pour permettre une meilleure éducation catholique¹⁴⁵. Ces institutions catholiques permettent aux jeunes gens de grandir dans leur nouvelle vie reçue au baptême tout en développant leur personnalité¹⁴⁶. Ce décret présente le rôle des enseignants mais rappelle que la responsabilité première de l'enseignement catholique appartient avant tout aux parents¹⁴⁷. Une collaboration et une coopération entre les pasteurs, les parents, les enseignants et les instructeurs sont fortement recommandées¹⁴⁸.

Le droit particulier du Nigéria comporte des décrets en lien avec le droit matrimonial. L'un de ces décrets concerne l'enquête pré-nuptiale et la publication des bans de mariage¹⁴⁹. La première section de ce décret sur les normes pour l'enquête pré-nuptiale présente en détail la procédure à suivre et toutes les informations requises et décrète qu'une période de trois mois de préparation au mariage est obligatoire¹⁵⁰. La deuxième section traite de la publication des bans. Dans la troisième section, intitulée « autres moyens d'enquête », il est conseillé aux prêtres d'interviewer sous serment les

¹⁴⁴ CONCILE VATICAN II, Déclaration sur l'éducation chrétienne *Gravissimum educationis*, 28 octobre 1965, dans *AAS*, 58 (1966), pp. 728-739, traduction française dans *Vatican II*, nouvelle édition revue et corrigée, [Saint-Laurent, Qc], Fides, 2011, n° 2, p. 568.

¹⁴⁵ Voir MARTÍN DE AGAR et NAVARRO, *Legislazione*, art. 2, p. 825.

¹⁴⁶ Voir *ibid.*

¹⁴⁷ Voir *ibid.*, p. 826. « Art. 7 – Christian parents have the primary responsibility of giving their children christian education. It is a most serious obligation [c. 226 § 1] ».

¹⁴⁸ Voir *ibid.*, p. 825. « Art. 8 – Between the pastors, the parents, the teachers and instructors there must be an intimate cooperation and collaboration for a maximum result in this field ».

¹⁴⁹ Voir *ibid.*, pp. 829-831.

¹⁵⁰ Voir *ibid.*, p. 831. « Art. 6 – A period of three months pre-marriage instruction is obligatory. A certificate of the completed instruction should be demanded ».

LE DROIT PARTICULIER CANADIEN

parents des fiancés s'ils ont encore des doutes sur leur liberté de se marier ou sur la chance de réussite du mariage, et ce, après avoir procédé à l'enquête pré-nuptiale et à la publication des bans. « Le curé ou son assistant doit utiliser tous les moyens possibles pour s'assurer que les exigences pour une célébration valide et licite du mariage soient remplies et qu'il peut espérer raisonnablement la réussite du mariage »¹⁵¹.

Le décret nigérian sur le jeûne et l'abstinence rappelle que l'abstinence doit être observée tous les vendredis de l'année, sauf si ce vendredi est un jour reconnu comme solennité. Ce peut être l'abstinence de viande ou de tout autre aliment ou boisson favoris, ou encore, de tabac¹⁵².

Deux questions qui, jusqu'à présent, n'ont pas fait l'objet d'un décret ou de normes au Canada sont la transaction, le compromis et l'arbitrage, tel que vu au canon 1714, et le conseil de médiation proposé au canon 1733. La Conférence des évêques catholiques du Nigéria a établi le Conseil d'arbitrage et le Conseil administratif de révision¹⁵³. Les normes introduites par les évêques nigériens déterminent les situations dans lesquelles les fidèles peuvent avoir recours à l'arbitrage et en quelles circonstances l'arbitrage ne peut être utilisé. Elles déterminent également la composition du Conseil d'arbitrage aux niveaux paroissial, diocésain, régional et national. La procédure à suivre est présentée en détail à partir du moment où la demande écrite est présentée au Conseil d'arbitrage jusqu'au moment où une décision est rendue et communiquée dans les trente

¹⁵¹ MARTÍN DE AGAR et NAVARRO, *Legislazione*, p. 831. « Art. 2 – The parish priest or his assistant is to use any other opportune and prudent means to satisfy himself about the requirements for a valid and lawful celebration of marriage and about the reasonable hope of the success of the marriage ».

¹⁵² Voir *ibid.*, p. 836.

¹⁵³ *The Board of Arbitration et Administrative Board of Review*. Voir *ibid.*, p. 839.

jours suivant la fin des auditions¹⁵⁴. Pour ce qui est du Conseil administratif de révision, son rôle consiste à rendre des décisions sur les recours ou les plaintes¹⁵⁵.

4.2.7 – Autres conférences

Parmi les décrets promulgués par d'autres conférences épiscopales que celles déjà présentées, il serait opportun d'en mentionner quelques-uns qui se distinguent des décrets promulgués par la CÉCC¹⁵⁶.

La Conférence épiscopale de Belgique promulgua un décret en lien avec les canons 772, § 2, sur la présentation de la doctrine chrétienne dans les médias électroniques et 831, § 2, sur la participation des clercs et religieux aux émissions radiodiffusées et télévisées¹⁵⁷. Dans ce décret, les évêques belges demandent clairement à ceux qui traitent de questions religieuses ou morales à la radio ou la télévision de « spécifier en toute honnêteté si l'on parle en son nom propre ou si l'on exprime le point de vue officiel de l'Église »¹⁵⁸ lorsque des questions controversées sont abordées. De plus, tout comme au Canada, l'autorisation ou le mandat doit être obtenu d'un supérieur, soit l'Ordinaire propre pour les clercs et, pour les membres d'instituts religieux, l'Ordinaire du lieu de résidence et le supérieur compétent selon leurs constitutions¹⁵⁹.

¹⁵⁴ Voir MARTÍN DE AGAR et NAVARRO, *Legislazione*, p. 841.

¹⁵⁵ Voir *ibid.* « It shall be within the competence of the Administrative Board of Review to: Render decisions on appeals or complaints ».

¹⁵⁶ Les décrets choisis proviennent de conférences épiscopales dont les décrets sont publiés en français ou en anglais dans MARTÍN DE AGAR et NAVARRO, *Legislazione*.

¹⁵⁷ Voir *ibid.*, p. 135.

¹⁵⁸ *Ibid.*

¹⁵⁹ Voir *ibid.*

LE DROIT PARTICULIER CANADIEN

Au Bénin, un homme qui désire être institué lecteur ou acolyte doit « s'engager à suivre les sessions et retraites de formation ou de reprise spirituelle avant et après son institution »¹⁶⁰. Il peut exercer son ministère partout sur le territoire de la conférence épiscopale. Le décret précise également que cet homme doit mener une vie chrétienne exemplaire et que ses fonctions cesseront « à partir du moment où il se met en situation irrégulière jusqu'à la régularisation de celle-ci »¹⁶¹.

La formation pour les candidats au diaconat permanent est traitée de façon très sérieuse au Bénin¹⁶². Les jeunes candidats doivent demeurer trois ans dans une maison de formation; quant à ceux d'un âge plus mûr, mariés ou célibataires, la formation est adaptée à leur maturité et peut se faire soit dans une maison prévue à cet effet soit l'extérieur de cette maison. Dans tous les cas, la préparation théologico-pastorale est axée sur la connaissance biblique, dogmatique, morale, liturgique et canonique. De plus, « on prendra soin d'informer suffisamment les épouses des candidats mariés des obligations du diaconat pour qu'elles puissent accepter en connaissance de cause les engagements de leurs maris »¹⁶³.

Il serait opportun de mentionner le décret issu par la Conférence des évêques catholiques de Corée en ce qui a trait à la subsistance des prêtres retraités ou dans l'incapacité d'exercer une fonction¹⁶⁴. Ce décret revoit en détail la retraite d'un prêtre :

¹⁶⁰ MARTÍN DE AGAR et NAVARRO, *Legislazione*, p. 139.

¹⁶¹ Ibid.

¹⁶² Voir *ibid.*, p. 140.

¹⁶³ Ibid.

¹⁶⁴ Voir *ibid.*, pp. 308-310.

LE DROIT PARTICULIER CANADIEN

les conditions¹⁶⁵, la procédure et le soutien apporté par le diocèse¹⁶⁶. Celui-ci doit leur pourvoir un logement et une pension¹⁶⁷. Le décret se termine sur une note obligeant tous les diocèses à émettre un règlement diocésain sur le sujet, en accord avec les normes émises par la Conférence des évêques catholiques de Corée¹⁶⁸.

La Conférence épiscopale d'Haïti a promulgué un décret en lien avec le canon 755, § 2, sur l'œcuménisme¹⁶⁹. Bien qu'elle y encourage les efforts pour promouvoir l'œcuménisme, elle pose certaines règles qui doivent être suivies par les fidèles catholiques. Ils peuvent participer à certaines réunions de prières et à certaines célébrations liturgiques des cultes réformés tels que mariage, funérailles et prière faite à l'occasion de la semaine de l'Unité des chrétiens, « exception faite pour les conventions, la fête de la moisson ou tout autre rassemblement qui présente un caractère d'hostilité à l'Église catholique »¹⁷⁰. On rappelle aux prêtres qu'il leur est interdit de concélébrer l'Eucharistie avec des ministres des églises et communautés ecclésiales qui ne sont pas en pleine communion avec l'Église catholique¹⁷¹.

¹⁶⁵ À partir de l'âge de 65 ans, un prêtre peut faire la demande à son évêque diocésain de se retirer du ministère actif. Ce peut aussi être l'évêque diocésain qui juge, après avoir entendu le collège des consultants, qu'un prêtre n'est plus apte, pour diverses raisons, à faire du ministère ecclésiastique.

¹⁶⁶ Voir MARTÍN DE AGAR et NAVARRO, *Legislazione*, p. 309.

¹⁶⁷ Voir *ibid.*

¹⁶⁸ Voir *ibid.*

¹⁶⁹ Voir *ibid.*, pp. 543-544.

¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 543.

¹⁷¹ Voir *ibid.*, p. 544.

LE DROIT PARTICULIER CANADIEN

La Conférence des évêques catholiques néerlandais a émis des normes très détaillées sur les conseils presbytéraux¹⁷². La nature et le but de ces conseils y sont exposés avant de discuter de ses statuts, de sa composition, de ses élections, de ses fonctions et de ses obligations. La procédure y est abordée ainsi que le mandat du conseil presbytéral.

En examinant ces quelques décrets promulgués ailleurs dans le monde, on ne peut que constater la richesse de certains d'entre eux. En comparant ces décrets avec ceux de la CÉCC, serait-il possible de s'en inspirer pour en réviser quelques-uns?

4.3 – Certains points méritant d'être mis à jour

Tel que mentionné déjà, quelques-uns des décrets particuliers de la CÉCC promulgués en lien avec le Code de droit canonique mériteraient certainement une mise à jour. En s'inspirant des décrets provenant d'autres conférences épiscopales, voyons-en quelques-uns.

4.3.1 – Les ministères institués (c. 230)

Ce décret de la CÉCC promulgué le premier décembre 1987 pourrait, à l'instar du décret nigérian, établir de façon plus détaillée les qualités requises pour « être admis d'une manière stable par le rite liturgique prescrit aux ministères de lecteur et d'acolyte »¹⁷³. En se basant principalement sur le décret canadien, le décret nigérian et le *motu proprio Ministeria quaedam*, voici un exemple de ce que pourrait être le décret canadien s'il était mis à jour.

Conformément aux prescriptions du canon 230, § 1, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par la présente que l'âge requis pour être institué aux

¹⁷² Voir MARTÍN DE AGAR et NAVARRO, *Legislazione*, pp. 868-872.

¹⁷³ *CIC*, canon 230, § 1.

LE DROIT PARTICULIER CANADIEN

ministères de lecteur et d'acolyte sera de vingt-cinq (25) ans¹⁷⁴ accomplis pour les *laïcs hommes* qui ne sont pas candidats au diaconat ou au presbytérat. Être institué dans l'un ou l'autre de ces ministères ne donne pas droit à la subsistance ou à une rémunération de la part de l'Église.

De plus, pour l'un ou l'autre de ces ministères, le candidat :

- doit avoir reçu tous les sacrements d'initiation;
- doit avoir une vie chrétienne sérieuse et une maturité humaine reconnue;
- doit avoir une bonne réputation;
- doit avoir la volonté de servir Dieu et le peuple chrétien;
- doit avoir la capacité d'assumer cette responsabilité pour une communauté et la capacité de collaborer en Église;
- doit avoir suivi avec succès une formation comprenant des cours sur :
 - l'histoire et la nature du ministère dans l'Église;
 - le langage canonique;
 - la liturgie;
 - l'ecclésiologie;
 - les Saintes Écritures.
- ne doit pas être sous une peine canonique;
- ne doit pas être membre de groupes ou être impliqué dans des activités qui vont à l'encontre des valeurs de l'Église catholique.

Pour le ministère de lecteur¹⁷⁵ :

Le lecteur est institué pour la fonction, qui lui est propre, de lire la Parole de Dieu dans l'assemblée liturgique. Il :

- doit être apte à lire et proclamer, de manière appropriée, les lectures tirées de la Sainte Écriture (excepté l'Évangile);
- doit, si possible, pouvoir diriger le chant et la participation des fidèles au besoin;
- doit être en mesure de donner des instructions aux fidèles sur la digne réception des sacrements¹⁷⁶;
- pourra, au besoin, s'occuper à préparer les autres fidèles qui doivent, à l'occasion, lire la Sainte Écriture au cours d'une célébration liturgique.

Pour le ministère d'acolyte¹⁷⁷ :

L'acolyte est institué pour aider le diacre et servir de ministre au prêtre. Il lui revient de s'occuper du service de l'autel.

- Il doit être familiarisé avec tout ce qui se rapporte au culte divin.

¹⁷⁴ À noter, au Canada, l'âge pour être institué aux ministères de lecteur et d'acolyte est présentement 21 ans. Il semblerait approprié de changer l'âge minimum à 25 ans. Un homme ayant atteint cet âge devrait avoir plus de maturité et d'expérience de vie lui permettant de mieux servir sa communauté.

¹⁷⁵ Voir *MQ*, § 5. Voir aussi *Présentation Générale du Missel Romain*, n° 99 (= *PGMR*).

¹⁷⁶ MARTÍN DE AGAR et NAVARRO, *Legislazione*, art. B-4, p. 815.

¹⁷⁷ Voir *MQ*, § 6. Voir aussi *PGMR*, n° 98.

LE DROIT PARTICULIER CANADIEN

- Il doit connaître le sens liturgique et symbolique des choses. Cet enseignement peut lui être donné lors de la formation mentionnée ci-dessus.
- Une fois institué, un rôle spécifique devrait lui être attribué afin que les fidèles reconnaissent que le rôle de l'acolyte dans la liturgie est différent de celui d'un servent de messe et du diacre.
- Il peut être, au besoin, ministre extraordinaire de la communion (c. 910. § 2).
- S'il n'y a pas de prêtre ou de diacre disponible, on pourra lui confier le soin d'exposer le Saint Sacrement pour l'adoration par les fidèles, et le reposer ensuite, mais sans donner la bénédiction au peuple (c. 943).
- Il pourra, au besoin, aider à préparer les fidèles qui seraient appelés, à l'occasion, à aider le prêtre ou le diacre dans les fonctions liturgiques, telles que porter le missel, la croix, les cierges, etc.

4.3.2 – Les médias de communication (cc. 772, § 2 et 831)

Avec l'essor des moyens de communication et l'avènement des réseaux sociaux depuis la promulgation du décret de la CÉCC portant sur la présentation de la doctrine sociale dans les médias électroniques en 1987, une mise à jour s'impose afin de le rendre plus conforme à la société actuelle.

Conformément aux prescriptions du canon 772, § 2, la Conférence des évêques catholiques du Canada établit que, pour parler de la doctrine catholique dans les médias traditionnels et les nouveaux médias, les dispositions suivantes seront observées :

- a) ne seront considérés comme officiellement « catholiques » que les émissions, les sites internet, les blogs, les comptes de réseaux sociaux (tel Facebook, Twitter, etc.), explicitement reconnus comme tels par l'autorité ecclésiastique compétente, que ce soit de par sa nature ou de par l'auteur (par ex. : compte Twitter du souverain pontife et des évêques).
- b) les personnes engagées dans ce travail auront été adéquatement formées au langage propre aux médias électroniques et aux réseaux sociaux et tiendront particulièrement compte :
 - de la diversité des publics et de leur situation différenciée par rapport à la foi;
 - de la portée à échelle planétaire des nouveaux médias et des réseaux sociaux;
 - de l'aspect instantané et viral des nouveaux médias et des réseaux sociaux;
 - des dimensions missionnaire et œcuménique de l'annonce de l'Évangile dans une socialité pluraliste;
 - du statut des organismes émetteurs.

Le décret n° 28, en lien avec le canon 831, § 2, portant sur la participation des clercs et religieux aux émissions radiodiffusées et télévisées, pourrait également être

LE DROIT PARTICULIER CANADIEN

adapté légèrement afin de mieux refléter les changements intervenus dans les moyens de communication depuis sa promulgation en 1988.

Décret n° 28 – Conformément aux prescriptions du canon 831, § 2, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par la présente les normes suivantes en ce qui concerne la participation des clercs et des membres d’instituts religieux aux émissions radiodiffusées et télévisées où l’on traite de questions touchant la doctrine catholique et la morale :

1. Pour intervenir habituellement dans de telles émissions, les clercs et les membres d’instituts religieux doivent être autorisés par leurs supérieurs compétents et l’Ordinaire du lieu d’où originent ces émissions; les supérieurs majeurs des religieux seront informés de tels engagements de la part des membres de leur Institut;
2. La Conférence des évêques sera informée des engagements habituels dans l’apostolat des communications sociales de la part des clercs, religieux et religieuses;
3. Les personnes qui interviennent habituellement dans l’apostolat des communications sociales doivent avoir la formation requise pour accomplir ce ministère;
4. Pour intervenir occasionnellement dans de telles émissions, il suffit :
 - a) qu’un clerc ait l’autorisation de prêcher et la compétence requise;
 - b) que les membres d’instituts religieux aient l’autorisation de leur supérieur compétent;
5. En vue d’une meilleure communication, et pour aider les professionnels dans ce domaine, les évêques diocésains et les supérieurs majeurs établiront des listes de personnes qui pourront être consultées par les organismes de communications;
6. Dans les cas difficiles, sauf urgence, les évêques diocésains et les supérieurs majeurs référeront à la Commission épiscopale pour les communications sociales; en cas d’urgence, on consultera l’Ordinaire du lieu d’où ces émissions originent, ou son délégué;
7. Ces prescriptions s’appliquent aussi aux divers secteurs de la production audiovisuelle¹⁷⁸.

Seul le n° 7 pourrait être adapté comme suit : Ces prescriptions s’appliquent aussi aux divers secteurs de la production audio-visuelle ou électronique.

4.3.3 – Jours de jeûne et d’abstinence (c. 1253)

Lorsqu’on parle d’abstinence dans ce contexte, il est toujours question d’abstinence de viande. Avec les changements d’habitudes alimentaires dans la société actuelle et avec l’accroissement des régimes végétariens, le sacrifice de s’abstenir de

¹⁷⁸ CÉCC, Document officiel n° 593, 28 mars 1988, dans *Normes complémentaires*, pp. 56, 58.

Canon 831 – § 2. Il appartient à la conférence des Évêques d’établir des règles sur les conditions requises pour qu’il soit permis aux clercs et aux membres des instituts religieux de prendre part à des émissions radiophoniques ou télévisées où l’on traite de questions touchant à la doctrine catholique ou aux mœurs.

LE DROIT PARTICULIER CANADIEN

viande a perdu son sens. En se basant sur les décrets émis par certaines conférences épiscopales étudiées ci-dessus, le décret canadien pourrait être modifié comme suit :

Conformément aux prescriptions du canon 1253, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par la présente que les jours de jeûne et d'abstinence au Canada sont le Mercredi des Cendres et le Vendredi Saint. Les vendredis étant jours d'abstinence, les catholiques doivent :

- faire abstinence de viande ou de toute autre nourriture;
- ou faire abstinence d'alcool, de tabac, ou de toute autre forme d'amusement.

Les catholiques peuvent substituer à l'abstinence des œuvres de charité ou des exercices de piété.

La notion de sacrifice pourrait alors avoir une plus grande signification pour les fidèles catholiques.

4.3.4 – La location des biens immobiliers de l'Église (c. 1297)

Le décret sur la location des biens immobiliers de l'Église a déjà été révisé une première fois en 2007¹⁷⁹ mais il serait bon de revoir à nouveau le deuxième paragraphe. Selon la forme actuelle de ce paragraphe qui renvoie au canon 1277 – les actes d'administration ordinaire et extraordinaire par l'évêque diocésain – et au canon 638, § 1 – les actes d'administration extraordinaire et d'aliénation dans un institut de vie consacrée ou une société de vie apostolique, il semble que seules les propriétés diocésaines ou celles appartenant à un institut de vie consacrée sont concernées. Il n'y a aucune mention des propriétés appartenant à une paroisse qui sont régies par le canon 1281 et qui demande que l'ordinaire ait donné par écrit la faculté d'agir¹⁸⁰. Deux

¹⁷⁹ Voir chapitre 3, section 3.3.2, pp. 146-148.

¹⁸⁰ Canon 1281 – § 1. Restant sauves les dispositions des statuts, les administrateurs posent invalidement les actes qui dépassent les limites et le mode de l'administration, à moins qu'au préalable l'Ordinaire ne leur en ait donné par écrit la faculté.

§ 2. Les statuts préciseront les actes qui dépassent les limites et le mode de l'administration ordinaire; dans le silence des statuts, il revient à l'Évêque diocésain de déterminer pour les personnes qui lui sont soumises quels sont les actes de cette nature, après qu'il ait entendu le conseil pour les affaires économiques.

solutions s'imposent afin de rectifier le tir. Le deuxième paragraphe pourrait, soit être complètement supprimé, soit être modifié tel que suit :

Conformément aux prescriptions du canon 1297, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par les présentes que les normes suivantes seront en vigueur pour la location des biens de l'Église :

2. La location d'une propriété de l'Église pour un bail dépassant cinq ans devient un acte d'administration extraordinaire et tombe sous les prescriptions du canon 1277, ou du canon 638, § 1 s'il s'agit d'un institut de vie consacrée. Pour ce qui est de la location d'une propriété appartenant à une paroisse, cela tombe sous les prescriptions du canon 1281 et la faculté écrite doit être accordée par l'Ordinaire.

La permission écrite est exigée avant qu'une propriété ecclésiastique soit licitement louée à d'autres¹⁸¹.

4.3.5 – Les fidèles laïcs

Il y a un sujet sur lequel les évêques n'ont pas à légiférer mais dont des lignes directrices mises en place par une conférence épiscopale pourraient être bénéfique aux églises particulières : les ministres laïcs. Le pape François dit que « le témoignage et l'engagement des laïcs dans l'Église et dans la société ont une place de choix et doivent être fortement soutenus »¹⁸².

Dans son exhortation apostolique *Christifideles laici*¹⁸³, le pape Jean-Paul II reconnaît également que « les fidèles laïcs, eux aussi, sont appelés personnellement par le

§ 3. Sauf si et dans la mesure où cela a tourné à son avantage, la personne juridique n'est pas tenue de répondre des actes posés invalidement par les administrateurs; elle répondra cependant des actes accomplis illégitimement mais valablement par les administrateurs, restant sauf son droit d'introduire une action ou de recourir contre les administrateurs qui lui ont causé du tort.

¹⁸¹ Voir *Normes complémentaires*, p. 118.

¹⁸² FRANÇOIS, Discours aux prélats de la Conférence épiscopale des Pays-Bas en visite *ad limina apostolorum*, 2 décembre 2013, http://w2.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2013/december/documents/papa-francesco_20131202_presuli-paesii-bassi.html (9 avril 2015).

¹⁸³ Voir JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale sur la vocation et la mission des laïcs dans l'Église et dans le monde *Christifideles laici*, 30 décembre 1988, dans *AAS*, 81 (1989), pp. 393-521, traduction française dans *DC*, 86 (1989), pp. 152-196 (= *CL*).

LE DROIT PARTICULIER CANADIEN

Seigneur de qui ils reçoivent une mission pour l'Église et pour le monde »¹⁸⁴. Il prônait la formation des fidèles laïcs qui a « comme objectif fondamental la découverte toujours plus claire de leur vocation personnelle et la disponibilité toujours plus grande à la vivre dans l'accomplissement de leur propre mission »¹⁸⁵. Neuf ans plus tard, soit en 1997, on reconnaît, dans l'Instruction *Ecclesiae de mysterio*¹⁸⁶, qu'il y a « une collaboration de tous les fidèles dans chacun des deux domaines de la mission de l'Église : tant dans la sphère spirituelle pour porter aux hommes le message du Christ et sa grâce, que dans la sphère temporelle pour imprégner et perfectionner l'ordre des réalités du monde l'esprit de l'Évangile »¹⁸⁷.

Dans l'Église, particulièrement dans les paroisses, des laïcs, hommes et femmes, répondent à l'appel et collaborent avec leurs pasteurs à servir leur communauté ecclésiale. Certaines ressources existent maintenant afin de mieux accueillir ces ministres laïcs¹⁸⁸ et de les aider dans leur mission au service de l'Église¹⁸⁹. Le ministère laïc est caractérisé par l'autorisation de la hiérarchie ecclésiastique à servir publiquement dans l'Église, le leadership dans un domaine particulier du ministère, l'étroite collaboration

¹⁸⁴ CL, n° 2, p. 153.

¹⁸⁵ CL, n° 58, p. 188.

¹⁸⁶ CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ et al., Instruction sur quelques questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres *Ecclesiae de mysterio*, 15 août 1997, dans AAS, 89 (1997), pp. 852-877, traduction française dans DC, 94 (1997), pp. 1009-1020 (= EM).

¹⁸⁷ EM, avant-propos, p. 1009.

¹⁸⁸ Le terme « ministre laïc » est un terme générique qui englobe et décrit tous les rôles possibles. Cela n'est pas un terme pour décrire un rôle spécifique.

¹⁸⁹ Aux États-Unis, les évêques de la conférence épiscopale américaine ont publié le document *Co-Workers in the Vineyard of the Lord* afin d'aider les diocèses à développer un programme destiné au ministère laïc (UNITED STATES CONFERENCE OF CATHOLIC BISHOPS, *Co-Workers in the Vineyard of the Lord. A Resource for Guiding the Development of Lay Ecclesial Ministry*, Washington, DC, USCCB, 2005 [= USCCB, *Co-Workers*]). Cette section sera basée principalement sur ce document américain.

LE DROIT PARTICULIER CANADIEN

mutuelle avec le ministère pastoral de l'évêque, des prêtres et des diacres, et, finalement, la préparation et la formation appropriée au niveau de responsabilité auquel le ministre laïc sera mandaté.

Lorsque, après une période de discernement, un laïc se sent appelé à servir l'Église de manière plus spéciale, il se doit de suivre une formation qui l'aidera à mieux vivre ce ministère. Les programmes de formation devront intégrer, consciemment et intentionnellement, les personnes de différentes cultures et de préparer les gens pour le service dans les différentes communautés culturelles¹⁹⁰. Ce programme devra comporter quatre volets : humain, spirituel, intellectuel et pastoral. La formation humaine cherche à développer les qualités et le caractère du ministre laïc, favorisant une personnalité saine et équilibrée, autant pour sa croissance personnelle que pour le service ministériel¹⁹¹. La formation spirituelle vise à susciter et à encourager une soif véritable pour la sainteté, un désir d'union avec le Père par le Christ dans l'Esprit, un amour de Dieu et du prochain qui grandit chaque jour, et des pratiques de prière et de spiritualité qui favorisent ces manières d'être¹⁹². Le but de la formation intellectuelle est d'aider le ministre laïc à mieux comprendre et apprécier la foi catholique, qui est enracinée dans la révélation de Dieu et incarnée dans la tradition vivante de l'Église. Elle consiste essentiellement dans l'étude des sciences sacrées mais s'appuie également sur d'autres disciplines : la philosophie, les arts et la littérature, la psychologie, la sociologie, le counseling, l'éthique médicale, la culture et l'étude des langues, l'administration des affaires, le leadership et le développement organisationnel, le droit, etc. Bien que l'objet principal de la formation

¹⁹⁰ Voir USCCB, *Co-Workers*, p. 36.

¹⁹¹ Voir *ibid.*

¹⁹² *Ibid.*, p. 38.

intellectuelle soit les sciences sacrées, l'étude de ces autres disciplines est reconnue et encouragée¹⁹³. Les ministres laïcs ont besoin d'une formation qui va au-delà de la formation catéchétique des adultes. Ils ont besoin d'études théologiques¹⁹⁴. Les éléments essentiels qui devraient être inclus dans ces programmes de formation comprennent l'Écriture sainte et son interprétation, la théologie dogmatique, l'histoire de l'Église, la liturgie et la théologie sacramentelle, la théologie morale et l'enseignement social de l'Église, la théologie pastorale, la spiritualité et le droit canonique¹⁹⁵. La formation pastorale développe les connaissances, les attitudes et les compétences qui permettent de fonctionner efficacement dans le cadre du ministère¹⁹⁶.

Bien que tous les fidèles laïcs travaillent pour faire avancer la mission de l'Église, certains sont chargés de fonctions et de rôles liés au ministère ordonné. Les femmes et les hommes laïcs qui reçoivent ces responsabilités ne se distinguent pas seulement par des dons particuliers et une volonté de servir l'Église, mais répondent également à un appel à collaborer plus étroitement avec les ministres ordonnés. Ils sont autorisés par la hiérarchie à assumer certaines responsabilités ministérielles dans le service public de l'Église locale¹⁹⁷. L'autorisation est le processus par lequel les laïcs, dûment préparés et formés, reçoivent de l'autorité ecclésiastique compétente des responsabilités pour un ministère ecclésial. Ce processus comprend trois éléments : la *reconnaissance* des compétences de la personne pour un rôle ministériel spécifique (parfois appelé la

¹⁹³ USCCB, *Co-Workers*, pp. 42-43.

¹⁹⁴ Voir *ibid.*, p. 43.

¹⁹⁵ Voir *ibid.*, p. 46.

¹⁹⁶ Voir *ibid.*, p. 47.

¹⁹⁷ Voir *ibid.*, p. 54.

LE DROIT PARTICULIER CANADIEN

« certification »); la *nomination*¹⁹⁸ d'une personne à un poste spécifique, délimitant les obligations, les responsabilités et l'autorité que comporte ce poste (la durée du terme peut également être inclus dans la nomination); et finalement, l'*annonce officielle* de la nomination à la communauté qui sera desservie par ce ministre laïc¹⁹⁹. L'autorisation de l'évêque démontre à la communauté sa confiance dans le travail du ministre laïc et le soutien qu'il lui donne²⁰⁰. « Le même Dieu qui appela Priscille et Aquilas à travailler avec Paul au premier siècle appelle des milliers d'hommes et de femmes à travailler au ministère dans l'Église en ce vingt et unième siècle. Cet appel est une cause de réjouissance »²⁰¹.

Au Canada, il n'existe pas de document sur les ministères laïcs comparable à celui publié par les évêques américains en 2005. Il serait judicieux pour la CÉCC d'offrir un document semblable aux églises locales afin de les aider à mieux préparer et mieux soutenir ceux et celles qui répondent à l'appel de servir l'Église de façon toute spéciale.

Conclusion

Au cours des années qui suivirent la promulgation du Code de droit canonique, la CÉCC mit en œuvre des décrets particuliers adaptés aux besoins des fidèles canadiens. La majorité de ces décrets ayant presque trente ans d'existence, il est temps d'évaluer leur pertinence dans le contexte actuel et de revoir ce droit particulier au Canada. Certains

¹⁹⁸ La nomination devrait se faire par écrit tel que requis par le canon 156 et devrait inclure, entre autres, les droits et les obligations associés au poste ou à l'office. Elle pourrait aussi inclure toute délégation spéciale accordée par l'évêque.

Canon 156 – La provision de tout office doit être consignée par écrit.

¹⁹⁹ Voir USCCB, *Co-Workers*, p. 54.

²⁰⁰ Voir *ibid.*, p. 55.

²⁰¹ *Ibid.*, p. 66.

LE DROIT PARTICULIER CANADIEN

décrets sont encore d'actualité mais d'autres méritent un nouveau regard. Certains réitérent simplement les canons et pourraient être plus pertinents si certaines précisions données dans le commentaire étaient ajoutées au décret lui-même, tel que le décret sur l'habit ecclésiastique et celui sur l'éducation religieuse catholique dans les écoles. D'autres décrets mériteraient d'être mieux explicités afin d'éviter que surviennent des problèmes, tel que le décret sur les laïcs délégués pour recevoir le consentement matrimonial. Finalement, certains peuvent être considérés comme obsolètes compte tenu du contexte actuel. Tel est le cas pour le décret sur les communications sociales et celui sur la formation des prêtres et des diacres. Parmi les canons qui demandent aux conférences épiscopales de légiférer, quelques-uns n'ont pas fait l'objet de normes complémentaires au Canada, dont celui sur l'œcuménisme. En promulguant de nouveaux décrets pour pourvoir à ce manque, la CÉCC pourrait alors mieux répondre aux besoins de tous les fidèles canadiens.

En comparant les décrets canadiens aux textes de décrets semblables ou totalement inédits portés par d'autres conférences épiscopales, cela permet de mieux évaluer la portée pastorale et la pertinence canonique des décrets promulgués par la CÉCC. Cette comparaison nous fait réaliser que certains décrets, tel celui sur les ministères de lecteur et d'acolyte, auraient besoin d'être mieux adaptés et plus explicites afin de soutenir davantage les personnes œuvrant au sein de ces ministères, que ce soit le candidat ou l'évêque qui le reçoit. En comparant le droit particulier de diverses conférences, force est de constater que certains décrets de la conférence des évêques catholiques du Nigéria peuvent aisément servir de modèle à toute conférence épiscopale souhaitant mettre à jour ses décrets.

LE DROIT PARTICULIER CANADIEN

Les membres de la CÉCC ne se sont pas soustraits à leur responsabilité de promulguer un droit particulier mais n'ont pas été aussi explicites que l'ont été d'autres conférences épiscopales qui ont un droit particulier beaucoup plus élaboré.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Le deuxième concile du Vatican énonçait, dans sa Constitution dogmatique sur l'Église *Lumen gentium*, que « les conférences épiscopales peuvent aujourd'hui contribuer de façon multiple et efficace à aiguiller le sentiment collégial vers des réalisations concrètes »¹. Dans son exhortation apostolique *Evangelii gaudium*, le pape François déclarait à ce sujet : « Mais ce souhait ne s'est pas pleinement réalisé, parce que n'a pas encore été suffisamment explicité un statut des conférences épiscopales qui les conçoivent comme sujet d'attributions concrètes, y compris une certaine autorité doctrinale authentique. Une excessive centralisation, au lieu d'aider, complique la vie de l'Église et sa dynamique missionnaire »².

La collégialité³ est au cœur du message de François lorsqu'il s'adresse aux prélats des diverses conférences épiscopales en visite *ad limina apostolorum*. Il parle de l'importance de la communion spirituelle et pastorale entre les évêques : « L'unité des pasteurs, dans la foi, dans la charité, dans l'enseignement et dans le souci du bien des fidèles, constitue un point de référence pour la communauté ecclésiale entière et pour quiconque cherche une orientation sûre dans son chemin quotidien sur les voies du

¹ CONCILE VATICAN II, Constitution dogmatique sur l'Église *Lumen gentium*, 21 novembre 1964, dans AAS, 57 (1964), pp. 5-75, traduction française dans *Vatican II*, nouvelle édition revue et corrigée, [Saint-Laurent, Qc], Fides, 2011, n° 23, p. 52.

² FRANÇOIS, Exhortation apostolique sur l'annonce de l'Évangile dans le monde d'aujourd'hui *Evangelii gaudium*, 24 novembre 2013, dans AAS, 105 (2013), pp. 1019-1137, traduction française dans DC, 111 (2014), n° 32, pp. 15-16.

³ « Propriété du collège des évêques, selon laquelle tous les évêques forment, sous l'autorité du pape, un seul corps solidairement responsable de l'Église » (J. WERCKMEISTER, art. « collégialité », dans *Petit dictionnaire de droit canonique*, Paris, Les Éditions du Cerf, 2011, p. 58).

CONCLUSION GÉNÉRALE

Seigneur »⁴. Il parle de collégialité entre les évêques mais également, et surtout, de collégialité et de communion avec l'évêque de Rome : « Votre pèlerinage⁵ est une occasion de resserrer la communion fraternelle que les Églises particulières entretiennent avec l'Église de Rome et son évêque. Mais il est aussi l'occasion de renforcer les liens de charité qui existent entre vous – puisque chaque évêque se doit de porter en son cœur le souci de toutes les Églises – et de vivre ainsi la collégialité »⁶. Le pape François affirme que l'Église a besoin de la communion entre les évêques avec le successeur de Pierre⁷. Lors de la rencontre avec les évêques du Tchad, François résume bien sa pensée : « Ce pèlerinage régulier des évêques du monde entier sur les tombeaux des Apôtres Pierre et Paul est une occasion particulièrement significative de vivre la collégialité. Non seulement il manifeste et resserre les liens de communion avec le successeur de Pierre, mais il rappelle aussi la sollicitude fraternelle que chaque évêque doit avoir pour les autres Églises particulières, notamment celles qui se trouvent dans un même pays »⁸. Avec les dix Églises *sui iuris* présentes au Canada, le message adressé aux évêques ukrainiens pourrait également être tout aussi pertinent pour les évêques canadiens :

⁴ FRANÇOIS, Discours aux prélats de la Conférence épiscopale de Pologne en visite *ad limina apostolorum*, 7 février 2014, http://w2.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2014/february/documents/papa-francesco_20140207_ad-limina-polonia.html (9 avril 2015).

⁵ Il est ici question du pèlerinage que font les évêques aux tombeaux des apôtres Pierre et Paul lors de leur visite *ad limina apostolorum*.

⁶ FRANÇOIS, Discours aux évêques de la Conférence épiscopale du Sénégal, de la Mauritanie, du Cap-Vert et de Guinée Bissau en visite *ad limina apostolorum*, 10 novembre 2014, http://w2.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2014/november/documents/papa-francesco_20141110_ad-limina-africa.html (9 avril 2015).

⁷ Voir FRANÇOIS, Discours aux évêques de la conférence épiscopale de Guinée en visite *ad limina apostolorum*, 24 mars 2014, http://w2.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2014/march/documents/papa-francesco_20140324_ad-limina-guinea.html (9 avril 2015) (= FRANÇOIS, Discours aux évêques de Guinée).

⁸ FRANÇOIS, Discours aux évêques de la conférence épiscopale du Tchad en visite *ad limina apostolorum*, 2 octobre 2014, http://w2.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2014/october/documents/papa-francesco_20141002_ad-limina-ciad.html (9 avril 2015).

CONCLUSION GÉNÉRALE

L'unité de l'épiscopat, en plus d'apporter un témoignage positif au peuple de Dieu, rend un service inestimable à la nation, que ce soit sur le plan culturel et social ou, surtout sur le plan spirituel. Vous êtes unis dans les valeurs fondamentales et vous avez en commun les trésors le plus précieux : la foi et le peuple de Dieu. Je considère donc d'une extrême importance les réunions communes d'évêques de toutes les Églises *sui iuris* présentes en Ukraine. Soyez toujours généreux en vous parlant entre frères!⁹

Le pape François rappelle aux évêques qu'ils ne sont pas seuls, que les prêtres sont leurs premiers collaborateurs dans la tâche de l'évangélisation¹⁰. « En tant que pasteurs du troupeau toujours docile à l'Esprit Saint, collaborez étroitement en vue de promouvoir l'unité avec vos prêtres, en cherchant à éliminer toute forme de désaccord et d'intérêt personnel »¹¹. Il recommande aux évêques de prendre soin des prêtres et de ne pas négliger leur formation permanente¹². Il les exhorte aussi à offrir aux séminaristes une formation solide. « La formation au séminaire doit offrir aux jeunes un chemin sérieux de croissance intellectuelle et spirituelle »¹³. Il ne manque pas de souligner le dévouement missionnaire et apostolique des religieux et religieuses. « Ils manifestent la charité du Christ par leurs œuvres d'assistance à la population, tant sur le plan sanitaire que sur le plan de l'éducation et de l'instruction. [...] Ils accomplissent une véritable évangélisation en actes, et rendent un témoignage authentique de la tendresse de Dieu

⁹ FRANÇOIS, Discours aux évêques ukrainiens en visite *ad limina apostolorum*, 20 février 2015, http://w2.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2015/february/documents/papa-francesco_20150220_ad-limina-ucraina.html (9 avril 2015).

¹⁰ Voir FRANÇOIS, Discours aux évêques de la conférence épiscopale du Botswana, d'Afrique du Sud, et du Swaziland en visite *ad limina apostolorum*, 25 avril 2014, http://w2.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2014/april/documents/papa-francesco_20140425_ad-limina-africa.html (9 avril 2015) (= FRANÇOIS, Discours aux évêques du Botswana, d'Afrique du Sud, et du Swaziland).

¹¹ FRANÇOIS, Discours aux évêques de la Conférence épiscopale du Zimbabwe en visite *ad limina apostolorum*, 2 juin 2014, http://w2.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2014/june/documents/papa-francesco_20140602_ad-limina-zimbabwe.html (9 avril 2015).

¹² Voir FRANÇOIS, Discours à la Conférence épiscopale du Rwanda en visite *ad limina apostolorum*, 3 avril 2014, http://w2.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2014/april/documents/papa-francesco_20140403_ad-limina-rwanda.html (9 avril 2015) (= FRANÇOIS, Discours aux évêques du Rwanda).

¹³ FRANÇOIS, Discours aux évêques de Guinée.

CONCLUSION GÉNÉRALE

pour tous les hommes, en particulier pour les plus pauvres et les plus faibles, témoignage qui touche les cœurs et enracine solidement la foi des fidèles »¹⁴. Le pape François reconnaît également l'importance de former des laïcs engagés dans leur milieu. « De très nombreux laïcs sont engagés dans leurs paroisses et dans les mouvements, et ils sont bien sûr fondamentaux pour la transmission de la foi. Leur formation doit être solide et constante »¹⁵.

Le pape François rappelle que la famille est un domaine important de l'action des pasteurs. Il perçoit la famille comme un lieu privilégié pour l'évangélisation¹⁶. « La sollicitude de l'Église pour la famille commence par une bonne préparation et un accompagnement adapté des époux, ainsi que par l'exposition fidèle et claire de la doctrine de l'Église sur le mariage et la famille »¹⁷. Il voit les jeunes comme l'espérance de l'Église. Il affirme qu'il est « du devoir de l'Église de former les enfants et les jeunes aux valeurs évangéliques qu'ils trouveront en particulier dans la familiarité avec la Parole de Dieu, qui sera alors pour eux comme une boussole leur indiquant la route à suivre. Qu'ils apprennent à être des membres actifs et généreux de la société, car c'est sur eux que repose son avenir »¹⁸.

¹⁴ FRANÇOIS, Discours aux évêques de Guinée.

¹⁵ FRANÇOIS, Discours aux évêques de la Conférence épiscopale du Cameroun en visite *ad limina apostolorum*, 6 septembre 2014, http://w2.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2014/september/documents/papa-francesco_20140906_ad-limina-camerun.html (9 avril 2015).

¹⁶ Voir FRANÇOIS, Discours aux prélats de la Conférence épiscopale autrichienne en visite *ad limina apostolorum*, 30 janvier 2014, http://w2.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2014/january/documents/papa-francesco_20140130_ad-limina-austria.html (9 avril 2015).

¹⁷ Ibid.

¹⁸ FRANÇOIS, Discours aux évêques du Rwanda.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Les discours que le pape François adresse aux évêques des diverses conférences épiscopales en visite *ad limina apostolorum* reprennent souvent les mêmes thèmes : collégialité, formation des prêtres et des séminaristes, soin des religieux, soin et formation des laïcs, soin de la famille et soin des jeunes. Le droit particulier de la Conférence des évêques catholiques du Canada (CÉCC) peut-il s'accorder, maintenant et à l'avenir, à la vision du pape François?

La CÉCC est à réviser le programme de formation pour les futurs prêtres pour les secteurs francophone et anglophone paru, respectivement, en 1999 et 2001. La question des quatre dimensions de la formation – humaine, spirituelle, intellectuelle et pastorale – est abordée et rejoint la vision du pape François. En poursuivant dans cette ligne, la CÉCC pourvoira à une formation solide des futurs prêtres et répondra ainsi à l'appel de François : « Je vous engage à perfectionner sans cesse la formation humaine, intellectuelle et spirituelle des séminaristes. Qu'ils aient toujours comme formateurs des modèles joyeux d'accomplissement sacerdotal »¹⁹. Mais qu'en est-il des prêtres, ceux en début de ministère? Le pape François parle de « l'accompagnement attentif pendant les années qui suivent l'ordination »²⁰. N'y aurait-il pas lieu de publier un programme de formation qui les aiderait à continuer à grandir dans leur cheminement sacerdotal? Et qu'en est-il pour ceux qui vivent des difficultés, que ce soit dans leur vie personnelle ou dans leur ministère? Un programme de soutien pourrait être développé par la CÉCC et proposé aux évêques diocésains qui doivent soutenir ces prêtres en difficulté. Le pape François disait : « Combien il est important et indispensable d'être proches de votre

¹⁹ FRANÇOIS, Discours aux évêques du Rwanda.

²⁰ FRANÇOIS, Discours aux évêques du Botswana, d'Afrique du Sud, et du Swaziland.

CONCLUSION GÉNÉRALE

presbyterium, disponibles à chacun de vos prêtres pour les soutenir et les guider s'ils en ont besoin! Comme des pères, prenez le temps nécessaire pour toujours les accueillir et les écouter, quand ils le demandent »²¹. Quant aux prêtres âgés qui sont à la fin de leur ministère, il existe aux États-Unis des normes pour les prêtres et leur troisième âge²². Étant donné le nombre relativement élevé de prêtres âgés dans les diocèses canadiens, la CÉCC pourrait publier des normes semblables et offrir à ces prêtres du troisième âge un autre sens à leur vie.

Le pape François reconnaît l'importance de la « formation solide et de qualité »²³ des catholiques, qu'ils soient prêtres, personnes consacrées ou laïcs : « Je vous encourage vivement à unir vos efforts pour répondre à ce besoin et permettre une meilleure annonce de l'Évangile »²⁴. Au Canada, il n'existe pas de programme de formation élaboré par la CÉCC et spécifiquement adapté aux besoins des laïcs engagés dans un ministère au service de l'Église. Un premier pas serait d'établir des normes reconnaissant les ministères laïcs et la formation requise pour ces personnes engagées. Ces normes pourraient être comparables au guide de ressource préparé par la Conférence des évêques catholiques des États-Unis et qui est présenté au chapitre quatre de ce travail²⁵. En Guinée, les évêques ont ouvert des centres de formation destinés aux fidèles laïcs engagés

²¹ FRANÇOIS, Discours aux prélats de la Conférence épiscopale des Pays-Bas en visite *ad limina apostolorum*, 2 décembre 2013, http://w2.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2013/december/documents/papa-francesco_20131202_presuli-paesi-bassi.html (9 avril 2015) (= FRANÇOIS, Discours aux évêques des Pays-Bas).

²² Voir NATIONAL CONFERENCE OF CATHOLIC BISHOPS, *Norms for Priests and Their Third Age*, 18 novembre 1987, dans J. MARTÍN DE AGAR et L. NAVARRO, *Legislazione delle Conferenze episcopali complementare al C.I.C.*, 2e éd. rév., Rome, Coletti a San Pietro, 2009, pp. 1211-1214.

²³ FRANÇOIS, Discours aux évêques des Pays-Bas.

²⁴ Ibid.

²⁵ Voir chapitre 4, section 4.3.5 – Les fidèles laïcs.

CONCLUSION GÉNÉRALE

dans la pastorale, particulièrement les catéchistes, afin d'assurer la qualité de cette formation²⁶. Si la CÉCC n'a pas les ressources financières pour mettre sur pied de tels centres, n'y aurait-il pas une possibilité d'utiliser les établissements post-secondaires déjà présents au Canada et d'y offrir un programme établi ou, tout au moins, reconnu par la CÉCC? Cela permettrait aux évêques canadiens de réaliser la vision du pape François : « Une attention particulière doit être portée à la formation [des laïcs] et à leur soutien, tant dans leur vie spirituelle que dans leur formation humaine et intellectuelle qui doit être de grande qualité. En effet, leur engagement dans la société sera crédible dans la mesure où ils seront compétents et honnêtes »²⁷.

Le pape François aime les jeunes et prend grand intérêt à leur avenir : « Un autre défi important [à relever] avec vigilance est celui de la jeunesse et de l'éducation. [...] La formation intégrale, tant humaine que spirituelle, des jeunes générations est importante pour l'avenir de la société à laquelle ils pourront apporter leur précieuse contribution, notamment en matière de solidarité, de justice et de respect de l'autre »²⁸. Il demande aux évêques « d'intensifier le ministère de l'Église pour les jeunes, en les formant à être des disciples capables d'assumer des engagements permanents et des donateurs de vie, aussi bien envers le conjoint dans le mariage qu'envers le Seigneur dans le sacerdoce ou dans la vie religieuse. Enseignez à tous la vérité salvifique de l'Évangile de la vie »²⁹. Il existe

²⁶ Voir FRANÇOIS, Discours aux évêques de Guinée.

²⁷ FRANÇOIS, Discours aux évêques du Rwanda.

²⁸ FRANÇOIS, Discours aux évêques de la Conférence épiscopale du Bénin, en visite *ad limina apostolorum*, 27 avril 2015, http://w2.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2015/april/documents/papa-francesco_20150427_ad-limina-benin.html (29 avril 2015).

²⁹ FRANÇOIS, Discours aux évêques de la Conférence épiscopale du Kenya en visite *ad limina apostolorum*, 16 avril 2015, http://w2.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2015/april/documents/papa-francesco_20150416_ad-limina-kenya.html (29 avril 2015).

CONCLUSION GÉNÉRALE

au Canada, dans les collèges et universités, une association privée de fidèles, reconnue par la CÉCC³⁰. L'association Pastorale universitaire et collégiale catholique du Canada (la Pastorale) assure le ministère sur les campus à travers le pays. Selon le canon 315, les « associations publiques peuvent entreprendre de leur propre initiative les projets conformes à leur caractère propre »³¹. Bien que la CÉCC soit l'autorité ecclésiastique compétente pour les associations nationales³², elle ne doit pas prendre en main le gouvernement de la Pastorale mais pourrait tout de même apporter un soutien pastoral et spirituel à cette association qui vise à apporter l'Évangile du Christ au monde académique par l'entremise d'un réseau national. Pour les jeunes du niveau élémentaire et secondaire du secteur anglophone, les programmes de catéchèse sont approuvés par la CÉCC³³. Quant aux programmes catéchétiques français, ce sont les assemblées régionales d'évêques qui sont responsables de leur élaboration³⁴.

³⁰ CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, Décret n° 2011-01F, 11 avril 2011, http://www.cccb.ca/site/images/stories/pdf/doc-officiel_2011-01f.pdf (28 avril 2015).

Bien qu'ayant été reconnue seulement récemment, l'association Pastorale universitaire et collégiale catholique du Canada existe depuis plus de soixante-dix ans et portait alors le nom Fédération canadienne Newman.

³¹ *CIC*, canon 315 – Les associations publiques peuvent entreprendre de leur propre initiative les projets conformes à leur caractère propre; elles-mêmes sont régies selon leurs statuts sous la haute direction cependant de l'autorité ecclésiastique dont il s'agit au can. 312, § 1.

³² Voir *CIC*, canon 312 – § 1. Pour ériger les associations publiques, l'autorité compétente est : [...] 2° pour les associations nationales, qui du fait de leur érection sont destinées à exercer leur activité dans toute la nation, la conférence des évêques dans son territoire.

³³ « La Commission épiscopale pour la catéchèse – secteur anglais – favorise et oriente l'éducation de la foi, en collaboration avec les assemblées épiscopales régionales; étudie les questions relatives à l'éducation de la foi et fournit une conception et un soutien concret pour les activités catéchétiques; dans le Secteur Anglais, l'Office national d'éducation religieuse élabore et publie des ressources catéchétiques, organise des séminaires, des ateliers, des formations pour les personnes à tous les niveaux pendant et avant leur fonction pastorale dans la catéchèse » (<http://www.cccb.ca/site/frc/commissions-comites-et-conseil-autochtone/commissions-sectorielles/catechese-secteur-anglais> [29 avril 2015]).

³⁴ En Ontario, c'est la Commission d'éducation de l'Assemblée des évêques catholiques de l'Ontario, par le biais de l'Office provincial de l'éducation de la foi catholique de l'Ontario, qui est responsable des programmes d'enseignement religieux. Au Québec, c'est le Comité de l'éducation

CONCLUSION GÉNÉRALE

Les évêques canadiens, depuis la fondation de l'Église au Canada, ont tenté de donner aux canadiens et aux canadiennes un droit particulier adapté aux conditions de temps, de lieu et de culture. Le droit particulier de la Conférence des évêques catholiques du Canada (CÉCC) pourrait bénéficier d'une mise à jour. En suivant la vision de François et en adhérant à ses considérations sur l'Église, la CÉCC pourrait adapter sa législation particulière aux besoins des fidèles de ce pays. La collégialité donnerait aux évêques canadiens la force et la détermination d'entreprendre la tâche qui les attend et de répondre ainsi à l'exhortation du pape François :

Avancez dans l'espérance. Prenez la tête du renouveau spirituel et missionnaire de vos Églises particulières, comme frères et pasteurs de vos fidèles, et également de ceux qui ne le sont pas ou qui ont oublié qu'ils le sont. Dans ce but, une collaboration franche et fraternelle au sein de la Conférence épiscopale vous sera d'une grande aide, de même qu'un soutien mutuel et empressé dans la recherche des modes d'action les plus adaptés³⁵.

chrétienne qui a pour mandat d'aider l'Assemblée des évêques catholiques du Québec à porter la question de l'éducation chrétienne dans le contexte social et religieux du Québec.

³⁵ FRANÇOIS, Discours aux évêques espagnols en visite *ad limina apostolorum*, 3 mars 2014, http://w2.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2014/march/documents/papa-francesco_20140303_ad-limina-spagna.html (9 avril 2015).

ANNEXES

Annexe 1 : Note explicative

Les membres des Commissions sont nommés pour un mandat de deux ans renouvelable une fois.

(c.f. Codes de procédures #12, 4.5 et Règlements 11.3).

Les Commissions peuvent aussi faire appel à des consultants et à des personnes ressources.

(c.f. Codes de procédures #12, 4.7).

Depuis la **Restructuration des Commissions** en 1984, la Commission de droit canonique est devenue indépendante. Autrefois, elle était jumelée avec la Commission de théologie.

Il n'est fait mention à aucun endroit de la durée du mandat des consultants.

Annexe 2 : Table des décrets et des canons correspondants

Décret	Canon		Document officiel	Date de promulgation
1	1421	Juges laïcs dans les tribunaux ecclésiastiques	517	30/08/1984
2	1425	Le juge unique dans les causes de mariage	518	30/08/1984
3	1112	Laïcs délégués pour recevoir le consentement matrimonial	519	30/08/1984
4	502	Collège des consultants	531	14/05/1985
5	522	Durée du mandat des curés	532	14/05/1985
6	766	Permission de prêcher donnée aux personnes non ordonnées	533	14/05/1985
7	1246	Jours de fêtes d'obligation	534	14/05/1985
8	1253	Jours de jeûne et d'abstinence	535	14/05/1985
9 (révisé)	1277	Actes d'administration extraordinaire	536-1	09/02/1994
10	1292	Montants concernant l'aliénation des biens ecclésiastiques	537-1	28/03/1988
11	891	Âge de la confirmation	569	26/06/1987
12	1083	Âge minimum pour la célébration licite du mariage	570	26/06/1987
13	1127	Dispense de la forme canonique du mariage	571	26/06/1987
14	8/455	Promulgation des décrets de la CÉCC	572	26/06/1987
15	451	Statuts de la Conférence des évêques catholiques du Canada (CÉCC)	573	26/06/1987
16	1297	La location des biens immobiliers de l'Église	575	01/12/1987
17	276	Office liturgique récité par les diacres permanents	576	01/12/1987
18	772	Présentation de la doctrine chrétienne dans les médias électroniques	577	01/12/1987
19	877	Inscription du baptême des enfants adoptés	578	01/12/1987
20	964	Lieu des confessions sacramentelles	579	01/12/1987
21	1236	Matière pour la construction d'un autel fixe	580	01/12/1987
22	242	Programmes de formation sacerdotale	581	01/12/1987
23	788	Le catéchuménat	582	01/12/1987
24	230	Ministères de lecteur et d'acolyte	583	01/12/1987
25	284	Habit ecclésiastique	590	28/03/1988
26	496	Statuts des conseils presbytéraux	591	28/03/1988
27	236	Formation des diacres permanents	592	28/03/1988
28	831	Participation des clercs et religieux aux émissions radiodiffusées et télédiffusées	593	28/03/1988
29	804	L'éducation religieuse catholique dans les écoles	597	28/06/1988
30	830	Approbation d'écrits	598	28/06/1988
31	538	Subsistance des prêtres retraités	599	28/06/1988
32	792	Accueil et soin pastoral de ceux qui viennent au Canada des pays de mission	607	23/03/1989
33	1262	Quêtes et contributions financières	611	28/06/1989
34	1125/ 1126	Promesses requises de la partie catholique en vue d'un mariage mixte	621	08/03/1990
35	851	Le baptême des adultes	633	03/04/1991
36	1067	L'enquête pré-nuptiale	634	03/04/1991
37	1067	Publication des bans de mariage	635	03/04/1991
38	1292	Somme maximale pour l'aliénation des biens ecclésiastiques	658	10/02/1994

Annexe 3 : Table des canons et des décrets correspondants

Canon	Décret		Document officiel	Date de promulgation
8/455	14	Promulgation des décrets de la CÉCC	572	26/06/1987
230	24	Ministères de lecteur et d'acolyte	583	01/12/1987
236	27	Formation des diacres permanents	592	28/03/1988
242	22	Programmes de formation sacerdotale	581	01/12/1987
276	17	Office liturgique récité par les diacres permanents	576	01/12/1987
284	25	Habit ecclésiastique	590	28/03/1988
451	15	Statuts de la Conférence des évêques catholiques du Canada (CÉCC)	573	26/06/1987
496	26	Statuts des conseils presbytéraux	591	28/03/1988
502	4	Collège des consultants	531	14/05/1985
522	5	Durée de mandat des curés	532	14/05/1985
538	31	Subsistance des prêtres retraités	599	28/06/1988
766	6	Permission de prêcher donnée aux personnes non ordonnées	533	14/05/1985
772	18	Présentation de la doctrine chrétienne dans les médias électroniques	577	01/12/1987
788	23	Le catéchuménat	582	01/12/1987
792	32	Accueil et soin pastoral de ceux qui viennent au Canada des pays de mission	607	23/03/1989
804	29	L'éducation religieuse catholique dans les écoles	597	28/06/1988
830	30	Approbation d'écrits	598	28/06/1988
831	28	Participation des clercs et religieux aux émissions radiodiffusées et télédiffusées	593	28/03/1988
851	35	Le baptême des adultes	633	03/04/1991
877	19	Inscription du baptême des enfants adoptés	578	01/12/1987
891	11	Âge de la confirmation	569	26/06/1987
964	20	Lieu des confessions sacramentelles	579	01/12/1987
1067	36	L'enquête pré-nuptiale	634	03/04/1991
1067	37	Publication des bans de mariage	635	03/04/1991
1083	12	Âge minimum pour la célébration licite du mariage	570	26/06/1987
1112	3	Laïcs délégués pour recevoir le consentement matrimonial	519	30/08/1984
1125/ 1126	34	Promesses requises de la partie catholique en vue d'un mariage mixte	621	08/03/1990
1127	13	Dispense de la forme canonique du mariage	571	26/06/1987
1236	21	Matière pour la construction d'un autel fixe	580	01/12/1987
1246	7	Jours de fêtes d'obligation	534	14/05/1985
1253	8	Jours de jeûne et d'abstinence	535	14/05/1985
1262	33	Quêtes et contributions financières	611	28/06/1989
1277	9 (révisé)	Actes d'administration extraordinaire	536-1	09/02/1994
1292	10	Montants concernant l'aliénation des biens ecclésiastiques	537-1	28/03/1988
1292	38	Somme maximale pour l'aliénation des biens ecclésiastiques	658	10/02/1994
1297	16	La location des biens immobiliers de l'Église	575	01/12/1987
1421	1	Juges laïcs dans les tribunaux ecclésiastiques	517	30/08/1984
1425	2	Le juge unique dans les causes de mariage	518	30/08/1984

Annexe 4 : Normes complémentaires au Code de droit canonique de 1983

1 – Livre II : Le peuple de Dieu

Ministères de lecteur et d'acolyte

Décret n° 24 – Conformément aux prescriptions du canon 230, §1, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par la présente que l'âge requis pour être institué aux ministères de lecteur et d'acolyte sera de vingt et un (21) ans accomplis pour les *laïcs hommes* qui ne sont pas candidats au diaconat ou au presbytérat.

En plus, ils doivent avoir une vie chrétienne sérieuse et une maturité humaine reconnue, une bonne réputation qui permette d'assumer cette responsabilité pour une communauté, la capacité de collaborer en Église, et avoir acquis la compétence nécessaire à l'exercice du ministère envisagé.

Ce décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988¹.

Formation des diacres permanents

Décret n° 27 – Conformément aux prescriptions du canon 236, la Conférence des évêques catholique du Canada décrète par la présente que, pour la formation des diacres permanents, on observera les normes suivantes :

1. Les normes présentées par la Conférence des évêques catholiques du Canada et approuvées par la Sacrée Congrégation des sacrements le 20 janvier 1969 (Prot. n° 2150/68), demeurent en vigueur (Document officiel n° 166).
2. La formation spirituelle et doctrinale des candidats au diaconat permanent s'étalera sur une période d'au moins trois ans, compte tenu de leurs expériences et études antérieures. Durant cette période, ils feront une retraite chaque année et participeront aux sessions de formation prescrites.
3. Le candidat au diaconat permanent, aidé par son conseiller spirituel, se nourrira assidûment de l'Écriture Sainte et de l'Eucharistie. Il se familiarisera avec la Liturgie des Heures.
4. Il est recommandé que l'épouse d'un candidat au diaconat permanent soit associée à sa formation doctrinale et spirituelle².

¹ CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUE DU CANADA, Document officiel n° 583, 1 décembre 1987, dans *Normes complémentaires au Code de droit canonique de 1983*, Ottawa, CÉCC, 1996, p. 12 (= *Normes complémentaires*).

Canon 230 – § 1. Les laïcs hommes qui ont l'âge et les qualités requises établies par décret de la conférence des Évêques, peuvent être admis d'une manière stable par le rite liturgique prescrit aux ministères de lecteur et d'acolyte; cependant, cette collation de ministère ne leur confère pas le droit à la subsistance ou à une rémunération de la part de l'Église.

² CÉCC, Document officiel n° 592, 28 mars 1988, dans *Normes complémentaires*, p. 14.

Canon 236 – Les aspirants au diaconat permanent seront formés à nourrir leur vie spirituelle et ils seront instruits à remplir dûment les devoirs propres à leur ordre selon les dispositions de la conférence des Évêques :

1° les jeunes gens passeront trois années dans une maison appropriée, à moins que pour des raisons graves l'Évêque diocésain n'en ait décidé autrement;

2° les hommes d'âge mûr, célibataires ou mariés, seront formés selon un programme de trois ans tel qu'il est déterminé par la même conférence des Évêques.

ANNEXE 4 : NORMES COMPLÉMENTAIRES

Programmes de formation sacerdotale

Décret n° 22 – Conformément aux prescriptions du canon 242, la Conférence des évêques catholiques du Canada maintient par la présente que les Programmes de formation sacerdotale déjà approuvés par le Siège apostolique pour le Canada continuent de l'être pour le pays.

Pour le secteur francophone, c'est le document intitulé « La formation des futurs prêtres. Normes fondamentales pour l'application au Canada de la *Ratio fundamentalis institutionis sacerdotalis* », approuvée par la Sacrée Congrégation pour l'éducation catholique, en date du 19 décembre 1983 (Prot. n° 1897/65/CAN/III/55).

Pour le secteur anglophone, c'est The Programme of Priestly Formation, approuvée par la Sacrée Congrégation pour l'éducation catholique, en date du 15 mai 1980 (Prot. n° 1897/65/III/55).

Ce décret entre immédiatement en vigueur³.

Office liturgique récité par les diacres permanents

Décret n° 17 – Conformément aux prescriptions du canon 276, § 2, 3°, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par la présente que les diacres permanents sont tenus à la prière du matin et du soir selon la liturgie des heures.

Ce décret entre immédiatement en vigueur⁴.

Subsistance des prêtres retraités

Décret n° 31 – Conformément aux prescriptions du canon 538, § 3 et aux dispositions du canon 281, § 2, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par la présente que, tout en observant la justice naturelle et l'équité ainsi que les coutumes et les particularités propres de chaque diocèse :

1. Tout évêque diocésain verra à ce qu'il existe pour ses prêtres incardinés retraités une caisse de retraite spécifique capable de leur assurer le logement et une subsistance convenables, compte tenu des Fonds gouvernementaux de pension, du Régime de rentes public et des autres bénéfices sociaux;

³ CÉCC, Document officiel n° 581, 1 décembre 1987, dans *Normes complémentaires*, p. 18.

Canon 242 – § 1. Dans chaque nation, il y aura un Programme de la formation sacerdotale établi par la conférence des Évêques, tenant compte des règles émanant de l'autorité suprême de l'Église, approuvé par le Saint-Siège, et qui sera adapté aux nouvelles situations, moyennant encore l'approbation du Saint-Siège; ce Programme définira les principes fondamentaux de la formation à donner dans les séminaires et les règles générales adaptées aux besoins pastoraux de chaque région ou province.

§ 2. Les dispositions du Programme dont il s'agit au § 1 seront observées dans tous les séminaires, tant diocésains qu'interdiocésains.

⁴ CÉCC, Document officiel n° 576, 1 décembre 1987, dans *Normes complémentaires*, p. 20.

Canon 276 – § 1. Dans leur conduite, les clercs sont tenus par un motif particulier à poursuivre la sainteté, puisque consacrés à Dieu à un titre nouveau par la réception de l'Ordre, ils sont les dispensateurs des mystères de Dieu au service de son peuple.

§ 2. Pour être en mesure de parvenir à cette perfection :

3° les prêtres ainsi que les diacres qui aspirent au presbytérat sont tenus par l'obligation de s'acquitter tous les jours de la liturgie des heures selon les livres liturgiques propres et approuvés; et les diacres permanents s'acquitteront de la partie fixée par la conférence des Évêques.

ANNEXE 4 : NORMES COMPLÉMENTAIRES

2. Tout évêque diocésain verra aussi à ce que les prêtres incardinés à son diocèse, souffrant d'incapacité avant l'âge de la retraite, reçoivent une aide suffisante pour défrayer le logement et une subsistance convenables, compte tenu des avantages sociaux auxquels ils ont droit;

3. L'administration et la rentabilité de ces caisses de retraite et d'invalidité seront confiées à des personnes compétentes et reconnues comme telles.

Ce décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989⁵.

2 – Livre III : La fonction d'enseignement de l'Église

Le catéchuménat

Décret n° 23 – Conformément aux prescriptions du canon 788, § 3, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par la présente ce qui suit :

1. Le catéchuménat ou l'équivalent sera établi là où c'est nécessaire pour les adultes (cf. c. 852, § 1). Un cheminement semblable sera adopté pour les enfants d'âge scolaire qui n'ont pas encore été baptisés.

2. Seuls seront considérés comme catéchumènes ceux et celles qui auront reçu le rite liturgique de l'entrée en catéchuménat (cf. *Ordo initiationis*, n° 18).

3. On inscrira les différentes étapes entreprises par les candidats et candidates. Ces actes seront signés par les candidats et candidates et par la personne qui aura présidé la cérémonie.

4. La préparation aux sacrements de l'initiation chrétienne ne se limitera pas à une simple catéchèse individuelle. À moins de circonstances particulières qui commandent un autre cheminement, le candidat ou la candidate s'intégrera à un groupe d'accompagnement catéchuménal dans lequel il ou elle pourra vivre une expérience de communauté ecclésiale.

Ce décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1988⁶.

L'éducation religieuse catholique dans les écoles

Décret n° 29 – Conformément aux prescriptions du canon 804, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par la présente que, tenant compte de la compétence et des activités des Commissions épiscopales pour l'éducation chrétienne et des différents offices de catéchèse, qui surveillent ensemble ce domaine de l'éducation chrétienne et qui conseillent aussi la Conférence et les assemblées régionales d'évêques, les normes

⁵ CÉCC, Document officiel n° 599, 28 juin 1988, dans *Normes complémentaires*, p. 40.

Canon 538 – § 3. À soixante-quinze ans accomplis, le curé est prié de présenter à l'Évêque diocésain la renonciation à son office; après examen de toutes les circonstances de personne et de lieu, l'Évêque diocésain décidera de l'accepter ou de la différer; il devra procurer au démissionnaire un logement et une subsistance convenables, en observant les règles édictées par la conférence des Évêques.

Canon 281 – § 2. De même, il faut veiller à ce que [les clercs] bénéficient de l'assistance sociale grâce à laquelle il est correctement pourvu à leurs besoins en cas de maladie, d'invalidité ou de vieillesse.

⁶ CÉCC, Document officiel n° 582, 1 décembre 1987, dans *Normes complémentaires*, p. 46.

Canon 788 – § 3. Il appartient à la conférence des Évêques d'éditer des statuts qui organiseront le catéchuménat, en déterminant ce qui est requis des catéchumènes et en définissant les prérogatives qui leur sont reconnues.

ANNEXE 4 : NORMES COMPLÉMENTAIRES

présentement en vigueur le demeurent et que d'autres normes seront établies si cela est requis.

Ce décret entre immédiatement en vigueur⁷.

Approbation d'écrits

Décret n° 30 – Conformément aux prescriptions du canon 830, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par la présente que l'approbation d'écrits à être publiés relève de l'autorité de chaque Ordinaire du lieu.

Toutefois, la Conférence des évêques dressera une liste de censeurs que les Ordinaires du lieu pourront consulter si nécessaire.

La liste sera révisée périodiquement, tenant compte des changements dans les sciences ecclésiastiques et de la disponibilité des personnes.

Ce décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1988⁸.

3 – Livre IV : La fonction de sanctification de l'Église

Le baptême des adultes

Décret n° 35 – Conformément aux prescriptions du canon 851 et compte tenu du décret n° 23 de la Conférence sur le catéchuménat, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète que :

1. Pour les adultes et les enfants parvenus à l'âge de raison qui demandent le baptême, le catéchuménat est la voie normale à suivre. Le catéchuménat se fera conformément aux livres liturgiques approuvés et aux directives diocésaines.
2. Les catéchumènes adultes, ayant été initiés à la vie chrétienne au sein d'un groupe d'accompagnement catéchuménal (paroissial ou diocésain) reconnu et ayant été trouvés prêts à participer aux sacrements de l'initiation, seront présentés à l'évêque diocésain. Celui-ci, ou son délégué, présidera à l'appel de ces catéchumènes.
3. Le baptême des adultes, au moins de ceux qui ont quatorze ans accomplis, sera déféré à l'évêque diocésain pour qu'il l'administre lui-même s'il le juge opportun.
4. La veillée pascale est le moment privilégié pour les baptêmes d'adultes.
5. Les chrétiens déjà baptisés validement dans une communauté ecclésiale non catholique et désireux d'entrer dans la pleine communion de l'Église catholique suivront un cheminement analogue à celui proposé aux catéchumènes, avec plein respect toutefois pour leur propre condition baptismale (cf. *Ordo initiationis* Appendix).

⁷ CÉCC, Document officiel n° 597, 28 juin 1988, dans *Normes complémentaires*, p. 52.

Canon 804 – § 1. L'enseignement et l'éducation religieuse catholique donnés en toute école, ou transmis par les divers instruments de communication sociale, sont soumis à l'autorité de l'Église; il appartient à la conférence des Évêques d'édicter des règles générales concernant ce champ d'action, et à l'Évêque diocésain de l'organiser et de veiller sur lui.

⁸ CÉCC, Document officiel n° 598, 28 juin 1988, dans *Normes complémentaires*, p. 54.

Canon 830 – § 1. Demeurant entier le droit de chaque Ordinaire du lieu de confier le jugement sur les livres à des personnes approuvées par lui, la conférence des Évêques peut dresser une liste de censeurs remarquables par leur science, la rectitude de leur doctrine et leur prudence, qui soient à la disposition des curies diocésaines, ou même constituer une commission de censeurs que les Ordinaires des lieux peuvent consulter.

ANNEXE 4 : NORMES COMPLÉMENTAIRES

6. Lorsqu'un candidat ou une candidate demande le baptême, la confirmation ou l'admission dans l'Église catholique à l'occasion d'un prochain mariage, les deux célébrations, initiation et mariage, devraient être séparées de manière à accorder un temps convenable à la préparation des sacrements⁹.

Inscription du baptême des enfants adoptés

Décret n° 19 – Conformément aux prescriptions du canon 877, § 3, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par la présente que le baptême ne peut pas être administré licitement avant l'adoption à moins :

1. qu'il y ait eu demande expresse par le ou les parents naturels que l'enfant soit baptisé et qu'il y ait un espoir fondé que l'enfant sera élevé dans la foi catholique; OU
2. qu'il y ait danger de mort.

Si les parents adoptifs savent que l'enfant a été baptisé avant l'adoption, ils demanderont que la note suivante soit faite au registre des baptêmes :

« Cet enfant a été légalement adopté

comme _____ (nom)

le _____ (date)

à _____ (endroit)

par _____ (noms des parents adoptifs)

Les certificats de baptême ne donneront désormais que le nom adoptif et les noms des parents adoptifs.

On observera aussi les prescriptions de la loi civile en ce qui concerne l'enregistrement de tels baptêmes et l'émission des certificats.

Ce décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988¹⁰.

Lieu des confessions sacramentelles

Décret n° 20 – Conformément aux prescriptions du canon 964, § 2, et selon les révisions du Rituel romain faites après la promulgation du Code de droit canonique, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par la présente que, pour la célébration du sacrement du pardon, on observera les prescriptions suivantes :

⁹ CÉCC, Document officiel n° 633, 3 avril 1991, dans *Normes complémentaires*, pp. 60, 62.

Canon 851 – La célébration du baptême doit être dûment préparée. Par conséquent :

1° l'adulte qui a l'intention de recevoir le baptême sera admis au catéchuménat et, dans la mesure du possible, sera conduit par les divers degrés à l'initiation sacramentelle, selon le rituel de l'initiation adapté par la conférence des Évêques et selon les règles particulières édictées par celle-ci;

2° les parents de l'enfant à baptiser, ainsi que les personnes qui vont assumer la charge de parrains, seront dûment instruits de la signification de ce sacrement et des obligations qu'il comporte; en réunissant plusieurs familles et, là où c'est possible, en leur rendant visite, le curé, par lui-même ou par d'autres, veillera à ce que, par des exhortations pastorales et surtout par la prière en commun, les parents soient convenablement préparés.

¹⁰ CÉCC, Document officiel n° 578, 1 décembre 1987, dans *Normes complémentaires*, pp. 64, 66.

Canon 877 – § 3. S'il s'agit d'un enfant adopté, les noms des adoptants seront inscrits et, du moins si cela se fait dans l'état civil du pays, ceux des parents naturels, selon les §§ 1 et 2 et en tenant compte des dispositions de la conférence des Évêques.

ANNEXE 4 : NORMES COMPLÉMENTAIRES

Le lieu où est célébré le sacrement est important pour donner aux signes d'accueil et de pardon (absolution) toute leur valeur expressive. C'est ordinairement, sauf juste motif, une église ou un oratoire. Pour ce qui est du siège, on accordera toujours aux personnes qui viennent, la liberté d'aller, en un lieu visible,

- soit au confessionnal muni d'une grille;

- soit dans un local offrant la possibilité de s'asseoir et permettant un dialogue plus facile entre pénitent et prêtre.

Les confessions ne seront, sauf juste motif, reçues que là.

Ce décret entre immédiatement en vigueur¹¹.

L'enquête pré-nuptiale

Décret n° 36 – Conformément aux prescriptions du canon 1067, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par la présente que les procédures suivantes seront observées pour préparer les futurs époux au mariage :

1. Avant qu'un mariage ne soit célébré, il doit être adéquatement préparé selon les dispositions du canon 1063 et les directives diocésaines pour la pastorale du mariage. Il appartient à l'Ordinaire propre ou au curé propre de l'une des parties de s'assurer que les préparations prescrites soient dûment accomplies et l'enquête pré-nuptiale menée à bonne fin. Si un autre que le curé doit assister au mariage, la responsabilité de l'enquête pré-nuptiale pourra lui être confiée, mais il informera aussitôt le curé du résultat de l'enquête par document authentique.

2. Les parties doivent être interrogées séparément et sous serment, concernant en particulier leur liberté civile et canonique de se marier, leur compréhension et leur acceptation des fins et propriétés essentielles du mariage, et l'existence possible d'empêchements.

3. Les formulaires d'enquête pré-nuptiale autorisés dans les diocèses du Canada doivent être utilisés. Ils peuvent être maintenus dans leur présente forme.

4. Le dossier de l'enquête pré-nuptiale comprendra les questionnaires habituels, les certificats de baptême et de confirmation, le consentement des parents ou des tuteurs quand cela est nécessaire, le certificat de publication des bans s'ils ont été publiés (cf. décret n° 37 de la CÉCC), ainsi que tous les autres documents pertinents. Dans le cas d'un mariage mixte, le formulaire approuvé au Canada sera rempli par la personne procédant à l'enquête et versé au dossier.

5. Si l'une ou l'autre des parties ou les deux ont déjà été mariées, on ne procédera pas à l'enquête pré-nuptiale avant d'avoir une certitude que l'union ou les unions précédentes ont été dissoutes ou déclarées nulles. Il ne faut pas fixer de date pour le mariage avant d'avoir obtenu l'attestation de la liberté requise et, le cas échéant, les autorisations prescrites.

6. Dans le cas d'un deuxième mariage pour l'une ou l'autre des parties ou les deux, lorsqu'une première union a été déclarée nulle ou dissoute pour une autre raison que la mort, il faudra vérifier s'il y a un *vetitum* ou un *monitum* imposé à l'une ou l'autre des parties ou aux deux par le Siège apostolique ou par un tribunal matrimonial. Dans de tels cas, il faut avant de fixer une date pour le mariage, consulter l'Ordinaire du lieu où le

¹¹ CÉCC, Document officiel n° 579, 1 décembre 1987, dans *Normes complémentaires*, p. 68.

ANNEXE 4 : NORMES COMPLÉMENTAIRES

mariage sera célébré, selon les normes établies dans le diocèse. D'autres situations qui exigent l'autorisation de l'Ordinaire du lieu sont mentionnées au canon 1071¹².

Publication des bans de mariage

Décret n° 37 – Conformément aux prescriptions du canon 1067, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par la présente que :

1. La publication canonique des bans de mariage n'est plus obligatoire au Canada.
2. Si les bans ne sont pas publiés, la liberté des parties de se marier devant l'Église sera déterminée, dans le cas des catholiques, par la présentation d'un certificat de baptême daté de moins de six mois, et dans le cas de non-catholiques, par la présentation d'un document public authentique, ou d'une déclaration faite sous serment par deux personnes témoignant de la liberté des parties de se marier.
3. De plus, l'enquête pré-nuptiale, telle que déterminée par le décret n° 36 de la CÉCC, se concentrera aussi sur la liberté des parties de se marier, leur compréhension et leur acceptation des fins et des propriétés essentielles du mariage, et l'existence possible d'empêchements.
4. Les bans peuvent être publiés ou affichés si les parties le requièrent ou si les règlements diocésains le recommandent.
5. Si les bans sont publiés selon une coutume reconnue, une attestation écrite en sera envoyée à la paroisse où le mariage doit être célébré; dans le cas d'un mariage mixte célébré avec dispense de la forme canonique, une attestation sera aussi envoyée à la paroisse de la partie catholique.
6. Les personnes qui se marient en dehors de la paroisse de l'une ou l'autre des parties ou, dans le cas d'un mariage mixte, en dehors de la paroisse de la partie catholique, fourniront une autorisation ou une lettre de liberté de la part de leur curé.
7. Un *nihil obstat* de l'Ordinaire du lieu où le mariage doit être célébré est aussi requis chaque fois que les règlements diocésains l'exigent¹³.

Canon 964 – § 2. En ce qui concerne le confessionnal, la conférence des Évêques établira des règles, en prévoyant toutefois qu'il y ait toujours dans un endroit bien visible des confessionnaux munis d'une grille fixe séparant le pénitent du confesseur et dont les fidèles qui le désirent puissent librement user.

¹² CÉCC, Document officiel n° 634, 3 avril 1991, dans *Normes complémentaires*, pp. 70, 72.

Canon 1067 – La conférence des Évêques fixera les règles concernant l'examen des époux, ainsi que les publications de mariage et les autres moyens opportuns pour mener les recherches nécessaires avant le mariage; ces règles étant soigneusement observées, le curé pourra procéder à l'assistance au mariage.

Canon 1071 – § 1. Sauf le cas de nécessité, personne n'assistera sans l'autorisation de l'Ordinaire du lieu : 1° au mariage des *vagi*; 2° au mariage qui ne peut être reconnu ou célébré selon la loi civile; 3° au mariage de la personne qui est tenue par des obligations naturelles envers une autre partie ou envers les enfants nés d'une précédente union; 4° au mariage de la personne qui a rejeté notoirement la foi catholique; 5° au mariage de la personne qui est sous le coup d'une censure; 6° au mariage d'un enfant mineur, à l'insu ou malgré l'opposition raisonnable de ses parents; 7° au mariage à contracter par procureur, dont il s'agit au canon 1105.

§ 2. L'Ordinaire du lieu ne concédera pas l'autorisation d'assister au mariage de la personne qui a rejeté notoirement la foi catholique, à moins que ne soient observées, avec les adaptations nécessaires, les règles dont il s'agit au canon 1125.

¹³ CÉCC, Document officiel n° 635, 3 avril 1991, dans *Normes complémentaires*, p. 76.

ANNEXE 4 : NORMES COMPLÉMENTAIRES

Promesses requises de la partie catholique en vue d'un mariage mixte

Décret n° 34 – Conformément aux prescriptions des canons 1125 et 1126 du Code de droit canonique concernant les déclarations et les promesses requises de la partie catholique en vue de la permission à obtenir de l'Ordinaire du lieu pour un mariage mixte, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par la présente ce qui suit :

1. La partie catholique doit déclarer d'abord qu'elle est prête à écarter les dangers d'abandon de la foi catholique (c. 1125, 1°).
2. Elle doit aussi, après en avoir discuté avec l'autre partie, promettre sincèrement de faire tout son possible pour assurer aux enfants qui naîtront de ce mariage le baptême et l'éducation catholique (c. 1125, 1°).
3. Les promesses requises de la partie catholique seront faites oralement et en présence du curé ou de son délégué qui procède à l'enquête pré-nuptiale; la présence de témoins n'est pas nécessaire. La partie non catholique sera informée à temps de ces promesses et des obligations de la partie catholique (c. 1125, 2°).
4. Pour obtenir l'autorisation de procéder au mariage, le curé de la partie catholique ou son remplaçant attestera par écrit auprès de l'Ordinaire du lieu que ces promesses ont été faites et que la partie non catholique en a été dûment informée (c. 1126).
5. La célébration d'un mariage mixte ne peut être autorisée dans le cas où il apparaît clairement que la partie catholique n'est pas sincère dans ses promesses ou qu'elle refuse de les faire (c. 1125).
6. Les mêmes promesses sont exigées de la partie catholique quand le futur conjoint est un non-chrétien ou sans religion, avant que ne soit accordée la dispense requise pour la validité du mariage (c. 1086, § 2)¹⁴.

Matière pour la construction d'un autel fixe

Décret n° 21 – Conformément aux prescriptions du canon 1236, § 1, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par la présente que la table de l'autel fixe sera construite en pierre naturelle ou de tout autre matériau solide et digne, approuvé par l'évêque diocésain.

Ce décret entre immédiatement en vigueur¹⁵.

¹⁴ CÉCC, Document officiel n° 621, 8 mars 1990, dans *Normes complémentaires*, p. 86.

Canon 1125 – L'Ordinaire du lieu peut concéder cette permission s'il y a une cause juste et raisonnable; il ne la concédera que si les conditions suivantes ont été remplies :

1° la partie catholique déclarera qu'elle est prête à écarter les dangers d'abandon de la foi et promettra sincèrement de faire tout son possible pour que tous les enfants soient baptisés et éduqués dans l'Église catholique;

2° l'autre partie sera informée à temps de ces promesses que doit faire la partie catholique, de telle sorte qu'il soit établi qu'elle connaît vraiment la promesse et l'obligation de la partie catholique;

3° les deux parties doivent instruites des fins et des propriétés essentielles du mariage, qui ne doivent être exclues ni par l'un ni par l'autre des contractants.

Canon 1126 – Il revient à la conférence des Évêques tant de fixer la manière selon laquelle doivent être faites ces déclarations et promesses qui sont toujours requises, que de définir la façon de les établir au for externe, et la manière dont la partie non catholique en sera avertie.

¹⁵ CÉCC, Document officiel n° 580, 1 décembre 1987, dans *Normes complémentaires*, p. 96.

Canon 1236 – § 1. Selon la pratique traditionnelle de l'Église, la table de l'autel fixe sera en pierre et même d'une seule pierre naturelle; cependant, l'emploi d'un autre matériau digne et solide au jugement

ANNEXE 4 : NORMES COMPLÉMENTAIRES

4 – Livre V : Les biens temporels de l'Église*Quêtes et contributions financières*

Décret n° 33 – Conformément aux prescriptions du canon 1262, en ce qui concerne les quêtes et les contributions financières, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par la présente que :

1. les normes seront établies dans chaque diocèse par l'évêque diocésain;
- 2) dans chaque paroisse, les fidèles seront informés de la destination de chaque quête spéciale et, en temps opportun, du montant perçu, conformément au canon 1287, § 2;
- 3) les quêtes à des fins culturelles ou philanthropiques ne peuvent être faites lors de célébrations liturgiques dans les églises ou oratoires sans l'autorisation de l'Ordinaire du lieu¹⁶.

5 – Livre VII : Les sanctions dans l'Église

Le Livre VI du Code de droit canonique, portant sur les sanctions dans l'Église, ne prévoyant aucune prescription où l'intervention de la conférence épiscopale est possible, la CÉCC, conformément au canon 455¹⁷, ne porta aucun décret en lien avec ce Livre.

de la conférence des Évêques pourra aussi être admis. Toutefois les supports ou bases peuvent être faits de n'importe quel matériau.

¹⁶ CÉCC, Document officiel n° 611, 28 juin 1989, dans *Normes complémentaires*, p. 102.

Canon 1262 – Les fidèles aideront l'Église en s'acquittant des contributions demandées selon les règles établies par la conférence des Évêques.

Canon 1287 – § 2. Les administrateurs rendront compte aux fidèles de l'usage des biens que ceux-ci ont offerts à l'Église, selon des règles à établir par le droit particulier.

¹⁷ Canon 455 – § 1. La conférence des Évêques ne peut porter de décrets généraux que pour les affaires dans lesquelles le droit universel l'a prescrit, ou lorsqu'une décision particulière du Siège apostolique l'a déterminé de sa propre initiative ou à la demande de la conférence elle-même.

BIBLIOGRAPHIE

Sources

Codex canonum Ecclesiarum orientalium, auctoritate Ioannis Pauli PP.II promulgatus, fontium annotatione auctus, Libreria editrice Vaticana, 1995, traduction française E. EID et R. METZ (dir.), *Code des canons pour les Églises orientales*, Libreria editrice Vaticana, 1997.

Codex iuris canonici, auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus, fontium annotatione et indice analytico-alphabetico auctus, Libreria editrice Vaticana, 1989; texte français dans *Code de droit canonique, texte officiel et traduction française*, préparé par la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DROIT CANONIQUE ET DE LÉGISLATIONS RELIGIEUSES COMPARÉES, Paris, Centurion et Ottawa, Tardy, CÉCC, 1984.

Codex iuris canonici Pii X Pontificis Maximi iussu digestus Benedicti Papæ XV auctoritate promulgatus, Typis polyglottis Vaticanis, 1918.

CONCILE VATICAN II, Constitution dogmatique sur l'Église *Lumen gentium*, 21 novembre 1964, dans *AAS*, 57 (1964), pp. 5-75; traduction française dans *Vatican II*, nouvelle édition revue et corrigée, [Saint-Laurent, Qc], Fides, 2011, pp. 19-104.

———, Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps *Gaudium et spes*, 7 décembre 1965, dans *AAS*, 58 (1966), pp. 1025-1120; traduction française dans *Vatican II*, nouvelle édition revue et corrigée, [Saint-Laurent, Qc], Fides, 2011, pp. 183-295.

———, Constitution sur la sainte liturgie *Sacrosanctum concilium*, 4 décembre 1963, dans *AAS*, 56 (1964), pp. 97-138; traduction française dans *Vatican II*, nouvelle édition revue et corrigée, [Saint-Laurent, Qc], Fides, 2011, pp. 129-181.

———, Décret sur l'activité missionnaire de l'Église *Ad gentes*, 7 décembre 1965, dans *AAS*, 58 (1966), pp. 947-990; traduction française dans *Vatican II*, nouvelle édition revue et corrigée, [Saint-Laurent, Qc], Fides, 2011, pp. 455-505.

BIBLIOGRAPHIE

- CONCILE VATICAN II, Décret sur la charge pastorale des évêques dans l'Église *Christus Dominus*, 28 octobre 1965, dans *AAS*, 58 (1966), pp. 673-701; traduction française dans *Vatican II*, nouvelle édition revue et corrigée, [Saint-Laurent, Qc], Fides, 2011, pp. 297-331.
- , Décret sur les Églises orientales catholiques *Orientalium Ecclesiarum*, 21 novembre 1964, dans *AAS*, 57 (1965), pp. 76-89; traduction française dans *Vatican II*, nouvelle édition revue et corrigée, [Saint-Laurent, Qc], Fides, 2011, pp. 507-521.
- , Décret sur la formation des prêtres *Optatam totius*, 28 octobre 1965, dans *AAS*, 58 (1966), pp. 713-727; traduction française dans *Vatican II*, nouvelle édition revue et corrigée, [Saint-Laurent, Qc], Fides, 2011, pp. 377-397.
- , Décret sur l'œcuménisme *Unitatis redintegratio*, 21 novembre 1964, dans *AAS*, 57 (1965), pp. 90-112; traduction française dans *Vatican II*, nouvelle édition revue et corrigée, [Saint-Laurent, Qc], Fides, 2011, pp. 523-547.
- CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ et al., Instruction sur quelques questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres *Ecclesiae de mysterio*, 15 août 1997, dans *AAS*, 89 (1997), pp. 852-877, traduction française dans *DC*, 94 (1997), pp. 1009-1020.
- CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN, Instruction sur l'application progressive de la constitution apostolique *Missale Romanum*, 20 octobre 1969, dans *AAS*, 61 (1969), pp. 749-753, traduction française dans *DC*, 66 (1969), pp. 1007-1008.
- , Instruction *Sacramentali communione*, 29 juin 1970, dans *AAS*, 62 (1970), pp. 664-667, traduction française dans *Bulletin national de liturgie*, 5 (1970), pp. 103-104.
- CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Normes pastorales pour l'administration de l'absolution sacramentelle, 16 juin 1972, dans *AAS*, 64 (1972), pp. 510-514, traduction française dans *L'Église canadienne*, 5 (1972), pp. 218-220.

BIBLIOGRAPHIE

- CONGRÉGATION POUR L'ÉDUCATION CATHOLIQUE, Normes fondamentales pour la formation des futurs prêtres *Ratio fundamentalis institutionis sacerdotalis*, 6 janvier 1970, dans *AAS*, (1970), pp. 321-384; traduction française dans *DC*, 67 (1970), pp. 459-485.
- CONGRÉGATION POUR L'ÉDUCATION CATHOLIQUE et CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, *Normes fondamentales pour la formation des diacres permanents. Directoire pour le ministère et la vie des diacres permanents*, 22 février 1998, Libreria editrice vaticana, 1998.
- CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, *Directoire des évêques en leur ministère pastoral*, 22 février 1973, Ottawa, Service des éditions de la Conférence catholique canadienne, 1974.
- , *Directoire pour le ministère pastoral des évêques Apostolorum Successores*, 22 février 2004, Ottawa, Conférence des évêques catholiques du Canada, 2004.
- , « Le fonctionnement des Assemblées d'évêques et leurs pouvoirs en matière doctrinale. Lettre de la Congrégation pour les évêques aux présidents des Conférences épiscopales », dans *DC*, 96 (1999), pp. 718-719.
- , « Lettera ai presidenti delle conferenze episcopali, 21 giugno 1999 », dans *Ius Ecclesiae*, 11 (1999), pp. 575-582.
- CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES ET LES RÉGULIERS, *Instructio quoad Congressiones episcopales per Dioeceses austriacas*, 22 juillet 1898, dans *ASS*, 32 (1899-1900), pp. 487-488.
- CONGRÉGATION DES RITES, Deuxième Instruction pour une juste application de la Constitution sur la liturgie *Tres abhinc annos*, 4 mai 1967, dans *AAS*, 59 (1967), pp. 442-448, traduction française dans *DC*, 64 (1967), col. 887-893.
- , Instruction pour l'exécution de la Constitution sur la liturgie *Inter œcumenici*, 26 septembre 1964, dans *AAS*, 56 (1964), pp. 877-900, traduction française dans *DC*, 61 (1964), col. 1359-1376.

BIBLIOGRAPHIE

- CONGRÉGATION DES RITES, Instruction sur la musique dans la liturgie *Musicam sacram*, 5 mars 1967, dans *AAS*, 59 (1967), pp. 300-320, traduction française dans *DC*, 64 (1967), col. 495-512.
- CONSEIL POUR LES AFFAIRES PUBLIQUES DE L'ÉGLISE, Canadian Procedural Norms, 1^{er} novembre 1974, dans *Canon Law Digest*, 8 (1973-1977), pp. 1169-1177.
- FRANÇOIS, Exhortation apostolique sur l'annonce de l'Évangile dans le monde d'aujourd'hui *Evangelii gaudium*, 24 novembre 2013, dans *AAS*, 105 (2013), pp. 1019-1137, traduction française dans *DC*, 111 (2014), pp. 6-83.
- JEAN-PAUL II, « La Conférence épiscopale et ses structures. Discours à l'Assemblée plénière des évêques italiens », dans *DC*, 83 (1986), pp. 336-338.
- , Discours à l'Assemblée plénière des évêques italiens, 26 février 1986, dans *DC*, 83 (1986), pp. 336-338.
- , Exhortation apostolique post-synodale sur la vocation et la mission des laïcs dans l'Église et dans le monde *Christifideles laici*, 30 décembre 1988, dans *AAS*, 81 (1989), pp. 393-521, traduction française dans *DC*, 86 (1989), pp. 152-196.
- , Lettre apostolique en forme de « motu proprio » sur la nature théologique et juridique des conférences des évêques *Apostolos suos*, 21 mai 1998, dans *AAS*, 90 (1998), pp. 641-658, traduction française dans *DC*, 95 (1998), pp. 751-759.
- PAUL VI, Allocution sur le sacrement de pénitence prononcée par le Saint-Père au cours de l'audience générale du 19 juillet 1972, dans *L'Église canadienne*, 5 (1972), pp. 50-251.
- , Constitution apostolique *Missale Romanum*, 3 avril 1969, dans *AAS*, 61 (1969), pp. 217-222, traduction française dans *DC*, 66 (1969), pp. 515-518.

BIBLIOGRAPHIE

PAUL VI, Constitution apostolique sur la Curie romaine *Regimini Ecclesiae Universae*, 15 août 1967, dans *AAS*, 59 (1967), pp. 885-928, traduction française dans *DC*, 64 (1967), col. 1442-1473.

———, Lettre apostolique en forme de « motu proprio » sur l'application des décrets conciliaires sur la charge pastorale des évêques, les prêtres, la vie religieuse et les missions *Ecclesiae sanctae*, 6 août 1966, dans *AAS*, 58 (1966), pp. 757-787, traduction française dans *DC*, 63 (1966), col. 1441-1470.

———, Lettre apostolique en forme de « motu proprio » fixant certaines normes pour un règlement plus rapide des procès matrimoniaux *Causas matrimoniales*, 28 mars 1971, dans *AAS*, 63 (1971), pp. 441-446, traduction française dans *DC*, 68 (1971), pp. 605-606.

———, Lettre apostolique en forme de « motu proprio » ordonnant l'entrée en vigueur de certaines prescriptions de la Constitution sur la liturgie *Sacram liturgiam*, 25 janvier 1964, dans *AAS*, 56 (1964), pp. 139-144, traduction française dans *DC*, 61 (1964), col. 225-228.

PONTIFICAL COUNCIL FOR LEGISLATIVE TEXTS, « Explanatory Note: The Legal Nature and the Extension of *Recognitio* of the Holy See », dans *Studies in Church Law*, 4 (2008), pp. 27-41.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT, « Lettera dell'8 novembre 1983 ai Presidenti delle Conferenze episcopali sulla pubblicazione delle norme complementari al Codice di diritto canonico (*Communicationes*, 15 [1983], pp. 135-139) », dans *Ius Ecclesiae*, 1 (1989), pp. 349-352.

Sources canadiennes

« Assemblée des évêques canadiens », dans *L'Église canadienne*, 5 (1972), p. 272.

« Assemblée plénière de l'épiscopat canadien », dans *L'Église canadienne*, 3 (1970), p. 343.

BIBLIOGRAPHIE

- « La Conférence catholique canadienne », dans *L'Église canadienne*, 2 (1969), p. 300.
- « Seconde assemblée bi-annuelle des évêques du Canada », dans *L'Église canadienne*, 3 (1970), pp. 24-25.
- ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES DU QUÉBEC. COMITÉ ÉPISCOPAL DU CLERGÉ, *Dossier sur la formation des futurs prêtres. Application des Normes fondamentales reconnues valables pour le Canada francophone en 1971 par la Sacrée Congrégation pour l'éducation catholique*, Montréal, Fides, 1976.
- COMMISSION ÉPISCOPALE DE LITURGIE, « Approbation d'une traduction provisoire du canon de la messe », 15 septembre 1975, dans *Bulletin national de liturgie*, 2 (1966-1967), p. 152.
- CONCILE PROVINCIAL DE HALIFAX (LE), *Acta et decreta primi Concilii provincialis Halifaxiensis habiti in ecclesia metropolitana S. Mariae mense septembri 1857*, Halifax, Ex typis Compton et Bowden, 1860.
- CONCILE PROVINCIAL DE MONTRÉAL (LE), *Acta et decreta Concilii provincialis Marianopolitani primi A.D. MDCCCXCV, praeside Illmo et Rmo Eduardo Carolo Fabre, Archiepisco Marianopolitano*, Montréal, Arbour et Laperle, 1901.
- CONCILE PROVINCIAL DE SAINT-BONIFACE (LE), *Acta et decreta primi Concilii provinciae Sancti Bonifacii*, Saint-Boniface, [s.n.], 1889.
- CONCILE PROVINCIAL DE TORONTO (LE), *Acta et decreta primi Concilii provincialis Torontini in ecclesia metropolitana Sti. Michaelis celebrati mense septembris MDCCCLXXV*, Toronto, Typis Hunter, 1882.
- CONFÉRENCE CATHOLIQUE CANADIENNE, « Cinquième ordonnance de l'épiscopat canadien concernant l'emploi de la langue vivante dans la liturgie, 26 octobre 1966, dans *Bulletin national de liturgie*, 2 (1966-1967), p. 3.
- , *Compendium*, Ottawa, Conférence catholique canadienne, 1971 (ms).

BIBLIOGRAPHIE

- CONFÉRENCE CATHOLIQUE CANADIENNE, *Constitution de la Conférence catholique canadienne*, Ottawa, Conférence catholique canadienne, 1948.
- , *Constitution de la Conférence catholique canadienne*, Ottawa, Conférence catholique canadienne, 1955.
- , « Décentralisation à la Conférence catholique canadienne », dans *L'Église canadienne*, 6 (1973), pp. 13-14.
- , *La formation des futurs prêtres : normes fondamentales pour l'application au Canada de la « Ratio fundamentalis institutionis sacerdotalis » publiée par la Sacrée Congrégation pour l'éducation catholique, le 6 janvier 1970*, Montréal, Fides, 1972.
- , *Manuel d'orientation du Comité épiscopal du diaconat de la Conférence catholique canadienne*, Ottawa, Conférence catholique canadienne, 1967.
- , « Normes fondamentales pour la formation des futurs prêtres pour l'application au Canada de la "Ratio fundamentalis institutionis sacerdotalis" publiée par la Sacrée Congrégation pour l'éducation catholique, le 6 janvier 1970 », Ottawa, 1971.
- , « Ordonnance de l'épiscopat canadien », 31 janvier 1974, dans *Bulletin national de liturgie*, 8 (1974), pp. 299-304.
- , « Ordonnance de l'épiscopat canadien sur l'usage du missel de Paul VI », dans *L'Église canadienne*, 8 (1975), pp. 202-203.
- , « Ordonnance liturgique promulguant les nouvelles formules sacramentelles d'absolution », 3 février 1975, dans *Bulletin national de liturgie*, 8 (1974), pp. 371-372.

BIBLIOGRAPHIE

- CONFÉRENCE CATHOLIQUE CANADIENNE, « Quatrième ordonnance de l'épiscopat canadien concernant l'emploi de la langue vivante dans la liturgie », 21 février 1966, dans *Bulletin national de liturgie*, 1 (1965-1966), pp. 259-261.
- , « Reconnaissance réciproque des baptêmes conférés dans 5 Églises chrétiennes du Canada », dans *L'Église canadienne*, 8 (1975), pp. 244-245.
- , *La réforme liturgique : documents du Saint-Siège et de l'épiscopat canadien, 1963-1964*, Ottawa, Conférence catholique canadienne, 1965.
- , « Le sacrement du pardon. Déclaration du Conseil d'Administration de la Conférence catholique canadienne au sujet des récentes normes pastorales du Saint-Siège », 1^{er} septembre 1972, dans *L'Église canadienne*, 5 (1972), p. 227.
- , « Troisième ordonnance de l'épiscopat canadien », 1^{er} avril 1965, dans *Bulletin national de liturgie*, 1 (1965-1966), pp. 88-91.
- CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, « Déclaration du Bureau de direction de la CÉCC à la suite du référendum du Québec », dans *L'Église canadienne*, 28 (1995), pp. 371-372.
- , « Decrees of the Canadian Episcopal Conference », dans *Canon Law Society Newsletter*, 78 (1988), pp. 28-44.
- , « Décrets », dans *Studia canonica*, 19 (1985), pp. 163-192.
- , « Décrets », dans *Studia canonica*, 20 (1986), pp. 219-229.
- , « Décrets », dans *Studia canonica*, 21 (1987), pp. 199-213.
- , « Décrets », dans *Studia canonica*, 22 (1988), pp. 199-225; 453-483.
- , « Décrets », dans *Studia canonica*, 24 (1990), pp. 465-485.

BIBLIOGRAPHIE

- CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, « Décrets », dans *Studia canonica*, 25 (1991), pp. 485-508.
- , « Décrets pour l'application du Code de droit canonique », dans *L'Église canadienne*, 18 (1985), pp. 611-614.
- , « Décrets pour l'application du Code de droit canonique », dans *L'Église canadienne*, 21 (1987), pp. 3-7; 367-370.
- , « Depuis cinquante ans : Les évêques du Canada au cœur de la société », dans *L'Église canadienne*, 26 (1993), pp. 401-403.
- , *Directives pour les tribunaux ecclésiastiques du Canada de la Commission du droit canonique et inter-rites*, Ottawa, CÉCC, 2001.
- , *La formation des futurs prêtres – Ratio Formationis Sacerdotalis Nationalis*, Ottawa, CÉCC, 2000.
- , « First Confession, First Communion », dans *Clergy Review*, 10 (1974), pp. 690-692.
- , « Implementation of the 1983 Code of Canon Law », dans *Canon Law Society Newsletter*, 73 (1988), pp. 54-74.
- , « L'importance unique du ministère sacerdotal », dans *L'Église canadienne*, 15 (1981), pp. 195-196.
- , *Normes complémentaires au Code de droit canonique de 1983*, Ottawa, CÉCC, 1996.
- , « Ordonnance de l'épiscopat canadien », 15 juin 1978, dans *Bulletin national de liturgie*, 12 (1978), p. 167.

BIBLIOGRAPHIE

CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, *The Program of Priestly Formation*, 20 novembre 1979, Ottawa, CÉCC, 1979.

———, *Program for Priestly Formation – Ratio Formationis Sacerdotalis Nationalis*, Ottawa, CÉCC, 2002.

———, « Promulgation du lectionnaire dominical », 28 janvier 1982, dans *Bulletin national de liturgie*, 16 (1982), p. 6.

———, « Promulgation du lectionnaire de semaine », 25 août 1983, dans *Bulletin national de liturgie*, 17 (1983), p. 249.

———, *Rapport d'activités* (1980-81; 1981; 1981-82; 1982-83; 1983-84; 1985-86; 1987-88; 1990-91; 1991-92), Ottawa, CÉCC.

———, *Règlements de la Conférence des évêques catholiques du Canada*, Ottawa, CÉCC, 1987 (ms).

———, « Statuts », dans *Studia canonica*, 20 (1986), pp. 219-229.

———, *Statuts de la Conférence des évêques catholiques du Canada*, Ottawa, CÉCC, 1990.

———, « Statuts de la Conférence des évêques catholiques du Canada », 1^{er} septembre 2008, http://www.cccb.ca/site/images/stories/pdf/statuts_CÉCC-statutes_cccb.pdf (22 juillet 2014).

CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, CHAMBRE DES ÉVÊQUES DE L'ÉGLISE ANGLICANE DU CANADA, *Directives pastorales pour les mariages inter-Églises entres anglicans et catholiques au Canada*, Ottawa, CÉCC, 1987.

CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA. COMITÉ « AD HOC », « Recommandations sur le rôle de la femme dans l'Église », dans *L'Église canadienne*, 18 (1984), pp. 167-170.

BIBLIOGRAPHIE

CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, COMMISSION ÉPISCOPALE DE DROIT CANONIQUE/INTER-RITES, procès-verbaux, 1985-2007.

CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DE L'ONTARIO, *Directives catholiques pour les relations œcuméniques et interreligieuses en Ontario*, Toronto, 1985.

DE SAINT-VALLIER, J., *Rituel du diocèse de Québec*, Paris, S. Langlois, 1703.

———, *Statuts, ordonnances et lettres pastorales de Monseigneur de Saint-Vallier, évêque de Québec, pour le règlement de son diocèse*, Paris, S. Langlois, 1703.

OFFICE NATIONAL DE LITURGIE (L'), « La communion au pain et à la coupe », 23 novembre 1970, dans *Bulletin national de liturgie*, 5 (1970), pp. 96-102.

PREMIER CONCILE PLÉNIER DE QUÉBEC (LE), *Acta et decreta Concilii Plenarii Quebencensis Primi*, Québec, Typis L'action sociale limitée, 1912.

———, « Procès-verbaux, commissions synodales, les pères », 1909.

———, *Travaux préparatoires, séances solennelles, fêtes religieuses et civiques, allocutions, 10 septembre - 1^{er} novembre 1909*, Québec, Imprimerie de « L'Événement », 1910.

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE DROIT CANONIQUE, *Incorporation, règlements et historique de la Société canadienne de droit canonique*, Ottawa, La Société, 2001.

———, « Statuts », dans *Studia canonica*, 23 (1989), pp. 189-203.

———, *Statuts de la Société canadienne de droit canonique tels que révisés en 1986*, Ottawa, La Société, 1989.

TÊTU, H. et C.O. GAGNON (dir.), *Mandements, lettres pastorales et circulaires des évêques de Québec*, volume 1 : 1659-1740, Québec, A. Côté, 1887.

BIBLIOGRAPHIE

Autres sources

AUSTRALIAN BISHOPS' CONFERENCE, « Statutes of the Australian Bishops' Conference », dans *Australasian Catholic Record*, 78 (2001), pp. 471-480.

THE BISHOPS' CONFERENCE OF ENGLAND AND WALES, « Local Legislation », dans *Canon Law Society Newsletter*, 63 (1984), pp. 1-9.

———, « Promulgation of New Laws », dans *Ius Ecclesiae*, 1 (1989), pp. 360-364.

———, « Statutes », dans *Canon Law Society Newsletter*, 74 (1988), pp. 23-27.

BISHOPS' CONFERENCE OF SCOTLAND, « Complementary Norms in Accordance with the Code of Canon Law », dans *Canon Law Society Newsletter*, 69 (1987), pp. 27-32.

CONFÉRENCE ÉPISCOPALE ALLEMANDE, « Partikularnormen seit Inkrafttreten des neuen Codex. (Dekrete vom: 25 Mai 1986, 10 März 1987, 24 Februar 1988, 23 Februar 1988, 15 September 1989). Teilkirchenrecht (Partikularnormen) für das Gebiet Deutschen Bischofskonferenz (Amtsblatt des Erzbistums Köln, Stück 14, 1 Juni 1986, S.163-166) », dans *Ius Ecclesiae*, 2 (1990), pp. 768-794.

———, « Statuti della Conferenza Episcopale, 7 dicembre 1992 », dans *Ius Ecclesiae*, 7 (1995), pp. 397-421.

CONFÉRENCE ÉPISCOPALE ARGENTINE, « Ministros extraordinarios de la eucaristía », dans *Vida religiosa*, 30 (1971), pp. 145-147.

CONFÉRENCE ÉPISCOPALE ESPAGNOLE, « La Comunión bajo los dos especies en España », dans *Vida religiosa*, 30 (1971), pp. 481-482.

CONFÉRENCE ÉPISCOPALE ITALIENNE, « I diaconi permanenti nelle Chiesa in Italia », dans *Notitiae*, 29 (1993), pp. 609-639.

BIBLIOGRAPHIE

- CONFÉRENCE ÉPISCOPALE ITALIENNE, « Norme della Conferenza Episcopale circa la raccolta di offerte per necessità particolari, 3 settembre 1993 (con *nota* di M. Marchesi) », dans *Ius Ecclesiae*, 6 (1994), pp. 379-383.
- , « Regolamento della Commissione presbiteriale italiana, settembre 1991. (Notizario della Conferenza Episcopale Italiana, 30 settembre 1991, n. 7, pp. 178-181) », dans *Ius Ecclesiae*, 4 (1992), pp. 787-791.
- CONFÉRENCE ÉPISCOPALE DU MEXIQUE, « Normas Complementarias conforme al nuevo Código de Derecho Canónico (decretos de 12 de octubre de 1985 y del 11 de abril de 1988) », dans *Ius Ecclesiae*, 1 (1989), pp. 365-377.
- CONFÉRENCE ÉPISCOPALE DU PARAGUAY, « Norme complementari al C.I.C., 12 November 1994, (con *nota* di J.T. Martín de Agar) », dans *Ius Ecclesiae*, 10 (1998), pp. 396-418.
- CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DES PHILIPPINES, « Acts of the Conference of the Bishops of Philippines Held in Manila Under the Presidency of the Most Rev. Apostolic Delegate, Mgr Placide de la Chapelle - 1900 », dans *Philippiniana Sacra*, 9 (1974), pp. 308-351.
- , « Norms Approved by the Catholic Bishops' Conference of the Philippines for the Local Implementation of the New Code of Canon Law with Some Norms Amended in Accordance with the Latest Recommendations of the Holy See », dans *Boletín Eclesiástico de Filipinas*, 63 (1987), pp. 81-89.
- , « Norms approved for the local implementation of some provisions of the New Code of Canon Law, 27 January 1985 (con *nota* di D. Rosales) », dans *Ius Ecclesiae*, 4 (1992), pp. 350-381.
- CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DE SRI LANKA, « Norme complementari al CIC emanate della Conferenza Episcopale (con *nota* di J.T. Martín de Agar) », dans *Ius Ecclesiae*, 6 (1994), pp. 383-393.

BIBLIOGRAPHIE

- CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DE THAÏLANDE, « Particular Norms for Thailand. Congregatio pro Gentium Evangelizatione. Decretum recognitionis, 9 dicembre 1991. J.T. Martín de Agar. Note alle norme applicative del CIC in Thailandia », dans *Ius Ecclesiae*, 5 (1993), pp. 412-421.
- CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES DE FRANCE, « Communion sous les deux espèces. Ordonnance de la Conférence épiscopale de France », dans *Notitiae*, 7 (1971), pp. 43-44.
- CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES D'HONGRIE, « Normae complementariae ad Codicem Iuris Canonici ab Episcoporum Conferentia Hungariae compositae », dans *Ius Ecclesiae*, 6 (1997), pp. 843-857.
- CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES DU JAPON, « Normae applicativae CIC, 20 febbraio 1992. (Katorikku Shin Kyôkai Hôten, Tokyo, 1992, p. i-ix) », dans *Ius Ecclesiae*, 4 (1992), pp. 775-786.
- CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES NÉERLANDAIS, « Toepassingsbesluiten bij de Codes Iuris Canonici (Decreet, 31 januari 1989) », dans *Ius Ecclesiae*, 2 (1990), pp. 360-395.
- IRISH EPISCOPAL CONFERENCE, « Decrees of the Irish Episcopal Conference », dans *Canon Law Society Newsletter*, 73 (1988), pp. 21-53.
- , « Decrees in Accordance with the Prescription of Canon 8 § 2, of the New Code of Canon Law, 31 January 1988. (Intercom, December 1987-January 1988, special supplement) », dans *Ius Ecclesiae*, 2 (1990), pp. 794-802.
- KENYA EPISCOPAL CONFERENCE, « Complementary Norms, 30 November 1996 (con nota di D. Kimengich) », dans *Ius Ecclesiae*, 9 (1997), pp. 827-835.
- MARTÍN DE AGAR, J., et L. NAVARRO, *Legislazione delle Conferenze episcopali complementare al C.I.C.*, 2^e éd. rév., Rome, Coletti a San Pietro, 2009.

BIBLIOGRAPHIE

NATIONAL CONFERENCE OF CATHOLIC BISHOPS (U.S.), *Implementation of the 1983 Code of Canon Law: Complementary Norms*, Washington, D.C., United States Catholic Conference, 1991.

———, « Mixed Marriage Guidelines », dans *American Ecclesiastical Review*, 164 (1971), pp. 56-70.

———, « National Statutes for the Catechumenate », dans *Ius Ecclesiae*, 2 (1990), p. 410.

———, « Statutes and By-laws », dans *The Jurist*, 32 (1972), pp. 108-128.

NEW ZEALAND CATHOLIC BISHOPS' CONFERENCE, « Particular Legislation (con *nota* di J.T. Martín de Agar) », dans *Ius Ecclesiae*, 9 (1997), pp. 403-413.

UNITED STATES CONFERENCE OF CATHOLIC BISHOPS, *Co-Workers in the Vineyard of the Lord. A Resource for Guiding the Development of Lay Ecclesial Ministry*, Washington, DC, USCCB, 2005.

Livres

ANDRÉ, M., *Dictionnaire de droit canonique*, ou, *Le cours de droit canon de Mgr André (d'Avallon)*, entièrement revu, corrigé, augmenté et actualisé par M. l'abbé CONDIS, 3 vol., Paris, Hippolyte Walzer, 1889.

ARBOUR, G., *Le droit canonique particulier au Canada*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1957.

ARRIETA, J.I., *Governance Structures within the Catholic Church*, Montréal, Wilson & Lafleur ltée, 2000.

ASTORRI, R., *Gli statuti delle conferenze episcopali, I : Europa*, Padua, Cedam, 1987.

BIBLIOGRAPHIE

- ATTRIDGE, M., C. CLIFFORD et G. ROUTHIER (dir.), *Vatican II. Expériences canadiennes/Canadian Experiences*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 2011.
- AWIT, M., *Les Maronites : qui sont-ils? Que veulent-ils?*, Paris, Diffusion Cariscript, 1989.
- BAUM, G., *Amazing Church: A Catholic Theologian Remembers a Half-Century of Change*, Ottawa, Novalis, 2005.
- BEAL, J.P., J.A. CORIDEN, et T.J. GREEN (dir.), *New Commentary on the Code of Canon Law*, commandé par la Canon Law Society of America, New York/Mahwah, NJ, Pauliste Press, 2000.
- BÉLANGER, L.-E., *Les Ukrainiens catholiques du rit grec-ruthène au Canada, Les cahiers canoniques de Laval*, 3, Québec, Université Laval, 1945, pp. 3-56.
- BEYER, J., *Du Concile au Code de droit canonique. La mise en application de Vatican II*, Paris-Bourges, Éditions Tardy, 1985.
- BORDELEAU PÉPIN, D., *Héritage des fondateurs de l'Église au Canada, 1642-1995*, [Montréal], Éditions du Long-Sault, [2001].
- CAPARROS, E., H. AUBÉ (dir.), *Code de droit canonique bilingue et annoté*, 3^e éd. rév., Montréal, Wilson & Lafleur ltée, 2007.
- CAULIER, B. et G. ROUTHIER (dir.), *Mémoires de Vatican II*, [Saint-Laurent], Fides, 1997.
- CHAPUT, R., « Le vicaire coopérateur : ses pouvoirs dans le droit commun et le droit particulier canadien : sommaire historique et commentaire juridique », Ottawa, Séminaire Saint-Paul, 1949.
- CLARK, T., *Behind the Mitre: The Moral Leadership Crisis in the Canadian Catholic Church*, 1^{ère} éd., Toronto, Harper-Perennial, 1995.

BIBLIOGRAPHIE

- DALY, B.M., *Beyond Secrecy - The Untold Story of Canada and the Second Vatican Council*, Ottawa, Novalis, 2003.
- , *Even Greater Things: Hope and Challenge After Vatican II*, Ottawa, Novalis, 1999.
- , *Se souvenir pour demain : les cinquante ans de la Conférence des évêques catholiques du Canada, 1943-1993*, Ottawa, CÉCC, 1995.
- DANDOU, P.W.F., *Les conférences des évêques. Histoire et développement de 1830 à nos jours*, Paris, L'Harmattan, 2007
- DAU, B., *History of the Maronites: Religious, Cultural and Political*, [Lebanon: B. Dau], 1984.
- DE GREGORIO, L., *Conferenza episcopale italiana. Potere normativo e ruolo pastorale*, Tricase, Libellula Edizioni, 2012.
- DE LUBAC, H., *Les Églises particulières dans l'Église universelle*, Paris, Aubier-Montaigne, 1971.
- DE SAINT-DENIS, D., *L'Église catholique au Canada : précis historique et statistique*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thau, 1956.
- DÉRY, S.M., « La norme relative du jeûne dans le droit commun et au Canada », Ottawa, Séminaire Saint-Paul, 1952.
- DESROCHERS, A., *Le Tribunal d'Appel du Canada. Quelques souvenirs 1979-1993*, Ottawa, [André Desrochers], 1998.
- DESROCHERS, B., *Le premier concile plénier de Québec et le Code de droit canonique*, Washington, Catholic University of America Press, 1942.

BIBLIOGRAPHIE

- DIB, P., *L'Église maronite*, tome 2, Beyrouth, [s.n.], 1962.
- , *Histoire de l'Église maronite*, Beyrouth, Éditions « La Sagesse », 1962.
- FARAJ, J., *La situation juridique de l'Église grecque melkite catholique au Canada 1892-1992*, Montréal, [Jean Faraj], 1991.
- FELICIANI, G., *Las Conferencias episcopales hoy*, Salamanca, Ed. Univ. Pontificia, 1977.
- , *Le Conferenze episcopali*, Bologna, Il Mulino, 1974.
- FERRETTI, L., *Brève histoire de l'Église catholique au Québec*, Montréal, Boréal, 1999.
- GAUVREAU, M. et O. HUBERT (dir.), *The Churches and Social Order in Nineteenth - and Twentieth - Century Canada*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2006.
- GRANT, J.W., *History of the Christian Church in Canada: The Church in the Canadian Era*, Tome III, Toronto, McGraw-Hill Ryerson, 1972.
- GRISÉ, J., *Les conciles provinciaux de Québec et l'Église canadienne (1851-1886)*, Montréal, Fides, 1979.
- GROLEAU, S., « Conférence épiscopale ou concile plénier : quelle instance pour aujourd'hui? », Séminaire de maîtrise, Ottawa, Université Saint-Paul, 2007.
- HACHEM, T., « La situation juridique de l'Église maronite au Canada », thèse de doctorat, Ottawa, Université Saint-Paul, 2009.
- HÉBERT, L., *Leçons de liturgie à l'usage des séminaires, Tome III : Le cérémonial*, 2^e éd., Paris, Baston, Berche et Pagis, 1926.

BIBLIOGRAPHIE

- HINZ, L.G., *The Celebration of Marriage in Canada. A Comparative Study of Civil and Canon Law Outside of the Province of Québec*, Ottawa, The University of Ottawa Press, 1957.
- HUBERT, O., *Sur la terre comme au ciel. La gestion des rites par l'Église catholique du Québec (fin XVII^e-mi XIX^e siècle)*, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 2000.
- HURTUBISE, P., L. CODIGNOLA et F. HARVEY (dir.), *L'Amérique du Nord française dans les archives religieuses de Rome, 1600-1922*, [Sainte-Foy, Québec], Éditions de l'IQRC, 1999.
- IBAN, I.C., *Gli statuti delle conferenze episcopali, II : America*, Padua, Cedam, 1989.
- ISKANDAR, G., « Relations de l'Évêque grec-melkite catholique du Canada avec le synode des évêques de son Église patriarcale et la Conférence des évêques du territoire », Ottawa, Université Saint-Paul, 2002.
- JEAN, M., « Évolution des communautés religieuses de femmes au Canada, 1639-1973 », Ottawa, Université Saint-Paul, 1974.
- , *Évolution des communautés religieuses de femmes au Canada de 1639 à nos jours*, Montréal, Fides, 1977.
- KIEFFER, G., *Précis de liturgie sacrée, ou, Rites du culte public d'après les règles de la sainte Église romaine*, Mulhouse, Éditions Salvator, 1937.
- KINLIN, P.S., « Canonical and Civil Status of Parishes in Canada (Outside the Civil Province of Québec) », Ottawa, Saint Paul Seminary, 1949.
- , *Canonical and Civil Status of Parishes in Canada: a Study of Ecclesiastical Legislation, both Universal and Particular, and of Canadian Civil Legislation Affecting Parishes in Canada, and a Canonical Commentary*, Regina, 1954.

BIBLIOGRAPHIE

- KUTNER, R. W., « The Development, Structure, and Competence of the Episcopal Conference », thèse de doctorat, Washington, Catholic University of America, 1972.
- LAGGES, P.R., *The Legislative Authority of the Conference of Bishops: Its Nature and Scope in the 1983 Code of Canon Law*, Ottawa, Université Saint-Paul, 1988.
- LAHEY, R.J., *The First Thousand Years: A Brief History of the Catholic Church in Canada*, Ottawa, Novalis, 2002.
- LEBLANC, J., *Dictionnaire biographique des évêques catholiques du Canada. Les diocèses catholiques canadiens des Églises latine et orientales et leurs évêques; repères chronologiques et biographiques, 1658-2012*, 2^e édition, Montréal, Wilson & Lafleur ltée, Collection Gratianus, 2012.
- LECLAIRE, R., *La forme canonique des mariages interrituels au Canada*, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1962.
- LEMIEUX, L., *Histoire religieuse du Canada : L'établissement de la première province ecclésiastique au Canada, 1783-1844*, Tome I, Montréal, Fides, 1968.
- MAHFOUZ, J., *Précis d'histoire de l'Église maronite*, Kaslik, Liban, [s.n.], 1985.
- MATHIEU, C.E., *Évaluation et réorganisation de la Conférence catholique canadienne : rapport demandé par Nosseigneurs les Archevêques et Évêques du Canada*, Ottawa, Conférence catholique canadienne, 1966.
- MOIR, J.S., *History of the Christian Church in Canada: The Church in the British Era*, Tome II, Toronto, McGraw-Hill Ryerson, 1972.
- MORRISEY, F.G., *Les documents pontificaux et de la Curie: leur portée canonique à la lumière du Code de droit canonique de 1983*, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 2005.

BIBLIOGRAPHIE

- MORRISEY, F.G., *Évolution récente du droit canonique*, Ottawa, Université Saint-Paul, 1972.
- , « The Juridical Status of the Catholic Church in Canada (1534-1840) », Ottawa, Saint Paul University, 1972.
- , notes de cours préparées par M. THÉRIAULT, « Canadian Particular Law », Ottawa, Université Saint-Paul, 1992-1993.
- MOTIUK, D., *The Particular Law of the Ukrainian Catholic Church in Canada*, Edmonton, [Rome], Pontificium Institutum orientale, 2001.
- , *Eastern Christians in the New World : An Historical and Canonical Study of the Ukrainian Catholic Church in Canada*, Ottawa, Metropolitan Andrey Sheptytsky Institute of Eastern Christian Studies-Université Saint-Paul, 2005.
- MURPHY, T. et R. PERIN (dir.), *A Concise History of Christianity in Canada*, Toronto, Oxford University Press, 1996.
- NAZ, R. (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, 7 vol., Paris, Letouzey et Ané, 1935-1965.
- , *Traité de droit canonique*, 4 t., Paris, Letouzey et Ané, 1955.
- NICOLSON, M., *Catholics in English Canada. A Popular History. Volume I: 1790-1900*, Toronto, Ave Maria Press, 2000.
- OGILVIE, H.H., *Religious Institutions and the Law in Canada*, 2^e éd., Toronto, Irwin Law, 2003.
- ÖRSY, L., *Receiving the Council: Theological and Canonical Insights and Debates*, Collegeville, Liturgical Press, 2009.

BIBLIOGRAPHIE

- OURY, G.M., *Notre héritage chrétien : histoire religieuse populaire du Canada*, Ottawa, Novalis, 1990.
- PAGÉ, R., *Les Églises particulières : Leurs structures de gouvernement selon le Code de droit canonique de 1983*, Tome I, Montréal, Les Éditions Paulines, 1985.
- , *Les Églises particulières : La charge pastorale de leurs communautés de fidèles selon le Code de droit canonique de 1983*, Tome II, Montréal, Les Éditions Paulines, 1989.
- PARALIEU, R., *Guide pratique du Code de droit canonique. Notes pastorales*, Bourges, Éditions Tardy, 1985.
- PERIN, R., *Rome in Canada: The Vatican and Canadian Affairs in the Late Victorian Age*, Toronto, University of Toronto Press, 1990.
- PERKINS-ASSELIN, A., « Le droit particulier de l'ordinariat militaire du Canada », Séminaire de maîtrise, Ottawa, Université Saint-Paul, 1996.
- PLANTE, H., *L'Église catholique au Canada (1604-1886)*, Trois-Rivières, Éditions du Bien public, 1970.
- PRINCE, B.A., *Episcopal Conferences and the Canadian Catholic Conference*, Rome, Pontificia studiorum Universitas a S. Thoma Aq. in Urbe, 1966.
- RENKEN, J.A., *Particular Churches: Their Groupings. Commentary on Canons 431-459*, Ottawa, Université Saint-Paul, Faculté de droit canonique, 2012.
- RIDDELL, W.A., *The Rise of Ecclesiastical Control in Quebec*, New York, AMS Press, 1968.
- ROSSI, B.A., *Priests' Senates: Canadian Experience*, Rome, Ed. dell'Urbe, 1979.

BIBLIOGRAPHIE

- ROUTHIER, G., *40 ans après Vatican II : espérer!*, Ottawa, Novalis, Université Saint-Paul, 2007.
- , *L'Église canadienne et Vatican II*, Montréal, Fides, 1997.
- , *Évêques du Québec, 1962-1965 : entre Révolution tranquille et aggiornamento conciliaire*, Sainte-Foy, Centre interuniversitaire d'études québécoises, 2002.
- , *Penser l'avenir de l'Église*, [Montréal], Fides, 2008.
- , *Les pouvoirs dans l'Église : étude du gouvernement d'une Église locale : l'Église de Québec*, Montréal, Éditions Paulines; Paris, Éditions Médiaspaul, 1993.
- , *La réception d'un concile*, Paris, Éditions du Cerf, 1993.
- , *Vatican II : herméneutique et réception*, [Saint-Laurent], Fides, 2006.
- , *Vatican II au Canada : enracinement et réception : actes du colloque organisé par la Faculté de théologie et de sciences religieuses et le CIEQ dans le cadre du projet de recherche « Vatican II et le Québec des années 1960 », 23, 24 et 25 août 1999*, Université Laval (Québec), [Saint-Laurent], Fides, 2001.
- ROUTHIER, G., et A. MAUGEY, *Église du Québec, Église de France : Cent ans d'histoire*, Montréal, Novalis, Université Saint-Paul, 2006.
- SCHMEISER, J.A., « General Principles of Sacred Liturgy in Canadian Catechisms, Councils, and Rituals, Laval to First Plenary Council of Quebec », Ottawa, Saint Paul University, 1971.
- SCHOUPE, J.-P., *Elementi di diritto patrimoniale canonico*, Milan, A. Giuffrè, 1997.

BIBLIOGRAPHIE

STANBRIDGE, K., « British Catholic Policy in Eighteenth Century Ireland and Canada », Ph.D. Thesis, University of Western Ontario, 1998.

THÉRIAULT, J., « D'un catholicisme à l'autre : trois ordres catholiques au Québec et leurs revues face à l'Aggiornamento et à la Révolution tranquille, 1958-1970 », Montréal, Université de Montréal, 2003.

THÉRIAULT, M., « Droit canadien », notes de cours pour l'usage personnel des étudiants, Ottawa, Université Saint-Paul, 1994-1995.

THORN, J. (dir.), *Le pape s'adresse à la Rote, 1939-1994*, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1994.

TRUDEL, M., *L'Église canadienne sous le Régime militaire, 1759-1764*, Tome I, Montréal, Les Études de l'Institut d'histoire de l'Amérique française, 1956.

———, *L'Église canadienne sous le Régime militaire, 1759-1764*, Tome II, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1957.

VILLENEUVE, R., *La discipline diocésaine du Diocèse de Québec*, 3e édition, Québec, L'Action Catholique, 1937.

WALSH, H.H., *History of the Christian Church in Canada: The Church in the French Era: From Colonization to the British Conquest*, Tome I, Toronto, The Ryerson Press, 1966.

WERCKMEISTER, J., *Petit dictionnaire de droit canonique*, Paris, Les Éditions du Cerf, 2011.

Articles

« The Magisterial Authority of Episcopal Conferences (Reports) », dans *The Jurist*, 48 (1988), pp. 270-274.

BIBLIOGRAPHIE

- ABBASS, J., « Assemblies of Hierarchs for Eastern Catholic Bishops in the Diaspora », dans *Studia canonica*, 40 (2006), pp. 371-396.
- , « Latin Bishops' Duty of Care Towards Eastern Catholics », dans *Studia canonica*, 35 (2001), pp. 7-31.
- ACERBI, A., « The Development of the Canons on Conferences and the Apostolic See », dans *The Jurist*, 48 (1988), pp. 146-152.
- ALBERIGO, G., « Vatican II et son héritage », dans *Études d'histoire religieuse*, 63 (1997), pp. 7-24.
- ALONSO PÉREZ, J.I., « O direito particular dos agrupamentos episcopais no Brasil », dans *Forum canonicum*, 3 (2008), pp. 19-46.
- , « Il nuovo Statuto canonico della Conferenza Nazionale dei Vescovi del Brasile », dans *Apollinaris*, 78 (2005), pp. 463-497.
- ANTÓN, A., « The Theological Status of Episcopal Conferences », dans *The Jurist*, 48 (1988), pp. 185-219.
- ARRIETA, J.I., « Conferenze Episcopali e Vincolo di Comunione », dans *Ius Ecclesiae*, 1 (1989), pp. 3-22.
- , « Le conferenze episcopali nel *motu proprio* Apostolos suos », dans *Ius Ecclesiae*, 11 (1999), pp. 169-191.
- , « Organismi episcopali a livello continentale, nazionale, regionale e provinciale », dans *Ius Ecclesiae*, 10 (1998), pp. 531-557.
- ARTURI, B.A., « Legislative Power of Episcopal Conferences », dans *Homiletic and Pastoral Review*, 77 (avril 1977), pp. 32, 53-58.

BIBLIOGRAPHIE

- AYMANS, W., « Erwägungen zu der päpstlichen Bestätigung des Statutes für die “Gemeinsame Synode der Bistümer in dem Bundesrepublik Deutschland” », dans *Archiv für Katholisches Kirchenrecht*, 139 (1970), pp. 405-427.
- , « Wesensverständnis und Zuständigkeiten der Bischofskonferenz im Codex Iuris Canonici von 1983 », dans *Archiv für Katholisches Kirchenrecht*, 152 (1983), pp. 46-61.
- AZNAR GIL, F.R., « Boletín de legislación canónica particular española 1989 », dans *Revista Española de Derecho canónico*, 47 (1990), pp. 241-265.
- , « Boletín de legislación canónica particular española », dans *Revista Española de Derecho canónico*, 48 (1991), pp. 273-303.
- , « Boletín de legislación canónica particular española 2003 », dans *Revista Española de Derecho canónico*, 61 (2004), pp. 259-281.
- , « Boletín de legislación canónica particular española 2004 », dans *Revista Española de Derecho canónico*, 62 (2005), pp. 251-275.
- , « Boletín de legislación canónica particular española 2006 », dans *Revista Española de Derecho canónico*, 64 (2007), pp. 379-403.
- BAÑARES, J.I., « Normas de la Conferencia Episcopal española sobre le matrimonio y su preparación », dans *Ius canonicum*, 32 (1992), pp. 301-316.
- BARNARD, J., « À la C.E.C.C., une assemblée plénière au contenu très riche », dans *L'Église canadienne*, 9 (1976), pp. 304-306.
- , « Les évêques du Canada en assemblée plénière », dans *L'Église canadienne*, 9 (1976), pp. 140-141.
- BARRY, J.A., « The Implementation by Episcopal Conferences of the Conciliar Decree, “Optatam totius” », dans *Studia canonica*, 18 (1984), pp. 291-324.

BIBLIOGRAPHIE

- BATUT, L., « Un catholicisme canadien pour un Canada catholique? », dans *Études canadiennes/Canadian Studies*, 54 (2003), pp. 29-38.
- BETTETINI, A., « Collegialità, unanimità e “potestas”. Contributo per uno studio sulle conferenze episcopali alla luce del m.p. “Apostolos suos” », dans *Ius Ecclesiae*, 11 (1999), pp. 493-509.
- BEVILACQUA, A., « Implementing the Revised Code », dans *Origins*, 12 (1982-1983), pp. 539-540.
- BEYER, J., « “Apostolos suos”, motu proprio di Giovanni Paolo II sull’attività dei vescovi di rito latino », dans *Quaderni di diritto ecclesiale*, 12 (1999), pp. 394-400.
- BÉZAC, R., « Les Conférences épiscopales nationales », dans *Revue de droit canonique*, 15 (1965), pp. 305-317.
- BLASI, A. et S. BALDI, « Evoluzione della struttura della Conferenza Episcopale Italiana ed esame degli Statuti », dans *Monitor Ecclesiasticus*, 114 (1989), pp. 237-249.
- BONET, M., « The Episcopal Conference », dans *Concilium*, 1 (octobre 1965), pp. 26-29.
- BORRAS, A., « Le droit ecclésial à l’intersection du “particulier” et de l’“universel” », dans *Revue théologique de Louvain*, 32 (2001), pp. 55-87.
- , « Quelle régulation canonique pour les ministères laïcs? Du Code au droit particulier », dans *Studia canonica*, 40 (2006), pp. 349-370.
- BUNGE, A.W., « Comentarios sobre le Motu Proprio “Apostolos suos” a la luz del “Instrumentum laboris” del 1/7/1987 », dans *Anuario Argentino de Derecho canónico*, 6 (1999), pp. 129-145.
- BUXTON, G., « Some Aspects of the Religious Policy of Great Britain in the Province of Québec, 1760-1774 », dans THE CANADIAN CATHOLIC HISTORICAL ASSOCIATION, *Report*, 5 (1937-38), pp. 17-23.

BIBLIOGRAPHIE

- CALVO, J., « Las competencias de las Conferencias episcopales y del Obispo diocesano en relación con el “munus sanctificadi” », dans *Ius canonicum*, 25 (1984), pp. 645-673.
- CAMPO DEL POZO, F., « El Derecho particular de la Iglesia según del Código de 1983 », dans *Estudio Agustiniano*, 3 (1985), pp. 473-528.
- CARRIÈRE, G., « Les évêques oblats de l'Ouest canadien et les Ruthènes (1893-1904) », dans *Vie Oblate*, 33 (1974), pp. 95-119, 157-188.
- CASTILLO LARA, R.J., « La place du droit canonique dans une vision conciliaire de l'Église », dans *Studia canonica*, 24 (1990), pp. 5-26.
- CAVANAGH, D.J., « National Statutes for the Rite of Christian Initiation of Adults in the United States of America », dans *Ius Ecclesiae*, 2 (1990), pp. 211-223.
- CHABOT, L., « La Conférence catholique canadienne », dans *L'Église canadienne*, 1 (1968), p. 16.
- CHARBONNEAU, P.-E., « Vatican II est en avant de nous », dans *L'Église canadienne*, 20 (1986), pp. 37-40.
- CITO, D., « Le Delibere Normative delle Conferenze Episcopali. (Considerazioni in tema di flessibilità della competenza) », dans *Ius Ecclesiae*, 3 (1991), pp. 561-573.
- CODIGNOLA, L., « Few, Uncooperative, and Ill Informed? The Roman Catholic Clergy in French and British North America, 1610-1658 », dans G. WARKENTIN et C. PODRUCHNY (dir.), *Decentring the Renaissance. Canada and Europe in Multidisciplinary Perspective, 1500-1700*, Toronto, University of Toronto Press, 2001, pp. 173-185.
- COSTALUNGA, M., « De episcoporum conferentiis », dans *Periodica*, 57 (1968), pp. 217-280.

BIBLIOGRAPHIE

- COUTURE, M., « Le droit canonique : Un instrument de communion », dans *L'Église canadienne*, 24 (1991), pp. 241-243.
- CROWLEY, L.J., « The Teaching Power and Mission of the Church », dans *Studia canonica*, 9 (1975), pp. 215-234.
- DALEY, J.T., « Joint Pastoral Care of Mixed Marriages », dans *Clergy Review*, 3 (1979), pp. 101-106.
- DALY, B.M., « The First Reception of the Council », dans *Mission*, 10 (2003), pp. 197-219.
- DE DIEGO-LORA, C., « Competencias normativas de las Conferencias Episcopales : Primer Decreto en España », dans *Ius canonicum*, 25 (1984), pp. 527-570.
- , « La potestad de régimen de las conferencias episcopales en le Codex de 1983 », dans *Ius Ecclesiae*, 1 (1989), pp. 23-46.
- DE LANVERSIN, B., « De la loi générale à la loi “complémentaire” dans l'Église latine depuis le nouveau Code », dans C. PIETRI et al., *Liberté et loi dans l'Église*, Série Les quatre fleuves, no. 18, Paris, Beauchesne, 1983, pp. 121-134.
- DE MÛELENAERE, M., « Cultural Adaptation and the Code of Canon Law », dans *Studia canonica*, 19 (1985), pp. 31-59.
- DE ROO, R.J., « Proclaiming a Prophetic Vision: Blessed John XXIII and the Second Vatican Council », dans THE CANADIAN CATHOLIC HISTORICAL ASSOCIATION, *Historical Studies*, 75 (2009), pp. 7-20.
- DE VALK, A., « Understandable but Mistaken. Law, Morality and the Canadian Catholic Church 1966-1969 », dans THE CANADIAN CATHOLIC HISTORICAL ASSOCIATION, *Study Sessions*, 49 (1982), pp. 87-109.

BIBLIOGRAPHIE

- DENIS, J., « Les statuts de la Conférence épiscopale de France », dans *L'Année canonique*, 12 (1968), pp. 399-413.
- DI CARLO, S., « Il potere normative delle conferenze episcopali », dans *Ius Ecclesiae*, 13 (2001), pp. 149-174.
- DOYLE, W.E., « The Canadian Contribution to the Revision of the Code », dans *Studia canonica*, 1 (1967), pp. 163-178.
- DUMAIS, R., « L'Église et la société canadienne », dans *L'Église canadienne*, 31 (1998), pp. 381-389.
- DUPUIS, J., « Reflections on Church Structures and Ministries », dans *Vidyajyoti*, 12 (1975), pp. 478-490.
- EGUARAS IRIARTE, J.M., « Organización de la Conferencia Episcopal española », dans *Ius canonicum*, 32 (1992), pp. 97-120.
- ERDÖ, P., « Dinamico storica della tensione tra universale e particolare nella Società civile e nella Chiesa », dans *Periodica*, 92 (2003), pp. 503-524.
- , « Osservazioni giuridico-canoniche sulla lettera apostolica "Apostolos suos" », dans *Periodica*, 89 (2000), pp. 249-266.
- , « La participation des évêques orientaux à la conférence épiscopale. Observations au 1^{er} par. du can. 450 », dans *Apollinaris*, 64 (1991), pp. 295-308.
- EUART, S.A., « Complementary Norms Implementing the 1983 Code of Canon Law by the National Conference of Catholic Bishops », dans *The Jurist*, 53 (1993), pp. 396-434.
- , « The Restructured NCCB at the Turn of a New Millennium: Implications for the Future », dans *CLSA Proceedings*, 62 (2000), pp. 135-151.

BIBLIOGRAPHIE

- FAGGIOLI, M., « Recherches et publications récentes autour de Vatican II : Les études sur l'Église du Québec », dans *Laval théologique et philosophique*, 58 (2002), pp. 605-611.
- FAGIOLO, V., « “Potestas” del Vescovo e Conferenza Episcopale », dans *Ius Ecclesiae*, 1 (1989), pp. 47-67.
- , « La situazione del diritto particolare della Chiesa in Italia », dans *Ius canonicum*, 24 (1984), pp. 571-606.
- FAMERÉE, J., « Au fondement des conférences épiscopales : la “communio Ecclesiarum” », dans *Revue théologique de Louvain*, 23 (1992), pp. 343-354.
- FELICI, P., « Norma giuridica e “Pastorale” », dans *Ius canonicum*, 16 (juillet-décembre 1976), pp. 15-22.
- FELICIANI, G., « Episcopal Conferences from Vatican II to the 1983 Code », dans *The Jurist*, 48 (1988), pp. 11-25.
- , « Il potere normativo delle Conferenze Episcopali nella comunione ecclesiale », dans *Monitor Ecclesiasticus*, 116 (1991), pp. 87-93.
- FERNANDEZ, P., « La documentación litúrgica postconciliar », dans *Revista Española de Derecho canónico*, 29 (1973), pp. 583-590.
- FERNANDEZ OGUETA, J., « Las Asambleas episcopales en la Instrucción litúrgica », dans *Revista Española de Derecho canónico*, 20 (1965), pp. 351-366.
- FORNÉS, J., « Autoridad y competencias de la conferencia episcopal. Un comentario al m.p. “Apostolos suos” de 21 de mayo de 1998 », dans *Ius canonicum*, 39 (1999), pp. 733-759.

BIBLIOGRAPHIE

- FORNÉS, J., « Naturaleza sinodal de los Concilios particulares y de las Conferencias episcopales », dans *La Synodalité : la participation au gouvernement dans l'Église : actes du VII^e Congrès international de droit canonique, L'Année canonique*, hors-série, I (1992), pp. 305-348.
- FUENTES ALONSO, J.A., « Comentario al segundo decreto de la conferencia episcopal española », dans *Ius canonicum*, 25 (1985), pp. 640-655.
- FÜRER, I., « Episcopal Conferences in Their Mutual Relations », dans *The Jurist*, 48 (1988), pp. 153-173.
- GHIRLANDA, G., « Il M.P. "Apostolos suos" sulle Conferenze dei Vescovi », dans *Periodica*, 88 (1999), pp. 609-657.
- , « "Munus regendi et munus docendi" dei Concili particolari e delle Conferenze dei Vescovi », dans *La Synodalité : la participation au gouvernement dans l'Église : actes du VII^e Congrès international de droit canonique, L'Année canonique*, hors-série, I (1992), pp. 349-390.
- GIROUX, G.-M., « La situation juridique de l'Église catholique dans la province de Québec », dans *Revue de notariat*, 48 (1945), pp. 97-117, 137-152.
- GÓMEZ-IGLESIAS, V., « Los decretos generales de las Conferencias episcopales », dans *Ius canonicum*, 51 (1986), pp. 271-285.
- GONZÁLEZ, J., « The Code of Canon Law: CBCP Norms and Authentic Interpretation », dans *Boletín Ecclesiástico de Filipinas*, 73 (1997), pp. 543-584.
- GONZÁLEZ AYESTA, J., « La riforma degli statuti del Consiglio delle conferenze dei Vescovi d'Europa », dans *Ius Ecclesiae*, 9 (1997), pp. 391-402.
- GOUYON, P.J.M., « Les relations entre le diocèse et la Conférence épiscopale », dans *L'Année canonique*, 22 (1978), pp. 1-23.

BIBLIOGRAPHIE

- GREEN, T.J., « The American Procedural Norms – An Assessment », dans *Studia canonica*, 8 (1974), pp. 317-343.
- , « The Authority of Episcopal Conferences: Some Normative and Doctrinal Considerations », dans *CLSA Proceedings*, 51 (1989), pp. 123-136.
- , « The Church's Teaching Mission: Some Aspects of the Normative Role of Episcopal Conferences », dans *Studia canonica*, 27 (1993), pp. 23-57.
- , « The Legislative Competency of the Episcopal Conference: Present Situation and Future Possibilities », dans *The Jurist*, 64 (2004), pp. 284-331.
- , « Reflections on the People of God Schema », dans *CLSA Proceedings*, 40 (1978), pp. 13-33.
- , « The Revision of Marriage Law: An Exposition and Critique », dans *Studia canonica*, 10 (1976), pp.363-410.
- GRENIER, H., « Le droit canonique à la lumière de Vatican II », dans *Studia canonica*, 3 (1969), pp. 239-249.
- GRISÉ, J., « L'Église canadienne à partir de la formation de la province ecclésiastique (1844) jusqu'au cinquième concile provincial de Québec (1873); évolution des structures et mentalités des évêques », dans *La Société canadienne d'histoire de l'Église catholique, Sessions d'étude*, 39 (1972), pp. 9-28.
- GUAY, A., « From the Code of Canon Law to Vatican II », dans *Studia canonica*, 4 (1970), pp. 203-208.
- GULLO, C., « Il decreto generale della C.E.I. sul matrimonio ed il principio della sussidiarietà », dans *Monitor Ecclesiasticus*, 119 (1994), pp. 95-102.
- GUTIÉRREZ, J.L., « La conferenza episcopale come organo sopradiocesano nella struttura ecclesiastica », dans *Ius Ecclesiae*, 1 (1989), pp. 69-91.

BIBLIOGRAPHIE

- GUTIÉRREZ, J.L., « El Obispo diocesano y la Conferencia episcopal », dans *Ius canonicum*, 21 (1981), pp. 507-542.
- HARVEY, J., « L'Église d'ici vingt ans après Vatican II. Vers une Église de transformation de notre société », dans *L'Église canadienne*, 19 (1985), pp. 165-169.
- HAUGHEY, J. et D. CAMPION, « Bishops' Conferences Past and Present », dans *America*, 121 (1969), pp. 327-330.
- HEINTSCHEL, D., « NCCB Implementation of the Code of Canon Law », dans *CLSA Proceedings*, 49 (1987), pp. 61-66.
- HESCH, J.B., « The 1987 NCCB Norms for Priests and their Third Age », dans *The Jurist*, 54 (1994), pp. 387-408.
- HINZE, B., « The Reception of Vatican II in Participatory Structures of the Church: Facts and Friction », dans *CLSA Proceedings*, 70 (2008), pp. 28-52.
- HUELS, J.M., « A Policy on Canon 844, § 4 for Canadian Dioceses », dans *Studia canonica*, 34 (2000), pp. 91-118.
- , « Une politique sur le partage des sacrements avec des protestants pour les diocèses du Canada », dans *L'Église canadienne*, 33 (2000), pp. 187-193.
- HUIZING, P., « Diritto canonico post-conciliare olandese », dans *Il Diritto ecclesiastico*, 89 (1978), pp. 171-187.
- , « The Structures of Episcopal Conferences », dans *The Jurist*, 28 (1968), pp. 163-175.
- JOHNSON, J. « Conferences of Bishops », dans BEAL, J.P., J.A. CORIDEN, et T.J. GREEN (dir.), *New Commentary on the Code of Canon Law*, commandé par la Canon Law Society of America, New York/Mahwah, NJ, Paulist Press, 2000, pp. 588-607.

BIBLIOGRAPHIE

- KAUFMANN, F.X., « The Principle of Subsidiarity Viewed by the Sociology of Organizations », dans *The Jurist*, 48 (1988), pp. 275-291.
- KLOSTERMANN, F., « Supranational Episcopal Conferences », dans *Concilium*, 4 (octobre 1968), pp. 55-57.
- KOMONCHAK, J.A., « Episcopal Conferences », dans *Chicago Studies*, 27 (1988), pp. 311-325.
- , « Subsidiarity in the Church: The State of the Question », dans *The Jurist*, 48 (1988), pp. 298-349.
- KRÄMER, P., « Episcopal Conferences and the Apostolic See », dans *The Jurist*, 48 (1988), pp. 134-145.
- LANCTÔT, G., « Situation politique de l'Église canadienne sous le régime français », dans *La Société canadienne d'histoire de l'Église catholique, Rapport*, 8 (1940-41), pp. 35-56.
- LANDREVILLE, L., « L'influence de l'Église sur nos lois canadiennes », dans *La Société canadienne d'histoire de l'Église catholique, Rapport*, 29 (1962), pp. 63-71.
- LAVALLÉE, J.-G., « L'Église dans l'État au Canada sous Mgr de Saint-Vallier (1685/88-1727) », dans *La Société canadienne d'histoire de l'Église catholique, Sessions d'étude*, 39 (1972), pp. 29-40.
- LEFEBVRE, C., « Actes récents du Saint-Siège : Chronique générale », dans *L'Année canonique*, 13 (1969), pp. 155-238.
- , « Le motu proprio *Causas matrimoniales* », dans *Studia canonica*, 5 (1971), pp. 213-226.
- LEGASPI, L., « What the Bishops' Conference can do for Bishops », dans *Boletín Eclesiástico de Filipinas*, 77 (2001), pp. 233-236.

BIBLIOGRAPHIE

- LEGRAND, H., « Reflections on Conferences and Diocesan Bishops », dans *The Jurist*, 48 (1988), pp. 130-133.
- LEISCHING, P., « Der Rechtscharakter der Bischofskonferenz », dans *Oesterreichisches Archiv für Kirchenrecht*, 16 (1965), pp. 162-182.
- LESAGE, G., « Un fil d'Ariane : La pensée pastorale des évêques canadiens-français », dans P. HURTUBISE (dir.), *Le laïc dans l'Église canadienne-française. De 1830 à nos jours*, Montréal [Québec], Fides, 1972, pp. 9-83.
- , « Pour une rénovation de la procédure matrimoniale », dans *Studia canonica*, 7 (1973), pp. 253-279.
- , « Procédures matrimoniales d'après le Schema *De Processibus*, dans *Studia canonica*, 11 (1977), pp. 213-224.
- LETTMANN, R., « Episcopal Conferences in the New Canon Law », dans *Studia canonica*, 14 (1980), pp. 347-367.
- LOPEZ-GALLO, P., « Episcopal Conferences: A Reply and Comment on *Instrumentum Laboris* », dans *Monitor Ecclesiasticus*, 114 (1989), pp. 149-176.
- LOSADA, J., « Subsidiarity from an Ecclesiologist's Point of View », dans *The Jurist*, 48 (1988), pp. 350-354.
- LUF, G., « Allgemeiner Gesetzzweck und iusta causa dispensationis », dans *Oesterreichisches Archiv für Kirchenrecht*, 23 (1972), pp. 97-106.
- LUHOVY, A., « Catholics of the Ukrainian Rite in Canada », dans *Eastern Churches Quarterly*, 12 (1957), pp. 182-202.
- MADERO, L., « Legislação Complementar do Código de Direito Canônico da Conferência Nacional dos Bispos do Brasil », dans *Ius Ecclesiae*, 1 (1989), pp. 645-662.

BIBLIOGRAPHIE

- MAKOTHAKAT, J.M., « The Directories of Episcopal Conferences Implementing “Matrimonia Mixta” », dans *Studia canonica*, 13 (1979), pp. 303-338.
- MANZANARES, J., « De conferentiae episcopalis competencia in re liturgica in schemate codificationis emendata », dans *Periodica*, 70 (1981), pp. 469-497.
- , « De conferentiis episcopalibus post decem annos a Concilio Vatican II », dans *Periodica*, 64 (1975), pp. 589-631.
- , « Nota bibliográfica sobre conferencias episcopales », dans *Revista Española de Derecho canónico*, 47 (1990), pp. 191-198.
- , « The Teaching Authority of Episcopal Conferences », dans *The Jurist*, 48 (1988), pp. 234-263.
- MARIJUAN, J.M., « Las conferencias episcopales hoy », dans *Revista Española de Derecho canónico*, 25 (1969), pp. 325-372.
- MARTENS, K., « Administrative Procedures in the Roman Catholic Church. Difficulties and Challenges », dans *Ephemerides Theologicae Lovanienses*, 76 (2000), pp. 354-380.
- , « The Law That Never Was: The Motu Proprio *Administrativae potestatis* on Administrative Procedures », dans *The Jurist*, 68 (2008), pp. 178-222.
- , « Les procédures administratives dans l'Église catholique : Les initiatives en droit particulier et le Code de 1983 », dans *Revue de droit canonique*, 55 (2005), pp. 59-93.
- , « Procédures administratives, recours hiérarchiques et réconciliation », dans J.P. SCHOUPE (dir.), *Vingt-cinq ans après le Code. Le droit canonique en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 257-279.

BIBLIOGRAPHIE

- MARTENS, K., « Procédures administratives, recours hiérarchiques et réconciliation : 20 ans après », dans *Le nouvel agenda canonique*, 30 (2004), pp. 2-6.
- _____, « La protection juridique dans l'Église: les tribunaux administratifs, la conciliation, et du *Due Process* », dans *Studia canonica*, 36 (2002), pp. 225-252.
- _____, « Protection of Rights: Experiences with Hierarchical Recourse and Possibilities for the Future », dans *The Jurist*, 69 (2009), pp. 646-702.
- MARTÍ SÁNCHEZ, J.M., « La responsabilité des laïcs dans l'éducation catholique selon le droit canonique universel et particulier espagnol », dans *Studia canonica*, 27 (1993), pp. 435-453.
- MARTÍN DE AGAR, J.T., « Estudio comparado de los Decretos Generales de las Conferencias Episcopales », dans *Ius canonicum*, 32 (1992), pp. 173-229.
- _____, « Note sul Diritto particolare delle Conferenze Episcopali », dans *Ius Ecclesiae*, 2 (1990), pp. 593-632.
- MARTÍNEZ SISTACH, L., « La actividad jurídica de la Conferencia Episcopal », dans *Ius canonicum*, 32 (1992), pp. 83-96.
- MAY, G., « Die Deutsche Bischofskonferenz nach ihrer Neuordnung », dans *Archiv für Katholisches Kirchenrecht*, 138 (1969), pp. 405-460.
- MCKENNA, M., « One Bishops' Conference », dans *Australasian Catholic Record*, 75 (1998), pp. 46-55.
- MONTINI, G.P., « La diocesi comunità capace di ricevere leggi, ossia il vescovo diocesano legislatore », dans *Quaderni di Diritto Ecclesiale*, 20 (2007), pp. 117-125.

BIBLIOGRAPHIE

- MORRISEY, F.G., « La contribution nord-américaine à la préparation et à la mise en application du nouveau Code de droit canonique », dans *Revista Española de Derecho canónico*, 43 (1986), pp. 47-60.
- , « The Contribution of the Canadian Canon Law Society to the Life of the Church in Canada in Its Twenty-Five Years of Existence », dans *Studia canonica*, 25 (1991), pp. 5-27.
- , « Decisions of Episcopal Conferences in Implementing the New Law », dans *Studia canonica*, 20 (1986), pp. 105-121.
- , « The Development of Canon Law in Canada since the Second Vatican Council », dans *Il Diritto ecclesiastico*, 89 (1978), pp. 188-203.
- , « The Development of Ecclesiastical Particular Law in Canada », dans THE CANADIAN CATHOLIC HISTORICAL ASSOCIATION, *Study Sessions*, 50 (1983), pp. 141-158.
- , « The Development of Particular Canonical Legislation in Canada », dans *Église et théologie*, 11 (1980), pp. 223-245.
- , « Episcopal Conferences and the Three *Munera* », dans *The Jurist*, 48 (1988), pp. 26-29.
- , « The Juridical Situation of the Catholic Church in the Canadian Maritime Provinces from 1713 to 1840 », dans *Studia canonica*, 2 (1968), pp. 193-222.
- , « The Juridical Situation of the Catholic Church in Lower and Upper Canada from 1791 to 1840 », dans *Studia canonica*, 5 (1971), pp. 279-321.
- , « Rapport du Président », présenté lors de l'assemblée générale de la Société canadienne de droit canonique, 20-23 octobre 1975, 16 p., gardé dans les archives de la Société canadienne de droit canonique, Ottawa.

BIBLIOGRAPHIE

- MORRISEY, F.G., « Recent Ecclesiastical Legislation and the Code of Canon Law », dans *Studia canonica*, 6 (1972), pp. 3-77.
- , « The Reception of Vatican II in Canada at the Institutional Level », dans *Mission*, 10 (2003), pp. 287-302.
- , « Relations between Oriental Rite and Latin Rite Catholics in Canada », dans *Millennium of Christianity in Ukraine: A Symposium*, 1985, Ottawa, Université Saint-Paul, 1987, pp. 253-267.
- , « The Significance of Particular Law in the Proposed New Code of Canon Law », dans *CLSA Proceedings*, 43 (1981), pp. 1-17.
- , « Twenty-Five Years of the 1983 Code: Reflections on the Past; Thoughts on the Future », dans *CLSA Proceedings*, 70 (2008), pp. 1-27.
- MÖRSDORF, K., « L'autonomia della Chiesa locale », dans *Il Diritto ecclesiastico*, 83 (1972), pp. 265-285.
- MÜLLER, H., « The Relationship Between the Episcopal Conference and the Diocesan Bishop », dans *The Jurist*, 48 (1988), pp. 111-129.
- MUNIER, C., « Episcopal Conferences », dans *Concilium*, 3 (octobre 1967), pp. 46-49.
- MURRAY, D.B., « The Legislative Authority of the Episcopal Conferences », dans *Studia canonica*, 20 (1986), pp. 33-47.
- NAUD, A., « L'affaire Gaillot et la parole épiscopale », dans *L'Église canadienne*, 28 (1995), pp. 126-130.
- O'CONNELL, J.B., « Episcopal Conferences and the Liturgy », dans *Clergy Review*, 56 (1971), pp. 462-471.

BIBLIOGRAPHIE

- ÖRSY, L., « Church Law and the Art of the Possible », dans *America*, 126 (1972), pp. 632-633.
- , « Episcopal Conferences: Report on a Meeting », dans *America*, 158 (1988), pp. 119-121.
- OTADUY, J., « Crónica de jurisprudencia 2005. Derecho eclesiástico español », dans *Ius canonicum*, 46 (2006), pp. 321-354.
- , « Crónica de jurisprudencia 2007. Derecho eclesiástico español », dans *Ius canonicum*, 48 (2008), pp. 279-309.
- , « Crónica de legislación 2005. Derecho eclesiástico español », dans *Ius canonicum*, 46 (2006), pp. 315-320.
- , « Crónica de legislación 2007. Derecho eclesiástico español », dans *Ius canonicum*, 48 (2008), pp. 311-318.
- , « La potestad normativa de la Conferencia Episcopal (Principios informadores del primer Decreto de la Conferencia Episcopal española) », dans *Ius canonicum*, 32 (1992), pp. 231-259.
- , « La relación entre el Derecho universal y el particular », dans *Ius canonicum*, 30 (1990), pp. 467-492.
- PAGÉ, R., « Particular Councils and Conference of Bishops », dans *CLSA Proceedings*, 50 (1988), pp. 216-221.
- PAWLUK, T., « Adnotationes quaedam de legislatione particulari in Ecclesia », dans *Apollinaris*, 51 (1978), pp. 114-127.
- PERIS, R., « Conferencia Episcopal y decisiones vinculantes », dans *Ius canonicum*, 30 (1990), pp. 579-605.

BIBLIOGRAPHIE

- PESENDORFER, M., « Zur Ausführungsgesetzgebung der Osterreichischen Bischofskonferenz zum MP "Matriomonia Mixta" », dans *Oesterreichisches Archiv für Kirkenrecht*, 23 (1972), pp. 16-33.
- PLOURDE, J.A., « Les objectifs de la Conférence catholique canadienne », dans *L'Église canadienne*, 3 (1970), pp. 5-6.
- PRINCE, B., « Episcopal Conferences and Collegiality », dans *Studia canonica*, 2 (1968), pp. 125-132.
- , « Foundation of the Episcopal Conference in Canada », dans *Studia canonica*, 1 (1967), pp. 97-109.
- PRINCIPE, W., « The Theological Status of Episcopal Conferences », document soumis à la CÉCC, 1985 (ms).
- PROVENCHER, N., « Qu'avons-nous fait du Concile? », dans *L'Église canadienne*, 24 (1991), pp. 109-110.
- PROVOST, J.H., « Conferences of Bishops », dans CORIDEN, J., T.J. GREEN, et D.E. HEINTSCHEL (dir.), *The Code of Canon Law: A Text and Commentary*, New York/Mahwah, NJ, Paulist Press, 1985, pp. 363-376.
- , « The Promulgation of Universal and Particular Law in the Ten Years Since the Code », dans CONSEIL PONTIFICAL POUR L'INTERPRÉTATION DES TEXTES LÉGISLATIFS (dir.), *Ius in Vita et in missione ecclesiae : Acta Symposii internationalis iuris canonici occurrente X anniversario promulgationis codicis iuris canonici diebus 19-24 aprilis 1993 in civitate vaticana celebrati*, Cité du Vatican, Libreria edictice vaticana, 1994, pp. 625-635.
- PUTNEY, M., « Deacons in Australia - Restoration of a Permanent Order », dans *Australasian Catholic Record*, 70 (1993), pp. 80-101.

BIBLIOGRAPHIE

- RACINE, J., « Le principe de subsidiarité et son application à l'Église », document soumis à la CÉCC, 1987 (ms).
- RAHNER, K., « Observations on Episcopacy in the Light of Vatican II », dans *Concilium*, 1 (mars 1965), pp. 10-14.
- REGATILLO, E.F., « Valor de las Enajenaciones y Deudas que necesitan licencia de la Santa Sede », dans *Sal Terrae*, 57 (1969), pp. 121-128.
- RIDDELL, W.R., « Status of Roman Catholicism in Canada », dans *The Catholic Historical Review*, 14 (1928), pp. 305-328.
- RINALDI, G., « Conferenze episcopali », dans *Vita Religiosa*, 26 (1969), p. 610.
- ROBINSON, G., « The Bishops' Conference », dans *Australasian Catholic Record*, 75 (1998), pp. 36-45.
- ROBITAILLE, L., « Vatican II a vingt-cinq ans », dans *L'Église canadienne*, 21 (1987), pp. 77-81.
- ROCHET, J.-C., « Le droit particulier a-t-il retrouvé sa place? L'exemple de la France », dans *L'Année canonique*, 27 (1983), pp. 165-169.
- ROMITÀ, F., « De summa limite in bonis ecclesiasticis alienandis », dans *Monitor ecclesiasticus*, 93 (1968), pp. 353-356.
- ROUTHIER, G., « L'Église catholique au Canada : un champ de forces en tension », dans *L'Église canadienne*, 29 (1996), pp. 237-240.
- , « Évolution de l'horizon théologique au Québec et réception de Vatican II », dans *Mission*, 4 (1997), pp. 29-60.

BIBLIOGRAPHIE

- ROUTHIER, G., « La réception de Vatican II au Canada : un processus complexe et sinueux encore inachevé », dans *Mission*, 10 (2003), pp. 149-196.
- RYAN, W.F., « Personal Recollections and Reflections on the Implementation of the Second Vatican Council by the Canadian Conference of Catholic Bishops (1964-1990) », dans THE CANADIAN CATHOLIC HISTORICAL ASSOCIATION, *Historical Studies*, 73 (2007), pp. 45-62.
- SCHMEISER, J.A., « The Development of Canadian Ecclesiastical Provinces, Councils, Rituals, and Catechisms from the time of Bishop François Montmorency-Laval (1658) to the Plenary Council of Quebec (1909) », dans *Studia canonica*, 5 (1971), pp. 135-161.
- , « Liturgical Development in Canada: from the Plenary Council of Quebec (1909) to the Second Vatican Council (1962) », dans *Studia canonica*, 6 (1972), pp. 289-300.
- SCHMITZ, H., « Taufaufschub - Rechtlich betrachtet », dans *Archiv für Katholisches Kirchenrecht*, 143 (1974), pp. 442-447.
- , « Vom schwierigen Umgang mit Beschlüssen der deutschen Bischofskonferenz », dans *Archiv für Katholisches Kirchenrecht*, 147 (1978), pp. 406-423.
- SCHOUPPE, J.-P., « Le droit belge complémentaire au Code de 1983 », dans J.-P. SCHOUPPE (dir.), *Vingt-cinq ans après le Code. Le droit canon en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 33-58.
- SCHULZ, W., « Problemi canonistici circa la Praedicatione dei Laici nella normativa della Conferenza Tedesca », dans *Apollinaris*, 62 (1989), pp. 171-180.
- SEDANO, J., « Novedades canónicas del año 2005 », dans *Ius canonicum*, 46 (2006), pp. 355-374.
- , « Novedades canónicas del año 2007 », dans *Ius canonicum*, 48 (2008), pp. 319-337.

BIBLIOGRAPHIE

- SELJAK, D., « Why the Quiet Revolution was “Quiet”: The Catholic Church’s Reaction to the Secularization of Nationalism in Québec after 1960 », dans THE CANADIAN CATHOLIC HISTORICAL ASSOCIATION, *Historical Studies*, 62 (1996), p. 109-124.
- SOBAŃSKI, R., « The Theology and Juridic Status of Episcopal Conferences at the Second Vatican Council », dans *The Jurist*, 48 (1988), pp. 68-106.
- SORIA-VASCO, J.A., « Le C.E.L.A.M. ou Conseil Épiscopal Latino-Américain », dans *L’Année canonique*, 18 (1974), pp. 179-205.
- SPENCE, F.J., « The Role of the Canadian Canon Law Society in the Life of the Church in Canada – Some Problems to be Explored », dans *Studia canonica*, 2 (1968), pp. 247-265.
- TACHÉ, A., « Le groupe mixte de travail (GMT) de la Conférence catholique canadienne (CCC) et du Conseil canadien des Églises (CCE) », dans *Studia canonica*, 10 (1976), pp. 113-129.
- TEJERO, E., « Las normas y los actos de la Conferencia Episcopal de España en materia litúrgico-sacramental », dans *Ius canonicum*, 32 (1992), pp. 261-300.
- TILLARD, J.M.R., « Les fondements théologiques des conférences épiscopales », document à la CÉCC, 1987 (ms).
- , « The Theological Significance of Local Churches for Episcopal Conferences », dans *The Jurist*, 48 (1988), pp. 220-226.
- TOXÉ, P., « La hiérarchie des normes canoniques latine ou la rationalité du droit canonique », dans *L’Année canonique*, 44 (2002), pp. 113-128.
- TUFFÉRY-ANDRIEU, J.-M., « Un aspect du pouvoir législatif de l’évêque : le synode diocésain du Concile de Trente au Code de 1917 », dans *Revue de droit canonique*, 55 (2003), pp. 355-376.

BIBLIOGRAPHIE

- VALDRINI, P., « Les procédures de recours contre les actes administratifs et contre les actes de révocation et de transfert des curés », dans *L'Année canonique*, 30 (1987), pp. 359-366.
- _____, « La résolution juridique des conflits dans l'Église », dans *Documents épiscopats*, 17 (1986), pp. 1-5.
- _____, « Unité et pluralité des ensembles législatifs. Droit universel et droit particulier. D'après le Code de droit canonique latin », dans *Ius Ecclesiae*, 9 (1997), pp. 3-17.
- VIANA, A., « Normas de la Conferencia Episcopal española sobre la organización diocesana », dans *Ius canonicum*, 32 (1992), pp. 317-337.
- VOISINE, N., « Épiscopat canadien et collégialité », dans *La Société canadienne d'histoire de l'Église catholique, Sessions d'étude*, 50 (1983), pp. 119-140.
- VON USTINOV, H.A., « Apectos del derecho eclesiástico del Estado argentino en torno al patrimonio de la personas jurídicas canónicas », dans *Anuario Argentino de Derecho canónico*, 10 (2002), pp. 195-208.
- VOYÉ, L., « Subsidiarity from a Sociologist's Point of View », dans *The Jurist*, 48 (1988), pp. 292-297.
- WALSH, V.M., « The Episcopal Conference and Religious Institute », dans *American Ecclesiastical Review*, 157 (1967), pp. 266-270.
- WARREN, J.-P., « L'invention du Canada français : le rôle de l'Église catholique », dans M. PÂQUET et S. SAVARD (dir.), *Balises et références. Acadie, francophonies*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2003.
- WEISGERBER, J., « Mémoire de la Conférence des évêques catholiques du Canada sur l'Accord multilatéral sur l'investissement », dans *L'Église canadienne*, 32 (1999), pp. 164-167.

BIBLIOGRAPHIE

ZALBA, M., « Boletín canónico-moral 1973 », dans *Estudios ecclesiasticos*, 48 (1973), pp. 231-270.

NOTE BIOGRAPHIQUE

Chantal M. LABRÈCHE est née le 28 août 1971 à Ottawa, ON, Canada. En 1993, elle a obtenu un baccalauréat en communication de l'Université d'Ottawa avant de poursuivre ses études à l'Université Saint-Paul où elle a obtenu son baccalauréat en théologie (1996).

Après avoir travaillé de nombreuses années au secrétariat de la paroisse Notre-Dame de Lourdes (Vanier) et à la chancellerie de l'Archidiocèse d'Ottawa en tant que secrétaire-notaire, elle a obtenu sa licence en droit canonique de l'Université Saint-Paul (2010). Depuis septembre 2010, elle a commencé le programme de doctorat en droit canonique.

De janvier 2010 à décembre 2012, elle a travaillé comme assistante à la rédaction pour la revue *Studia canonica*. En octobre 2014, elle a donné une présentation intitulée « Le droit particulier de l'Église au Canada, de ses origines (1658) à aujourd'hui » lors du 49^e Congrès annuel de la Société canadienne de droit canonique qui eut lieu à Charlottetown (I.P.E.).